

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

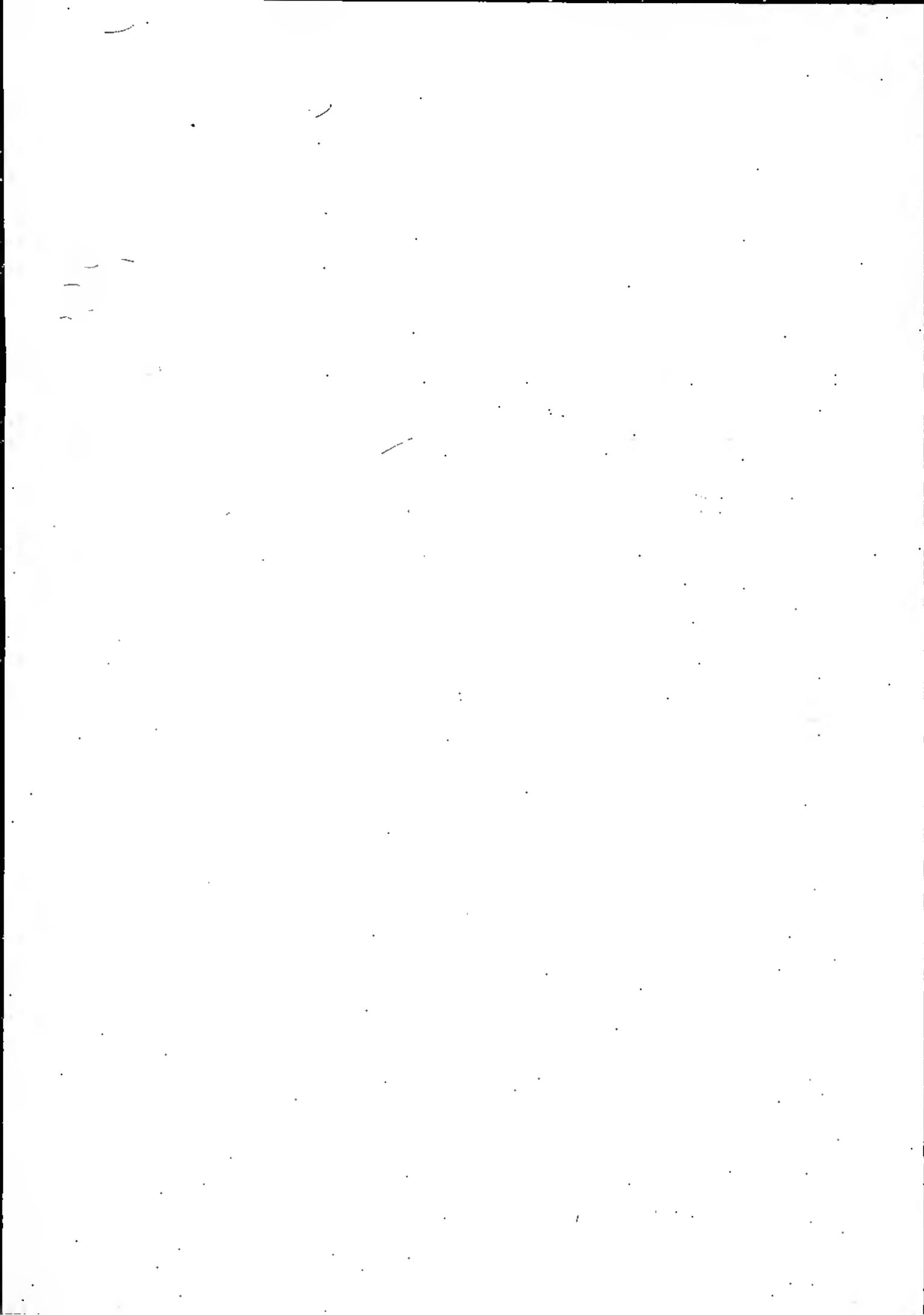


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	949
2. – Questions écrites (du n° 11521 au n° 11774 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	952
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	955
Premier ministre.....	960
Affaires étrangères.....	960
Affaires européennes.....	961
Affaires sociales, santé et vieillesse.....	961
Agriculture et pêche.....	969
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	972
Anciens combattants et victimes de guerre.....	972
Budget.....	973
Communication.....	976
Coopération.....	977
Culture et francophonie.....	977
Défense.....	978
Économie.....	979
Éducation nationale.....	981
Enseignement supérieur et recherche.....	982
Entreprises et développement économique.....	982
Environnement.....	983
Équipement, transports et tourisme.....	984
Fonction publique.....	986
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	986
Intérieur et aménagement du territoire.....	989
Jeunesse et sports.....	990
Justice.....	990
Logement.....	990
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	991
Santé.....	991
Travail, emploi et formation professionnelle.....	992

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	996
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	998
Affaires étrangères.....	1001
Affaires européennes.....	1002
Affaires sociales, santé et ville.....	1003
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	1009
Budget.....	1010
Communication.....	1017
Coopération.....	1021
Culture et francophonie.....	1022
Défense.....	1025
Éducation nationale.....	1027
Enseignement supérieur et recherche.....	1029
Entreprises et développement économique.....	1031
Environnement.....	1031
Fonction publique.....	1034
Intérieur et aménagement du territoire.....	1035
Jeunesse et sports.....	1038
Logement.....	1039
<b>4. – Rectificatifs.....</b>	<b>1044</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 51 A.N. (Q.) du lundi 27 décembre 1993 (nos 9509 à 9749)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 9519 Louis de Broissia ; 9569 Jean-Pierre Calvel ;  
9653 Daniel Celliard ; 9676 André Durr.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 9570 Jean-Pierre Calvel.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 9540 Maurice Doussert ; 9574 Michel Pelchat ;  
9602 Gérard Cornu ; 9607 François-Michel Gonnot ; 9618 Jean-  
Marie Morisset ; 9619 François Cornut-Gentille ; 9622 Eric  
Duboc ; 9635 Jean Bardet ; 9656 Michel Bouvard ; 9665 Jacques  
Mellick ; 9695 Bernard Pons ; 9712 Jacques Myard ; 9713 Jean-  
Pierre Calvel ; 9714 Dominique Paillé ; 9715 Jean-Pierre Fou-  
cher ; 9719 Jean Tardito.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 9515 François Loos ; 9516 Gérard Saumade ; 9531 Michel  
Cartaud ; 9546 Jean-Marie André ; 9549 Gérard Beche ;  
9555 Charles Miossec ; 9566 Léonce Deprez ; 9578 Léon  
Vachet ; 9579 Jacques Godfrain ; 9585 Jacques Mellick ;  
9640 Marius Masse ; 9642 Mme Ségolène Royal ; 9667 Alain  
Le Vern ; 9698 Adrien Zeller ; 9706 Jérôme Bignon ; 9707 Jean  
Urbaniak.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 9743 François Cornut-Gentille.

## BUDGET

N° 9509 Robert Poujade ; 9512 Daniel Collard ; 9520 Louis  
de Broissia ; 9533 Mme Jeanine Bonvoisin ; 9545 Adrien Zeller ;  
9557 Denis Merville ; 9560 Bernard de Froment ; 9564 André  
Santini ; 9568 Roland Blum ; 9575 Mme Roselyne Bachelot ;  
9582 Jean Besson ; 9605 Eric Duboc ; 9650 Christian Marcin ;  
9651 Mme Françoise Hostalier ; 9659 Dominique Dupilet ;  
9689 Léonce Deprez ; 9694 Jean-Claude Mignon ; 9696 Pierre-  
André Wiltzer ; 9703 Jean Urbaniak ; 9711 Michel Bouvard ;  
9739 Denis Merville ; 9749 Jean-Pierre Calvel.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 9672 Jean-Marc Ayrault.

## DÉFENSE

N° 9684 Bruno Bourg-Broc.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9702 Jacques Lafleur.

## ÉCONOMIE

N° 9539 Léonce Deprez ; 9541 Léonce Deprez ; 9552 Bernard  
Pons ; 9675 Jean-Pierre Calvel ; 9718 François Cornut-Gentille ;  
9734 Henri de Richemont.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 9511 Jean-Paul Emorine ; 9517 Jacques Masdeu-Arus ;  
9523 Guy Hermier ; 9526 Olivier Darrason ; 9535 Olivier Darra-  
son ; 9536 Mme Yann Piat ; 9550 Mme Monique Rousseau ;  
9589 Mme Ségolène Royal ; 9591 Adrien Zeller ; 9593 Olivier  
Darrason ; 9648 Ernest Moutoussamy ; 9657 Jean-Claude Barran ;  
9669 Jean Glavany ; 9690 Robert Huguenard ; 9746 Yves Cous-  
sain.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 9524 Jean-François Chossy ; 9620 Jean-Paul Emorine ;  
9722 François Cornut-Gentille.

## ENVIRONNEMENT

N° 9556 Hervé Mariton ; 9666 Didier Mathus ; 9735 Léonce  
Deprez.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 9525 Eric Duboc ; 9573 Thierry Cornillet ; 9590 Pierre  
Cardo ; 9623 Louis Lauga ; 9686 Jacques Masdeu-Arus ; 9716  
Léonce Deprez.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 9544 Claude Gaillard ; 9691 Claude Birraux.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 9513 Guy Hermier ; 9594 Jean-Pierre Calvel ; 9625 Fran-  
çois Cornut-Gentille ; 9649 Jean Tardito ; 9677 Georges Sarre ;  
9704 Jean Urbaniak.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9553 Pierre-André Perissol ; 9567 Léonce Deprez ; 9644  
Michel Mercier ; 9647 Jean-Claude Gayssot ; 9654 François  
Asensi ; 9655 Jean-Pierre Brard ; 9671 Augustin Bonrepaux.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 9528 Claude Birraux ; 9708 Jean Urbaniak.

**JUSTICE**

N° 9562 Michel Pelchat ; 9572 André Santini ; 9658 Jean-Marc Ayrault ; 9676 Bernard Derosier ; 9673 Claude-Gérard Marcus ; 9697 Charles Miossec ; 9699 Pierre Mazeaud.

**LOGEMENT**

N° 9522 Guy Hermier ; 9687 François Cornut-Gentille ; 9693 Rémy Auchede ; 9747 Jean-Pierre Calvel.

**SANTÉ**

N° 9510 Mme Muguette Jacquaint ; 9563 Michel Pelchat ; 9621 Yves Nicolin ; 9629 Joël Sarlor ; 9661 Dominique Dupilet ; 9710 Dominique Paille.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 9551 Jean-Luc Reitzer ; 9577 Jean-Pierre Calvel ; 9652 Mme Françoise Hostalier ; 9685 Jean-Pierre Brard ; 9686 François Cornut-Gentille ; 9720 Jean-claude Lemoine ; 9732 Jean Rigaud.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Aimé (Léon)** : 11567, Agriculture et pêche (p. 970).  
**André (René)** : 11640, Budget (p. 974).  
**Aubert (Raymond-Max)** : 11715, Agriculture et pêche (p. 971) ; 11741, Agriculture et pêche (p. 972).  
**Auclair (Jean)** : 11644, Agriculture et pêche (p. 971).

### B

**Barbier (Gilbert)** : 11626, Équipement, transports et tourisme (p. 984) ; 11771, Logement (p. 991).  
**Bariani (Didier)** : 11718, Justice (p. 990).  
**Bascou (André)** : 11551, Environnement (p. 983).  
**Bataille (Christian)** : 11596, Éducation nationale (p. 981).  
**Baur (Charles)** : 11690, Économie (p. 980).  
**Beaumont (René)** : 11737, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
**Berthol (André)** : 11673, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11674, Affaires sociales, santé et ville (p. 966) ; 11675, Affaires sociales, santé et ville (p. 966) ; 11684, Environnement (p. 983) ; 11748, Logement (p. 991).  
**Béteille (Raoul)** : 11536, Économie (p. 979) ; 11580, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11617, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11774, Affaires sociales, santé et ville (p. 969).  
**Biessy (Gilbert)** : 11607, Affaires sociales, santé et ville (p. 964).  
**Blum (Roland)** : 11693, Communication (p. 976).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 11621, Éducation nationale (p. 981).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 11672, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 991) ; 11714, Entreprises et développement économique (p. 982).  
**Bonnet (Yves)** : 11761, Affaires sociales, santé et ville (p. 969).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 11653, Budget (p. 975) ; 11654, Budget (p. 975) ; 11759, Défense (p. 978).  
**Boutin (Christine) Mme** : 11587, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 986) ; 11618, Affaires sociales, santé et ville (p. 965).  
**Briand (Philippe)** : 11655, Éducation nationale (p. 981).  
**Bussereau (Dominique)** : 11579, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11734, Budget (p. 976).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 11638, Économie (p. 979) ; 11676, Équipement, transports et tourisme (p. 985) ; 11677, Équipement, transports et tourisme (p. 985) ; 11678, Équipement, transports et tourisme (p. 985).  
**Calvet (François)** : 11643, Agriculture et pêche (p. 970).  
**Carayon (Bernard)** : 11595, Budget (p. 974).  
**Cazalet (Robert)** : 11755, Affaires sociales, santé et ville (p. 968) ; 11765, Affaires sociales, santé et ville (p. 969).  
**Cazenave (Richard)** : 11671, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 11550, Enseignement supérieur et recherche (p. 982) ; 11553, Éducation nationale (p. 981).  
**Charié (Jean-Paul)** : 11742, Santé (p. 992).  
**Chollet (Paul)** : 11581, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 992).  
**Chossy (Jean-François)** : 11583, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 986) ; 11680, Économie (p. 980) ; 11768, Équipement, transports et tourisme (p. 985).  
**Cognat (Jean-Pierre)** : 11724, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 988).  
**Colin (Daniel)** : 11648, Santé (p. 991).  
**Colliard (Daniel)** : 11574, Agriculture et pêche (p. 970).  
**Colombier (Georges)** : 11554, Affaires étrangères (p. 960) ; 11555, Affaires étrangères (p. 961) ; 11556, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11557, Affaires étrangères (p. 961).  
**Couderc (Raymond)** : 11521, Budget (p. 973).

**Coussain (Yves)** : 11723, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 988).  
**Cova (Charles)** : 11552, Budget (p. 974).  
**Cuq (Henri)** : 11591, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11593, Logement (p. 990) ; 11614, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 992) ; 11670, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 988) ; 11750, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 973).

### D

**Debré (Bernard)** : 11539, Économie (p. 979).  
**Defontaine (Jean-Pierre)** : 11599, Affaires étrangères (p. 961).  
**Demange (Jean-Marie)** : 11624, Affaires sociales, santé et ville (p. 965) ; 11667, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11668, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11669, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11683, Environnement (p. 983) ; 11688, Éducation nationale (p. 981).  
**Demuyne (Christian)** : 11537, Affaires sociales, santé et ville (p. 962).  
**Deprez (Léonce)** : 11529, Équipement, transports et tourisme (p. 984) ; 11619, Équipement, transports et tourisme (p. 984) ; 11637, Affaires européennes (p. 961) ; 11695, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11731, Économie (p. 980) ; 11732, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 989) ; 11733, Santé (p. 992).  
**Destot (Michel)** : 11652, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 988).  
**Devedjian (Patrick)** : 11751, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
**Diméglio (Willy)** : 11559, Logement (p. 990).  
**Dominati (Laurent)** : 11563, Environnement (p. 983) ; 11564, Logement (p. 990) ; 11565, Logement (p. 990) ; 11566, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11604, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 972).  
**Dupilet (Dominique)** : 11760, Environnement (p. 984).

### F

**Fanton (André)** : 11701, Affaires sociales, santé et ville (p. 967).  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 11615, Budget (p. 974) ; 11738, Défense (p. 978).  
**Ferrari (Gratien)** : 11610, Affaires sociales, santé et ville (p. 965) ; 11736, Coopération (p. 977).  
**Ferry (Alain)** : 11597, Agriculture et pêche (p. 970) ; 11600, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 992) ; 11769, Affaires européennes (p. 961).

### G

**Gastines (Henri de)** : 11627, Économie (p. 979) ; 11773, Budget (p. 976).  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 11681, Affaires sociales, santé et ville (p. 966).  
**Geney (Jean)** : 11719, Agriculture et pêche (p. 971) ; 11720, Agriculture et pêche (p. 971) ; 11752, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
**Gengenwin (Germain)** : 11575, Environnement (p. 983) ; 11576, Justice (p. 990) ; 11577, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 986) ; 11605, Budget (p. 974).  
**Gérin (André)** : 11572, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11573, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 986).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 11702, Budget (p. 975).  
**Girard (Claude)** : 11713, Culture et francophonie (p. 977).  
**Glavany (Jean)** : 11651, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987) ; 11685, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 988).

**Goasduff (Jean-Louis)** : 11665, Défense (p. 978) ; 11666, Affaires sociales, santé et ville (p. 965) ; 11747, Agriculture et pêche (p. 972) ; 11753, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
**Gougy (Jean)** : 11744, Économie (p. 980).  
**Griottey (Alain)** : 11725, Éducation nationale (p. 982).  
**Grosdidier (François)** : 11712, Affaires sociales, santé et ville (p. 967).  
**Guellec (Ambroise)** : 11608, Affaires sociales, santé et ville (p. 965).  
**Guilhem (Evelyne) Mme** : 11558, Environnement (p. 983).

## H

**Hage (Georges)** : 11582, Affaires étrangères (p. 961).  
**Hamel (Gérard)** : 11540, Éducation nationale (p. 981).  
**Hannoun (Michel)** : 11541, Affaires sociales, santé et ville (p. 962) ; 11542, Affaires sociales, santé et ville (p. 962) ; 11543, Affaires sociales, santé et ville (p. 962) ; 11544, Affaires sociales, santé et ville (p. 962) ; 11545, Affaires sociales, santé et ville (p. 962) ; 11546, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11548, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11549, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11590, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987) ; 11594, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 972).  
**Hellier (Pierre)** : 11758, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
**Hérisson (Pierre)** : 11578, Budget (p. 974).  
**Hermier (Guy)** : 11589, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 986).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 11764, Économie (p. 980).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 11745, Économie (p. 980).  
**Huguenaud (Robert)** : 11527, Enseignement supérieur et recherche (p. 982) ; 11603, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11763, Logement (p. 991).  
**Huest (Jean-Jacques)** : 11635, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 973).

## I

**Idiart (Jean-Louis)** : 11686, Premier ministre (p. 960) ; 11687, Premier ministre (p. 960).  
**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 11585, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 972).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 11620, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
**Jacquat (Denis)** : 11699, Affaires sociales, santé et ville (p. 967) ; 11700, Affaires sociales, santé et ville (p. 967) ; 11710, Affaires sociales, santé et ville (p. 967) ; 11716, Affaires sociales, santé et ville (p. 968) ; 11726, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
**Jacquemin (Michel)** : 11523, Environnement (p. 983) ; 11679, Culture et francophonie (p. 977) ; 11523, Environnement (p. 983).  
**Janquin (Serge)** : 11756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 989).

## K

**Kert (Christiane)** : 11762, Enseignement supérieur et recherche (p. 982).  
**Klifa (Joseph)** : 11560, Agriculture et pêche (p. 970) ; 11568, Éducation nationale (p. 981) ; 11569, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11612, Intérieur et aménagement du territoire (p. 989) ; 11634, Affaires sociales, santé et ville (p. 965) ; 11697, Budget (p. 975).

## L

**Lang (Pierre)** : 11656, Défense (p. 978).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 11728, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 989).  
**Lauga (Louis)** : 11532, Agriculture et pêche (p. 969) ; 11533, Équipement, transports et tourisme (p. 984) ; 11534, Environnement (p. 985) ; 11535, Budget (p. 973).  
**Le Fur (Marc)** : 11662, Budget (p. 975) ; 11663, Défense (p. 978) ; 11664, Culture et francophonie (p. 977).

**Lenoir (Jean-Claude)** : 11524, Éducation nationale (p. 981) ; 11530, Agriculture et pêche (p. 969) ; 11562, Jeunesse et sports (p. 990) ; 11601, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 972) ; 11606, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11616, Économie (p. 979).  
**Lénaud (Gérard)** : 11711, Affaires sociales, santé et ville (p. 967).  
**Lequiller (Pierre)** : 11588, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 986).  
**Leveau (Edouard)** : 11727, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
**Loos (François)** : 11729, Budget (p. 976) ; 11730, Agriculture et pêche (p. 972).

## M

**Madalle (Alain)** : 11622, Agriculture et pêche (p. 970).  
**Mandon (Daniel)** : 11629, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987).  
**Marchais (Georges)** : 11571, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 992).  
**Mariton (Hervé)** : 11642, Équipement, transports et tourisme (p. 984) ; 11649, Affaires sociales, santé et ville (p. 966).  
**Marleix (Alain)** : 11632, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987).  
**Marsaudon (Jean)** : 11660, Affaires sociales, santé et ville (p. 966) ; 11661, Équipement, transports et tourisme (p. 985).  
**Martin-Lalande (Patrice)** : 11703, Affaires sociales, santé et ville (p. 967).  
**Masson (Jean-Louis)** : 11547, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 992) ; 11561, Affaires sociales, santé et ville (p. 963) ; 11602, Affaires sociales, santé et ville (p. 964) ; 11657, Entreprises et développement économique (p. 982) ; 11658, Entreprises et développement économique (p. 982) ; 11659, Justice (p. 990) ; 11704, Budget (p. 975) ; 11705, Équipement, transports et tourisme (p. 985) ; 11706, Équipement, transports et tourisme (p. 985) ; 11707, Premier ministre (p. 960) ; 11708, Fonction publique (p. 986) ; 11709, Défense (p. 978).  
**Mathut (Philippe)** : 11528, Affaires sociales, santé et ville (p. 962) ; 11743, Économie (p. 980).  
**Mathus (Didier)** : 11641, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
**Mercier (Michel)** : 11766, Budget (p. 976).  
**Merville (Denis)** : 11692, Éducation nationale (p. 982) ; 11746, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
**Mesmin (Georges)** : 11757, Équipement, transports et tourisme (p. 985).  
**Meylan (Michel)** : 11586, Budget (p. 974).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 11531, Santé (p. 991).  
**Millon (Charles)** : 11696, Défense (p. 975).

## N

**Nicolas (Catherine) Mme** : 11609, Affaires sociales, santé et ville (p. 965).

## P

**Perrut (Francisque)** : 11735, Coopération (p. 977).  
**Poniatowski (Ladislav)** : 11584, Santé (p. 991) ; 11682, Santé (p. 992) ; 11767, Défense (p. 979) ; 11772, Entreprises et développement économique (p. 983).  
**Préel (Jean-Luc)** : 11636, Économie (p. 979) ; 11645, Affaires sociales, santé et ville (p. 966) ; 11646, Budget (p. 975) ; 11647, Budget (p. 975).

## R

**Reitzer (Jean-Luc)** : 11613, Communication (p. 976) ; 11639, Agriculture et pêche (p. 970).  
**Ribemont (Henri de)** : 11538, Budget (p. 973).  
**Rigaud (Jean)** : 11717, Budget (p. 976).  
**Rubien (Gilles de)** : 11739, Environnement (p. 984).  
**Rodet (Alain)** : 11698, Affaires sociales, santé et ville (p. 967).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 11630, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987).  
**Rossetot (Jean)** : 11754, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
**Roux (Jean-Marie)** : 11628, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987).

Royer (Jean) : 11770, Affaires sociales, santé et ville (p. 969).

### S

Sarre (Georges) : 11625, Affaires sociales, santé et ville (p. 965) ; 11650, Équipement, transports et tourisme (p. 985) ; 11691, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 993).  
Sauvadet (François) : 11689, Premier ministre (p. 960).  
Soulage (Daniel) : 11522, Budget (p. 973) ; 11525, Budget (p. 973).

### T

Tenaillon (Paul-Louis) : 11631, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987).  
Thomas-Richard (Franck) : 11633, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 987).

### V

Van Haecke (Yves) : 11598, Coopération (p. 977).  
Vanneste (Christian) : 11694, Affaires sociales, santé et ville (p. 966).  
Vissac (Claude) : 11749, Affaires sociales, santé et ville (p. 968).  
Vivien (Robert-André) : 11592, Budget (p. 974).  
Voisin (Gérard) : 11526, Affaires sociales, santé et ville (p. 961) ; 11570, Équipement, transports et tourisme (p. 984) ; 11611, Affaires sociales, santé et ville (p. 965).  
Vuillaume (Roland) : 11721, Agriculture et pêche (p. 971) ; 11722, Agriculture et pêche (p. 971) ; 11740, Environnement (p. 984).

### W

Weber (Jean-Jacques) : 11623, Affaires sociales, santé et ville (p. 965).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Agriculture

Aides - commissions départementales d'aide aux agriculteurs - compléments, 11644 (p. 971).  
Jachères - réglementation - conséquences, 11530 (p. 969).

### Aménagement du territoire

Politique et réglementation - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour du Parlement, 11689 (p. 960).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 11750 (p. 973).  
Internés - camps japonais - Indochine, 11585 (p. 972).  
Victimes du STO - titre de déporté du travail, 11601 (p. 972).

### Animaux

Canards colverts - protection - chasse - réglementation, 11523 (p. 983).

### Armée

Sous-officiers - rémunérations, 11696 (p. 978).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 11645 (p. 966).  
Équilibre financier - dette de l'Etat employeur, 11703 (p. 967).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais de transport - véhicule personnel conduit par un chauffeur, 11579 (p. 964).  
Indemnités journalières - conditions d'attribution - personnes atteintes d'hémoglobinurie paroxysmique nocturne, 11537 (p. 962).  
Politique et réglementation - près de matériel aux malades à domicile - conséquences - secteur privé, 11770 (p. 969).  
Tiers-payant - perspectives, 11681 (p. 966).

### Automobiles et cycles

Cycles - emploi et activité - concurrence étrangère, 11764 (p. 980).

## B

### Banques et établissements financiers

Banque de France - succursales - fermeture, 11686 (p. 960).

### Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entrepreneurs, 11763 (p. 991).

### Beux d'habitation

Politique et réglementation - porte blindée - installation par le locataire à ses frais - remboursement par le bailleur, 11559 (p. 990).

### Bsux ruraux

Ferme - politique et réglementation, 11574 (p. 970).

### Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montant, 11713 (p. 977).

## Bois et forêts

Aides - trésorerie - conditions d'attribution - CODEFI - composition, 11532 (p. 969).  
Fonds forestier national - financement, 11741 (p. 972).  
Politique forestière - perspectives, 11747 (p. 972).  
Protection - forêt entourant la dune du Pyla - perspectives, 11534 (p. 983).

## Bourses d'études

Enseignement supérieur - conditions d'attribution, 11762 (p. 982).

## C

## Cedestre

Politique et réglementation - registres - conservation - conditions d'accès, 11679 (p. 977).

## Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 11607 (p. 964).

## Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantenaire du débarquement en Provence - commémoration - perspectives, 11635 (p. 973).

## Chambres consulaires

Chambres de métiers - personnel - statut - Alsace-Lorraine, 11657 (p. 982); 11658 (p. 982).

## Cherbon

Houillères du Nord - Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives, 11756 (p. 989).

## Chesse

Droits de chasse - baux - réglementation - Alsace - Lorraine, 11683 (p. 983).  
Sangliers - ouverture de la chasse - heures d'autorisation de tir - Bas-Rhin, 11575 (p. 983).

## Chuffega

Chauffage au bois - politique et réglementation, 11538 (p. 973).

## Chômage : indemnisation

ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale, 11728 (p. 989).  
ASSEDIC - frais de formation - prise en charge - conditions d'attribution - Moselle, 11547 (p. 992).  
Conditions d'attribution - jeunes dégagés des obligations du service national, 11614 (p. 992); stagiaires de la formation professionnelle, 11746 (p. 993).

## Collectivités territoriales

FCIVA - réglementation - universités - construction, 11654 (p. 975).

## Communes

Administration - changements de domicile - déclaration obligatoire à la mairie, 11673 (p. 989).  
FCIVA - réglementation - construction de locaux - tourisme social, 11748 (p. 991); réglementation - construction de logements sociaux, 11640 (p. 974); réglementation - hébergements touristiques, 11653 (p. 975).  
Finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 11773 (p. 976).

**Contributions indirectes**

Tabacs - produit - versement à la presse, 11733 (p. 992).

**Cultes**

Alsace-Lorraine - siège de l'église paroissiale - transferts - réglementation, 11668 (p. 989) ; suppression d'une paroisse - consultation du conseil de fabrique - réglementation, 11667 (p. 989).

**D****Décorations**

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution, 11751 (p. 993).

**Délinquance et criminalité**

Délit d'ingérence - réglementation - présidents de chambre de commerce ou de métiers, 11659 (p. 990).

**Divorce**

Politique et réglementation - droits des pères divorcés, 11572 (p. 964).

**E****Education physique et sportive**

Chargés d'enseignement - intégration dans le corps des certifiés - perspectives, 11524 (p. 981).

**Electricité et gaz**

EDF et GDF - agences - maintien - zones rurales, 11687 (p. 960) ; pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 11629 (p. 987) ; 11583 (p. 986) ; 11587 (p. 986) ; 11588 (p. 986) ; 11589 (p. 986) ; 11590 (p. 987) ; 11628 (p. 987) ; 11630 (p. 987) ; 11631 (p. 987) ; 11632 (p. 987) ; 11633 (p. 987) ; 11723 (p. 988) ; 11724 (p. 988).  
Facturation EDF - mensualisation - perspectives, 11529 (p. 984).

**Elevage**

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 11719 (p. 971) ; 11720 (p. 971) ; 11721 (p. 971) ; 11722 (p. 971).  
Maladies du bétail - brucellose - lutte et prévention - Pyrénées-Orientales, 11643 (p. 970).  
Ovins - soutien du marché, 11597 (p. 970) ; 11730 (p. 972).

**Emploi**

ANPE - radiations - politique et réglementation, 11691 (p. 993).  
Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes chômeurs de longue durée, 11581 (p. 992).  
Offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation, 11753 (p. 993).

**Enseignement : personnel**

Psychologues scolaires - statut, 11621 (p. 981).

**Enseignement maternel et primaire**

Fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais, 11596 (p. 981).  
Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre communes, 11692 (p. 982).

**Enseignement privé**

Non-enseignants - documentalistes - recrutement, 11553 (p. 981).

**Enseignement secondaire**

Cantines scolaires - collèges - convention entre deux établissements sur la fourniture de repas - réglementation, 11688 (p. 981).  
Fonctionnement - lycées - effectifs de personnel - Haut-Rhin, 11568 (p. 981).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - professeurs titulaires remplaçants - statut, 11655 (p. 981).  
Personnel de direction - enseignants exerçant la fonction de chef-adjoint d'établissement - statut, 11540 (p. 981).

**Enseignement supérieur**

Université Paul-Sabatier - fonctionnement - effectifs de personnes - Toulouse, 11527 (p. 982).

**Enseignement supérieur : personnel**

Enseignants - moniteurs - recrutement, 11550 (p. 982).

**Entreprises**

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 11641 (p. 993).  
Financement - aides - dévaluation du franc CFA - conséquences - Afrique, 11539 (p. 979) ; 11690 (p. 980).

**Epergne**

PEP - réglementation, 11680 (p. 980).

**F****Famille**

Politique familiale - congé rémunéré en faveur des parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - création, 11727 (p. 968).

**Fonction publique hospitalière**

Agents hospitaliers - durée du travail - rémunérations, 11675 (p. 966) ; rémunérations, 11561 (p. 963).

**Fonction publique territoriale**

Durée du travail - réglementation, 11669 (p. 989).

**Fonctionnaires et agents publics**

Catégorie A - accès - militaires, 11656 (p. 978) ; 11707 (p. 960) ; 11708 (p. 986) ; 11709 (p. 978).

**Formation professionnelle**

FONGECIF - crédits - suppression - conséquences - salariés à temps partiel, 11571 (p. 992).

**Frontaliers**

Travailleurs frontaliers - revendications, 11569 (p. 963).

**G****Gardiennage**

Politique et réglementation - perspectives, 11695 (p. 989).

**Gendarmerie**

Fonctionnement - organisation intercantonale - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales, 11767 (p. 979).

**Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement, 11714 (p. 982).

**H****Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - calcul, 11591 (p. 964).  
CAF - financement, 11758 (p. 968).  
Établissements - structures d'accueil pour autistes - création, 11623 (p. 965) ; 11625 (p. 965) ; 11726 (p. 968).  
Politique à l'égard des handicapés - perspectives, 11712 (p. 967).

**Hôpitaux et cliniques**

- Centres hospitaliers - fonctionnement - effectifs de personnel - travail de nuit, 11602 (p. 964).  
Établissements privés - autorisations d'activité - retrait - conséquences - équilibre financier, 11531 (p. 991).  
Fonctionnement - accueil des malades et de leur entourage - perspective, 11699 (p. 967); effectifs de personnel - infirmiers et infirmières - Eure, 11682 (p. 992).  
Hôpital international de l'université de Paris - prix de journée - montant, 11660 (p. 966).  
Politique et réglementation - unités de chirurgie cardiaque - création - perspectives - Toulon, 11648 (p. 991).

**I****Impôt sur le revenu**

- Déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution - mutuelles, 11552 (p. 974).  
Déductions et réductions d'impôt - investissements outre-mer - bilan, 11729 (p. 976).  
Indemnités des élus locaux - politique et réglementation, 11766 (p. 976).  
Politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux, 11521 (p. 973); 11567 (p. 970); 11702 (p. 975); jeunes - emprunts contractés pour financer leurs études - intérêts - déduction, 11662 (p. 975).  
Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 11734 (p. 976); anciens combattants octroi d'une demi-part supplémentaire, 11595 (p. 974); veuves d'anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 11592 (p. 974).

**Impôts et taxes**

- Politique fiscale - vins doux naturels - vins doux de liqueur - disparités, 11535 (p. 973).

**Impôts locaux**

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - montants - disparité, 11558 (p. 983).  
Taxe d'habitation et taxes foncières - montant - grands-parents conservant de vastes propriétés pour réunir leur famille, 11717 (p. 976).

**Institutions sociales et médico-sociales**

- Politique et réglementation - gestion - répartition des pouvoirs entre les chefs d'établissements et les maires, 11698 (p. 967).

**J****Justice**

- Tribunaux d'instance - fonctionnement - jugements - délais, 11576 (p. 990).

**L****Langue française**

- Défense et usage - ONU, 11599 (p. 961); 11759 (p. 978).

**Licenciement**

- Indemnisation - femme licenciée pendant un congé de maternité, 11671 (p. 993).

**Logement**

- HLM - conditions d'attribution - Paris, 11564 (p. 990).  
Logement social - financement - aides de l'État, 11565 (p. 990).  
Politique du logement - parc ancien - relance, 11593 (p. 990).  
Réhabilitation des cités minières - société SOGINORPA - gestion - Nord - Pas-de-Calais, 11732 (p. 989).

**Logement : aides et prêts**

- Allocations de logement - calcul - personnes accédant à la propriété par le biais d'un viager libre, 11701 (p. 967).  
Subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - zones rurales, 11771 (p. 991).

**M****Matériel médico-chirurgical**

- Prothésistes dentaires - libre choix par le malade, 11580 (p. 964); statut, 11774 (p. 969).

**Matériels électriques et électroniques**

- Emploi et activité - concurrence étrangère, 11536 (p. 979).

**Médecine scolaire**

- Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social, 11725 (p. 982).

**Médicaments**

- Prescription - médecins hospitaliers ou non hospitaliers - conséquences - grands malades, 11526 (p. 961).

**Métaux**

- Aluminium - emploi et activité - Pechiney - Lannemezan - Auzat, 11651 (p. 987); emploi et activité - Pechiney - Lannemezan, 11685 (p. 988).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Budget : personnel - DGI - rémunérations - opération Madère - Paris - indemnité spécifique, 11704 (p. 975).  
Défense : services extérieurs - DCN de Brest - emploi et activité, 11665 (p. 978).  
Premier ministre : CSERC - fonctionnement, 11620 (p. 993).

**Moyens de paiement**

- Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 11616 (p. 979); 11627 (p. 979); 11636 (p. 979); 11638 (p. 979); 11743 (p. 980); 11744 (p. 980); 11745 (p. 980).  
Chèques - chèques impayés - certificats de non-paiement - délivrance - réglementation, 11718 (p. 990).

**Mutualité sociale agricole**

- Assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités, 11622 (p. 970).

**O****Ordures et déchets**

- Redevance - produit - affectation - Moselle, 11684 (p. 983).

**Organisations européennes**

- Conseil de l'Europe - fonctionnement - déclaration du sommet de Vienne - application, 11557 (p. 961).

**P****Pêche en eau douce**

- Droits de pêche - pêcheurs professionnels, 11740 (p. 984).  
Permis de pêche - taxe piscicole - Somme, 11739 (p. 984).  
Politique et réglementation - ressources piscicoles - aménagement des ouvrages hydroélectriques, 11563 (p. 983).

**Pensions de réversion**

- Taux - revalorisation, 11752 (p. 968).

**Personnes âgées**

Politique de la vieillesse - *résolution n° 1008 du Conseil de l'Europe - application*, 11556 (p. 963).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - *suppression - conséquences - zones rurales*, 11772 (p. 983).

**Plus-values : imposition**

Activités professionnelles - *apports en société - réglementation*, 11525 (p. 973); *transformation d'une exploitation agricole individuelle en société - amortissements - déductions - réglementation*, 11522 (p. 973).

**Police**

Inspecteurs - *statut*, 11612 (p. 989).

**Politique extérieure**

Bosnie-Herzégovine - *résolutions de l'ONU - application*, 11769 (p. 961).  
Maroc - *droits de l'homme*, 11582 (p. 961).  
Yougoslavie - *femmes et enfants - résolution n° 1011 du Conseil de l'Europe - application*, 11555 (p. 961); *réfugiés et personnes déplacées - résolution n° 1010 du Conseil de l'Europe - application*, 11554 (p. 960).

**Politique sociale**

RMI - *conditions d'attribution - artisans et commerçants*, 11749 (p. 968).

**Politiques communautaires**

Accords de Schengen - *réseaux informatisés - fonctionnement*, 11637 (p. 961).  
PAC - *aides - conditions d'attribution - céréales*, 11560 (p. 970).

**Prestations familiales**

Allocation de parent isolé - *conditions d'attribution - contrôle des caisses*, 11528 (p. 962).  
Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 11761 (p. 969).  
Conditions d'attribution - *enfants à charge de plus de vingt ans*, 11610 (p. 965); 11634 (p. 965).

**Professions médicales**

Médecins - *conjoint - statut - régime fiscal*, 11647 (p. 975).

**Professions paramédicales**

Orthophonistes - *exercice de la profession - praticiens formés en Belgique*, 11700 (p. 967); *remunérations*, 11710 (p. 967); *statut*, 11606 (p. 964).

**Propriété intellectuelle**

Droits d'auteur - *musique - partitions - photocopies utilisées par les chorales d'amateurs - réglementation*, 11664 (p. 977).  
INPI - *délocalisation*, 11604 (p. 972).

**Publicité**

Politique et réglementation - *démarchage par téléphone*, 11731 (p. 980).

**R****Rapatriés**

Politique à l'égard des rapatriés - *prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés*, 11672 (p. 991).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Calcul des pensions - *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales - pensions de réversion - taux*, 11738 (p. 978).  
Liquidation des pensions - *conditions d'attribution - conjoints atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable*, 11649 (p. 966).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 11594 (p. 972).  
Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 11754 (p. 968).  
Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 11598 (p. 977); 11735 (p. 977); 11736 (p. 977).  
Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 11608 (p. 965); 11609 (p. 965); 11610 (p. 965); 11624 (p. 965); *représentation dans certains organismes*, 11755 (p. 968).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 11765 (p. 969).  
SNCF : *majoration pour enfants - conditions d'attribution*, 11694 (p. 966).

**Risques professionnels**

Champ d'application de la garantie - *accidents du travail - présomption d'imputabilité - réglementation*, 11541 (p. 962); *politique et réglementation*, 11548 (p. 963).  
Indemnités journalières - *montants*, 11544 (p. 962).  
Lutte et prévention - *contrats d'objectifs entre la CNAM et les PME - développement*, 11549 (p. 963); *procès-verbaux d'infraction de l'inspection du travail - prise en compte*, 11546 (p. 963).  
Politique et réglementation - *fonctionnaires et agents publics*, 11545 (p. 962).  
Prestations en espèces - *montants*, 11543 (p. 962).  
Prestations en nature - *frais d'appareillage*, 11542 (p. 962).

**S****Santé publique**

Maladie d'Alzheimer - *lutte et prévention*, 11742 (p. 992).  
Myopathie - *lutte et prévention*, 11716 (p. 968).

**Sécurité routière**

Contrôle technique des véhicules - *centres de contrôle auxiliaires - création - conséquences*, 11533 (p. 984).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *exonération - accueil de handicapés ou de personnes âgées par des particuliers*, 11737 (p. 968); *conditions d'attribution - handicapés - fonctionnaires bénéficiaires de l'allocation compensatrice*, 11711 (p. 967).  
Équilibre financier - *gestion - coût*, 11566 (p. 963).  
Travailleurs de la mine - *revendications*, 11674 (p. 966).

**Service national**

Appelés - *solde - montants - conséquences*, 11663 (p. 978).  
Objecteurs de conscience - *frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil*, 11603 (p. 964).

**Sidérurgie**

Usiner-Sacilor - *usine Sollac - emploi et activité - Fos-sur-Mer*, 11652 (p. 988).

**Sports**

FNDS - *crédits - répartition entre les régions*, 11562 (p. 990).

**Successions et libéralités**

Droits de succession - *calcul - conjoints collaborateurs médicaux*, 11646 (p. 975).

**T****Tabac**

Culture - *soutien du marché*, 11715 (p. 971).

**Télécommunications**

France Télécom - *personnel - catégorie B - carrière - rémunérations*, 11577 (p. 986).

Minitel - *messageries roses - protection des enfants*, 11617 (p. 989).

Satellites - *emploi et activité - concurrence des Etats-Unis - Hot Bird Plus*, 11573 (p. 986).

**Téléphone**

Lignes - *pylônes - installation - indemnisation des propriétaires*, 11670 (p. 988).

**Télévision**

TF 1 - *émission : Les Coulisses du destin - règles de la démocratie - respect*, 11693 (p. 976).

**Tourisme et loisirs**

Agences de voyages - *faillites - indemnisation des clients - réglementation*, 11661 (p. 985).

Gîtes ruraux - *normes - politique et réglementation*, 11642 (p. 984).

**Tre transports**

Tarifs - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, 11600 (p. 992).

Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 11584 (p. 991) ; 11611 (p. 965).

**Tre transports aériens**

Bruit - *survol des agglomérations - hélicoptères*, 11757 (p. 985).

Redevances aéronautiques - *suspension de paiement par certaines compagnies aériennes*, 11650 (p. 985).

**Tre transports ferroviaires**

Sécurité des usagers - *agressions, dégradations et vols - statistiques pour 1993*, 11706 (p. 985).

SNCF - *restructuration - conséquences*, 11619 (p. 984).

Tarifs réduits - *conditions d'attribution - étudiants*, 11570 (p. 984).

Transport de marchandises - *combiné rail-route - perspectives*, 11676 (p. 985) ; 11677 (p. 985) ; 11678 (p. 985) ; *vols - statistiques pour 1993*, 11705 (p. 985).

**Transports maritimes**

Politique de la marine marchande - *union sociale maritime - financement*, 11666 (p. 966).

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - protection du littoral*, 11760 (p. 984).

**Transports routiers**

Ambulanciers - *revendications*, 11615 (p. 974).

Transports scolaires - *fonctionnement - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences*, 11626 (p. 984) ; 11768 (p. 985).

**TVA**

Activités immobilières - *obligation des redevables - délais de construction*, 11578 (p. 974).

Déductions - *centres techniques industriels*, 11586 (p. 974).

Taux - *centres équestres*, 11605 (p. 974) ; *horticulture*, 11639 (p. 970) ; *vente de journaux et périodiques*, 11613 (p. 976) ; *verres de lunettes*, 11697 (p. 975).

**U****Urbanisme**

Enquêtes publiques - *études d'impact - réglementation*, 11551 (p. 933).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7469 Jean-Louis Debré.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France - succursales - fermeture)*

11686. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet d'allègement de certaines caisses institutionnelles de la Banque de France. Les raisons invoquées sont le manque de rentabilité et de compétitivité des comptoirs situés en zone rurale. Or M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vient de déclarer récemment qu'il fallait rompre avec l'approche comptable du service public. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces déclarations se traduisent dans l'action de son Gouvernement et d'intervenir auprès du Gouverneur de la Banque de France pour lui demander de surseoir à toute décision, au moins, jusqu'au débat sur l'aménagement du territoire qui doit se dérouler lors de la prochaine session parlementaire.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - agences - maintien - zones rurales)*

11687. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de restructuration de certaines agences d'exploitation d'EDF-GDF. Les raisons invoquées sont le manque de rentabilité et de compétitivité des équipes situées en zone rurale. Or M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vient de déclarer récemment qu'il fallait rompre avec l'approche comptable du service public. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces déclarations se traduisent dans l'action de son Gouvernement d'intervenir auprès de la direction d'EDF-GDF pour lui demander de surseoir à toute décision, au moins jusqu'au débat sur l'aménagement du territoire qui doit se dérouler lors de la prochaine session parlementaire.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation - projet de loi d'orientation - inscription à l'ordre du jour du Parlement)*

11689. - 28 février 1994. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de la traduction législative de l'actuel débat national sur l'aménagement du territoire. Lancé officiellement le 15 octobre 1993 à Nantes, le grand débat national doit aboutir à la présentation devant le Parlement d'un projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. A en juger par le million de pages de contributions, de propositions, de suggestions transmises à la DATAR, qui est chargée de les analyser, ce débat a montré l'engouement des Français pour le sujet mais exprime tout autant leurs attentes et leur impatience. D'ailleurs, le Gouvernement ne s'y est pas trompé, qui a fait du dessin de la « France de 2015 » une des priorités de la politique de réformes qu'il entend mener sur le long terme. L'urgence étant de tout mettre en œuvre pour restaurer la cohésion nationale en rétablissant le pacte républicain, il y a urgence, dans l'élan du débat national, à engager le débat parlementaire afin que des décisions essentielles qui conditionnent l'avenir de la France soient prises avant la fin 1994. Or l'annonce récente de la présentation du projet de loi en fin de session de printemps devant le Sénat n'est pas de nature à rassurer les plus fervents partisans de l'aménagement du territoire. S'il est légitimement possible de se féliciter de voir la Haute Assemblée être la première saisie d'un texte dont elle connaît parfaitement le sujet et sur lequel elle a produit depuis plusieurs années de remarquables analyses, il est néanmoins permis de craindre que l'Assemblée nationale n'en soit pas saisie avant

l'automne. Connaissant alors la lourdeur des travaux auxquels se livre l'Assemblée à cette période de l'année, notamment l'examen budgétaire, certains commentateurs avisés, mesurant la propension du temps des réformes à suspendre son vol à l'approche d'une grande échéance qui aurait pour date 1995, émettent les plus vives réserves sur l'aboutissement de ce projet de loi. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire adopter, dès le printemps 1994, le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, ce qui serait de nature à répondre aux aspirations des Français et à traduire fortement la volonté actuellement affichée par le Gouvernement.

*Fonctionnaires et agents publics  
(catégorie A - accès - militaires)*

11707. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la circulaire interministérielle du 24 août 1976 prévoit la généralisation du reclassement des fonctionnaires et agents de l'Etat qui accèdent, par concours interne ou externe, à un corps de catégorie A. Cette circulaire précise même: « ... il appartiendra à chaque administration d'adapter ses statuts particuliers... ». Les statuts particuliers respectifs du corps des personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement et du corps administratif supérieur de la défense prévoient le reclassement des fonctionnaires accédant aux corps précités. Cependant, à ce jour, plusieurs attachés, antérieurement militaires de carrière, se voient refuser leur reclassement par les ministres de l'équipement et de la défense au seul motif que le statut général des militaires ne le permet pas. Il lui fait observer que ces militaires ont accédé à la catégorie A par le concours interne des instituts régionaux d'administration et n'ont bénéficié d'aucun système de recrutement dérogatoire. Ces refus semblent sans fondement compte tenu de ce que, suivant une jurisprudence constante, une situation doit être réglée par référence aux nouveaux statuts. Ainsi le statut général des militaires ne concerne plus ces attachés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour faire appliquer les textes en vigueur et mettre fin à cette discrimination.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Yougoslavie - réfugiés et personnes déplacées -  
résolution n° 1010 du Conseil de l'Europe - application)*

11554. - 28 février 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la résolution n° 1010 (1993) relative à la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Quelles que soient les responsabilités en cause, les considérations humanitaires exigent que les réfugiés reçoivent soins et protection. Des efforts sont fournis par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, efforts qui doivent être intensifiés pour être adéquats. Il lui demande si le Gouvernement entend appuyer les mesures formulées par la résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qui concernent notre pays en tant que membre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer l'obligation de visa pour les réfugiés de Bosnie-Herzégovine, les pays limitrophes prenant prétexte de cette mesure pour interdire le transit par leur territoire.

*Politique extérieure*  
*(Yougoslavie - femmes et enfants -*  
*résolution n° 1011 du Conseil de l'Europe - application)*

11555. - 28 février 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la résolution n° 1011 (1993) relative à la situation des femmes et des enfants dans l'ex-Yougoslavie, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande quelle suite le Gouvernement a données à cette résolution qui préconise notamment : la mise en place, au niveau européen, d'une structure de coordination permettant de connaître l'offre de soins immédiatement disponibles et le développement de l'entraide hospitalière pour favoriser la reconstruction des hôpitaux, les dons en matériel et le soutien en personnel dans l'ex-Yougoslavie ; le soutien à l'action des organisations humanitaires œuvrant dans l'ex-Yougoslavie et la meilleure utilisation possible du fonds de développement social du Conseil de l'Europe, en particulier au moyen d'un compte spécial destiné à répondre de façon concrète et immédiate aux besoins nés du conflit de l'ex-Yougoslavie.

*Organisations européennes*  
*(Conseil de l'Europe - fonctionnement -*  
*déclaration du sommet de Vienne - application)*

11557. - 28 février 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la suite à donner au sommet de Vienne des 8 et 9 octobre 1993. Il lui rappelle que la déclaration adoptée à Vienne par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe a consacré le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'élément central de la construction européenne fondée sur les valeurs de l'Organisation. La démocratie figure au premier plan de ces valeurs ; c'est pourquoi les gouvernements, soucieux de réduire le déficit actuel de la construction européenne, ont le devoir de veiller à ce que, dans les rapports entre le comité des ministres et l'assemblée parlementaire, il soit tenu compte des implications de l'article 15 du statut de l'Organisation : « Le comité des ministres examine, sur recommandation de l'assemblée ou de sa propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe, y compris la conclusion de conventions et d'accords... » Cet article fait de l'assemblée un organe coresponsable de l'activité normative et politique de l'Organisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre au niveau du comité des ministres afin que l'assemblée, conformément au paragraphe 7 de la rec. 1231, soit étroitement associée aux suites qui seront données par le comité des ministres au sommet de Vienne et que, conformément aux paragraphes 8, il soit tenu compte des travaux déjà effectués par l'assemblée sur les différents sujets couverts par la déclaration de Vienne.

*Politique extérieure*  
*(Maroc - droits de l'homme)*

11582. - 28 février 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par les autorités marocaines sur des Sahraouis et sur les conditions d'application du processus de paix de l'ONU au Sahara occidental. Selon un rapport d'Amnesty International du 10 décembre 1993, la détention de prisonniers de conscience et la « disparition » d'opposants dans des lieux de détention secrets subsistent toujours au Maroc. Récemment, une résolution du Parlement a dénoncé « les tentatives permanentes du gouvernement marocain visant à empêcher l'application du processus de paix des Nations Unies au Sahara occidental ». Aussi lui demande-t-il, dans le cadre des relations politiques, économiques et commerciales qu'entretient la France avec le Maroc, de tout mettre en œuvre pour contraindre le gouvernement marocain à mettre un terme au système des « disparitions » et à appliquer le processus de paix de l'ONU au Sahara.

*Langue française*  
*(défense et usage - ONU)*

11599. - 28 février 1994. - Bien que le français soit l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU, sa place est sans cesse battue en brèche, non seulement par l'environnement anglophone de son siège new-yorkais, mais par la mauvaise volonté de certains fonctionnaires internationaux, voire de

certain diplomates étrangers. Cette dérive s'étend à certains organismes spécialisés des Nations unies, même lorsqu'ils siègent dans des villes francophones comme Paris ou Genève. Un exemple particulièrement inadmissible de cette situation est donné actuellement par les forces militaires des Nations Unies, à l'occasion de la multiplication de leurs activités. Alors que la France participe à ces opérations de façon très large et parfois prépondérante, sa langue est cependant bafouée ou ignorée, sous prétexte que l'anglais doit être la seule langue de la chaîne de commandement des Nations unies. M. Jean-Pierre Defontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France a jamais accepté qu'une seule langue soit utilisée par le commandement des forces de l'ONU, et s'il estime politiquement et humainement recevable que cette langue soit celle de la première puissance du monde ; si la France peut continuer à tolérer que les véhicules militaires qu'elle met à la disposition des Nations Unies arborent le sigle de celle-ci dans l'autre « langue de travail », sous l'œil de toutes les télévisions du monde ; s'il compte donner des instructions aux éléments de la gendarmerie nationale détachés au Cambodge, pays de culture partiellement mais traditionnellement francophone, pour qu'ils utilisent dans la formation des personnels cambodgiens des manuels rédigés en français et non en anglais ; s'il compte donner des instructions aux responsables et porte-parole militaires pour qu'ils matquent leur respect envers le sacrifice de nos soldats en s'exprimant publiquement dans leur langue au moment où ils versent leurs sang pour la communauté internationale.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires*  
*(accords de Schengen - réseau informatif - fonctionnement)*

11637. - 28 février 1994. - M. Léonce Deprez rappelle à M. le ministre délégué aux affaires européennes qu'il avait appelé son attention par la question écrite n° 8792 du 6 décembre 1993 sur les vives préoccupations relatives au « fonctionnement » du système d'information de Schengen (SIS). Il avait indiqué, en réponse à cette question écrite (JO, AN, 27 décembre 1993) que « le comité exécutif a donc décidé d'exiger du consortium SEMA de s'engager à accepter et à réaliser avant le 1<sup>er</sup> février 1994 la fourniture de logiciels adaptés » et que, « au vu des résultats et des perspectives qui apparaîtront, le comité exécutif prendra les décisions pertinentes ». Il lui demande donc de lui préciser les perspectives actuelles de son action ministérielle à l'égard du fonctionnement et du développement de ce système d'information.

*Politique extérieure*  
*(Bosnie-Herzégovine - résolutions de l'ONU - application)*

11769. - 28 février 1994. - M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la barbarie qui règne en Bosnie. Une guerre à la fois ethnique, civile et religieuse est en train d'assassiner sous nos regards la Bosnie. Les protagonistes participent actuellement à son dépeçage, dans la perspective d'un partage du pays entre les musulmans, les Serbes et les Croates. Chaque partie intensifie les actions militaires sur le terrain et espère ainsi élargir son territoire. Malgré les efforts entrepris pour mettre fin aux combats, les intéressés ne paraissent, ni les uns ni les autres, prêts à conclure la paix. Devant cette situation, il appartient à la Communauté européenne de prendre clairement ses responsabilités. Celle-ci doit faire pression sur les belligérants et refuser la partition ethnico-religieuse de la Bosnie. Il aimerait connaître ses intentions pour relancer l'Europe politique et mettre fin à la barbarie qui règne en Bosnie.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Médicaments*  
*(prescription - médecins hospitaliers ou non hospitaliers -*  
*conséquences - grands malades)*

11526. - 28 février 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des grands malades qui ne peuvent s'approvisionner en médicaments qu'à la pharmacie du centre hospitalier dont ils dépendent. Dans le cas de figure où ils

ne peuvent pas obtenir ces médicaments, l'ordonnance n'ayant pas été établie par un médecin hospitalier, il lui demande quels sont leurs moyens de recours. Il souhaiterait savoir si l'hospitalisation est alors le seul moyen, pour ces malades, de résoudre ce problème précis, sachant qu'un séjour en milieu hospitalier est très souvent néfaste pour ces malades, très fragiles psychologiquement.

*Prestations familiales  
(allocation de parent isolé - conditions d'attribution -  
contrôle des caisses)*

11528. - 28 février 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un nombre important de jeunes femmes bénéficient de l'allocation parent isolé alors même qu'elles ne sont pas en véritable situation de monoparentalité ouvrant droit à cette allocation. Les entreprises supportent la presque totalité des charges d'allocations familiales. Aussi, dans un contexte économique où ces entreprises se plaignent de charges sociales trop lourdes, il semblerait qu'un contrôle vigilant doive être exercé sur la redistribution des aides à la famille. En effet, bien que les caisses d'allocations familiales soient tout à fait informées de cet état de fait, elles ne disposent d'aucun moyen juridique leur permettant d'enrayer efficacement ces abus. Car, même si le « concubin notoire » reconnaît partager le même foyer que la bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, les actions des CAF ne peuvent avoir qu'un caractère d'intimidation. Il lui demande quels sont les moyens effectifs mis à la disposition des caisses d'allocations familiales.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - conditions d'attribution -  
personnes atteintes d'hémoglobinurie paroxystique nocturne)*

11537. - 28 février 1994. - M. Christian Demuyne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le traitement et les incidences de la maladie de « Marchiafava Micheli » ou « Hémoglobinurie paroxystique nocturne ». En effet, si l'on ne dénombre que quelques centaines de cas de personnes atteintes de cette maladie en France, ceux qui en souffrent doivent subir fréquemment des transfusions sanguines, seule manière d'assurer leur survie, sans que cela puisse les guérir. Cette thérapie est exténuante pour les malades, mais indispensable, puisque la moindre affection peut engendrer pour eux des conséquences gravissimes allant parfois jusqu'à la mort. Dès lors, ces malades sont conduits - bien malgré eux - à s'absenter de leur lieu d'étude ou de travail pour des durées plus ou moins longues. Cependant, cette maladie n'est pas encore reconnue par les autorités comme handicap social, ni même par la COTOREP, pour qui cette maladie ne représente qu'un léger handicap. C'est pourquoi il demande si ces raisons ne justifieraient pas une révision du statut des personnes atteintes de l'hémoglobinurie paroxystique nocturne, afin qu'il soit effectivement reconnu que cette maladie est invalidante, et que la législation du travail soit adaptée pour tous ces cas.

*Risques professionnels  
(champ d'application de la garantie - accidents du travail -  
présomption d'imputabilité - réglementation)*

11541. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le non-respect du principe de la présomption de l'imputabilité en matière d'accidents du travail par les organismes de sécurité sociale. Ce principe, selon lequel toute lésion se produisant pendant le temps et sur le lieu de travail est présumée imputée au travail sauf preuve contraire, est établi par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par une abondante jurisprudence. Or, dans la pratique, les organismes de sécurité sociale écartent ce principe fondamental en exigeant de la victime qu'elle fasse la preuve d'une relation entre ses lésions et son travail. Même si la charge de la preuve ne lui revient pas dans le cas des lésions externes, qui sont souvent les plus graves. Le bénéfice de cette présomption est pourtant la contrepartie d'une indemnisation forfaitaire qui ne correspond jamais à une réparation intégrale des préjudices subis par la victime. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que les organismes de sécurité sociale respectent mieux le principe de la présomption de l'imputabilité en matière d'accidents du travail.

*Risques professionnels  
(prestations en nature - frais d'appareillage)*

11542. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes de l'appareillage destiné aux soins des accidentés du travail. La prise en charge des fournitures, liée essentiellement à leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) génère des difficultés pour l'ensemble des assurés sociaux. Cette liste limitative prend, en effet, insuffisamment en compte les besoins des personnes et les évolutions techniques des fournitures. Les difficultés sont, en la matière, d'autant moins acceptées lorsqu'elles concernent des victimes d'accidents du travail qui devraient, pour le moins, ne pas supporter des dépenses supplémentaires pour compenser le handicap résultant de l'accident. Le code de la sécurité sociale permet pourtant aux organismes d'assurance maladie de prendre en charge une prestation sur devis lorsqu'une fourniture ou un appareil ne figure pas sur la fameuse liste du TIPS. Mais beaucoup de ces organismes négligent souvent de tenir compte d'une telle disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives elle compte prendre auprès des organismes d'assurance maladie afin d'améliorer l'appareillage destiné aux soins des accidentés du travail.

*Risques professionnels  
(prestations en espèces - montant)*

11543. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire revalorisation des prestations en espèces destinées aux accidentés du travail sous la forme d'indemnités ou de rentes. Le Conseil d'Etat a estimé en 1986 que la revalorisation des rentes et pensions devait, conformément à la loi, être semblable à l'évolution des salaires. Or tous les gouvernements qui se sont succédés depuis lors ont fait voter des textes fixant la revalorisation par référence à l'évolution des prix. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer, en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, une revalorisation conforme des prestations en espèces destinées aux accidentés du travail.

*Risques professionnels  
(indemnités journalières - montants)*

11544. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'insérer une indemnité journalière minimale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. La précarisation de l'emploi et la multiplication des contrats atypiques rendent en effet les accidents et, par là, les arrêts de travail très préjudiciables sur le plan social. Il lui demande en conséquence si elle peut envisager d'insérer une indemnité journalière minimale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

*Risques professionnels  
(politique et réglementation - fonctionnaires et agents publics)*

11545. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les particularités du régime des fonctionnaires et des agents des collectivités publiques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ceux-ci ne bénéficient pas, en effet, de la présomption d'imputabilité et doivent établir une relation de causalité entre leur affection et un accident pendant le service. En outre, la notion même d'accident de service fait encore appel, malgré une évolution constatée devant certains tribunaux administratifs, aux critères de violence et de cause extérieure, complètement écartés dans le cadre du régime général. Par ailleurs, l'indemnisation des fonctionnaires ou des agents victimes d'un accident de service et atteints d'une incapacité permanente ne commence qu'à partir de 10 p. 100. Ce régime ne prévoit pas enfin d'indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable commise par l'employeur, c'est-à-dire l'Etat ou la collectivité locale. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier les particularités de ce régime d'accidents du travail et de maladies professionnelles si pénalisant pour les fonctionnaires et les agents des collectivités publiques.

*Risques professionnels  
(lutte et prévention - procès-verbaux d'infraction  
de l'inspection du travail - prise en compte)*

11546. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la multiplication des procès-verbaux d'infraction relevés en matière de prévention des risques professionnels par l'inspection du travail et restés sans suites administratives ou judiciaires. Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels signalait déjà, en 1991, que le quart seulement de ces procès-verbaux donne lieu à des condamnations pénales. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin qu'il soit plus régulièrement donné suite aux procès-verbaux d'infractions à la législation sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Risques professionnels  
(champ d'application de la garantie - politique et réglementation)*

11548. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application restrictive de la législation relative à la prévention de accidents du travail et des maladies professionnelles par les caisses primaires d'assurance maladie. Cette application restrictive va parfois jusqu'à remettre en cause le droit des victimes par le refus fréquent d'admettre le caractère professionnel des accidents, par le refus quasi systématique d'admettre les rechutes et par l'attribution de taux d'incapacité permanente de plus en plus faibles, sans prendre en compte les conséquences d'un accident sur la suite d'une carrière professionnelle. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures pour une application plus juste de la législation relative à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Risques professionnels  
(lutte et prévention - contrats d'objectifs  
entre la CNAM et les PME - développement)*

11549. - 28 février 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les contrats d'objectifs passés entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les PME, afin d'inciter ces dernières à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces contrats d'objectifs concernent encore une infime partie des PME (4 p. 100 d'après une enquête réalisée par la CNAM en décembre 1992). Sans doute est-ce là le résultat d'une sous-estimation générale des risques professionnels. Une meilleure prise de conscience de ces risques est d'autant plus nécessaire que la crise économique provoquerait plutôt une diminution des efforts en matière d'amélioration des conditions de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'améliorer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en prenant des initiatives pour développer notamment les contrats d'objectifs passés entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les PME.

*Personnes âgées  
(politique de la vieillesse - résolution n° 1608  
du Conseil de l'Europe - application)*

11556. - 28 février 1994. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution n° 1008 (1993) relative à une politique sociale en faveur des personnes âgées et de leur autonomie adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il rappelle que les trente-deux Etats membres du Conseil de l'Europe comptent plus de 63 millions de personnes du troisième âge - nombre qui ne cesse d'augmenter - sur 503 millions d'habitants, à un moment où la récession économique a des répercussions sévères sur les budgets sociaux. A la lumière de l'analyse approfondie effectuée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il apparaît indispensable de procéder à une redéfinition des politiques concernant les personnes âgées qui favorisent leur autonomie dans le respect de leurs droits et avec leur participation. Quelles suites le Gouvernement entend-il donner aux orientations préconisées par la résolution n° 1008, et notamment en ce qui concerne la perception d'une

retraite suffisante, l'aide aux familles qui s'occupent des personnes âgées, le soutien de l'action bénévole des organisations caritatives, le développement des soins à domicile, les hôpitaux dotés de soins intensifs et de services spéciaux, la ratification et l'application du protocole additionnel à la charte sociale européenne qui prévoit à l'article 4 la protection des personnes âgées, etc.? Le Gouvernement entend-il créer les conditions permettant aux personnes âgées désireuses de rester actives d'être associées à des actions d'intérêt public et leur ouvrir les possibilités de formation permanente?

*Fonction publique hospitalière  
(agents hospitaliers - rémunérations)*

11561. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, suite aux accords Durafour sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques, les mesures prévues pour les agents hospitaliers au 1<sup>er</sup> août 1993 sont toujours en attente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - gestion - coût)*

11566. - 28 février 1994. - **M. Laurent Dominati** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il existe une possibilité d'établir le coût de gestion de la sécurité sociale. Certaines publications font couramment état de sommes équivalentes au montant du remboursement des honoraires des médecins du secteur privé. Il lui demande également si elle peut sur ce point apporter les précisions qui permettraient d'actualiser ces données et de comparer ainsi, tant en valeur absolue qu'en pourcentage, les grandes masses financières en jeu.

*Frontaliers  
(travailleurs frontaliers - revendications)*

11569. - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes sociaux et fiscaux spécifiques aux travailleurs frontaliers. L'un de ces problèmes concerne le traitement de l'invalidité pour lequel les frontaliers font l'objet d'une discrimination évidente. Sur le plan purement scientifique, les autorités de tutelle ne parviennent pas à s'entendre à tel point que des personnes malades sont déclarées invalides par la sécurité sociale française et qualifiées d'après au service en Allemagne ou inversement. Quant aux frontaliers qui travaillent au-delà de la zone frontalière allemande et qui de ce fait sont imposés en Allemagne, ils ne bénéficient d'aucune déduction pour enfant à charge comme son homologue allemand. Il en résulte une situation contraire aux règlements communautaires. Il existe également des disparités importantes sur le plan des allocations familiales. En Allemagne, une allocation parentale est accordée, dès le premier enfant, lorsqu'on interrompt son travail pour élever son bébé. Cette indemnité remplace donc partiellement le salaire. En France, on assimile cette aide aux allocations familiales et, comme son montant est supérieur à celles-ci, on supprime de ce fait les autres allocations à la famille. Il en est de même de l'allocation de rentrée scolaire. Le frontalier ayant deux enfants n'y a plus droit du fait que les allocations allemandes sont supérieures aux allocations françaises. En ce qui concerne les allocations chômage, elles sont calculées en fonction des dispositions françaises. Elles tiennent certes compte, en tout ou partie, du salaire réel et non plus d'un salaire fictif. Mais pour l'UNEDIC et l'ASSEDIC, l'indemnisation ne s'effectue que dans la limite du plafond allemand au lieu du plafond français qui lui est supérieur. Enfin, force est également de constater qu'en étant frontalier, le salarié est automatiquement écarté du bénéfice de l'allocation logement jeune travailleur. Il en résulte une situation qui ne garantit plus l'égalité de tous devant les prélèvements fiscaux, mais aussi une disparité par rapport aux avantages sociaux. Une concordance des législations en matière sociale et fiscale devient indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en ce sens, ce dont il la remercie.

*Divorce**(politique et réglementation - droits des pères divorcés)*

11572. - 28 février 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des pères divorcés ou non mariés et de leurs enfants. Il apparaît qu'en France deux millions d'enfants étaient séparés de leur père en 1985 (source INED). En cas de séparation, la garde des enfants est attribuée, dans 80 p. 100 des cas, à la mère, quelle que soit la compétence des deux parents. Les pères non mariés n'ont aucun droit sur leurs enfants, même reconnus à la naissance. Cela conduit à des situations vécues dramatiquement par les pères. Une injustice, une inégalité de traitement, apparaît de plus en plus. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour que la législation et les moyens de l'appliquer soient mis en conformité avec l'évolution du mode de vie.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais de transport - véhicule personnel conduit par un chauffeur)*

11579. - 28 février 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nouvelles possibilités de transport offertes aux personnes incapables d'effectuer un déplacement médical autonome. Jusqu'à présent, même si les intéressés possédaient un véhicule, seul le transport en taxi était possible, mais désormais des sociétés leur proposent la location d'un chauffeur pour conduire leur véhicule. Compte tenu du moindre coût de cette alternative, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de remboursement applicables en la matière pour les malades.

*Matériel médico-chirurgical**(prothésistes dentaires - libre choix par le malade)*

11580. - 28 février 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la fabrication des prothèses dentaires. Actuellement, obligation n'est pas faite aux dentistes et chirurgiens-dentistes de remettre aux assurés, après les soins, une facture distinguant les honoraires et le coût de la prothèse dentaire. Il lui demande ce qu'elle compte faire en matière de production et de commercialisation des prothèses dentaires pour contribuer à donner davantage de transparence sur l'origine des produits qui les composent et pour clarifier les relations entre patients, dentistes et prothésistes.

*Handicapés**(allocation aux adultes handicapés - calcul)*

11591. - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines incohérences dans le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation se calcule en effet différemment selon que la personne bénéficiaire est en activité ou à la retraite. Ainsi un handicapé, qui percevait en activité une somme de 1 828 francs, ne reçoit plus à la retraite que 1 298 francs. Cette situation paraît quelque peu paradoxale. En effet, alors que la personne handicapée subit déjà, avec sa cessation d'activité, une réduction de ses revenus, elle se voit également pénalisée au niveau de son allocation, alors même que le handicap et son coût financier n'ont, quant à eux, pas diminué. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de remédier à cette situation inégalitaire.

*Hôpitaux et cliniques**(centres hospitaliers - fonctionnement - effectifs de personnel - travail de nuit)*

11632. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que suite au protocole n° 1 du 15 décembre 1991, circulaire DH/FH/3/91 n° 68 du 23 décembre 1991, il était convenu, sur une semaine de trente-neuf heures, d'effectuer un travail de trente-cinq heures de nuit pour les personnels hospitaliers. Cette mesure devait être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Or, à ce jour, peu d'établissements en Lorraine ont mis en place ces trente-cinq heures de nuit par manque d'effectifs supplémentaires, et il est à déplorer que les agents hospitaliers ne bénéficient pas, de

la même façon, des évolutions décidées par les autorités gouvernementales. Les règles statutaires sont identiques pour l'ensemble des établissements, mais faute de moyens, les mises en place sont laborieuses et différentes d'un établissement à l'autre. Il lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin que les moyens soient donnés aux établissements pour la mise en place des trente-cinq heures de nuit.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil)*

11603. - 28 février 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes éprouvées par les associations accueillant des objecteurs de conscience. Celles-ci redoutent de devoir supporter dans l'avenir une participation financière de 15 p. 100 pour ces objecteurs, comme cela leur a été indiqué, d'ailleurs sans concertation préalable, le 6 octobre 1993 par son ministère. Elles estiment qu'une telle mesure, pour laquelle un projet de décret est en cours d'élaboration, porterait atteinte au fondement même du service national, obligation légale dont la prise en charge financière incombe selon elles à l'Etat seul. Elles mettent par ailleurs l'accent sur les coûts d'encadrement, de formation et même de gestion qu'elles supportent déjà pour les objecteurs de conscience et sur les risques que ferait peser sur leur fonctionnement cette participation financière obligée. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour apaiser ces inquiétudes.

*Professions paramédicales**(orthophonistes - statut)*

11606. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines revendications de la Fédération nationale des orthophonistes. Par l'action de prévention qu'elle exerce, cette profession contribue à la maîtrise des dépenses de santé. La fédération a d'ailleurs fait des propositions en ce sens depuis plusieurs mois, mais l'absence d'ouverture de négociations n'a pas permis d'aboutir à un accord conventionnel. Outre l'élévation de leur niveau de revenus (absence de revalorisation de la lettre-clé depuis 1988 pour ceux qui exercent en libéral) les orthophonistes demandent la reconnaissance de leur formation initiale et la création d'un FAF spécifique aux paramédicaux pour développer leur formation continue. Ils souhaitent également la révision de leur statut professionnel afin de pouvoir assurer une véritable responsabilité thérapeutique et de bénéficier d'un classement en catégorie A dans les hôpitaux. Leur demande porte enfin sur l'amélioration de leur couverture sociale en cas d'exercice mixte salarié-libéral, par paiement des indemnités au prorata des cotisations versées au titre de l'activité salariée lorsque celle-ci est insuffisante pour l'ouverture des droits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à l'égard de ces revendications.

*Centres de conseil et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

11607. - 28 février 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés subies par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale suite à la non-inscription par l'Etat des dépenses inhérentes aux conventions et avenants qu'il a lui-même signés. En Isère, par exemple, la décision de faire financer les déficits des centres sur leurs fonds propres s'est traduit, ici par des licenciements, là par des difficultés, partout par des injustices. Les actions judiciaires entamées par un certain nombre d'organismes en France, devant le non-respect d'engagements contractuels par l'Etat, se sont semble-t-il avérées fructueuses. Il semblerait cependant plus normal, pour l'avenir de ces centres comme pour la dignité de l'Etat, que celui-ci respecte sa parole sans y être contraint par voie de droit. C'est pourquoi il lui demande de prévoir l'inscription des sommes nécessaires dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1994, devant être débattue au cours de la session de printemps.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

11608. - 28 février 1994. - M. Ambroise Guellac interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social ainsi qu'au sein du conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. Cette question préoccupe beaucoup les retraités, c'est pourquoi il lui demande ses intentions en la matière.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - représentation  
dans certains organismes - Conseil économique et social)*

11609. - 28 février 1994. - Mme Catherine Nicolas appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de représentation des personnes retraitées au sein d'organismes traitant de questions les concernant directement. Les retraités souhaiteraient ainsi pouvoir désigner des représentants au conseil économique et social, au conseil d'administration de la sécurité sociale, aux caisses de retraite et au conseil d'administration du fonds de solidarité vieillesse. De plus, déçus que la création d'une commission consultative chargée de suivre l'évolution annuelle des retraités n'ait pas lieu, ils souhaitent la création d'un tel organisme dans lequel ils aimeraient être représentés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis ainsi que les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de répondre aux aspirations légitimes des retraités.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans)*

11610. - 28 février 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité de relever de vingt à vingt-deux ans l'âge limite ouvrant droit au versement d'allocations familiales au profit des parents, pour des enfants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur.

*Transports  
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge -  
réglementation)*

11611. - 28 février 1994. - M. Gérard Voisin interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et sur son décret d'application du 30 novembre 1987. Ce dernier texte, qui remet en cause l'intervention de la Croix-Rouge française en matière de transports sanitaires d'urgence, avait fait l'objet de négociations menées au niveau national avec le ministère de la santé, afin de tenir compte des spécificités des associations de secourisme agréées et de leur permettre de poursuivre leur activité de secours d'urgence. Ainsi, la Croix-Rouge française, statutairement auxiliaire des pouvoirs publics, est liée par conventions aux ministères de l'intérieur et de la santé et participe activement aux actions de secours en cas de catastrophe, tant dans le domaine sanitaire que social. Le décret modificatif attendu n'étant toujours pas paru, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière elle entend permettre à ces secouristes d'accomplir pleinement leur travail bénévole.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

11618. - 28 février 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la représentation des retraités dans les organismes ayant à traiter des problèmes de toute nature les concernant. Elle estime légitime de voir les retraités représentés au sein des trois organismes les plus importants : le Conseil économique et social, le conseil d'administration des caisses de la sécurité sociale et le conseil d'administration du fonds de solidarité. Elle lui demande qu'une disposition législative puisse intervenir rapidement pour mettre fin à cette situation contraire à notre régime démocratique et représentatif.

*Handicapés  
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

11623. - 28 février 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de structure d'accueil adaptée aux besoins spécifiques des majeurs autistes. En effet, seuls les enfants autistes sont pris en charge dans les établissements spécialisés, à leur majorité, les familles sont contraintes de les retirer et n'ont souvent d'autres ressources que de les placer dans des hôpitaux psychiatriques non adaptés aux problèmes liés à cet handicap. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre rapidement des mesures propres à pallier cette grave carence.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

11624. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le poids économique et social que représentent les retraités au sein de notre pays alors qu'ils ne sont pas représentés dans les instances appelées à traiter de leurs problèmes, notamment le Conseil économique et social, le Conseil d'administration de la sécurité sociale, les caisses de retraite ainsi que le comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci de transparence et d'objectivité, d'admettre une représentation des retraités au sein de ces instances.

*Handicapés  
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

11625. - 28 février 1994. - M. Georges Sarre appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des structures d'accueil des enfants autistes. En effet, malgré des chiffres rassurants, qui tendraient à prouver que la plupart de ces enfants sont accueillis dans des centres spécialisés alors que dans les années soixante plus de 90 p. 100 d'entre eux finissaient par être internés dans des hôpitaux psychiatriques, on constate que ce semblant de renversement de tendance masque la réalité qui semble toute autre. La grève de la faim du père de l'un de ces enfants autistes, qui se bat pour que son fils ne soit pas interné dans un hôpital psychiatrique, est là pour nous rappeler les carences subsistant en matière de centres d'accueil pour ces enfants autistes. Il lui demande quelle est la situation exacte en ce qui concerne les possibilités d'accueil de ces enfants et quels sont les moyens et les mesures envisagés par le Gouvernement afin d'améliorer une prise en compte spécifique de l'autisme.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans)*

11634. - 28 février 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution des allocations familiales, plus particulièrement sur la durée de bénéfice de ces prestations. La réglementation actuelle en la matière limite le versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de seize ans. Le décret n° 90-526 du 28 juin 1990 a porté cet âge limite à dix-huit ans dans le cas d'enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du SMIC. Lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle, et à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond précédemment énuméré, la limite d'âge est prorogée à vingt ans. Cette réglementation du code de la sécurité sociale semble à l'heure actuelle sinon obsolète, du moins inadaptée. En effet, nombreux sont les enfants qui, poursuivant des études supérieures ou approfondissant une formation professionnelle, demeurent à la charge de leur famille au-delà de leur vingtième année. L'arrêt du versement des allocations familiales entraîne alors très souvent de graves difficultés financières pour les parents qui doivent payer des études parfois fort onéreuses. Il conviendrait d'assouplir cette réglementation et d'étendre le bénéfice des prestations familiales aux enfants plus âgés restant à la charge de leurs parents afin de garan-

tir une véritable politique de soutien financier aux familles et pour les aider à supporter les dépenses engendrées par les études. Dans la perspective de la future loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille, il la remercie de bien vouloir prendre l'aspect ci-dessus évoqué en considération.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

11645. - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1992 et l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993. En effet, cet arrêté rend à nouveau applicables les dispositions préalablement annulées par le Conseil d'Etat en matière d'actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. S'il est normal qu'une nomenclature des actes professionnels prenne en compte les actes radiologiques, il s'étonne des conditions dans lesquelles l'arrêté du 6 août 1991, qui avait fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1992, a pu faire l'objet d'un nouvel arrêté le 24 décembre 1993. Il lui demande quelle est en droit la justification d'une telle procédure, mettant en cause une décision du Conseil d'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(liquidation des pensions - conditions d'attribution -  
conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable)*

11649. - 28 février 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat. Cet article prévoit, en son paragraphe 3 b, pour les femmes fonctionnaires, une jouissance de pension immédiate lorsque « leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ». Un conjoint ne peut pas bénéficier de cette même condition. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures elle compte prendre pour rétablir l'égalité face au handicap.

*Hôpitaux et cliniques  
(hôpital international de l'université de Paris -  
prix de journée - montant)*

11660. - 28 février 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un arrêté préfectoral récent selon lequel les prix de journée de l'hôpital international de l'université de Paris ont été augmentés de 200 francs. Il s'étonne d'une telle décision qui intervient après les gros efforts demandés aux contribuables français pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Il espère qu'elle voudra bien lui apporter à ce sujet tous les apaisements désirables.

*Transports maritimes  
(politique de la marine marchande -  
union sociale maritime - financement)*

11666. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'union sociale maritime. Ce service, de statut associatif, créé en 1939 pour répondre à la spécificité du milieu professionnel maritime, voit en effet son financement remis en cause par les difficultés économiques auxquelles la marine marchande est confrontée. La diminution des effectifs et le désengagement de certains armateurs en compromettent gravement la pérennité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de trouver des solutions durables pour le financement et le maintien d'un service social de la profession maritime.

*Sécurité sociale  
(travailleurs de la mine - revendications)*

11674. - 28 février 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime minier de sécurité sociale, étant donné que le nombre de cotisants, employeurs et salariés, diminue régulièrement. Profondément attachés à leur régime, les mineurs actifs et retraités sont inquiets pour l'avenir et souhaitent la pérennité du système. Par ailleurs, il semblerait que l'indemnité dite de « raccordement » servie au personnel bénéficiaire de la retraite minière avant l'âge de soixante ans est remise en cause en raison du plafonnement des cotisations décidé par les entreprises minières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de conserver à ces mineurs les avantages acquis.

*Fonction publique hospitalière  
(agents hospitaliers - durée du travail - rémunérations)*

11675. - 28 février 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le protocole n° 1 du 15 décembre 1991, circulaire DM/FM/3/91 n° 68 du 23 décembre 1991 par lequel il était convenu, sur une semaine de trente-neuf heures, d'effectuer un travail de trente-cinq heures de nuit pour les personnels hospitaliers. Cette mesure devait être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Or, peu d'établissements en Lorraine ont mis en place ces trente-cinq heures de nuit par manque d'effectifs supplémentaires. Il est à déplorer que les agents hospitaliers ne bénéficient pas, de la même façon, de l'évolution décidée par les autorités gouvernementales. Par ailleurs, suite aux accords Durafour, sur la rénovation de la grille de classification des trois fonctions publiques, les mesures prévues par les agents hospitaliers au 1<sup>er</sup> août 1993, sont toujours en attente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(tiers-payant - perspectives)*

11681. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au maintien du système de tiers payant dont la suppression aurait des conséquences désastreuses sur l'existence des centres de santé qui, dans les communes et les quartiers, jouent un rôle considérable auprès de la population, surtout lorsque l'on sait qu'à l'heure actuelle plus d'un Français sur cinq est contraint de renoncer à des soins pour des raisons financières. Toute attaque contre le tiers payant confirmerait, s'il en était besoin, la volonté du gouvernement de remettre en cause une protection sociale que beaucoup de pays nous envient et d'instaurer en France une médecine à deux vitesses.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(SNCF : majoration pour enfants - conditions d'attribution)*

11694. - 28 février 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités pensionnés de la SNCF. La situation des pensionnés du régime général est définie par le code de la sécurité sociale qui prévoit que la pension de vieillesse est assortie d'une majoration de 10 p. 100 si le pensionné a eu au moins trois enfants. Pour l'application de ces dispositions, les caisses du régime général refusaient de prendre en compte les enfants mort-nés étant donné que ces derniers n'avaient pu avoir une existence légale. Cependant par quatre arrêts rendus le 9 décembre 1985, la Cour de cassation a décidé qu'un enfant ayant fait l'objet d'un « acte d'enfant sans vie » enregistré à l'état civil sur le registre des décès devait être retenu pour l'ouverture du droit à majoration. Or, la SNCF subordonne toujours l'octroi de cette majoration à la condition que les enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge de leurs parents (au sens des prestations familiales). Cette situation paraît difficilement compréhensible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui peuvent être prises afin de remédier à cet état de fait.

*Institutions sociales et médico-sociales  
(politique et réglementation - gestion - répartition des pouvoirs  
entre les chefs d'établissements et les maires)*

11698. - 28 février 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avant-projet de décret portant statut particulier des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. En prévoyant de confier aux chefs d'établissements pour mineurs, adultes handicapés ou inadaptés le pouvoir de nomination des agents et l'ordonnancement des dépenses, l'article 1<sup>er</sup> de ce texte conduirait en effet à priver les maires présidents des centres communaux d'action sociale (CCAS) de deux prérogatives propres. Compte tenu des conséquences importantes que ce projet entraînerait pour la gestion par les CCAS d'établissements dont le personnel relève du titre 4 du statut de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations de ce projet et si elle compte le modifier.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - accueil des malades et de leur entourage - perspectives)*

11699. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de « la réflexion sur des normes garantissant un meilleur accueil des patients et de leur entourage à l'hôpital » annoncé par ses soins le 13 septembre 1993.

*Professions paramédicales  
(orthophonistes - exercice de la profession - praticiens formés en Belgique)*

11700. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation d'un grand nombre d'orthophonistes concernant les migrations professionnelles dans la communauté. Ce sont tout particulièrement les échanges professionnels entre la France et la Belgique qui sont jugés inéquitables. En effet, alors que la France s'est engagée, depuis 1987, dans une régularisation des flux de formation en orthophonie, la Belgique continue à pratiquer une politique de formation à larges effectifs qui viennent ensuite se fixer professionnellement en France. On estime que depuis deux ans 100 nouveaux professionnels formés en Belgique se sont vus reconnaître leur diplôme en France, ce qui correspond à 10 p. 100 des diplômés français. A cet égard, il aimerait savoir si son ministère compte remédier à la situation actuelle, qui est en opposition avec une politique de maîtrise professionnelle, d'enseignement et d'évolution des dépenses de soins.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement - calcul - personnes accédant à la propriété par le biais d'un viager libre)*

11701. - 28 février 1994. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul de l'allocation de logement pour les personnes accédant à la propriété par le biais d'un viager libre. Selon des informations qui ont été confirmées par le bureau compétent de la direction de la sécurité sociale, le plafond de remboursement pris en compte est celui de l'année de signature du contrat de vente et n'est pas revalorisé. Ainsi le cas lui est rapporté de personnes qui ont contracté un viager libre en 1965 et qui se voient depuis cette année appliquer un plafond de remboursement de 205 francs par mois alors que la rente qu'ils doivent verser s'élève actuellement à 5 405,50 francs par trimestre. Cette pratique lui paraît inique à deux titres : alors que les rentes viagères sont revalorisées chaque année, il apparaît surprenant que les caisses d'allocations familiales n'en tiennent pas compte. Par ailleurs, plus le temps d'acquisition d'une propriété vendue en viager est long (et donc plus le montant de cette acquisition est important), moins la part de l'allocation de logement est proportionnellement élevée, au point de devenir ridicule par rapport aux montants de rente versés. Même si ce mode d'acquisition est marginal, il s'avère néanmoins fort utile à des vendeurs dépourvus de ressources suffisantes. Il lui demande en conséquence si elle entend dissocier ce mode d'acquisition du droit commun applicable en matière d'allocation de logement aux accédants à la propriété, en prenant en compte la durée et la progressivité du versement des rentes viagères.

*Assurance maladie maternité : généralistes  
(équilibre financier - dette de l'Etat employeur)*

11703. - 28 février 1994. - **M. Patrice Martin-Lalande** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur son opinion à l'égard des déclarations de **M. Jean-Claude Mallet**, président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, rapportées par le journal *Le Monde* du 29 octobre 1993, selon lesquelles « l'Etat est le plus mauvais payeur de la sécurité sociale » et « doit 30 milliards 650 millions de francs à la seule branche maladie ». Il lui demande de lui préciser quel est le montant de la dette de l'Etat employeur à la branche maladie du régime général de sécurité sociale, quelles raisons peuvent expliquer cette situation et quelles solutions le Gouvernement entend apporter.

*Professions paramédicales  
(orthophonistes - rémunérations)*

11710. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation des orthophonistes concernant leur pouvoir d'achat. En effet, l'instauration de charges supplémentaires a entraîné ces dernières années une baisse significative du pouvoir d'achat et, cela malgré une progression du volume des actes. Cette situation a pour principale conséquence de priver beaucoup de professionnels des moyens financiers nécessaires pour s'adapter aux nouvelles technologies. A cet égard, il aimerait connaître sa position et savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer la situation.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - conditions d'attribution - handicapés - fonctionnaires bénéficiaires de l'allocation compensatrice)*

11711. - 28 février 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ce qui lui paraît être une anomalie en ce qui concerne l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 du code de la sécurité sociale. Ces textes prévoient l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des personnes seules, bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Si cet avantage est bien accordé aux personnes qui perçoivent cette allocation sur décision d'une Cotorep, il semble être refusé aux fonctionnaires qui bénéficient de la même allocation lorsqu'elle est attribuée par la commission de réforme dont ils relèvent statutairement, alors que les conditions physiques à remplir sont identiques. Il aimerait avoir confirmation du fait et obtenir l'explication d'une telle disparité.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)*

11712. - 28 février 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport publié par la Cour des comptes concernant les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Elle y juge « décevant » le bilan des dispositions prises pour favoriser l'insertion professionnelle. Elle dénonce aussi le « manque de réelle cohérence » de la politique d'insertion sociale et les moyens administratifs inadaptés. Pour tenter de corriger le constat sévère qu'elle dresse, la Cour formule quelques propositions fort intéressantes. Elle propose de revoir la liste des métiers non soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; d'harmoniser les aides en faveur de l'emploi ; de donner aux ateliers protégés les moyens financiers nécessaires ; d'ouvrir plus largement les voies d'accès à l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique ; d'harmoniser la prise en charge des appareillages et des aides techniques ; d'assurer le respect des directives concernant l'amélioration du fonctionnement des Cotorep, de limiter le pouvoir réglementaire parfois abusif ou déficient des circulaires concernant le fonctionnement des structures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle envisage de réserver à ce rapport.

*Santé publique  
(myopathie - lutte et prévention)*

11716. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les dispositions et engagements que le Gouvernement prévoit pour lutter contre les myopathies, notamment en matière de recherche, de création et d'équipements de laboratoires.

*Handicapés  
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

11726. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de structures d'accueil adaptées pour les adolescents et adultes autistes. En effet, non seulement le nombre d'établissements est insuffisant par rapport aux besoins, mais certains des lieux de vie existants ne sont pas accessibles à tous étant donné qu'ils sont en cours d'agrément depuis de longues années, ce qui ne permet pas une prise en charge des prix de journées, et donc aux familles à faibles moyens financiers de s'y adresser. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions d'améliorer la situation.

*Famille  
(politique familiale - congé rémunéré  
en faveur des parents d'enfants hospitalisés  
atteints de cancer ou de leucémie - création)*

11727. - 28 février 1994. - **M. Edouard Leveau** signale à l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le problème posé aux parents d'enfants atteints d'une maladie grave comme la leucémie, le cancer, certaines maladies génétiques. En effet, pour s'occuper de leur enfant, les parents se trouvent devoir faire face à des problèmes énormes que posent la maladie, d'où absences plus ou moins légales entraînant dans certains cas la perte de leur emploi. Compte tenu de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les parents d'enfants atteints de maladies graves, maladies parfois décelées et annoncées brutalement, il serait important de modifier la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il demande si une forme de congé spécifique pourrait être accordée aux parents d'enfants atteints de maladies graves afin qu'ils puissent faire face, en toute légalité, à la nécessité d'accompagner au mieux l'enfant malade et éviter des problèmes quant à leur avenir professionnel.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - accueil de handicapés  
ou de personnes âgées par des particuliers)*

11737. - 28 février 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales des personnes âgées et/ou handicapées adultes accueillies par des particuliers, à domicile et à titre onéreux, dans le cadre du dispositif départemental de placement familial. En effet, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale énumère limitativement les cas d'exonération des cotisations patronales afférentes aux rémunérations des aides à domicile et, par extension de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, article 7, des personnes placées en milieu familial. Il s'avère que la plupart d'entre elles, handicapées, et titulaires de la seule AAH n'entrent pas dans le champ de ces dispositions. Compte tenu de leurs faibles ressources, elles sont prises en charge par l'aide sociale pour leurs frais de déplacement, reversent à la collectivité leurs parts contributives et ne peuvent s'acquitter, en tant qu'employeur, du montant des cotisations patronales dû à l'URSSAF. A terme, la politique de placement familial s'en trouve compromise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a envisagé une réflexion sur cette question et s'il envisage d'élargir les conditions d'exonération prévues par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

*Politique sociale  
(RMI - conditions d'attribution - artisans et commerçants)*

11749. - 28 février 1994. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode d'attribution du RMI dans certains cas. En ce qui concerne le cas, de plus en plus fréquent, d'un artisan expulsé de son local et brutalement privé de toutes ressources, on ne peut que constater que pour bénéficier du revenu minimum d'insertion l'artisan doit être soumis au régime forfaitaire d'imposition et n'employer aucun salarié. Or, étant donné la détérioration de la situation économique et le nombre croissant de disparitions d'entreprises artisanales et commerciales, il semble injuste qu'une certaine catégorie de Français, brutalement privée d'emploi pour raison économique ou maladie, puisse se retrouver sans ressources. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager d'étendre l'attribution du RMI à cette catégorie de population, quel que soit son régime fiscal.

*Pensions de réversion  
(taux - revalorisation)*

11752. - 28 février 1994. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation actuelle des taux de pension de réversion. La France est aujourd'hui l'Etat européen dont le taux de réversion aux veuves civiles et militaires est le plus bas. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises en vue de son augmentation au moins jusqu'à 60 p. 100, notamment à l'égard des basses retraites du régime général et dans le cas des survivants ayant eu trois enfants, dont les majorations sont totalement ou partiellement déduites.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - prise en compte  
des périodes de service national)*

11754. - 28 février 1994. - **M. Jean Rosselot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la rupture de l'égalité qui résulte du principe de l'exemption du service militaire par rapport à ceux qui accomplissent ce dernier. A l'heure actuelle, deux tiers des jeunes Français accompliraient leur service national. Ils subissent une distorsion de plan de carrière, de revenus, par rapport à ceux qui sont dispensés du service national. Il lui demande si, dans ces conditions, l'égalité ne pourrait être rétablie en affectant d'un certain coefficient multiplicateur le temps passé sous les drapeaux pour la prise en compte des droits à la retraite.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)*

11755. - 28 février 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des retraités de voir leur représentation et leur participation aux processus de prises de décisions les concernant. Ils souhaiteraient en particulier participer au conseil d'administration chargé de gérer le fonds de solidarité vieillissement, récemment créé. Il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à ces revendications.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

11758. - 28 février 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière particulièrement délicate dans laquelle se trouve désormais un grand nombre de centres d'aide par le travail. L'augmentation des charges sociales qu'avaient entraînée, avec effet rétroactif, les avenants d'adaptation du protocole Durafour aux conventions collectives des personnels sociaux a considérablement mis à mal l'équilibre budgétaire des CAT. Ces structures d'accueil se trouvent en effet dans l'incapacité d'équilibrer leur budget du fait que cette augmentation des charges sociales n'avait en aucun cas été financée. D'autre part, le taux directeur de fonctionnement des CAT de 1,4 p. 100 en 1994 est incontestablement très insuffisant, toujours

compte tenu de l'évolution des charges sociales, pour assainir les comptes de ces établissements. Il est donc particulièrement paradoxal de constater que l'on décide de créer 2 000 places supplémentaires dans les centres d'aide par le travail en France en 1994, alors même que, parallèlement, ce sont plusieurs dizaines de CAT qui se trouveront dans une situation précaire, et peut être contraints à la fermeture, si aucune mesure concrète n'est prise en dehors d'une simple aide à l'étalement de la charge financière des découverts. Dans le département de la Sarthe, les associations qui gèrent les centres d'aide par le travail enregistrent pour l'ensemble du département près de 7 millions de francs de déficit. Il semble donc urgent que le Gouvernement puisse intervenir et c'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures concrètes visant à assurer l'équilibre budgétaire des CAT seront prises en 1994 et ce, conformément aux souhaits qu'avait d'ailleurs formulés la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

11761. - 28 février 1994. - **M. Yves Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision prise de porter l'allocation de rentrée scolaire (ARS) à 1 500 francs par enfant. Il se félicite de cette mesure et propose d'en améliorer les effets en l'adaptant aux besoins réels des familles et en fonction de l'âge des enfants. Ainsi, la répartition suivante pourrait être retenue : pour les enfants de six à dix ans : 500 francs ; pour les enfants de onze à quatorze ans : 1 000 francs ; pour les enfants de quinze à dix-huit ans : 1 800 francs. Cette répartition tiendrait compte des nécessités réelles d'équipement des enfants. Compte tenu de la masse des enfants prioritairement bénéficiaires, le mode d'attribution, ainsi déterminé, permettrait un étalement des dépenses sur trois mois, tout en diminuant le coût global de celles-ci. En effet, une économie de 1 300 francs pour la première tranche d'enfants et de 800 francs pour la seconde s'effectueraient sur les mois d'août et septembre de l'année considérée, pour chaque enfant. Le seul problème résiduel concernerait les familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont des revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'ARS, qui, souvent, ne perçoivent aucune prestation familiale, notamment au mois de juillet, et de ce fait ne peuvent bénéficier de l'allocation. La condition absolue de bénéficier d'une prestation familiale en juillet pourrait être supprimée pour ces cas, par dérogation exceptionnelle, et le versement pourrait avoir lieu sur présentation de l'avis d'imposition de l'année considérée, ainsi que du certificat de scolarité de l'enfant. Une prorogation du droit en faveur des enfants âgés de dix-huit à vingt ans au taux de 2 000 francs apparaît en revanche souhaitable, éventuellement pour les familles qui ne seraient pas imposables sur les revenus, et dont les enfants poursuivent des études de second cycle ou supérieures.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

11765. - 28 février 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des adhérents à la CNRACL face aux ponctions opérées sur cette caisse de retraite au titre de la compensation entre régimes spéciaux d'assurances vieillesse. Le taux de recouvrement est passé de 22 p. 100 à 38 p. 100. En 1994, la CNRACL devra 11 milliards de francs si le taux n'est pas modifié, épuisant ainsi ses réserves au 1<sup>er</sup> décembre 1994. Cette situation inquiète les fonctionnaires territoriaux qui craignent à terme une remise en cause de leur régime de retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter les difficultés auxquelles risque d'être confrontée cette caisse de retraite.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation -  
prêts de matériel aux malades à domicile -  
conséquences - secteur privé)*

11770. - 28 février 1994. - **M. Jean Royer** appelle l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'activité de certaines caisses primaires d'assurance maladie, qui consiste à prêter gratuitement du matériel

aux maladies à domicile. Il reconnaît que cette pratique rend service aux personnes malades mais elle ne devrait concerner que celles démunies, n'ayant ni la possibilité de louer, ni d'acheter. En effet, il souligne qu'une telle activité ne manque pas de porter préjudice aux fournisseurs de matériels du secteur privé. Les contraintes des CPAM n'étant pas les mêmes que celles des entreprises privées, cela génère une concurrence inégale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées, afin de remédier à cette situation délicate.

*Matériel médico-chirurgical  
(prothésistes dentaires - statut)*

11774. - 28 février 1994. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires. Depuis des années, ils souhaitent obtenir une réglementation quant aux connaissances nécessaires pour pouvoir exercer. Cette activité est considérée, de par son mode d'exercice, comme relevant du secteur des métiers : le principe de la liberté d'établissement leur est donc appliqué. Leur situation actuelle, unique en Europe, favorise le travail clandestin et les importations des pays d'Asie et de l'Europe de l'Est, provoquant licenciements et fermetures d'entreprises sans que cela ne bénéficie aux assurés sociaux. Ces prothèses sont indifféremment prises en compte par la sécurité sociale. Aussi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour organiser la profession.

**AGRICULTURE ET PÊCHE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7383 Jean-Jacques Delvaux.

*Agriculture  
(jachères - réglementation - conséquences)*

11530. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'application des règles de jachères aux exploitations comportant des terres dans des régions de rendements différents. En vertu de la circulaire du 26 mars 1993, un producteur exploitant des terres dans des régions de rendements différents limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation peut localiser son obligation de gel où il le souhaite. Malgré les conditions posées pour son application, cette règle suscite de vives inquiétudes dans un département comme celui de l'Orne, où de nombreuses parcelles sont exploitées par des agriculteurs établis à titre principal dans des régions limitrophes à fort rendement céréalier, comme la Beauce. En effet, ces agriculteurs risquent de choisir de geler systématiquement les terres à mauvais rendement situées dans l'Orne pour pouvoir continuer à exploiter les terres à fort rendement situées hors du département. Les secteurs les plus fragiles risquent donc de voir s'étendre la surface de leurs terres en friche de manière inquiétante, ce qui aurait pour conséquence d'accélérer leur désertification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cette règle, qui ne semble pas recueillir l'entier assentiment de la commission de Bruxelles.

*Bois et forêts  
(aides - trésorerie - conditions d'attribution -  
CODEFI - composition)*

11532. - 28 février 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** les difficultés pour des PME du secteur du bois de pouvoir bénéficier des aides à la trésorerie qui ont été justement décidées pour leur permettre de faire face à la grave crise actuelle. Les instances administratives classiques apparaissent ne pas correspondre aux besoins des dirigeants de ces entreprises, notamment pour ce qui concerne le CODEFI. Il en résulte une complexité dans les dossiers, une lenteur dans la décision et un découragement des chefs d'entreprise. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour donner la priorité à la sauvegarde de l'activité économique et de l'emploi au détriment des procédures administratives et s'il envisage une modification de la composition du CODEFI, afin de permettre la représentation des dirigeants d'entreprise dans cette instance.

*Politiques communautaires  
(PAC - aides - conditions d'attribution - céréales)*

**11560.** - 28 février 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la modification des conditions de la réforme de la politique agricole commune envisagée par la Commission européenne pour la campagne 1994/1995 et 1995/1996. La réforme de la PAC prévoit, au titre des bénéficiaires des aides compensatoires pour les grandes cultures, une catégorie « petit producteur ». Est considéré comme tel celui qui produit moins de 92 tonnes de céréales, ce qui correspond en surface, compte tenu du rendement céréalier moyen dans le département, à 13,1 hectares. Ces producteurs sont indemnisés quel que soit le type de céréales cultivé, sur la base du rendement moyen toutes céréales du département. La modification préconisée par la Commission européenne tend à inclure les surfaces maïs exploitées par ces petits producteurs dans la base départementale maïs, tout en continuant à indemniser ces surfaces sur la moyenne toutes céréales. Si l'on s'en tient à une estimation des surfaces maïs cultivées, à savoir environ 9 000 hectares dans le Haut-Rhin, cette mesure aurait pour effet de faire dépasser la sole maïs du département, et se traduirait pour la prochaine campagne par une diminution des aides compensatrices de quelque 10 p. 100 et pour la campagne 1995/1996 par un gel supplémentaire non indemnisé du même pourcentage. Cette perte serait totalement insupportable pour ces petits producteurs et perturberait gravement le fragile équilibre financier de ces exploitations dont certaines seraient condamnées à disparaître. En conséquence, il convient d'intervenir auprès de la Commission européenne afin de s'opposer au nom du gouvernement français aux modifications préconisées par les autorités européennes, et garantir ainsi la pérennité de ces agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**11567.** - 28 février 1994. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR). En effet, la loi de finances 1993 a rattaché les recettes des activités accessoires des agriculteurs imposés au réel à leur bénéfice agricole dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation avec un plafond de 200 000 francs. La suppression de ce plafond, si elle était envisagée, serait intolérable pour ces ETAR, déjà affectés lorsque le seuil administratif est passé de 10 p. 100 à 30 p. 100 de façon légale. Ils subissent d'autant plus une concurrence accrue de ces agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations fiscales pour investir que n'ont pas les ETAR, utilisateurs de main-d'œuvre. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour la sauvegarde des ETAR, dont le maintien et la pérennité sont essentiels pour lutter contre la désertification du monde rural.

*Baux ruraux  
(fermage - politique et réglementation)*

**11574.** - 28 février 1994. - **M. Daniel Colliard** alerté par l'union syndicale agricole de Seine-Maritime sur certaines dispositions envisagées dans le cadre de la loi sur l'agriculture dont le projet est annoncé pour la prochaine session, tient à faire part à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des propositions qui lui ont été faites. Il souligne, d'abord, que le fermage constitue l'outil indispensable au développement des exploitations et pour l'installation des jeunes agriculteurs, questions dont l'importance n'échappe à personne aujourd'hui. Il lui indique, concernant le prix du fermage, que le loyer en argent proposé, indexé sur le revenu brut d'exploitation national, ne tient pas compte, en réalité, des productions agricoles de chaque région. En conséquence, il formule les souhaits que les fermages, toujours exprimés en denrées agricoles, soient liés à l'évolution du revenu de l'activité agricole ; les critères servant au calcul de l'indexation doivent être déterminés, à l'échelon de chaque département, par les commissions consultatives paritaires des baux ruraux. Pour les mises aux normes d'exploitation des bâtiments agricoles, il lui rappelle que les pouvoirs publics en ont imposé de nouvelles à mettre en œuvre d'ici à 1998. Si cette obligation incombe en principe aux bailleurs, elle est en réalité souvent satisfaite par les fermiers. Aussi, il souhaite qu'aucun frein ne puisse être opposé par le propriétaire à la réalisation de ces travaux, que soit laissé aux commissions départe-

mentales le soin de prévoir des durées d'amortissement suffisantes pour rentabiliser ces investissements et que les exploitants bénéficient des aides financières publiques (collectivités et agences de bassin) qui ont été promises. Il lui demande donc s'il compte intégrer ces réflexions au texte de la future loi.

*Élevage  
(ovins - soutien du marché)*

**11597.** - 28 février 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations légitimes des producteurs de viande ovine. La production européenne de viande ovine avoisine 1,2 milliard de tonnes équivalent carcasse alors que la consommation communautaire atteint 1,4 milliard de tonnes, soit un déficit de production de 200 000 tonnes. La Commission européenne accepte en conséquence l'entrée de 320 000 tonnes de viande ovine dans les pays de l'Union européenne, créant ainsi un excédent de plus de 100 000 tonnes. Ce surplus de production provoque la chute des prix du marché, ce qui ne manque pas d'aggraver les difficultés déjà éprouvées par les producteurs français. Les éleveurs d'ovins français sont en train de mourir à petit feu. Cette situation est inadmissible, d'autant plus qu'ils peuvent jouer un rôle primordial dans l'entretien de l'espace rural. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue motivé et son action fort attendue en faveur des producteurs d'ovins.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités)*

**11622.** - 28 février 1994. - **M. Alain Madalle** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de la différence de traitement en matière de cotisations d'assurance maladie entre les anciens exploitants agricoles et le régime général. Il constate que les anciens exploitants agricoles qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie comme c'est le cas pour le régime général. Il constate aussi que les cotisations sont plus élevées pour les retraités agricoles que pour les personnes relevant du régime général. Ces cotisations sont de 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100 au régime général. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aligner progressivement le régime des anciens exploitants agricoles sur le régime général.

*TVA  
(taux - horticulture)*

**11639.** - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de la profession horticole. En effet, en 1992, la consommation des produits horticoles a diminué de 7 p. 100 en volume et en valeur, avec toutes ses conséquences économiques, pertes d'emploi, baisse des marges, dégradation de la trésorerie, chute des revenus, etc. L'augmentation du taux de TVA, porté de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, a fortement contribué à la dégradation de ce secteur d'activité qui compte 14 000 entreprises et 45 000 salariés permanents. Il souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière horticole.

*Élevage  
(maladies du bétail - brucellose - lutte et prévention - Pyrénées-Orientales)*

**11643.** - 28 février 1994. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dégradation de la situation des agriculteurs de montagne des Pyrénées-Orientales qui continuent de subir de plein fouet les effets de l'épidémie de brucellose. Il tient en effet à souligner que la contamination constatée de 1990 à 1992 dans la zone de Basse-Cerdagne et qui avait motivé l'opération d'abattage de douze troupeaux bovins de 1 000 animaux et d'un troupeau ovin de 130 brebis n'a pas bénéficié des paramètres indispensables à son éradication. Loin de s'atténuer, l'épidémie perdure, fondant le désarroi des agriculteurs concernés qui, bien qu'ayant obtenu des aides à la reconstitution du cheptel, sont à présent découragés d'y recourir du fait, notamment, de pertes nettes liées à la production. Il lui

indique que la configuration géographique de la Cerdagne française, à proximité immédiate de l'Espagne, mériterait le traitement spécifique d'une telle situation au regard de la réglementation existante de part et d'autre de la frontière. Situation dont découlent des prophylaxies différentes et incompatibles. La France procède en effet systématiquement à l'abattage des cheptels contaminés, tandis que son voisin espagnol pratique exclusivement la vaccination des animaux. De fait, la Cerdagne française, obéissant actuellement à une logique d'importation de troupeaux en provenance de villages espagnols, voit le mal dont elle souffre empirer. Devant l'urgence de mesures à instaurer pour pallier l'extrême gravité de l'économie agricole en Basse-Cerdagne, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier, en concertation avec Monsieur le ministre des affaires étrangères et Monsieur le ministre délégué aux affaires européennes, une procédure autre que la simple application d'aides à l'abattage et de mettre en place, pour cette région frontalière, les moyens rapides d'une dérogation aux contraintes d'une réglementation qui la fragilisent dangereusement par rapport à l'Espagne et mettent en péril tous les efforts fournis par une agriculture dynamique et vivante.

*Agriculture*

*(aides - commissions départementales d'aide aux agriculteurs - compétences)*

11644. - 28 février 1994. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les compétences de la CDAD (commission départementale de l'aide aux agriculteurs en difficulté). Il note que cette commission n'est pas compétente pour traiter des situations des forestiers et des horticulteurs. Or, ces professions, qui ont un rôle déterminant dans la lutte contre la déprise rurale, sont confrontées à des difficultés graves. Il lui demande s'il est envisagé d'élargir les compétences de ces CDAD à ces professions.

*Tabac*

*(culture - soutien du marché)*

11715. - 28 février 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de tabac, en particulier dans le département de la Corrèze. Il lui rappelle que la production de tabac constitue un atout important dans l'équilibre de nombreuses exploitations de ce département. De par son produit brut à l'hectare élevé, elle valorise la main-d'œuvre familiale sur des structures de petite taille, dans des zones intermédiaires qui ne peuvent se spécialiser ni en culture ni en élevage. La réforme de la PAC et la nouvelle organisation commune de marché du tabac aggravent la position concurrentielle de la France par rapport au sud de l'Europe. Le montant de la prime communautaire versée à chaque kilo de tabac d'une même variété est maintenant identique, quel que soit le pays, alors qu'auparavant il était tenu compte des coûts de production de chaque Etat. Cela se traduit par une diminution de prime pour les producteurs français et par une augmentation pour les Grecs, les Italiens et les Espagnols. Par ailleurs, les fluctuations monétaires accentuent les disparités au détriment des producteurs français. Il lui fait observer que son prédécesseur, après avoir pris connaissance de la situation de la tabaculture française, avait accordé une compensation nationale pour la récolte 1993. La même démarche est aujourd'hui entreprise auprès de son ministère et auprès de celui de son collègue le ministre du budget. Afin de maintenir le maximum d'exploitations agricoles en France, notamment en Corrèze, il lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures concrètes pourront être prises pour remédier, de manière durable, à la situation préoccupante qu'il vient de lui exposer.

*Elevage*

*(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

11719. - 28 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application par la France du règlement CEE n° 2078-92 du conseil en date du 30 juin 1992 concernant la mise en œuvre de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs dite « prime à l'herbe » référencée DEPSE/SDEEA n° 7011 du 26 mars 1993. La date d'application pour examiner l'éligibilité de l'exploitant agricole était le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou exceptionnellement la date de déclaration pour les exploitants installés après le 31 décembre 1992. Ce dispositif

présentait l'inconvénient de geler définitivement les situations telles que constatées à la date d'application et n'avait ainsi aucun caractère incitatif pour un retour des exploitations vers un système plus extensif. Le ministère de l'agriculture s'était engagé à prendre les dispositions nécessaires pour assouplir la règle en vigueur afin d'obtenir ce caractère incitatif. Cela aurait permis aux exploitations ne répondant pas aux critères de procéder aux ajustements nécessaires pour pouvoir prétendre à terme au bénéfice de la prime à l'herbe. Il souhaite à ce sujet connaître si les mesures seront effectivement prises et donc les engagements tenus et, enfin, sous quels délais.

*Elevage*

*(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

11720. - 28 février 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application par la France du règlement CEE n° 2078-92 du conseil en date du 30 juin 1992 concernant la mise en œuvre de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs dite « prime à l'herbe » par la circulaire du ministère de l'agriculture référencée DEPSE/SDEEA n° 7011 du 26 mars 1993. Cette circulaire prévoit que les bénéficiaires de la prime à l'herbe s'engagent pendant cinq ans à ne pas réduire la surface totale des prairies, ni la part des surfaces toujours en herbe. Cependant, ce principe fige totalement les structures des exploitations agricoles, ce qui va à l'encontre du principe de leur adaptation. En effet, des mouvements fonciers ont nécessairement lieu tous les ans par libération de terres, par réorganisation parcellaire, par succession ou donation. Dans tous ces cas, la sanction est sans appel car entraînant la perte totale du droit de la prime à l'herbe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures sont envisagées pour obtenir les assouplissements indispensables, en suggérant par exemple des institutions départementales de contrôle et d'appréciation.

*Elevage*

*(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

11721. - 28 février 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés lors de l'application du règlement CEE n° 2078-92 du conseil, en date du 30 juin 1992, mis en application par la France en 1993, concernant la « prime à l'herbe ». Cette circulaire prévoit que les bénéficiaires de la prime à l'herbe s'engagent pendant une période de cinq ans à ne pas réduire la surface totale des prairies, ni la part des surfaces toujours en herbe. Cette disposition qui présente une certaine logique eu égard à l'objectif recherché se relève, dans sa rigidité, parfois inadaptée. En effet, le principe même d'un encouragement à l'extensification ne doit pas « scléroser » les structures des exploitations agricoles, les figer pendant cinq ans ; cela irait à l'encontre de l'objectif d'adaptation des exploitations. Or des mouvements fonciers ont nécessairement lieu tous les ans, au gré des libérations de terres et des opportunités concourant à un aménagement du parcellaire. Par ailleurs, il se peut que tel exploitant soit conduit à réduire quelque peu sa surface : retrait d'une parcelle, cession d'un espace à un descendant pour y construire un pavillon, etc. Dans tous ces cas, l'état actuel de la circulaire entraîne une sanction sans appel : perte totale du droit à la prime à l'herbe. Ce dispositif paraît inapproprié, et semble devoir faire l'objet d'assouplissement par exemple sous le contrôle et l'appréciation d'une instance départementale (commission des structures ou commission mixte) et tendre vers une proportionnalité lorsqu'il y a réduction des surfaces en prairie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de remédier à cet état de fait.

*Elevage*

*(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

11722. - 28 février 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes rencontrés lors de l'application du règlement CEE n° 2078-92 du conseil, en date du 30 juin 1992, mis en application par la France en 1993, concernant la « prime à l'herbe ». Selon la circulaire précitée, le taux de chargement en unités de gros bétail (UGB) par hectare de surface fourragère doit être au plus égal à 1. S'il est compris entre 1,01 et 1,40, l'exploitation est éligible si les prairies représentent au moins 75 p. 100 de la surface agricole utile, la circulaire précisant en outre que la date à

appliquer pour examiner l'éligibilité de l'exploitant agricole était le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ou, exceptionnellement, la date de déclaration pour les exploitants installés après le 31 décembre 1992. Le dispositif ainsi arrêté présentait un inconvénient majeur puisqu'il « gelait » définitivement les situations telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ce mécanisme n'aurait donc eu aucun effet incitatif pour un retour des exploitations vers un système plus extensif au cours des années ultérieures. C'est pourquoi il lui a été demandé de bien vouloir assouplir la règle en vigueur pour les années ultérieures à 1993 afin d'obtenir ce caractère incitatif, et ainsi permettre à des exploitations qui ne répondaient pas aux critères de chargement requis au 1<sup>er</sup> janvier 1993, mais qui auraient procédé aux ajustements nécessaires depuis, de pouvoir prétendre au bénéfice de la prime à l'herbe à compter de 1994 ou 1995. Par suite, il a pris l'engagement formel d'arrêter des dispositions allant dans ce sens. Or à ce jour, ces dispositions ne sont pas administrativement prises; cette carence écarte de l'accès à la prime tous les exploitants ayant fait en 1993 un effort important d'évolution de leurs exploitations vers plus d'extensification. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que l'engagement gouvernemental soit tenu.

*Élevage  
(ovins - soutien du marché)*

11730. - 28 février 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés du secteur ovin. En effet, la production européenne de viande ovine avoisine 1,2 millions de tonnes, équivalent carcasses, et la consommation atteint 1,4 million, soit un manque de 200 000 tonnes. Or la Commission accepte l'entrée de 300 000 tonnes de viande ovine ce qui crée un excédent de plus de 100 000 tonnes. De ce fait, les cours de la viande sont tirés vers le bas. Il lui demande donc quelles mesures, il compte prendre auprès des instances européennes pour éviter cette chute des cours.

*Bois et forêts  
(Fonds forestier national - financement)*

11741. - 28 février 1994. - M. Raymond-Max Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que les entreprises de sciage du bois, qui ont été particulièrement affectées en 1993 par la crise du bâtiment et par la concurrence anormale en provenance des pays scandinaves ou de l'Europe de l'est, n'ont toujours pas retrouvé leur seuil de rentabilité. Si l'effacement de la taxe forestière destinée au BAPSA a contribué à aider ce secteur d'activité, il reste que la majoration de 65 p. 100 de la contribution professionnelle des entreprises du bois, afin de rééquilibrer le Fonds forestier national, majoration fixée par la loi de finances pour 1994, est difficilement supportable pour celles-ci, tant qu'elles n'auront pas retrouvé une situation financière et des conditions de marché normales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à propos des difficultés que connaît ce secteur d'activité et s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le mode de financement complémentaire et extra professionnel du Fonds forestier national.

*Bois et forêts  
(politique forestière - perspectives)*

11747. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation préoccupante que connaît actuellement le secteur de la sylviculture. Soumise à des obligations continues de gains de productivité, cette profession voit ses effectifs se réduire peu à peu, tandis que la concurrence du travail clandestin se fait cruellement sentir. D'autre part, le statut hybride des salariés du secteur de la sylviculture leur barre l'accès à certains avantages dont bénéficient les agriculteurs, les commerçants ou les artisans, sans pour autant en offrir les contreparties. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de cette profession fondamentale quoique méconnue.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Propriété intellectuelle  
(INPI - délocalisation)*

11604. - 28 février 1994. - M. Laurent Dominati rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales les termes de la question écrite n° 3235 par laquelle il évoquait, le 5 juillet 1993, la nécessité de prendre en compte dans l'exécution des programmes de délocalisation d'activités publiques la cohérence juridique, administrative et économique ainsi que les coûts induits d'opérations conçues à la fin de l'année 1991 dans des conditions de grande précipitation. Il fait observer que l'insistance apportée par le Gouvernement à transférer de Paris à Lille 150 emplois de l'Institut national de la propriété industrielle, malgré la saisine toujours pendante de la juridiction administrative, risque de compromettre le programme déjà engagé de régionalisation de cet organisme, de démanier gravement son organisation et d'enrainer un surcroît injustifié de quelque 150 millions de francs dans son fonctionnement. Il lui demande donc de surseoir à cette décision et de considérer plus attentivement qu'il n'a été fait jusqu'ici le caractère positif des mesures de décentralisation déjà proposées par l'INPI aux autorités de tutelle dans l'esprit des objectifs assignés à cet établissement.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

11585. - 28 février 1994. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications exprimées par les militaires français qui ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus à ce jour du champ d'application des lois d'août et de septembre 1948 et des textes réglementaires portant réparation des préjudices subis. La reconnaissance d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh serait une juste reconnaissance de leurs souffrances. Elle lui demande s'il compte soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale un dispositif qui répondrait aux attentes de ces combattants dans les meilleurs délais compte tenu de l'âge très avancé de ces victimes.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

11594. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la retraite anticipée destinée aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle qu'il a annoncé le 26 octobre dernier, lors de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale, que, faute de pouvoir accorder une retraite anticipée, il prenait l'engagement de proposer les mesures nécessaires pour marquer très clairement à l'endroit de l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord la reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles propositions il compte désormais présenter afin de répondre aux attentes légitimes de la troisième génération du feu et dans quel délai il compte les mettre en œuvre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)*

11601. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens réfractaires du service du travail obligatoire. La loi du 22 août 1950 précise, dans son article 8, que les réfractaires ont porté un grave préjudice à l'ennemi en s'opposant aux lois et décrets de Vichy. Elle précise en outre que leur attitude est considérée comme un acte de résistance. Les réfractaires souhaitent que ce témoignage de reconnaissance de

la nation trouve une traduction concrète. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer la réparation des préjudices subis par les réfractaires.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement en Provence -  
commémoration - perspectives)*

11635. - 28 février 1994. - M. Jean-Jacques Hystre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, il a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable et instructif pour les jeunes générations que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande si, en sa qualité d'organisateur de toutes les manifestations, il peut étudier la possibilité de donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

11750. - 28 février 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les difficultés importantes que rencontrent, en pratique, encore aujourd'hui, de nombreux anciens combattants de la guerre d'Algérie pour se voir attribuer une carte de combattant. En effet, les critères d'octroi de cette carte semblent avoir été définis trop strictement. Ils ne permettent pas en conséquence de prendre en compte la multiplicité et la complexité des opérations effectuées en Afrique du Nord, qui, si elles étaient qualifiées d'opérations de maintien de l'ordre, s'apparentaient souvent à de véritables missions de combat. Il lui demande où en est l'étude menée par les services de son ministère pour redéfinir la carte des unités combattantes en Algérie et quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 8154 Jean-Jacques Delvaux.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

11521. - 28 février 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que pourraient rencontrer les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Dans le cadre des activités accessoires des agriculteurs assujettis au réel, la loi de finances pour 1993 a rattaché à leur bénéfice agricole les recettes issues de ces activités dans la limite de 30 p. 100 de celles de l'exploitation avec un plafond de 20 000 F. Deux propositions de loi déposées au Parlement envisagent de supprimer ce plafond de 20 000 F. Alors même que le passage du seuil de 10 p. 100 à 30 p. 100 a constitué une concurrence

importante pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers, si le plafond de 20 000 F était supprimé ce serait pour elles un coup supplémentaire dont elles ne se relèveraient pas. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien des dispositions actuelles en vigueur.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles -  
transformation d'une exploitation agricole individuelle en société -  
amortissement - déductions - réglementation)*

11522. - 28 février 1994. - M. Daniel Soulage appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 151 octies du CGI qui prévoit que lors du passage d'une exploitation agricole individuelle à une forme sociétaire, les plus-values résultant de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle sont étalées sur quinze ans pour les bâtiments et sur cinq ans pour les autres cas. Ces plus-values se trouvent annulées par les amortissements calculés sur les éléments d'actif réévalués lorsque la durée de l'amortissement est la même que celle de l'étalement de la plus-value. Ce n'est pas le cas pour les plantations pour lesquelles la plus-value est étalée sur cinq ans alors que l'amortissement est basé sur vingt ou vingt-cinq ans. Il lui demande en conséquence si, pour remédier à ce problème pénalisant pour certaines entreprises agricoles, on ne pourrait pas harmoniser la durée des plus-values et des amortissements.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles - apports en société - réglementation)*

11525. - 28 février 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 151 octies du CGI, alinéa 4, qui prévoit que, pour les opérations d'apports réalisés à compter du 18 septembre 1991, les profits afférents aux stocks apportés ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. La contrepartie de l'apport étant le capital social dont le montant figure au passif de la société bénéficiaire, celle-ci se voit dans l'impossibilité matérielle de respecter les prescriptions de l'article 151 octies précité. Dans le cadre du régime prévu à l'article 41 concernant la transmission d'une entreprise individuelle à une société de famille, l'obligation de ne pas modifier les évaluations peut être satisfaite en faisant figurer les différences d'évaluation à l'actif du bilan sous un poste spécial. Il lui demande si cette solution peut être transposée à l'article 151 octies et si, en d'autres termes, la société bénéficiaire de l'apport est fondée, sans perdre le bénéfice de l'exonération au moment de l'apport, à porter la différence d'évaluation des stocks dans un compte de régularisation à l'actif du bilan. Ce compte serait atténué de l'écart d'évaluation correspondant à chaque élément du stock vendu en précisant qu'il serait fait abstraction de la variation de ce compte pour la détermination du résultat de la société.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - vins doux naturels -  
vins doux de liqueur - disparités)*

11535. - 28 février 1994. - M. Louis Lauga expose à M. le ministre du budget les conséquences économiques et sociales de la discrimination fiscale existant entre les vins doux naturels (VDN) et les vins doux de liqueur (VDL). Il en résulte une impossibilité d'accès au marché dans des conditions normales de concurrence pour les vins de liqueur et une nécessité d'exportation à des coûts importants, supportés en majeure partie par les producteurs, notamment d'armagnac. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de parvenir à un traitement équitable des ces productions similaires. Une harmonisation de la fiscalité apparaît hautement souhaitable.

*Chauffage  
(chauffage au bois - politique et réglementation)*

11538. - 28 février 1994. - M. Henri de Richemont attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'utilisation de l'énergie bois dans le chauffage domestique. En effet, l'énergie bois ne fait l'objet d'aucune sollicitude de la part des pouvoirs publics ; or, il paraît souhaitable d'aider la profession et les utilisateurs du

chauffage au bois en France, dans la mesure où cela peut contribuer à faire des économies d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de rétablir deux mesures qui ont été supprimées ces dernières années, à savoir, d'une part, prévoir l'obligation de l'installation d'un conduit de cheminée dans le séjour de chaque habitation et, d'autre part, prévoir une déduction fiscale des équipements conduisant à économiser l'énergie, et ce dans le but de ne pas pénaliser la profession et les utilisateurs de chauffage au bois.

*Impôt sur le revenu  
(déductions - cotisations sociales -  
conditions d'attribution - mutuelles)*

11552. - 28 février 1994. - **M. Charles Coza** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité fiscale des cotisations d'assurance complémentaire maladie. A la suite des dispositions entrées en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993, la part des dépenses maladies non remboursée s'est accrue. Aussi, un grand nombre d'assurés se sont tournés vers les mutuelles privées en souscrivant une assurance facultative susceptible de combler, même partiellement, la partie laissée à la charge des intéressés. A ce niveau, il existe une inégalité entre les Français actifs et les retraités. Ces derniers ne bénéficient pas de la possibilité de déduire de leur revenu imposable le montant de leurs cotisations d'assurance complémentaire. Cette distinction semble engendrer une grande injustice. Sur ce point, il désirerait connaître ses intentions.

*TVA  
(activités immobilières - obligation des redevables -  
délais de construction)*

11578. - 28 février 1994. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des promoteurs qui, en raison de la crise économique, ne sont pas en mesure de réaliser les programmes prévus sur les terrains qu'ils ont acquis. Le régime de la TVA immobilière impose auxdits promoteurs de prendre un engagement de construction dans les délais de quatre ans (avec une possible prorogation d'un an à titre exceptionnel). A défaut de remplir cet engagement, une pénalité existe, consistant soit à reverser un complément de TVA (si le terrain a été acheté en TVA au taux de 13 p. 100, soit au reversement de la TVA au taux de 18,6 p. 100 (dans le cas où le terrain a été acquis à ce taux et la TVA récupérée). Par ailleurs, ces reversements donnent lieu également au reversement d'un droit supplémentaire de 6 p. 100 et de l'intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois. Cette situation ne manque pas de pénaliser certains promoteurs qui sont déjà en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une prorogation systématique de ces reversements.

*TVA  
(déductions - centres techniques industriels)*

11586. - 28 février 1994. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'éventuelle remise en cause, dans le cadre de l'harmonisation européenne, des modalités de calcul des déductions de TVA des centres techniques industriels. Une telle mesure aurait de graves conséquences pour les CTI puisqu'elle aboutirait à ponctionner environ la moitié de leurs ressources, mais aussi pour les 115 000 petites et moyennes entreprises qui les financent et qui ont un besoin vital et quotidien des services de leur centre afin de préserver leur compétitivité. Alors que l'accentuation de l'aide à la recherche industrielle en direction des PME-PMI et des secteurs traditionnels apparaît comme une nécessité pour tous, il lui demande quelles mesures de compensation financière, dans le respect des règles communautaires en matière d'aides, le Gouvernement envisage pour les CTI si la suppression de la prise en compte de la TVA sur les taxes parafiscales était confirmée.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - veuves d'anciens combattants -  
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

11592. - 28 février 1994. - **M. Robert-André Vivieu** rappelle à **M. le ministre du budget** que les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette demi-part est maintenue au profit de leur veuve lorsqu'ils décèdent. Il arrive cependant que certains anciens combattants n'aient pas droit à cet avantage fiscal parce qu'ils n'ont pas demandé la carte de combattant, dont la possession est nécessaire à l'ouverture du droit. Leurs veuves sont, de ce fait, pénalisées alors que leurs revenus sont très diminués au décès de leur époux. Il lui demande s'il est possible d'envisager qu'une veuve puisse bénéficier de la demi-part supplémentaire, si elle apporte la preuve que son mari remplissait toutes les conditions législatives et réglementaires pour obtenir la carte s'il l'avait demandée et s'il est décédé après l'âge de soixante-quinze ans.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants  
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

11595. - 28 février 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des anciens combattants de bénéficier, lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité (art. 195 f du CGI) d'une demi-part supplémentaire du quotient familial dès l'âge de soixante-dix ans au lieu de soixante-quinze ans actuellement. Ce droit n'impliquerait, selon les associations des intéressés, que des conséquences budgétaires réduites. Il lui demande de bien vouloir lui fournir l'évaluation de celles-ci.

*TVA  
(taux - centres équestres)*

11605. - 28 février 1994. - Les centres équestres doivent acquitter la TVA. Leurs charges essentiellement agricoles sont soumises au taux de 5,5 p. 100 alors que leurs produits sont assujettis aux taux de 18,6 p. 100. Cette situation, qui aggrave les conditions d'exploitation des centres équestres, consitue par ailleurs un frein à l'embauche de moniteurs brevetés. Au moment où l'emploi est l'objectif prioritaire du Gouvernement, **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas possible d'inscrire dans la prochaine loi de finances la baisse de la TVA applicable à ce sport.

*Transports routiers  
(ambulanciers - revendications)*

11615. - 28 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés rencontrées par la profession d'ambulancier privé. Le déséquilibre existant entre les ressources et les charges de ces professionnels est en effet inquiétant pour l'avenir de ce secteur d'activité, qui représente 6 000 entreprises et près de 50 000 salariés. Si les tarifs d'ambulances privées sont restés inchangés depuis deux ans, les frais à couvrir ont augmenté dans des proportions importantes, qu'il s'agisse du carburant, des assurances, des taxes professionnelles ou des charges patronales sur les salaires. Aussi serait-il opportun et nécessaire de mettre en place des mesures rapides et efficaces, de nature fiscale et sociale: détaxe sur le carburant, récupération de la TVA sur les véhicules, accélération des remboursements par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre, en concertation avec la profession et les parties concernées, des mesures permettant de résorber les difficultés de cette profession.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

11640. - 28 février 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement du FCTVA pour les communes ayant effectué des travaux de rénovation pour des logements sociaux locatifs dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat (art. 49 de la loi de finances rectificative pour 1993). Il lui expose le cas d'une commune qui vient d'achever la construction de huit loge-

ments locatifs ainsi que de trois logements sociaux. Ayant interrogé les services de la préfecture pour connaître les conditions dans lesquelles sera effectué le remboursement du FCTVA, le maire de la commune s'est vu répondre qu'il ne pouvait prétendre à un tel remboursement au motif que celui-ci ne pourrait être accordé que pour cinq logements. La commune, qui avait prévu, dans son étude de financement du lotissement, de percevoir la totalité de ce remboursement, va se trouver confrontée à des difficultés budgétaires considérables. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions de ce remboursement, et si la commune dont il vient de lui exposer le problème peut y prétendre.

#### Successions et libéralités

(droits de succession - calcul - conjoints collaborateurs médicaux)

11646. - 28 février 1994. - M. Jean-Luc Préd interroge M. le ministre du budget sur la situation des conjoints collaborateurs médicaux. En effet, les conjoints collaborateurs médicaux participent de façon bénévole à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Leur efficacité, leur compétence sont un facteur certain pour une médecine humaine et de qualité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, comme pour les femmes d'artisans, de pouvoir déduire des droits de succession une somme forfaitaire, proportionnelle au nombre d'années de collaboration avec le conjoint, multiplié par la valeur du SMIC.

#### Professions médicales

(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)

11647. - 28 février 1994. - M. Jean-Luc Préd attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conjoints collaborateurs médicaux. Le statut CCM (conjoint collaborateur médical), obtenu en 1988, a prouvé la nécessité de l'activité de ces hommes et femmes qui, d'une manière bénévole, sont au service de la santé publique et participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Si aucune mesure n'est prise en leur faveur, ces personnes seront amenées à rechercher du travail à l'extérieur, faute de ressources suffisantes. Il l'interroge donc sur ce point et lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel pour prendre en compte la participation bénévole d'un conjoint collaborateur.

#### Communes

(FCTVA - réglementation - hébergements touristiques)

11653. - 28 février 1994. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser à quelles conditions les communes qui réalisent des hébergements touristiques pourront bénéficier de la compensation de TVA ; si les gîtes ruraux, campings, refuges gardés, multiservices et commerces ruraux, etc., pourront en bénéficier s'ils sont gérés en régie ou s'ils sont confiés à une gestion privée. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir si le gestionnaire aura la possibilité de récupérer la TVA sur les travaux réalisés par la collectivité.

#### Collectivités territoriales

(FCTVA - réglementation - universités - construction)

11654. - 28 février 1994. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si les départements et les régions qui construisent des universités pour le compte de l'Etat pourront bénéficier de la compensation de TVA pour ces travaux.

#### Impôt sur le revenu

(politique fiscale - jeunes - emprunts contractés pour financer leurs études - intérêts - déduction)

11662. - 28 février 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation financière de nombreux jeunes à l'issue de leurs études. De nombreux jeunes doivent actuellement assurer le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour financer leurs études. Il s'agit, dans la majorité des cas, de jeunes issus de familles modestes qui pouvaient, au moment de l'emprunt, espérer trouver un emploi sans grandes difficultés et donc en rembourser les échéances en toute quiétude. Par ailleurs, l'offre d'emploi qualifiée se faisant plus grande, le salaire

dont bénéficie un jeune dans le cadre d'un premier emploi est généralement plus faible que celui qu'il était en mesure d'espérer au moment de la signature de l'emprunt et des modalités de remboursement. Afin de renforcer l'égalité des chances, une valeur fondamentale pour notre pays, il conviendrait d'étudier la possibilité d'une déduction, de l'assiette imposable, des frais financiers générés par ces emprunts. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et lui préciser les dispositions qu'il est en mesure de prendre en faveur de ces jeunes, souvent d'origine modeste, mais soucieux d'une réussite professionnelle.

#### TVA

(taux - verres de lunettes)

11697. - 28 février 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de la TVA qui s'applique aux verres de lunettes. Les médicaments remboursés par la sécurité sociale sont frappés d'une TVA à taux spécifique qui s'élève à 2,1 p. 100. Les verres de lunettes sont soumis quant à eux au taux de TVA normal, à savoir 18,6 p. 100. De nombreuses personnes qui sont atteintes d'anomalies visuelles, myopie, presbytie, etc., sont obligées d'utiliser des lunettes dont le coût est relativement élevé, mais pour lesquelles le remboursement par la sécurité sociale est très faible. Ainsi est-il fréquent de constater que le versement à l'Etat par le biais de la TVA est supérieur à la prise en charge sécurité sociale proprement dite. Alors que dans d'autres domaines le taux de TVA vient de baisser de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, comme par exemple dans l'hôtellerie de luxe ou encore pour le logement, baisse qui a nécessité des compensations budgétaires, il lui semble opportun d'appliquer aux verres de lunettes le même taux spécifique qui s'applique aux médicaments. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à propos de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

#### Impôt sur le revenu

(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)

11702. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la concurrence que subissent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1992 permet aux agriculteurs le rattachement à leur bénéfice agricole des recettes issues des activités accessoires dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation. Cette mesure met en concurrence les ETAF utilisateurs de main-d'œuvre et les agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations financières et fiscales pour leurs investissements en matériel. Il appelle son attention sur la nécessité de rétablir l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'entrepreneurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(budget; personnel - DGI - rémunérations - opération Madère-Paris - indemnité spécifique)

11704. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre du budget la situation des agents de la brigade nationale d'intervention de publicité foncière (ENI-PF) et de l'échelon technique d'assistance Madère (ETAM), personnels de la direction générale des impôts. Ces personnels sont tout au long de l'année en déplacement sur l'ensemble du territoire métropolitain, afin de porter renfort aux conservations des hypothèques momentanément en difficulté. Leur mission est d'une durée de quatre semaines et peut parfois être renouvelée pour cette même période dans un bureau des hypothèques. Il lui signale que leur résidence administrative est à Paris, mais que la majorité d'entre eux est domiciliée en province. Leurs frais de déplacement sont régis par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Or, aujourd'hui, dans le cadre d'une opération « lourde » à caractère exceptionnel qui va se dérouler à Paris et dans la région parisienne, les agents de ces brigades seront affectés dans la capitale et seront du fait des dispositions du décret précité, privés de toute forme d'indemnisation pendant plusieurs semaines. Il apparaît que, dans ces conditions, ces agents ayant des charges familiales en province ne pourront faire face à des dépenses d'hébergement, de nourriture, de transport beaucoup plus élevées à Paris qu'en province, qu'avec d'énormes difficultés financières. Dans une situation exceptionnelle

et limitée dans le temps, il semble que l'administration devrait pouvoir apporter une solution exceptionnelle. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible qu'une indemnité spécifique à l'opération Madère-Paris, par exemple équivalente aux indemnités perçues pour des missions effectuées en province, pourrait être allouée sur des fonds particuliers.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation et taxes foncières - montant -  
grands-parents conservant de vastes propriétés  
pour réunir leur famille)*

11717. - 28 février 1994. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le niveau élevé des impôts locaux supportés par les grands-parents qui ont fait le choix, pour réunir aisément leurs enfants et petits-enfants, de conserver des propriétés assez vastes, plutôt que de se replier sur des logements plus petits, et souvent plus confortables. Il lui demande si, compte tenu du rôle social que jouent ces rassemblements familiaux, il ne serait pas possible de faire bénéficier les personnes concernées d'avantages comparables à ceux dont bénéficient les contribuables locaux qui sont chargés de famille.

*Impôt sur le revenu  
(déductions et réductions d'impôt -  
investissements outre-mer - bilan)*

11729. - 28 février 1994. - **M. François Loos** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dispositif de défiscalisation des investissements réalisés dans les DOM-TOM, prorogé et étendu par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Un tel régime incitatif avait pour but de soutenir une relance globale des investissements dans les DOM-TOM. Il serait donc utile de connaître l'impact économique du mécanisme fiscal ainsi établi pour, le cas échéant, utiliser cette expérience pour l'élargir à l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc de communiquer le bilan de la loi n° 06-824 du 11 juillet 1986.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)*

11734. - 28 février 1994. - Conformément aux dispositions prévues à l'article 195-6 du code général des impôts sont bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, dans le calcul des parts figurant sur leur déclaration d'impôt, les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et les invalides au taux de 80 p. 100. Or, s'il s'agit d'un couple marié dont l'un des membres est invalide et l'autre ancien combattant, le cumul de ces deux demi-parts ne peut leur être appliqué. **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de la règle de calcul de l'impôt sur le revenu qui interdit les cumuls de parts dans cette situation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette règle de calcul afin de mettre un terme à cette pratique qui ne paraît pas se justifier.

*Impôt sur le revenu  
(indemnités des élus locaux - politique et réglementation)*

11766. - 28 février 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1994, qui permet aux élus locaux d'opter pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Dans son 2°, l'article 36 permet à tout élu local d'opter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, pour l'impôt sur le revenu. Dans son 1°, il autorise à choisir ce même mode d'imposition pour 1993. Or l'article 36 renvoie à un décret d'application pour les modalités pratiques de sa mise en œuvre, qui n'est pas encore publié. Il lui demande de lui indiquer : si, sans attendre la parution du décret d'application, il est d'ores et déjà possible, aux élus locaux qui le désirent, d'opter pour une imposition selon les règles applicables aux traitements et salaires, au moyen de formulaires qui pourraient être établis en s'inspirant directement du modèle présenté à l'annexe X de la circulaire du 14 mai 1993 ; s'il n'y a pas lieu de donner aux élus locaux un délai, qui pourrait être calculé sur celui du dépôt de la déclaration de revenus au titre de 1993, afin de les mettre en mesure d'opter en toute connaissance

de cause (notamment de leur permettre de faire application des dispositions du nouvel article 197 du code général des impôts) ; si, dans le cas où l'option ne pourrait être effectuée avant le versement des indemnités de fonction du mois de janvier 1994 - et donc si une retenue à la source devait encore pour ce mois-là être appliquée à tous les élus, hors hypothèse de l'article 47, III de la loi du 31 décembre 1992 - il n'y aurait pas lieu en ce cas de prévoir le remboursement de la somme ainsi retenue, et non un crédit sur l'impôt dû en 1995.

*Communes  
(finances - gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)*

11773. - 28 février 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui résultent de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M 49 qui prévoit d'obliger les communes à assurer le financement des services et d'assainissement, uniquement par la redevance des usagers. La généralisation de cette mesure a fait apparaître certaines difficultés et, malgré les dérogations accordées aux communes de moins de 1 000 habitants jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, les petites communes rurales vont se trouver dans l'obligation de multiplier par trois ou quatre, voire cinq, le montant de la redevance pour parvenir à l'équilibre du budget. Cette mesure révèle une méconnaissance de la réalité des communes rurales pour lesquelles le coût d'investissement d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration est très lourd, alors que cet équipement ne concerne que la population agglomérée, soit à peine 50 p. 100 de la population locale, pour l'essentiel composée de personnes âgées ou de personnes ayant des revenus extrêmement modestes. Elle va, en outre, à l'encontre de l'esprit de solidarité qui doit animer l'ensemble de la population communale, en faisant participer les seuls habitants du bourg et non pas ceux de la campagne environnante, alors que ceux-ci bénéficient, par exemple, de la solidarité communale pour la construction et l'entretien des voies de communication, même lorsque celles-ci ne desservent qu'une seule habitation ou une seule exploitation agricole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'abroger l'instruction budgétaire M 49 dans un délai très court ou d'assouplir dans un premier temps ses conditions d'application et de considérer les réseaux réalisés en matière d'assainissement collectif comme n'imposant quel autre équipement municipal, ce qui permettrait d'intégrer dans le budget de la commune les charges d'investissement et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces réseaux, charges qui seraient supportées fiscalement par l'ensemble de la population et non par les seuls usagers.

## COMMUNICATION

*TVA  
(taux - vente de journaux et périodiques)*

11613. - 28 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la TVA sur les ventes de presse. Le 19 octobre 1992, les ministres européens de l'économie et des finances avaient adopté les principes en matière de TVA, qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les éditeurs français et leurs organisations professionnelles ont souhaité un taux zéro de TVA à la vente, élément nécessaire d'une politique de stabilisation des prix de vente au public. Le Parlement européen, de son côté, avait adopté le 21 janvier 1993 un rapport demandant l'exemption de la TVA pour les livres, journaux et magazines. Il lui demande la position du Gouvernement dans la perspective de la définition du régime définitif qui devra faire l'objet d'un nouvel accord entre les Etats membres.

*Télévision  
(TF 1 - émission : Les Coulisses du destin -  
règles de la démocratie - respect)*

11693. - 28 février 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'incapacité du Conseil supérieur de l'audiovisuel à imposer aux chaînes de télévision, et en particulier à TF 1, le respect des règles les plus élémentaires de la démocratie. En effet, le mercredi 23 février, **M. Bernard Tapie**, candidat déclaré du MRG dans le 5<sup>e</sup> canton de Marseille, soumis au renouvellement les 20 et 27 mars prochain, a

bénéficié de deux heures d'antenne dans le cadre de la nouvelle émission de Guillaume Durand : « Les Coulisses du destin ». Ce passage à l'antenne, à moins d'un mois du scrutin, favorise incontestablement M. Tapie par rapport à ses concurrents et ne respecte pas les règles fondamentales de l'égalité des candidats. Le CSA, pourtant saisi préalablement par deux candidats, M. Jean Dufouir du parti communiste et M. Philippe Stoffel-Munck de l'UDF, s'est contenté de rappeler à TF1 les critères régissant les campagnes électorales dans le domaine audiovisuel. On peut aujourd'hui se poser la question de savoir si le CSA est encore à même d'imposer le respect d'une déontologie de plus en plus malmenée par les chaînes de télévision. Aussi serait-il souhaitable de connaître dans les meilleurs délais les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

## COOPÉRATION

*Retraites : généralités  
(montants des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

11598. - 28 février 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Certains ressortissants de pays africains vivent en France à l'aide de leur retraite versée par la Caisse nationale d'assurance maladie de leur pays d'origine. La dévaluation du franc CFA a eu pour conséquence pour ces personnes de diviser par deux le montant de leurs ressources. De nombreuses familles sont donc en proie depuis la dévaluation à des difficultés financières. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce qui concerne le maintien du montant de ces versements.

*Retraites : généralités  
(montants des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

11735. - 28 février 1994. - M. Francisque Perrut appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences graves de la dévaluation du franc CFA sur les retraites versées par les États africains de la zone franc aux ressortissants français, expatriés en Afrique francophone. En effet, la majorité de ces personnes ont cotisé pendant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite en francs CFA qui constitue pour un bon nombre d'entre elles leur unique source de revenus. Or, depuis la dévaluation du 11 janvier dernier, ces Français se voient amputés de la moitié de leurs ressources et craignent de nouvelles difficultés pour la perception de leurs retraites. Il tient à lui rappeler que ces anciens expatriés ont certainement été les acteurs les plus efficaces du maintien de la présence française dans cette partie de l'Afrique. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter une dégradation de leur niveau de vie et de lui indiquer s'il ne pourrait être envisagé qu'un organisme métropolitain, en accord avec les pays concernés puisse assurer en France le paiement de ces pensions et rentes diverses.

*Retraites : généralités  
(montants des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

11736. - 28 février 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences désastreuses, pour les veuves d'anciens salariés d'Afrique, de la dévaluation du franc CFA. En effet, ces personnes bénéficient d'une pension de reversion égale à la moitié de la retraite de leur conjoint décédé. Après dévaluation, leur pension n'est donc plus égale qu'au quart de la retraite initiale. Il lui demande quelles mesures de compensation financière il compte mettre en place pour permettre à ces personnes de continuer à vivre dignement.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle  
(droits d'auteur - musique - partitions -  
photocopie; utilisées par les chorales d'amateurs - réglementation)*

11664. - 28 février 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'interdiction faite aux chorales amateurs de photocopier à titre gracieux les partitions musicales sous peine d'intervention de la SACEM. Ces dispositions menacent la poursuite d'activités de nombreuses chorales qui sont, dans bien des cas, les seules structures à s'investir pour la promotion culturelle en milieu rural. Il serait dommage que ces chorales, désintéressées financièrement, subissent les préjudices de dispositions prévues pour des structures à but lucratif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre à ces chorales d'accéder aisément à la variété musicale.

*Cadastre  
(politique et réglementation - registres - conservation - conditions d'accès)*

11679. - 28 février 1994. - M. Michel Jacquemin expose à M. le ministre de la culture et de la francophonie que les anciens registres cadastraux constituent une source irremplaçable d'informations sur l'évolution de la toponymie et sur la géographie humaine de la France. Or il apparaît que l'état de conservation de ces documents est extrêmement variable; certains d'entre eux nécessitent des travaux de restauration d'urgence. Il lui demande quelles actions ont été ou vont être entreprises pour évaluer les conditions de la préservation des registres en cause, assurer la sauvegarde des données qu'ils contiennent, et améliorer les conditions d'accès à ces données par les chercheurs intéressés.

*Bibliothèques  
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations - montants)*

11713. - 28 février 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation indemnitaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques. La parité du corps des conservateurs des bibliothèques avec le corps des conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992. Néanmoins, pour les conservateurs généraux, la parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. En effet, pour la prime de rendement qui leur est attribuée, la circulaire DPDU n° 92-153 du 30 octobre 1992 recommande aux services liquidateurs des traitements de servir le taux moyen, soit 14 p. 100 du traitement indiciaire brut. Un calcul très simple permet de constater que, normalement pour un conservateur général chargé de fonctions de direction d'un établissement ou d'un service, cette situation est nettement défavorable par rapport à celle de ses collègues conservateurs en chef et, ce, d'autant plus si l'avancement de cet agent correspond aux deux premiers échelons de conservateur général. Une telle discrimination paraît d'autant plus choquante que les responsables ou des fonctions semblables. Il devrait être possible de moduler les taux selon les charges assumées, ce qui est le cas pour les conservateurs du patrimoine. D'autre part, le décret portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuée aux conservateurs généraux et aux conservateurs des bibliothèques n'est toujours pas publié. Or, dès juin 1990, soit trois mois après la publication de leur statut, les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage (décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 et arrêté du même jour). En l'absence de cette indemnité on ne peut que constater une disparité injustifiée alors que les textes officiels visent à garantir aux conservateurs des bibliothèques une situation et des perspectives de carrière en tous points comparables à celle des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour assurer un régime indemnitaire similaire entre les corps de conservateurs des bibliothèques et ceux du patrimoine.

## DÉFENSE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5830 Bernard de Froment.

*Fonctionnaires et agents publics  
(catégorie A - accès - militaires)*

11656. - 28 février 1994. - Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993) est intervenue une modification du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie d'une manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. En effet, en remplaçant les mots « fonctionnaires de l'Etat appartenant à... » par « les fonctionnaires civils appartenant à... », le rédacteur du texte écarte les fonctionnaires militaires du bénéfice du reclassement, alors que le deuxième concours d'accès à cette catégorie leur est ouvert de manière très explicite dans l'article 6 de ce même décret. De plus, le premier mode de recrutement des attachés d'administration centrale est la voie des instituts régionaux d'administration. L'accès à ces instituts est lui aussi ouvert, par concours interne, aux fonctionnaires militaires (art. 11 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984). **M. Pierre Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison les fonctionnaires militaires sont écartés du bénéfice du reclassement lors de l'accès à un corps par concours. En effet, une telle mesure restreindrait leur possibilité de choix d'accéder à un corps de fonctionnaires civils de catégorie A, voire supprimerait de fait un tel choix. Au surplus, cette mesure poserait le problème de l'égalité de traitement des agents de l'Etat placés dans la même situation. D'ailleurs, ce décret a recueilli l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique mais non celui du Conseil supérieur de la fonction militaire.

*Service national  
(appelés - solde - montant - conséquences)*

11663. - 28 février 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation financière de nombreux jeunes appelés. De plus en plus, les collectivités territoriales sont sollicitées financièrement par des soldats appelés qui ne peuvent faire face, compte tenu de leur modeste solde, aux charges qui leur incombent. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les jeunes soldats de deuxième classe issus de familles modestes. Il semblerait légitime que, du fait du service rendu à la patrie, le jeune appelé ne soit pas une source de déséquilibre du budget de sa famille. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance de leurs ressources.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : services extérieurs - DCN de Brest - emploi et activité)*

11665. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet de réforme des statuts de la direction des constructions navales. Ce projet pose le problème de la décentralisation des services informatiques des arsenaux nationaux, et notamment le service organisation et méthode informatique de la DCN de Brest. Si ce projet était mené à son terme, il constituerait une menace pour l'emploi de quatre-vingt personnes, sans parler des répercussions sur les sous-traitants en informatique de la région brestoise, déjà durement éprouvée par les problèmes d'emploi. Ce projet compromet par ailleurs l'action de décentralisation conduite depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de poursuivre ce projet.

*Armée  
(sous-officiers - rémunérations)*

11696. - 28 février 1994. - **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'application de la clause de transposition aux militaires figurant dans l'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. A la lecture des

différents décrets d'application de 1991, on peut en effet constater certaines différences de traitements. Ainsi l'échelon 25 n'est appliqué qu'aux adjudants-chefs et maîtres principaux ; l'échelle de solde n° 3 ne donne pas une véritable parité aux militaires par rapport à ce qu'ont obtenu les agents des catégories C et D de la fonction publique et enfin l'échelle de solde n° 4 (hors majors) subit un décalage moyen de huit à dix points. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces différences de traitements.

*Fonctionnaires et agents publics  
(catégorie A - accès - militaires)*

11709. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions de reclassement des fonctionnaires militaires. Par décret n° 93-1337 du 20 décembre 1993 (JO du 28 décembre 1993), le Premier ministre a modifié le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 portant statut particulier des attachés d'administration centrale. L'article 12 de ce décret modifie de manière substantielle les conditions de reclassement des agents accédant à ce corps de catégorie A. L'ancienne rédaction « fonctionnaires d'Etat » a été remplacée par « fonctionnaires civils ». Cette rédaction écarte du reclassement les fonctionnaires militaires, alors que subsiste pour ces derniers la possibilité d'accès au corps par le biais du second concours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les fonctionnaires, et eux seuls, sont exclus du reclassement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions - gendarmerie -  
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales -  
pensions de réversion - teux)*

11738. - 28 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'insuffisance des pensions de retraite des personnels de la gendarmerie. En effet, les gendarmes en retraite revendiquent depuis longtemps l'amélioration de leur situation, en particulier pour ce qui concerne l'indemnité de sujétions spéciales de police, et le taux des pensions de réversion. L'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales de police a été refusée aux gendarmes, essentiellement en raison de considérations budgétaires. Or, cet avantage, qui a déjà été consenti aux policiers, aux pompiers, aux douaniers et aux surveillants pénitentiaires, devrait également l'être à la gendarmerie. Quant aux pensions de réversion au profit des veuves de gendarmes, leur taux actuel de 50 p. 100 pourrait bénéficier d'une majoration. En effet, les contraintes subies par les femmes de gendarmes du fait de la profession de leur époux, leur ont souvent interdit de travailler et de se constituer une retraite personnelle. Aussi serait-il légitime de leur permettre de recevoir une pension supérieure à 50 p. 100 de la retraite de leur défunt mari. Il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétion spéciale de police, et la majoration du taux des pensions de réversion.

*Langue française  
(défense et usage - ONU)*

11759. - 28 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que le français est l'une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU. Or, et alors même que la France participe de façon très large aux opérations des forces militaires des Nations unies, la chaîne de commandement de cette organisation utilise seulement comme langue l'anglais. Il lui demande s'il juge cette situation acceptable et s'il peut continuer à tolérer que les véhicules militaires mis à la disposition de l'ONU par la France arborant, sous l'œil de toutes les télévisions du monde, le sigle des Nations unies dans l'autre « langue de travail ».

*Gendarmerie**(fonctionnement - organisation intercantonale - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)*

11767. - 28 février 1994. - M. **Ladislav Poniatowski** attire l'attention de M. le **ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le sentiment d'insécurité ressenti par la population rurale. En effet, la mise en place d'un système de garde de nuit assuré par les gendarmeries - ces dernières ayant souvent une distance importante à parcourir - est de nature à nuire à l'efficacité de leur intervention. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure présence de la gendarmerie dans les cantons ruraux.

**ÉCONOMIE***Matériels électriques et électroniques**(emploi et activité - concurrence étrangère)*

11536. - 28 février 1994. - M. **Raoul Béteille** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie** sur la fuite du travail hors de France dans le secteur de l'électronique. Depuis quelques années, un grand nombre d'entreprises de la profession font réaliser leurs produits et sous-ensembles électroniques à l'étranger et plus particulièrement dans le Sud-Est asiatique. Il y a de moins en moins d'heures effectuées dans les entreprises nationales, ce qui provoque un lourd chômage. La raison de cet abandon est la recherche d'une meilleure compétitivité. Or il s'avère que l'Etat lui-même est pour une bonne part à l'origine de la situation. En effet, des composants électroniques entrent dans la constitution de beaucoup de produits ou de sous-ensembles. Depuis l'échec du plan composant français, la plupart de ces composants électroniques, surtout les plus avancés en technologie, sont importés. Or la taxe d'importation qu'ils subissent est, pour les circuits intégrés, près de quatre fois plus faible lorsque le composant importé est soudé sur un circuit imprimé que lorsqu'il est importé seul. Ainsi, pour bénéficier d'un meilleur prix de revient, et ce à cause de la seule différence des taxes appliquées par l'Etat sur les composants, les industriels s'approvisionnent de plus en plus à l'étranger, les font tester et câbler jusqu'au produit fini au lieu d'importer ces mêmes composants et de les faire câbler en France. Cette seule différence de taxe entraîne aujourd'hui une hémorragie de travail dans la profession de l'électronique. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation.

*Entreprises**(financement - aides - dévaluation du franc CFA - conséquences - Afrique)*

11539. - 28 février 1994. - M. **Bernard Debré** souhaite attirer l'attention de M. le **ministre de l'économie** sur la situation financière des entreprises françaises implantées dans les pays africains de la zone franc, à la suite de la dévaluation récente de 50 p. 100 du franc CFA. Cette décision, dont le Premier ministre a reconnu qu'elle avait été prise à l'incitation du gouvernement français dans l'intérêt des économies africaines pour permettre une meilleure compétitivité, a provoqué de graves problèmes financiers et, notamment, des problèmes de trésorerie pour les entreprises françaises que le Gouvernement s'est engagé à atténuer par des mesures d'accompagnement. Tout retard dans la mise en route de ces mesures risque d'être dramatique pour ces entreprises qui constatent les délais imposés par la caisse française du développement pour l'établissement des dossiers et la réticence affichée par les banques pour répondre à l'incitation du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer ces mesures d'aide à la trésorerie en instituant une procédure d'urgence pour que le déblocage des aides soit fait sans délai en collaboration avec le système bancaire.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11616. - 28 février 1994. - M. **Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie** sur le coût de la carte bancaire pour le secteur des carburants. La carte bancaire est très utilisée pour régler les achats de carburants et les augmentations importantes de la TIPP intervenues l'an dernier et au début de

cette année ont contribué à accroître encore les fonds ainsi collectés. Par ailleurs, la fraude constatée sur ces instruments de paiement est, grâce aux progrès techniques, en rapide et constant recul. Il y a là un effet cumulaire positif sur les profits dégagés par les établissements de crédit. On pourrait donc attendre que le taux de commission prélevé sur chaque opération soit revu à la baisse et qu'à tout le moins il ne soit pas accru, surtout pour cette profession dont les marges sont très faibles. Il demande au Gouvernement de lui faire part des éléments d'information dont il dispose sur le sujet et de ses intentions sur ce dossier.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11627. - 28 février 1994. - M. **Henri de Gastines** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord, qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. A cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or, le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 170, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. A cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes qui devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11636. - 28 février 1994. - M. **Jean-Luc Prél** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie** sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Les dernières revalorisations de la TIPP du 12 juillet et du 21 août 1993, ainsi que celle du 11 janvier 1994, ont porté la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus de quarante-deux centimes par litre sur ces produits. A cette fiscalité particulièrement forte s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées et la marge du détaillant, laquelle compte tenu de la vive concurrence, est en général inférieure à 4 p. 100. Or, plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-services, par carte bancaire, ce qui permet aux banques d'engranger de fortes sommes grâce au taux d'environ 1 p. 100 de commission de la carte bancaire. Il lui demande donc, au vu de ces différents éléments, s'il n'est pas possible d'enrayer la hausse des taux de commission et de mettre sur pied une diminution des taux de commission pour le paiement par carte bancaire du carburant. Le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit pourrait ainsi être saisi afin d'élaborer un rapport selon des principes de loyauté et en conformité avec la recommandation de la commission de la CEE du 8 décembre 1987.

*Moyens de paiement**(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11638. - 28 février 1994. - M. **Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie** sur l'attitude des banques visant à augmenter de façon significative le pourcentage des prélèvements effectués lors de l'utilisation des cartes bancaires chez les détaillants et revendeurs de carburants. Outre l'augmentation de ce pourcentage de prélèvements, les banques envisagent également de prélever une somme forfaitaire lors de chaque opération. Or, souvent, ce sont des sommes relativement modiques

qui sont réglées, et les pompistes vont connaître de réels problèmes pour accepter le règlement de ces sommes par carte bancaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux pompistes de continuer à accepter les paiements par carte bancaire sans se voir contraints de supporter de nouveaux prélèvements par les organismes bancaires.

*Épargne  
(PEP - réglementation)*

11680. - 28 février 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les dispositions introduites dans la loi de finances pour 1994 concernant les titulaires d'un PEP. Les intéressés peuvent sortir de manière anticipée et sans pénalité leur épargne, entre le 22 septembre 1993 et le 30 juin 1994, tout en percevant en même temps la prime d'État ainsi que les intérêts capitalisés. La mise en œuvre de cette mesure nécessite cependant un décret d'application. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce décret d'application sera publié dans un avenir proche.

*Entreprises  
(financement - aides - dévaluation du franc CFA - conséquences - Afrique)*

11690. - 28 février 1994. - M. Charles Baur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises françaises à la suite de la dévaluation du franc CFA. Les mesures importantes d'accompagnement décidées par le Gouvernement français ne visent que les États en cause. Cependant, de nombreuses entreprises qui avaient passé des contrats d'études, de fournitures ou de prestations de service en francs CFA avec les États ou collectivités publiques sont réellement touchées par cette dévaluation. Ne serait-il pas possible que, dans le cadre des mesures d'accompagnement, soit envisagée la prise en compte de tous les contrats engagés, réalisés et réceptionnés avant la date de la dévaluation, de manière que leur règlement se fasse sur les bases financières d'avant ladite dévaluation ? S'agissant uniquement de contrats publics, il est vraisemblable que cela porterait au total sur des sommes relativement peu importantes et éviterait, pour les entreprises concernées, d'enregistrer des pertes, pour elles considérables, susceptibles de compromettre leur avenir.

*Publicité  
(politique et réglementation - démarchage par téléphone)*

11731. - 28 février 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la réponse de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur à sa question écrite n° 9638 du 27 décembre 1993 (JO, AN, 31 janvier 1994) l'invitant à « saisir le ministre de l'économie qui préside le Conseil national de la consommation auprès de qui est placé le service juridique des technologies de l'information », demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement, tendant à améliorer la protection de la vie privée contre le développement du démarchage publicitaire, action s'inspirant des diverses réflexions tendant à l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information.

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11743. - 28 février 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le corollaire de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Le tiers des paiements dans les stations-service étant effectués par carte bancaire, et compte tenu du taux de commission retenu par les établissements bancaires, les hausses consécutives de la TIPP ont inéluctablement entraîné une croissance importante des recettes de ces établissements. Devant la faible marge des détaillants, et constatant que la fraude par carte bancaire avait sensiblement diminué (moins 22 p. 100 en 1992), le Conseil national des professions de l'automobile souhaite que le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit examine avec attention le dossier des cartes bancaires. Il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur ce problème et si, plus particulièrement, une baisse du taux de commission est envisagée.

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11744. - 28 février 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nécessité de saisir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit sur le dossier des taux de commission des cartes bancaires, en particulier pour les opérations de paiement effectuées auprès des détaillants de carburants. En effet, ce mode de paiement généralisé et indispensable pour le consommateur induit un coût non négligeable qui se répercute sur les charges financières des entreprises. Concernant plus particulièrement le secteur des détaillants de carburants, les hausses successives des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires viennent s'ajouter à diverses hausses fiscales telles que celle intervenue dernièrement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, accentuant ainsi les difficultés financières de ces entreprises. Compte tenu de l'importance économique que revêtent ces activités de distribution, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

11745. - 28 février 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation et les préoccupations des détaillants de carburants. En effet, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100 seulement. En raison de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. À cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent de surcroît des pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont également payées. Par ailleurs, le tiers des paiements dans les stations-service s'effectuant par carte bancaire, le taux de commission de 1 p. 100 de celle-ci ampute encore la marge du détaillant, qui constate que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. À cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui bien qu'en recul, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, ces professionnels demandent une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires ainsi qu'une réglementation sur l'emploi et le développement de la carte bancaire, permettant le respect de principes tant de la part de ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement que de ceux qui l'utilisent. Elle lui demande donc quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Automobiles et cycles  
(cycles - emploi et activité - concurrence étrangère)*

11764. - 28 février 1994. - Mme Françoise Hostalier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des constructeurs et fabricants de cycles français. Nous assistons dans ce secteur à une augmentation inquiétante des importations, le ratio de pénétration étrangère qui était de 58 p. 100 en 1989 atteint en 1992 le taux de 75 p. 100. Ces importations proviennent pour une part des États de l'Union européenne mais aussi et largement du Sud-Est asiatique à des prix que nos entreprises ne peuvent pas concurrencer. Cela a occasionné une restriction de la profession. Il reste moins de 80 industriels en France et les dépôts de bilan se multiplient actuellement. D'autre part, la majorité des produits importés étant de bas de gamme, un grand nombre d'accidents a été constaté. Pour l'ensemble de ces raisons, elle demande la mise en place d'un comité professionnel de développement du cycle financé par une taxe parafiscale sur les bicyclettes complètes, afin de permettre à la profession d'affronter le défi proposé par l'étranger, de renforcer sa cohésion et de sauvegarder ses emplois menacés. Enfin elle demande que soient rendues obligatoires les conditions essentielles de sécurité des bicyclettes livrées au consommateur, afin de limiter les accidents.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Éducation physique et sportive  
(chargés d'enseignement -  
intégration dans le corps des certifiés - perspectives)*

11524. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement en éducation physique et sportive qui, contrairement aux professeurs d'enseignement général de collège, ne peuvent pas demander leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette disparité de statut.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - enseignants exerçant  
la fonction de chef-adjoint d'établissement - statut)*

11540. - 28 février 1994. - M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur « les difficultés pour pourvoir les postes d'adjoints dans les établissements d'enseignement secondaire » qui ont amené l'administration à utiliser des personnels d'éducation et d'enseignement à cette fin. Ces derniers remplissent parfois cette fonction depuis plusieurs années et donnent sans doute satisfaction puisque le renouvellement de leur délégation accompagne nécessairement l'aptitude à l'exercer. Cependant, les conditions de déroulement du concours de recrutement des personnels de direction ne semblent pas toujours adaptés à leur cas dans la mesure où ils peuvent à la fois ne pas les remplir et être reconduits comme faisant fonction. Cette situation les fragilise, alors qu'ils rendent des services incontestables et que la persistance du déficit de personnel titulaire rend leur emploi nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé  
(non-enseignants - documentalistes - recrutement)*

11553. - 28 février 1994. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la contractualisation des documentalistes de l'enseignement privé prévue par le décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992. Celle-ci ne sera pas possible pour certains des personnels actuellement en fonctions, car l'obtention d'un contrat est subordonnée à la fois à des conditions de diplômes et d'ancienneté. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard des personnes qui ne pourraient, en l'état actuel du texte, bénéficier des dispositions précitées.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - lycées - effectifs de personnel - Haut-Rhin)*

11568. - 28 février 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins nouveaux qui s'annoncent dans les lycées du Haut-Rhin pour la rentrée scolaire 1994. La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les conditions d'encadrement. D'ores et déjà, des divisions de quarante élèves sont prévues dans certains lycées du département, tandis que d'autres ne seront pas en mesure d'accueillir les redoublants de terminale, faute de places. De trop nombreuses classes sont à l'heure actuelle déjà plus que surchargées, essentiellement à Mulhouse, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement. Ainsi, pour l'année scolaire en cours, 47,6 p. 100 des classes ont plus de vingt-cinq élèves contre 40,9 p. 100 en 1992-1993, 26 p. 100 des classes de lycée comptent plus de trente-cinq élèves contre 20,5 p. 100 l'année précédente. La suppression envisagée de dix-neuf postes dans le deuxième cycle du secondaire des lycées professionnels contribuera encore à accentuer cette dégradation des conditions d'encadrement. Il en résultera qu'environ 37 p. 100 des besoins nouveaux ne seront pas couverts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais)*

11596. - 28 février 1994. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème grave que représentent les mesures de fermeture de classes dans les écoles communales, envisagées dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes à la prochaine rentrée scolaire. Alors que la fiche SID n° 37 du 9 février 1994 souligne que le budget de l'éducation nationale sera, cette année encore, le premier budget de l'Etat et qu'il progressera de 9 milliards en 1994, on s'interroge sur la bonne utilisation des crédits et leur répartition sur le territoire. Le département du Nord, considéré à tort comme totalement urbain, est en déficit de postes. La moyenne d'élèves par classe y est supérieure de 1 p. 100 à la moyenne nationale. Pour simplement combler cette différence, et mettre le département du Nord au niveau des autres départements français, il serait nécessaire de créer 300 postes. Au lieu de cela, l'administration envisage des suppressions sans même respecter ses propres critères. Le Cambrésis et l'Avesnois, deux régions sinistrées classées en objectif 2 et 1, ont besoin de conserver pour l'avenir toute leur capacité en matière d'éducation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les classes existantes en milieu rural et développer les moyens de l'école publique dans le Cambrésis et l'Avesnois.

*Enseignements : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

11621. - 28 février 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des psychologues scolaires. Recrutés avec une licence et un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, ils ne sont pas reconnus à ce jour comme psychologues mais comme instituteurs. Il serait souhaitable de tendre vers une harmonisation des diplômes, en d'autres termes, de faire en sorte que tous les psychologues soient titulaires d'une maîtrise et d'un DESS. Cela offrirait la possibilité aux psychologues qui ne sont pas passés par les IUFM d'être recrutés par l'éducation nationale mais aussi cela permettrait aux psychologues scolaires d'exister en conformité avec la loi n° 85-772 et d'exercer dans d'autres domaines.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - professeurs titulaires remplaçants - statut)*

11655. - 28 février 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le service des professeurs titulaires-remplaçants. Au terme d'un décret de septembre 1985 (n° 85-1059) portant sur « l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré », ces derniers ont pour mission, notamment, d'assurer la suppléance de courte durée des agents momentanément absents. Ils sont, pour leur gestion, rattachés à un établissement. De plus, en cas de période inactive entre deux remplacements, ces personnes peuvent être chargées d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur discipline, au sein de leur établissement de rattachement administratif, afin de compléter leurs obligations hebdomadaires de service, comme le souligne la circulaire du 30 décembre 1988 (n° 88-349), par référence aux dispositions des décrets du 25 mai 1950. Néanmoins, malgré cette précision, il semblerait que ces obligations de service ne soient pas assurées en ce qui concerne les activités au sein de l'établissement de rattachement, certains professeurs s'exonérant de cette obligation, arguant du fait qu'une circulaire ne peut modifier un décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer la réglementation à cet égard, et ses conditions d'application, de façon à assurer au mieux le service d'enseignement.

*Enseignement secondaire  
(cantines scolaires - collèges - convention entre deux établissements  
sur la fourniture de repas - réglementation)*

11688. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si un collège peut valablement s'engager par convention à fournir des repas à des élèves d'un autre établissement, lequel prendrait en charge le matériel et le transport de ces repas. En effet, le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établisse-

ments publics locaux d'enseignement ne comprend aucune disposition permettant ce type de convention et ne prévoit en matière d'accueil de rattachés étrangers à un établissement scolaire que l'admission à la table commune, et non la fourniture de repas destinés à être consommés dans une structure d'accueil étrangère à l'établissement. Il semble donc que ce type de convention soit irrégulier.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants  
de plusieurs communes - répartition des charges entre communes)*

11692. - 28 février 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. La loi et son décret d'application du 12 mars 1986 ont prévu des cas d'obligation de participation des communes de résidence; il en résulte que des communes sont, contre leur volonté, obligées de régler des avis de paiement émanant du Trésor public. Il lui demande de lui indiquer si une réforme est envisagée car la poursuite du système actuel risque à moyen terme d'entraîner la fermeture de classes, voire d'écoles, en zone rurale.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social)*

11725. - 28 février 1994. - L'école est un lieu privilégié qui favorise l'apprentissage, le développement et l'épanouissement de l'enfant. L'école est aussi l'endroit où l'on peut détecter, corriger et surtout prévenir les problèmes pouvant survenir tant dans le domaine familial que scolaire. Encore faut-il favoriser la présence de personnels qualifiés qui, par leur présence quasi quotidienne auprès des enfants, préviennent la petite délinquance mais aussi la maltraitance et l'échec scolaire. Or, depuis quelques années, les assistantes sociales scolaires qui remplissaient ce rôle auprès des enfants ont disparu des écoles maternelles et primaires et se font rares dans les établissements secondaires. C'est pourquoi **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des postes d'assistantes sociales scolaires et lui demande le rétablissement de ces postes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(université Paul-Sabatier - fonctionnement -  
effectifs de personnel - Toulouse)*

11527. - 28 février 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile de l'université Paul-Sabatier à Toulouse qui, ayant souscrit un contrat Etat-université, a honoré ses obligations en accueillant plus de 30 000 étudiants, en créant des IUP et en développant de nouveaux centres délocalisés. Or, l'Etat vient de lui faire connaître sa décision de ne pas créer les postes d'enseignants prévus au contrat et de ne pas reconnaître les difficultés liées au manque de personnels ITAO. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soient poursuivies les actions engagées et permettre que la rentrée 1994 puisse être assurée dans de bonnes conditions.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - moniteurs - recrutement)*

11550. - 28 février 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème des moniteurs d'initiation à l'enseignement supérieur qui peuvent être recrutés parmi les allocataires de recherche, en application du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989. Il lui demande dans quelle mesure il est fait application de l'article 7 du décret qui indique que, lorsque les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent recruter un nombre de

moniteurs correspondant par discipline à leurs besoins de formation, « il est procédé à l'attribution d'allocations de recherche réservées à des candidats à un monitorat proposés par les chefs d'établissement. Ces attributions sont prononcées par le ministre chargé de la recherche en liaison avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en tenant compte des besoins de formation des établissements d'enseignement supérieur ».

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

11762. - 28 février 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, pour l'année universitaire 1992-1993, le calcul de l'attribution de ces bourses s'est effectué à partir du revenu brut global de la famille « après déduction, le cas échéant, des gains saisonniers des enfants ». Or cette mention disparaît dans la nouvelle réglementation pour 1993-1994. C'est pourquoi, il lui demande s'il y a là une volonté réelle de supprimer cette déduction ou si celle-ci est maintenue malgré l'absence de précision dans les textes. Il tient à faire savoir que ce seront les familles à revenus modestes qui seront pénalisées si cette déduction disparaît car les enfants de ces familles sont souvent dans l'obligation de travailler.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Chambres consulaires  
(chambre de métiers - personnel - statut - Alsace-Lorraine)*

11657. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que la loi du 10 décembre 1952 prévoit que le personnel des organismes consulaires doit être régi par un statut collectif. Il souhaiterait savoir si cette loi est applicable aux chambres des métiers en Alsace-Lorraine et si chaque chambre des métiers d'Alsace-Lorraine respecte ces dispositions.

*Chambres consulaires  
(chambres de métiers - personnel - statut - Alsace-Lorraine)*

11658. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que l'article 103 B de la loi du 26 juillet 1900 prévoit qu'en Alsace-Lorraine, les membres des assemblées plénières des chambres des métiers doivent exercer leur activité professionnelle au nom propre. Il souhaiterait qu'il lui indique si, en vertu de cette loi, un chef d'entreprise en société peut siéger au sein d'une chambre des métiers. Et, le cas échéant, il souhaiterait connaître les mesures prises pour faire respecter cette disposition.

*Grande distribution  
(commissions départementales d'équipement commercial - fonctionnement)*

11714. - 28 février 1994. - **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'équipement commercial. Les membres de cette commission sont soumis à une obligation de secret à la fois pour les documents communiqués et pour les débats internes. Plusieurs membres de cette commission sont présents en qualité. C'est par exemple le cas pour les représentants des chambres de commerce et de métiers. Se pose alors une question concernant la modalité de respect de cette obligation de confidentialité. Il apparaît logique que pour analyser les conséquences commerciales de tel ou tel projet, le président de la chambre de métiers ou de commerce interroge ses administrés ou plus souvent le bureau de la chambre. Peut être également interrogée la commission compétente. En l'état, ces interrogations internes paraissent contraires à la réglementation afférente à la

commission départementale. Il lui demande si la phase de consultation interne à une collectivité ne pourrait pas échapper à la règle de confidentialité et ce, afin de permettre le fonctionnement le plus efficace de la commission.

#### *Pétrole et dérivés*

*(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

11772. - 28 février 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'approvisionnement en carburant dans nos campagnes. Il s'avère que le nombre de stations individuelles s'est réduit de plus de moitié depuis 1975 puisqu'elles sont passées de 42 500 en 1975 à 20 500 en 1992, tout en sachant que cette diminution se poursuivra encore pour tomber à environ 10 000 stations individuelles en 1995. Les stations-service appartenant aux grandes surfaces ont, quant à elles, quadruplé au cours de la même période, passant de 1 000 en 1975 à 4 000 en 1992. Sur le plan géographique, cette évolution s'est traduite par une désertification dans les régions rurales. Le Gouvernement actuel a fait preuve de sa volonté de s'occuper du problème du monde rural notamment dans le cadre du projet d'aménagement du territoire. L'équilibre du réseau de distribution du carburant fait partie intégrante de ce débat qui devra permettre une mise en place rapide de conditions garantissant la survie des stations individuelles et, par conséquent, l'équilibre entre les zones urbaines et le monde rural. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour le maintien des stations-service en milieu rural.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux*

*(canards colverts - protection - chasse - réglementation)*

11523. - 28 février 1994. - Mme Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de trouver une solution définitive concernant l'application de la directive européenne 79/409 traitant de la protection des oiseaux migrateurs au problème particulier de la chasse au canard colvert sur le territoire français. Il demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'intégrer dans la réglementation française les conclusions du comité d'adaptation de la directive européenne 79/409, dit comité «Ornis».

### *Bois et forêts*

*(protection - forêt entourant la dune du Pyla - perspectives)*

11534. - 28 février 1994. - M. Louis Lauga expose à M. le ministre de l'environnement les difficultés qui risquent de survenir après l'avis favorable rendu le 4 janvier 1994 par le Conseil d'Etat, au projet d'extension du classement de la dune du Pyla (Gironde), aux 6 000 hectares de forêt qui l'environnent. Il rappelle que la gestion de la dune est incomparable avec celle de la forêt, qui nécessite des soins, entretiens et coupes de régénération indispensables à la conservation forestière. Il précise que l'absence d'intérêt économique conduira à un désintérêt des uns et des autres, aggravant par là même les risques d'incendie et qu'une partie de la forêt a déjà été inscrite à l'inventaire des sites par décision du 17 janvier 1978 et a été classée en espaces boisés classés, à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130 du code de l'urbanisme, interdisant ainsi tout défrichement et toute construction. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauvegarder la responsabilité des propriétaires exploitants et ainsi éviter une gestion administrative éloignée des impératifs de sécurité, d'intérêt économique et d'équilibre écologique.

### *Urbanisme*

*(enquêtes publiques - études d'impact - réglementation)*

11551. - 28 février 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, pris dans la précipitation et dans un contexte essentiellement électoral, qui rallonge les délais des procédures d'autorisation de projets d'aménagement et d'urba-

nisme, notamment pour les études déjà réalisées et ayant débouché sur un arrêté préfectoral annulé simplement sur la forme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce décret ne s'applique qu'aux études d'impact postérieures au décret ou antérieures, quand elles ont débouché sur un arrêté annulé sur le fond mais pas sur la forme.

### *Impôts locaux*

*(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - montant - disparités)*

11558. - 28 février 1994. - Mme Evelyne Guilhem appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'inégalité des contribuables vis-à-vis de la taxe de mise en décharge des ordures ménagères et DIB définie par la loi du 13 juillet 1992 et par son décret d'application du 5 janvier 1993. Les contribuables sont en effet taxés de deux façons différentes selon qu'ils sont couverts par une décharge gérée par le service public ou une décharge gérée par une société privée. Dans le premier cas, le prestataire de services, qui n'est pas soumis à la TVA, facturera 20 francs la tonne d'ordures ménagères. Dans le second cas, la société privée, soumise à la TVA, facturera 23,72 francs la tonne. Cette situation témoigne d'une inégalité manifeste de droit au regard de la loi. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inadmissible disparité.

### *Pêche en eau douce*

*(politique et réglementation - ressources piscicoles - aménagement des ouvrages hydroélectriques)*

11563. - 28 février 1994. - M. Laurent Dominati rappelle à M. le ministre de l'environnement que l'article 410 de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles imposait aux exploitants de tout ouvrage hydroélectrique construit dans le lit d'un cours d'eau l'aménagement d'un dispositif maintenant un débit minimal propre à empêcher la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite des eaux. Cet article prévoyait l'extension de ces obligations aux ouvrages existants avec une augmentation minimale progressive imposée de ce débit au cours des trois années suivant la publication de la loi, un bilan de l'ensemble de ces opérations devant être présenté par le Gouvernement au Parlement au terme d'un délai de cinq ans. Il lui demande donc de lui faire part des modalités suivant lesquelles sera réalisée la communication de ces informations, telle qu'elle a été décidée par la loi.

### *Chasse*

*(sangliers - ouverture de la chasse - heures d'autorisation de tir - Bas-Rhin)*

11575. - 28 février 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin visant à autoriser pendant le lit de l'espèce sanglier sur le territoire du Bas-Rhin pendant deux heures maximum après l'heure légale de coucher du soleil pendant la période de huit jours précédant la date de pleine lune et de sept jours suivant la date de la pleine lune. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Chasse*

*(droits de chasse - baux - réglementation - Alsace - Lorraine)*

11683. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'environnement au regard des dispositions applicables en Alsace-Moselle, dans quelles conditions peut être cédé un bail de chasse et quelles en sont les conséquences administratives pour l'ancien et le nouvel adjudicataire.

### *Ordures et déchets*

*(redevance - produit - affectation - Moselle)*

11684. - 28 février 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la redevance relative aux décharges collectives traditionnelles. Il lui demande de lui faire connaître le montant des sommes globales collectées à ce jour et, tout particulièrement, dans la Moselle, ainsi que la destination prioritaire donnée à ces fonds.

*Pêche en eau douce  
(permis de pêche - taxe pistiole - Somme)*

11739. - 28 février 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le système de cotisation des taxes piscicoles en vigueur dans le département de la Somme. Dans ce département, du fait de l'absence d'accord de réciprocité entre les différentes sociétés de pêche, toute adhésion à une société de pêche doit s'accompagner d'une taxe à la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Somme. Les autres départements échappent au paiement de cette taxe dans la mesure où il existe de tels accords de réciprocité qui permettent de ne s'acquitter qu'une seule fois du paiement de la taxe. Il serait bon qu'une législation uniforme s'applique sur l'ensemble du territoire français en matière de pêche de loisir. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette inégalité, très lourde de conséquence pour les pêcheurs de la Somme.

*Pêche en eau douce  
(droits de pêche - pêcheurs professionnels)*

11740. - 28 février 1994. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 1834 du 8 septembre 1993 visant à érendre le domaine d'exploitation réservé aux pêcheurs professionnels sur le domaine public. Considérant le fait que ces nouvelles dispositions vont entraîner une baisse des effectifs de pêcheurs amateurs à la ligne, découragés par une pratique de la pêche aux engins incompatible avec une gestion raisonnable du domaine public, considérant également que la gestion équilibrée et judicieuse de leurs lots sur la base des plans de gestion en cours d'élaboration au Conseil supérieur de la pêche ne sera plus possible en fonction de l'extension des activités professionnelles, considérant enfin que la plupart des pêcheurs dits « professionnels » n'ont pas cette qualité, il lui demande si la commission des études de la pêche professionnelle entend appliquer sans complaisance les règles d'agrément ; s'il est possible que les lots non attribués en 1994 soient, sans plus attendre, mis en réserve ; et enfin s'il envisage, lors du renouvellement des baux de pêche pour la période quinquennale débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, que la situation soit revue afin de restituer le domaine public aux pêcheurs à la ligne.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisances - lutte et prévention - protection du littoral)*

11760. - 28 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nombreuses pollutions qui ont atteint dernièrement le littoral français. Considérant que cette situation est très difficile à admettre, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine et les négociations entreprises au niveau européen avec les pays concernés.

## **ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME**

*Électricité et gaz  
(facturation EDF - mensualisation - perspectives)*

11529. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si EDF envisage effectivement de modifier son système informatique de facturation aux particuliers pour aboutir à une facturation mensuelle « afin d'améliorer la trésorerie de l'entreprise » (*Le Point*, 15 janvier 1994).

*Sécurité routière  
(contrôle technique des véhicules - centres de contrôle auxiliaires - création - conséquences)*

11533. - 28 février 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les risques, pour la sécurité des automobilistes et pour la crédibilité des contrôles techniques, de la prolifération des centres de contrôle, notamment après les directives d'agrément de tous les centres auxiliaires qui en avaient fait la demande dans les départe-

ments où les préfets avaient refusé cet agrément. L'article 5 du décret du 15 avril 1991, qui interdit l'exercice de l'activité des centres de contrôle dans des locaux abritant des activités de réparation ou de commerce automobile, rend possible la création de « centres de contrôle auxiliaires ». Il en résulte un risque de suréquipement en hommes et en installations et une concurrence exacerbée qui risquent de nuire à la qualité des contrôles et à l'équilibre économique des centres agréés indépendants. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour éviter ces risques et garantir à l'automobiliste la fiabilité de contrôle de son véhicule automobile.

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)*

11570. - 28 février 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la disparité tarifaire existant entre les étudiants et les salariés. En effet, il constate, que, d'une part, un salarié travaillant à plusieurs dizaines de kilomètres peut bénéficier de carte d'abonnement de navail SNCF, pour un coût peu excessif, et que, d'autre part, un étudiant, par définition ayant peu de ressources, ne peut profiter des mêmes réductions et doit se contenter, après un investissement dans une carte onéreuse, de 50 p. 100 de réduction. Compte tenu de la situation financière de bon nombre d'étudiants et pour permettre au plus grand nombre des bacheliers de ne pas être interrompus dans leurs études par des frais supplémentaires de transports, il demande donc au Gouvernement les orientations qu'il compte suggérer à la direction de la SNCF pour remédier à cette disparité.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - restructuration - conséquences)*

11619. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser l'état actuel du projet de réorganisation des vingt-trois directions régionales SNCF, compte tenu d'informations contradictoires qui ont circulé et continuent à circuler, notamment dans la presse. Il lui semble souhaitable, tant à l'égard des élus locaux que des partenaires de la SNCF, et singulièrement de son personnel, qu'une clarification soit réalisée à l'égard de ce projet, à propos duquel il indiquait (le 26 novembre) qu'il souhaitait la poursuite de la concertation avec les élus locaux et « un large dialogue avec l'ensemble des représentants du personnel de la SNCF ».

*Transports routiers  
(transports scolaires - fonctionnement - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences)*

11626. - 28 février 1994. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les dispositions qu'il compte prendre par voie de circulaire pour reconduire les conventions en cours dans le transport interurbain, et notamment dans le transport scolaire, en attendant la révision de la loi Sapin, qui se révèle matériellement inapplicable. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement quant à la révision de cette loi, et notamment si celle-ci sera inscrite à l'ordre du jour des assemblées.

*Tourisme et loisirs  
(gîtes ruraux - normes - politique et réglementation)*

11642. - 28 février 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème de l'augmentation des normes exigées pour les gîtes. L'évolution de la réglementation paraît parfois excessive et les coûts qui en découlent freinent de plus en plus le développement de cette activité pourtant précieuse dans les zones défavorisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Transports aériens  
(redevances aéronautiques -  
suspension de paiement par certaines compagnies aériennes)*

11650. - 28 février 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision prise par vingt-deux compagnies aériennes françaises de suspendre le paiement de certaines redevances aéronautiques dues à l'Etat. Il s'agit des redevances de toute, d'approche et de contrôle technique d'exploitation représentant un montant de près d'un milliard de francs, affectées au budget annexe de l'aviation civile, fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la loi de finances. Ce conflit constitue par conséquent une grave remise en cause des choix budgétaires approuvés par la représentation nationale. Il se produit dans un contexte de crise aiguë du transport aérien sur le territoire national, se traduisant par un effondrement des recettes de la plupart des compagnies et la mise en redressement ou liquidation judiciaire de quatre-vingt-douze d'entre elles. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer sa position face à ce conflit et les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

*Tourisme et loisirs  
(agences de voyages - faillites -  
indemnisation des clients - réglementation)*

11661. - 28 février 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les risques encourus par les touristes en cas de défaillance de leur agence de voyages. Il est en effet arrivé plusieurs fois qu'une agence, ayant déjà perçu d'importants acomptes de ses clients, ne puisse plus, à la suite d'un dépôt de bilan, assurer les prestations qu'elle s'était engagée à fournir. On a pu constater en certaines occasions que l'Association professionnelle de solidarité (APS) des agences de voyages, organisme censé défendre les voyageurs en cas de défaillance de l'un de ses membres, éprouve de réelles difficultés à assumer son rôle et à dédommager raisonnablement les voyageurs lésés. Ce sont parfois des personnes à la retraite, ayant longtemps économisé pour effectuer un voyage touristique, qui sont les principales victimes de ce type de mésaventure. Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises pour que la garantie APS puisse protéger efficacement les voyageurs lésés par la défaillance de leur agence.

*Transports ferroviaires  
(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)*

11676. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les résultats d'une étude commanditée par l'OEST (Observatoire économique et statistique des transports), l'AFME (Agence française pour la maîtrise de l'énergie) et la SNCF. Cette étude démontre que l'investissement à consacrer en France au transport combiné, pour doubler son volume, correspondrait à un montant annuel moyen des amortissements de l'ordre de 135 millions de francs. Ces mêmes investissements permettraient de réduire considérablement le volume de pétrole brut importé (le rapport de la consommation énergétique entre le train et le camion est de 1/3,1 pour le même tonnage/km), ce qui pourrait représenter une économie annuelle majeure de 140 millions de francs. Il lui demande si, à la lumière de cette étude, il compte développer fortement les aides à la promotion du transport combiné en 1994.

*Transports ferroviaires  
(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)*

11677. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les perspectives du transport combiné rail-route en France. En 1992, des projets ont pu être discutés entre la SNCF et la Fédération nationale des transports routiers, avec la définition d'un « domaine de pertinence » du transport rail-route : liaisons d'au moins 500 kilomètres, assurance d'avoir des marchandises à transporter à l'aller et au retour, investissements prioritaires sur certaines lignes, etc. Il lui demande quelle suite il compte donner au projet d'Agence nationale de promotion du transport combiné proposé par la SNCF et la FNTR.

*Transports ferroviaires  
(transport de marchandises - combiné rail-route - perspectives)*

11678. - 28 février 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des décisions suisses sur le transport routier. La Suisse a déjà conclu un accord avec la Communauté européenne limitant le « libre transport » des marchandises à travers son territoire aux seuls camions de moins de 28 tonnes. De plus, les Suisses ont voté récemment contre le passage des Alpes pour les camions étrangers en transit, ce qui sous-entend que les marchandises devront être exclusivement transportées par le rail durant les dix prochaines années. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les perspectives du transport combiné (rail-route) en France, afin d'avoir une politique cohérente avec les pays frontaliers.

*Transports ferroviaires  
(transport de marchandises - vols - statistiques pour 1993)*

11705. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique, pour l'année 1993, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Seimat, de la CNC, de la SCETA et du trafic marchandises SNCF.

*Transports ferroviaires  
(sécurité des usagers - agressions, dégradations et vols -  
statistiques pour 1993)*

11706. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de sécurité concernant la SNCF. Il souhaiterait qu'il lui indique pour l'année 1993 le nombre : 1° des vols à la tire déclarés par les voyageurs ; 2° des agressions d'agents de la SNCF ; 3° des agressions de voyageurs dans les gares et les trains du réseau ferré SNCF ; 4° des incidents entre fraudeurs et agents du contrôle ; 5° des actes de vandalisme commis dans les trains ; 6° des actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré. Il désirerait également connaître le coût de ces dégradations.

*Transports aériens  
(bruit - survol des agglomérations - hélicoptères)*

11757. - 28 février 1994. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il l'a interrogé le 18 octobre 1993 sur la question du bruit occasionné par les hélicoptères en milieu urbain. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1994, il a fait état de la parution prochaine d'un certain nombre d'arrêtés et décrets destinés à mettre en œuvre le programme fixé lors de la réunion de concertation du 25 mai 1993, ainsi que certaines dispositions de la loi sur le bruit. Il croit devoir attirer son attention sur l'exaspération croissante des populations riveraines, toujours victimes d'importantes nuisances sonores, et il lui demande expressément à quelle échéance seront publiés les arrêtés et décrets tant attendus.

*Transports routiers  
(transports scolaires - fonctionnement -  
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences)*

11768. - 28 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les transporteurs routiers de voyageurs à propos des dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 qui les concernent. Cette loi est en effet difficilement applicable au secteur particulier du transport inter-urbain par autocars, dont le transport scolaire est une importante composante. Il apparaît indispensable que soient arrêtées, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires à la poursuite des conventions en cours, selon une procédure simplifiée. Les transporteurs demandent à cet effet qu'une circulaire ministérielle précise les dispositions qui s'imposent pour reconduire ces conventions. Dans l'attente de la discussion d'un texte législatif qui paraît nécessaire pour régler ce problème, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, notamment, les transports scolaires, exécutés sous forme de services réguliers ou de services publics, puissent être correctement assurés pour l'année scolaire 1994-1995.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics  
(catégorie A - accès - militaires)*

11708. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions de reclassement à la sortie des instituts régionaux d'administration. Le concours interne d'accès aux instituts régionaux d'administration a été ouvert aux fonctionnaires militaires en 1984 (art. 11 du décret n° 84-558 du 10 juillet 1984). Les concours internes d'accès à la fonction publique d'Etat ont été ouverts aux fonctionnaires militaires en 1991 (art. 19 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991). Pourtant, à ce jour, aucune disposition ne permet le reclassement des fonctionnaires militaires accédant par concours interne à un emploi de catégorie A, B, ou C relevant du statut général de la fonction publique. En effet, l'article 97 de la loi du 13 juillet 1992 modifié concerne exclusivement les bénéficiaires d'emplois réservés. Ainsi, les militaires n'optant pas pour les modes de recrutement dérogatoires (emplois réservés, loi n° 70-2 du 2 janvier 1970) se voient privés de toute possibilité de reclassement. Actuellement, neuf sous-officiers de carrière ayant, par concours interne des IRA, accédé à des corps de catégorie A sont privés de toute possibilité de reclassement. Ainsi écartés de toute réelle perspective de carrière, ces fonctionnaires sont pénalisés uniquement par leur qualité d'ancien militaire alors même qu'en optant pour le concours interne, droit commun du recrutement de la fonction publique, ils ont choisi la voie de l'effort, il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications  
(satellites - emploi et activité - concurrence des Etats-Unis -  
Hot Bird Plus)*

11573. - 28 février 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves dommages que causeait, à l'industrie des télécommunications européenne et française, l'acquisition du marché « Hot Bird Plus » par les Etats-Unis. En effet Eutelsat, l'organisation européenne de télécommunications par satellite, attendait prochainement sur orbite une troisième génération de satellites de télécommunications « Hot Bird Plus », qui pourra retransmettre plus de 200 chaînes de télévision. Eutelsat a lancé un appel d'offres aux industriels. C'est la première fois que cette organisation européenne ouvre son marché à l'échelle internationale. Plusieurs constructeurs américains se sont portés candidats en présentant des projets coûtant 10 p. 100 à 20 p. 100 moins cher que ceux des industriels de la Communauté. Effectivement, les industriels américains bénéficient des coûts d'études et de construction en série des satellites de l'industrie militaire de ce pays. On sait combien les autorités américaines, via les accords du GATT, mettent en cause, en toute mauvaise foi, les aides publiques, pourtant remboursables, dont bénéficie Airbus par exemple. Depuis 1991, sur seize contrats concernant des satellites de communication ayant fait l'objet d'un appel d'offres international, douze ont été remportés par l'industrie américaine. Si cette dernière obtenait aujourd'hui le marché « Hot Bird Plus », c'est l'avenir même de la branche des télécoms européenne qui serait mis en cause. La France, qui reste à la pointe de ces technologies en Europe et dans le monde, a encore plus à perdre à confier son avenir industriel à la privatisation et à la régulation aveugle du marché ultralibéral. En conséquence, il lui demande que le gouvernement intervienne pour empêcher la mainmise américaine sur le marché des satellites et pour sauvegarder l'industrie des télécommunications européenne et française.

*Télécommunications  
(France Télécom - personnel - catégorie B - carrière -  
rémunérations)*

11577. - 28 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des employés de France Télécom face aux propositions faites par l'exploitant de reclassification de la catégorie « conducteur de travaux

lignes, technicien, chef de secteur ». Ainsi, sur la base d'un rapprochement entre l'emploi occupé et la fonction type, ces fonctionnaires de catégorie B sont susceptibles d'être reclassés, soit en classe II, niveau 1, soit en classe II, niveau 2, soit en classe II, niveau 3. Il précise que seul le niveau 3 conserve le niveau maîtrise et permet l'accès à la catégorie A. Compte tenu des préoccupations de ces fonctionnaires de catégorie B, il lui demande s'il ne peut pas envisager un réexamen de ce dossier.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11583. - 28 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le rapport que devait lui remettre l'inspection générale de l'industrie et du commerce sur les activités d'EDF-GDF afin de faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle (réponse ministérielle du 26 juillet 1993 à la question écrite n° 1510). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles ont été les conclusions de ce rapport et quelle suite il entend y donner.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11587. - 28 février 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification menée par l'entreprise Electricité de France. Elle demande qu'une décision intervienne rapidement pour éviter aux entreprises privées de subir la concurrence de cet établissement public nationalisé.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11588. - 28 février 1994. - **M. Pierre Lequillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification engagée par Electricité de France. Un rapport remis le 15 octobre 1993 devait être suivi de décisions à ce propos. Cependant, entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui d'établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base de libre concurrence. EDF a créé Cirelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par des entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise afin de préserver les intérêts des entreprises intervenant déjà dans ces secteurs de manière à ne pas aggraver les difficultés qu'elles rencontrent.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

11589. - 28 février 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Ces activités nouvelles, dont la perspective première est la recherche du profit, se développent au détriment des principes de qualité et d'égalité qui sont ceux du service public. Elles mettent en cause le statut du personnel et concurrencent de façon déloyale bon nombre de petites et moyennes entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces activités, qui dépassent celles confiées par la loi de 1946 à ces établissements, s'exercent dans le cadre de coopérations mutuellement avantageuses et dans le but de renforcer le tissu industriel de notre pays.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11590. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF. La publication, à l'automne dernier, du rapport Guillet relatif à ce problème ne semble avoir donné lieu à aucune décision concrète à ce jour. Or EDF a, entre-temps, poursuivi sa politique de diversification. Elle a ainsi notamment créé une filiale - Cielum - chargée de l'éclairage public, activité traditionnellement réservée aux entreprises du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il compte prendre afin d'éviter le développement de cette diversification qui inquiète fortement beaucoup d'entreprises d'intérêt local.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11628. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conditions et les implications de la politique de diversification menée par la société nationale Electricité de France. Cette diversification a vu son rythme s'accroître considérablement depuis 1991 et menace l'activité de nombreux artisans du secteur du bâtiment, notamment les professionnels de la couverture, de la plomberie, du chauffage et de l'équipement électrique et électronique. Ceux-ci s'inquiètent du risque de voir Electricité de France abusivement de son monopole et leur posent ainsi une concurrence déloyale. Ils s'interrogent également sur la légalité d'une diversification s'éloignant chaque jour un peu plus des activités couvertes par son monopole. Les problèmes liés à la diversification de cette société nationale ont été analysés dans un rapport qui lui a été récemment remis par M. Jean-Pierre Guillet. Ce dernier établissait plus de douze recommandations destinées au gel temporaire de la politique de diversification, au renforcement de l'exercice de tutelle, à la définition de règles nouvelles et à la construction d'un dialogue équilibré associant les organisations professionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les prolongements qu'il compte donner aux propositions très attendues par les artisans du secteur bâtiment, que contient ce rapport.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11629. - 28 février 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Ce problème avait déjà été soulevé en juin 1993 (Q.E. n° 1866, J.O. du 7 juin 1993, p. 1548). Le ministre de l'industrie avait alors confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce qui devrait faire rapport, pour le 15 octobre 1993, sur cette politique de diversification et faire des propositions sur sa nature, ses limites, son organisation et son contrôle. Aujourd'hui, quatre mois après l'échéance qui lui était fixée, quelles sont les conclusions de l'inspection générale de l'industrie et du commerce ? Aucune information n'a été diffusée à ce sujet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette mission.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11630. - 28 février 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre

dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Elle demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11631. - 28 février 1994. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Un rapport devait être remis à ce propos le 15 octobre 1993. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Cielum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11632. - 28 février 1994. - M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Cielum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les grandes difficultés rencontrées par les entreprises.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)

11633. - 28 février 1994. - M. Franck Thomas-Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. En effet, après le rapport qui lui a été remis le 15 octobre des décisions sur ce sujet devaient être annoncées. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Métaux*  
(aluminium - emploi et activité - Pechiney - Lannemezan -  
Auzat)

11651. - 28 février 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la production

d'aluminium en France et le devenir de pôle Pyrénées. En 1992, dans le monde occidental, la consommation d'aluminium s'est élevée à 15,5 millions de tonnes dans un marché pratiquement équilibré. Ce sont les importations successives d'aluminium en provenance des anciens pays soviétiques et notamment de la Russie (multipliées par cinq de 1990 à 1993) qui ont provoqué une surproduction, estimée à 2 millions de tonnes, un accroissement des stocks mondiaux, jusqu'à trois à cinq fois la consommation mondiale, et un effondrement des cours. Les pays de l'Union européenne ont été les plus touchés du fait de leur proximité géographique : à la différence des Américains, les producteurs européens ont été amenés à réduire l'offre de 1 million de tonnes. Par ailleurs, la Communauté européenne déciderait de limiter les importations russes sur son marché. D'autre part, à Bruxelles, les 18 et 21 janvier, les six premiers producteurs mondiaux d'aluminium ont accepté un protocole d'accord : la Russie réduirait sa production annuelle de 500 000 tonnes, en échange de quoi les pays occidentaux se seraient engagés à soutenir la modernisation de son industrie et son intégration au marché mondial « sur la base d'une compétition loyale et dans le respect des normes environnementales ». Cette négociation multilatérale est susceptible, semble-t-il, d'assainir le marché mondial de l'aluminium. Enfin, l'aluminium est un métal stratégique et un enjeu industriel majeur : sa demande a crû de 43 p. 100 en dix ans et de 2 p. 100 en 1992. Cette situation est très différente de celle de l'acier, par exemple. La France est, en outre, importatrice nette de ce métal. Aussi, en fonction des menaces de privatisation – à laquelle s'opposent élus et personnels – qui pèsent sur le secteur de l'aluminium en France et sur l'entreprise Pechiney, il s'interroge sur plusieurs points. Quels sont les objectifs du Gouvernement en matière de production d'aluminium, en particulier sur le territoire français, dans les dix ans à venir ? Est-il question de poursuivre les importations ou de couvrir les besoins de la consommation nationale ? Dans l'hypothèse d'une privatisation de Pechiney, le maintien et l'implantation des sites producteurs d'aluminium primaire obéissent-ils exclusivement à la logique d'intérêts privés ? La production « sur l'eau » comme à Dunkerque sera-t-elle encouragée, quitte à vider l'intérieur du pays de ses unités de production et à condamner les sites du pôle Pyrénées : Lannemezan, dont le projet de privatisation risque d'entraîner la fermeture, et Auzat ? Quelles garanties de production, de maintien des sites et quelle « garantie sociale » seront imposées au groupe privatisé ?

#### Sidérurgie

(Usinor-Sacilor – usine Sollac – emploi et activité – Fos-sur-Mer)

11652. – 28 février 1994. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les intentions du groupe Usinor-Sacilor à l'égard de l'usine de Fos-sur-Mer de sa filiale Sollac. Il semble que, dans le cadre d'opérations présentées comme un plan de redressement du groupe, ses responsables n'hésitent pas à rééquilibrer le bilan par des cessions d'actifs concourant à démembrer l'outil de production. S'agissant de Sollac, la filialisation des hauts fourneaux, la cession de l'usine de production d'oxygène à l'entreprise Air Liquide avec transport du personnel, ou la cession de l'unité de production de chaux à l'entreprise Jean Lefebvre seraient ainsi envisagées. La compétitivité de l'usine de Fos-sur-Mer serait-elle mise à mal puisque certaines informations font état d'une possible augmentation de 10 francs par tonne du coût de production de l'acier alors que de nombreux sacrifices ont été demandés aux personnels au nom de la rentabilité du site. Il lui demande quelles sont les informations sur les intentions réelles du groupe Usinor-Sacilor sur l'unité Sollac de Fos-sur-Mer et s'il estime que puissent être acceptées des restructurations qui démembreraient totalement l'outil de travail. Est-il prêt à organiser, comme le souhaitent des élus du site, une table ronde qui réunirait l'ensemble des partenaires concernés ?

#### Téléphone

(lignes – pylônes – installation – indemnisation des propriétaires)

11670. – 28 février 1994. – M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le préjudice subi par les particuliers en cas d'installation de pylônes sur leur propriété et plus particulièrement sur les indemnités susceptibles de leur être versées. En effet, l'article 1519 A du code général des impôts prévoit, au profit des communes, une indemnisation forfaitaire annuelle

révisée par la loi de finances, ayant pour objet de réparer le préjudice occasionné à l'environnement par la présence de pylônes. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les particuliers soient également indemnisés.

#### Métaux

(aluminium – emploi et activité – Pechiney – Lannemezan)

11685. – 28 février 1994. – M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le devenir du pôle Pyrénées de production d'aluminium par la société Pechiney. En 1992, dans le monde occidental, la consommation d'aluminium s'est élevée à 15,5 millions de tonnes dans un marché pratiquement équilibré. Ce sont les importations successives d'aluminium en provenance des anciens pays soviétiques et notamment de la Russie (multipliées par cinq de 1990 à 1993) qui ont provoqué une surproduction, estimée à 2 millions de tonnes, un accroissement des stocks mondiaux, jusqu'à trois à cinq fois la consommation mondiale, et un effondrement des cours. Les pays de l'Union européenne ont été les plus touchés du fait de leur proximité géographique : à la différence des Américains, les producteurs européens ont été amenés à réduire l'offre d'un million de tonnes. Par ailleurs, la Communauté européenne déciderait de limiter les importations russes sur son marché. D'autre part, à Bruxelles, les 18 et 21 janvier, les six premiers producteurs mondiaux d'aluminium ont accepté un protocole d'accord : la Russie réduirait sa production annuelle de 500 000 tonnes, en échange de quoi les pays occidentaux se seraient engagés à soutenir la modernisation de son industrie et son intégration au marché mondial « sur la base d'une compétition loyale et dans le respect des normes environnementales ». Cette négociation multilatérale est susceptible, semble-t-il, d'assainir le marché mondial de l'aluminium. Enfin, l'aluminium est un métal stratégique et un enjeu industriel majeur : sa demande a crû de 43 p. 100 en dix ans et de 2 p. 100 en 1992. Cette situation est très différente de celle de l'acier, par exemple. La France est en outre importatrice nette de ce métal. Aussi, en fonction des menaces de privatisation – à laquelle s'opposent élus et personnels – qui pèsent sur le secteur de l'aluminium en France et sur l'entreprise Pechiney, il s'interroge sur plusieurs points. Comment entend-il faire en sorte que l'aménagement du territoire soit une volonté et une réalité immédiates et se traduise sur le site de pôle Pyrénées et à Lannemezan : par l'affirmation du maintien du site de la production d'aluminium primaire et de l'emploi ; par la diversification des activités sur place à partir de l'aluminium ; par la recherche d'activités nouvelles pour compenser les emplois perdus et relancer l'économie d'une zone sinistrée, le plateau de Lannemezan, deuxième pôle industriel des Hautes-Pyrénées ?

#### Electricité et gaz

(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment)

11723. – 28 février 1994. – M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France. Il lui rappelle qu'il a promis de prendre des décisions à ce sujet après qu'un rapport lui a été remis sur la question le 15 octobre 1993. Or, entre-temps, EDF a continué ses efforts dans ce domaine, contribuant ainsi à aggraver les difficultés que connaissent nos entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser cette concurrence déloyale.

#### Electricité et gaz

(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences – entreprises du bâtiment)

11724. – 28 février 1994. – M. Jean-Pierre Cognat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait les décisions sur ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des éta-

blissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

*Chômage : indemnisation*

(ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale)

11728. - 28 février 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'hypothèse d'octroi d'une franchise postale à la carte d'actualisation que les demandeurs d'emploi retournent à l'ANPE en fin de mois. Il souligne que cette mesure, même si elle est surtout symbolique, serait importante pour de nombreux chômeurs. Il lui demande de lui préciser sa position face à cette suggestion.

*Logement*

(réhabilitation des cités minières - société SOGINORPA - gestion - Nord - Pas-de-Calais)

11732. - 28 février 1994. - M. Léonce Deprez se réfère à sa question écrite n° 7147 du 25 octobre 1993, demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser l'état actuel des réflexions et propositions de la mission confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, à l'égard de la situation de la SOGINORPA. Ces réflexions devant « intervenir prochainement » (JO, AN, 27 décembre 1993), il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à « décider les orientations futures en matière de gestion de ce patrimoine ».

*Charbon*

(houillères du Nord - Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)

11756. - 28 février 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les centres de vacances de Berck et La Napoule relevant de Charbonnages de France. Ces centres de vacances sont issus des œuvres sociales du régime minier. Avant même la disparition de l'EPIC (établissement public à vocation industrielle et commerciale) des HBNPC (houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais), plusieurs solutions de gestion ont été recherchées pour maintenir à la population des mineurs et anciens mineurs le bénéfice de ces installations de loisirs-vacances auxquelles ils sont très attachés; elles n'ont pas abouti. Depuis, des solutions ont été proposées par les organisations syndicales, soit au titre de l'un des syndicats, soit au titre de plusieurs des syndicats concernés; ces solutions ne semblent pas actuellement acceptées par la direction de Charbonnages de France. Le dossier n'avance guère; il est à craindre que ces lenteurs nuisent à la qualité des établissements et deviennent un obstacle majeur à toute solution. Il lui demande s'il peut indiquer quelles dispositions il entend demander à Charbonnages de France de prendre pour que soient respectés les droits acquis de la corporation minière.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Police*

(inspecteurs - statut)

11612. - 28 février 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du corps des inspecteurs de la police nationale. Cette catégorie d'agents de la fonction publique devrait bénéficier de l'application des accords Durafour, conformément à un accord enrégimenté par le décret du 27 mars 1993. Ce dernier ayant été abrogé, la situation statutaire et sociale de ces inspecteurs de police s'est encore dévalorisée. Bien qu'ils soient les principaux acteurs de l'action policière dans la lutte contre la délinquance et la criminalité, leurs perspectives de carrière sont figées. En outre, ils ne disposent pas de moyens maté-

riels et financiers suffisants pour mener à bien leurs missions. Les intéressés attendent à présent du Gouvernement une reconnaissance pleine et entière de leurs fonctions, ainsi qu'un statut professionnel et social cohérent. La condition policière doit être revalorisée, et d'une manière plus générale, la situation des personnels améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions et mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre rapidement aux légitimes attentes de ces personnels.

*Télécommunications*

(minitel - messageries roses - protection des enfants)

11617. - 28 février 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la publicité tapageuse faite sur la voie publique par le Minitel rose. Il constate une augmentation importante d'affiches sur des panneaux situés à des carrefours en plein centre ville, à proximité des écoles ou des centres de jeunesse. Outre la dégradation de l'environnement qu'elles provoquent, elles portent atteinte aux bonnes mœurs et heurtent la sensibilité de la jeunesse par leur caractère pornographique et leur incitation à la débauche. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la loi soit appliquée.

*Cultes*

(Alsace-Lorraine - suppression d'une paroisse - consultation du conseil de fabrique - réglementation)

11667. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si le ou les conseils de fabriques concernés doivent être consultés en cas de suppression d'une paroisse. Il lui demande, le cas échéant, de lui préciser le fondement juridique de cette consultation.

*Cultes*

(Alsace-Lorraine - siège de l'église paroissiale - transfert - réglementation)

11668. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser la procédure qui doit être respectée afin de transférer, au sein d'une même paroisse, le siège de l'église paroissiale dans un autre édifice cultuel.

*Fonction publique territoriale*

(durée du travail - réglementation)

11669. - 28 février 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les agents territoriaux dépassant la durée hebdomadaire de travail fixée par décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 peuvent bénéficier d'un repos compensateur. Il souhaiterait qu'il lui indique le mode de récupération des heures effectuées après 18 heures ainsi que le samedi et le dimanche.

*Communes*

(administration - changements de domicile - déclaration obligatoire à la mairie)

11673. - 28 février 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il n'envisage pas le rétablissement de l'obligation de déclarer en mairie les changements de domicile, ce qui aurait pour conséquence de donner aux services municipaux une meilleure connaissance de la population communale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion quant à cette proposition.

*Gardiennage*

(politique et réglementation - perspectives)

11695. - 28 février 1994. - M. Léonce Deprez se réfère à ses déclarations devant la commission des finances de l'Assemblée nationale (8 octobre 1993), demande à M. le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à modifier la réglementation des sociétés de gardiennage.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports*  
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

11562. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations exprimées par le mouvement sportif et notamment celles dont le président du comité régional olympique et sportif de Basse-Normandie lui a fait part. La note d'orientation relative à la part régionale du FNDS pour l'année 1994 ne prévoit pas la possibilité d'accès au financement FNDS régional pour le fonctionnement des CROS et des CDOS. Cette mesure va placer les comités dans une situation financière difficile. Ces derniers, en effet, doivent faire face à des dépenses de fonctionnement jugées incompressibles (frais administratifs dont le salaire d'une secrétaire à temps partiel s'agissant du CROS de Basse-Normandie, loyer, lettre d'information aux adhérents). La suppression de l'accès au financement régional du FNDS risque en particulier d'entraîner le licenciement des salariés et d'augmenter la charge de travail considérable qui pèse déjà sur les bénévoles. A ces inquiétudes viennent s'ajouter les incidences de la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales, qui va entraîner la diminution de l'enveloppe attribuée à certaines régions. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui sont prévues pour le financement des frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux, et de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'encourager le bénévolat.

## JUSTICE

*Justice*  
(tribunaux d'instance - fonctionnement - jugements - délais)

11576. - 28 février 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de traitement de certaines procédures judiciaires devant des tribunaux d'instance. Ainsi dans le cas d'une affaire rendant à obtenir l'évacuation d'un logement dont le locataire n'est plus solvable, qui a été plaidée le 5 février 1993, le prononcé de la décision a été reporté pour une date indéterminée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour atténuer ces dysfonctionnements et améliorer les délais des procédures.

*Délinquance et criminalité*  
(délit d'ingérence - réglementation -  
présidents de chambre de commerce ou de métiers)

11659. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la notion de délit d'ingérence ne s'applique pas seulement aux élus des collectivités locales. Il souhaiterait notamment savoir si un président de chambre de commerce ou un président de chambre de métiers qui passe des contrats de travaux avec son propre organisme consulaire relève du délit d'ingérence.

*Moyens de paiement*  
(chèques - chèques impayés -  
certificats de non-paiement - délivrance - réglementation)

11718. - 28 février 1994. - M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que de plus en plus de banquiers délivrent des certificats de non-paiement alors qu'une provision a été versée pour le paiement du chèque. La banque du tiré ayant, en ce cas, enfreint et contrevenu aux dispositions de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, est-il possible des sanctions prévues par l'article 72 dudit décret.

## LOGEMENT

*Baux d'habitation*  
(politique et réglementation -  
porte blindée - installation par le locataire à ses frais -  
remboursement par le bailleur)

11559. - 28 février 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des locataires victimes d'un cambriolage par effraction qui, à la suite de celui-ci, prennent la décision de renforcer leur protection et celle de leurs biens en installant une porte blindée avec renfort des gonds et serrures de sécurité à points multiples en lieu et place de la porte inutilisable. Cette dépense pouvant faire l'objet d'une réduction d'impôt au titre des grosses réparations pour roui propriétaire, il lui demande si ces travaux opérés par un locataire peuvent faire l'objet d'un remboursement obligatoire par le propriétaire, en vertu du décret n° 87-714 du 26 août 1987, compte tenu du fait que le bien devient immeuble par destination puisque restant attaché au logement. Aussi, il lui demande, dans la négative, compte tenu de ce que ces travaux locatifs apportent une augmentation de la valeur intrinsèque et locative du logement, si cette plus-value peut être considérée comme un enrichissement sans cause et justifier, à l'encontre du propriétaire, une action *de in rem verso* pour la partie restée à charge du locataire après déduction du remboursement de l'assurance.

*Logement*  
(HLM - conditions d'attribution - Paris)

11564. - 28 février 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui faire connaître le nombre des logements sociaux qui ont été attribués au cours de l'année 1993 par le préfet de Paris suivant les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les critères de sélection retenus pour ces attributions ainsi que leur localisation par arrondissement. Il lui demande également de lui indiquer selon quelle procédure les parlementaires peuvent être tenus informés du nombre des bénéficiaires de ces attributions décidées par le préfet ainsi que des caractéristiques de leur situation personnelle et familiale (moyenne des revenus, profession, nationalité, localisation, nombre d'enfants, surface et loyer alloués). Il semble souhaitable qu'en cette matière règne la plus grande transparence possible.

*Logement*  
(logement social - financement - aides de l'Etat)

11565. - 28 février 1994. - M. Laurent Dominati sollicite de M. le ministre du logement une information sur le montant global de l'aide accordée par l'Etat au logement social en 1993 et 1994 et dont certaines publications d'origine administrative avaient estimé le coût à 52 milliards pour 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer également les catégories de logement social concernées par ce financement, les surfaces construites annuellement et le prix moyen du mètre carré pour chacune des catégories considérées.

*Logement*  
(politique du logement - parc ancien - relance)

11593. - 28 février 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les graves difficultés auxquelles doivent aujourd'hui faire face les professionnels de l'immobilier. En effet, si les mesures importantes prises par le Gouvernement commencent à apporter de nettes améliorations au niveau des ventes de logements neufs, le parc de logements anciens connaît toujours une récession sans précédent. La loi Quillor, dans sa rédaction de 1989, constitue un véritable frein à la reprise du marché locatif, notamment dans le secteur de l'immobilier ancien. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de relancer le marché sur le parc immobilier ancien et afin de modifier la législation actuellement appliquée en ce domaine.

*Communes*  
(FCTVA - réglementation -  
construction de locaux - tourisme social)

11748. - 28 février 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1993 précisant les opérations assujetties au FCTVA. Le problème est grave pour les opérations envisagées par les communes en matière de tourisme social, de maisons de retraite ou pour handicapés, ou de logements locatifs sociaux qui seront dès cette année renchérissés de 15,6 p. 100. Aussi de nombreuses opérations à réalisation sociale et l'économie sociale se trouvent gravement pénalisées. Cette mesure à caractère rétroactif évide place les maires et leurs conseils municipaux dans l'impossibilité de corriger leurs programmes, les oblige à subir une réduction considérable parfois de leurs moyens et à envisager une augmentation de la pression fiscale comme remède au déséquilibre budgétaire qui en découle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre.

*Bâtiment et travaux publics*  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises)

11763. - 28 février 1994. - M. Robert Huguenard rappelle à M. le ministre du logement que, dans la conjoncture actuelle, les entreprises du secteur du bâtiment et de la construction sont particulièrement démunies face aux conséquences des défaillances de leurs clients, ne disposant pour la protection de leurs créances d'aucune sûreté particulière. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement, après concertation avec toutes les parties intéressées, une législation protectrice qui pourrait consister en la souscription obligatoire par les maîtres d'ouvrage professionnels d'une garantie bancaire de paiement des locataires d'ouvrages.

*Logement : aides et prêts*  
(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution - zones rurales)

11771. - 28 février 1994. - M. Charles Barbier attire l'attention de M. le ministre du logement sur la politique de répartition des subventions ANAH. Il semble qu'une réorientation ait été prise de ramener les enveloppes régionales à un pourcentage correspondant au poids de la population de chaque région par rapport à la population totale du pays. Cela entraînera pour la région de Franche-Comté, et par voie de conséquence sur le département du Jura, une réduction très sensible de l'enveloppe disponible pour 1994. Dans ce département rural, par une ferme volonté des élus, plusieurs OPAH sont en cours d'exécution et programmées et la masse financière disponible sera totalement absorbée par ces politiques spécifiques, ne laissant pratiquement aucune chance à des opérations en secteur diffus et pénalisant les candidats potentiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que puissent être aidés ces secteurs qui participent à la revitalisation d'une zone déficitaire et, par ailleurs, si cette politique n'est pas contraire à la volonté de stimuler l'activité du bâtiment, ces petites opérations étant souvent réalisées par des artisans locaux actuellement en grande difficulté.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatrisés*  
(politique à l'égard des rapatriés - prêts d'installation - remise - conditions d'attribution - enfants de rapatriés)

11772. - 28 février 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les modalités d'interprétation de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986. Il lui expose le cas d'un rapatrié qui a, lors de sa réinstallation, fait l'acquisition d'une propriété agricole. Son fils a pris la succession. Il est apparu à l'époque que l'exploitation normale de la propriété n'était possible qu'à condition de construire une bergerie. Le prêt destiné à la construction de cette bergerie a été souscrit par le fils. Il semblerait que l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 ait eu comme effet d'ouvrir aux enfants de rapatriés un droit autonome à consolidation. Ce droit est cepen-

dant limité à la catégorie de prêts suivants : les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts calamités agricoles. Il lui demande si cette interprétation de la loi de 1986 est conforme, sous réserve, bien entendu, de l'interprétation souveraine des tribunaux.

## SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7108 Jean-Pierre Balligand.

*Hôpitaux et cliniques*  
(établissements privés - autorisations d'activité - retrait - conséquences - équilibre financier)

11531. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations des directeurs d'établissements hospitalier privé. Si ceux-ci partagent le souci du Gouvernement de promouvoir un plan d'économies de l'assurance maladie par des mesures de planification hospitalières, ils s'inquiètent des conséquences financières pour leurs établissements du retrait d'autorisation de fonctionner de certaines installations ou activités de soins jugées par l'administration, sous-utilisées. Sur la base de l'autorisation administrative qui leur a été délivrée, la plupart des cliniques ne peuvent réellement fonctionner qu'après avoir procédé à des investissements immobiliers et mobiliers importants et après avoir engagé du personnel médical, paramédical, administratif et technique. Le dispositif mis en place par la loi portant sur la santé publique et la protection sociale autorise le retrait de l'autorisation avant même l'amortissement des investissements. L'établissement faisant l'objet d'une décision de retrait risque donc de subir un préjudice financier direct correspondant au montant des amortissements, des indemnités de licenciement du personnel salarié et de l'indemnisation des praticiens liés par un contrat d'exercice professionnel. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que l'équilibre financier des établissements ne soit pas mis en péril.

*Transports*  
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11584. - 28 février 1994. - M. Ludislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés rencontrées par les équipes de secouristes de la Croix-Rouge française pour exercer leur activité. La principale difficulté semble être une réticence des syndicats d'ambulanciers privés qui considèrent l'action des secouristes comme une forme de concurrence. Pour la Croix-Rouge (comme pour les sapeurs-pompiers) il ne s'agit que de transport d'urgence, sur ordre médical, en accord avec le SAMU, et cela lors de la mise en place de postes de secours telle qu'elle est définie par les conventions signées avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur ainsi que dans le cadre des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Or aujourd'hui cette activité est remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Il est évident que l'arrêt d'une telle activité pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les associations organisatrices de manifestations qui, n'ayant pas les moyens de faire appel à une entreprise de transport sanitaire, font appel à leurs services. Il lui demande quelle mesure il compte prendre et s'il est envisageable de modifier les conditions d'application de cette loi.

*Hôpitaux et cliniques*  
(politique et réglementation - unité de chirurgie cardiaque - création - perspectives - Toulon)

11648. - 28 février 1994. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les unités de chirurgie cardiaque existant dans la région Sud-Est. En effet, ces techniques étant onéreuses, il n'a pas été possible d'en doter tous les établissements hospitaliers. Seuls, à l'heure actuelle, Marseille et Saint-Laurent-du-Var en sont équipés. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité de l'implantation d'une unité de soins performante à Toulon. L'agglomération toulonnaise, forte de 450 000 habitants, le justifierait en effet, mais les diverses tentatives effectuées jusqu'à présent n'ont pas abouti.

*Hôpitaux et cliniques  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
infirmiers et infirmières - Eure)*

11682. - 28 février 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le grave déficit en personnel infirmier dans les centres hospitaliers publics et privés dans le département de l'Eure. En effet, l'existence de conditions propices à la requalification des agents dans les hôpitaux et l'apparition d'une relative désaffection de la profession d'infirmière condamnent l'accès à cette formation. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder la reconnaissance universitaire du diplôme obtenu et le statut d'étudiant aux élèves des écoles d'infirmières et de prévoir de meilleures perspectives de carrière.

*Contributions indirectes  
(tabacs - produit - versement à la presse)*

11733. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 4726 du 9 août 1993, demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de sa proposition, tendant au « versement à la presse d'une partie des taxes sur le tabac pour réaliser des campagnes d'éducation pour la santé, en contrepartie de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac » (JO, AN, 27 décembre 1993). Cette proposition, formulée en juin 1993, est à l'étude dans « les services techniques des ministères concernés ».

*Santé publique  
(maladie d'Alzheimer - lutte et prévention)*

11742. - 28 février 1994. - **M. Jean-Paul Charit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des familles dont un membre est touché par la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, qui touche plusieurs centaines de milliers de personnes en France, provoque une altération importante des fonctions cérébrales et physiques. Actuellement les soins à domicile ou en hospitalisation de jour de cette maladie sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Mais une telle charge de ces malades devient vite très lourde physiquement et moralement pour les familles et à un certain stade de la maladie le placement devient inévitable. Il se pose alors le problème du coût de l'hébergement définitif du malade dans un établissement spécialisé. Ces frais d'hébergement qui sont de l'ordre de 15 000 francs par mois sont alors entièrement à la charge de la famille. Dans de nombreux cas, les ressources de la famille ne parviennent pas à couvrir les frais d'hébergement du malade. Or il n'existe aucune aide pour ces familles qui se trouvent dans une situation financière dramatique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces familles qui souhaitent que cette maladie soit reconnue dans le traitement général de la dépendance et prise en charge à ce titre par la sécurité sociale.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3648 Louis Le Pensac.

*Chômage : indemnisation  
(ASSEDIC - frais de formation - prise en charge -  
conditions d'attribution - Moselle)*

11547. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une personne se trouvant au chômage a demandé à l'ASSEDIC de la Moselle de prendre en charge des frais de formation supplémentaires pour obtenir un brevet d'Etat d'éducateur sportif. L'ASSEDIC a accepté sous réserve que l'intéressé bénéficie d'une promesse d'embauche. Une telle attitude est tout à fait surprenante, car il faut au contraire aider les personnes qui n'ont pas de possibilité d'embauche. Et tant qu'un chômeur n'a pas obtenu auparavant ce diplôme de qualification, il est évident qu'il lui est impossible de disposer préalablement d'une promesse d'embauche. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il convient de prendre.

*Formation professionnelle  
(FONGECIF - crédits - suppression -  
conséquences - salariés à temps partiel)*

11571. - 28 février 1994. - **M. Georges Marchais** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits FONGECIF pour les formations des salariés de plus d'une année ou de plus de 1 200 heures à temps partiel, entraînant la même décision du conseil régional d'Ile-de-France. Cette décision, si elle était maintenue, aurait non seulement des conséquences néfastes pour les salariés désireux de se reconverter ou d'améliorer sensiblement leur formation, mais également elle pourrait rendre plus difficile encore le recrutement dans certaines professions comme, notamment, les infirmières. Les salariés qui ont sacrifié beaucoup de leur temps pour préparer un concours ne pourraient pas l'accepter. Il cite le cas de M. N., de Villejuif, qui, à la veille de partir en préparation au diplôme d'ingénieur en deux ans, en province, apprend qu'une seule année sera financée, ce qui bien évidemment risquerait de ruiner les efforts consentis pour obtenir cette formation. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -  
jeunes chômeurs de longue durée)*

11581. - 28 février 1994. - **M. Paul Chollet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'accès aux contrats emploi solidarité. Une instruction a été donnée aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de privilégier, pour l'accès aux CES, les jeunes en chômage de longue durée. Cette disposition pénalise les jeunes qui acceptent des travaux tels que des emplois saisonniers, stages, temporaires... Aussi, il lui demande si ces activités provisoires ne devraient pas avoir un statut particulier afin qu'elles ne fassent pas perdre aux jeunes concernés la qualité de chômeur de longue durée.

*Transports  
(tarifs - chômeurs à la recherche d'un emploi)*

11600. - 28 février 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dramatique des chômeurs. La perte d'un emploi constitue souvent le début d'un engluement matériel, mais aussi psychologique difficilement surmontable sans aide : recherches d'emploi infructueuses, découragement, isolement progressif, « fin de droit » aux ASSEDIC, RMI, perte du logement. Ce parcours est par ailleurs rythmé par les ruptures familiales. La recherche d'un emploi oblige à des déplacements de plus en plus nombreux et lointains. Le prix des transports grève particulièrement les maigres revenus des chômeurs. Il est donc urgent de les soutenir et de les aider concrètement dans leurs déplacements liés à la recherche d'un emploi. La situation économique et financière du pays se prête mal à une augmentation des charges de l'Etat. Toutefois, la gratuité ou la réduction du coût des transports participerait à la réduction du chômage frictionnel. Il souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures réduisant le coût du transport pour les chômeurs et faciliter ainsi la quête d'emplois.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution -  
jeunes dégagés des obligations du service national)*

11614. - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les jeunes appelés du contingent, la suppression des droits aux allocations de chômage des ASSEDIC à la sortie de leur service. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'allocation d'insertion n'est en effet plus ouverte aux jeunes libérés du service national. De nombreux jeunes se retrouvent donc sans aucune aide à un moment où le marché de l'emploi est particulièrement difficile. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

11620. - 28 février 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** se permet d'attirer de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir du CSERC et notamment sur le projet de décret d'application relatif à la création du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, organisme destiné à se substituer au CERC. Il apparaîtrait que son indépendance soit remise en cause et ses missions détournées de leur objectif, c'est-à-dire l'étude des revenus et le lien revenus-emploi. Personne ne peut nier que alors même que les revenus spéculatifs atteignent des sommets, les chiffres du chômage sont en augmentation constante. Aussi elle tient à lui faire part de son étonnement face aux choix qui conduisent à l'éclatement d'un organisme, qui a su jusqu'à présent poursuivre des missions dont la qualité permettrait aux divers intervenants sur le terrain social d'approfondir et d'enrichir le débat social.

*Entreprises  
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

11641. - 28 février 1994. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés qui résultent de la non-parution des décrets d'application de l'article 6 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. Cet article 6 a pour objectif de simplifier les aides aux chômeurs créateurs d'entreprises. Il prévoit notamment la fusion de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises (ACCRE) et du fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDJ), ainsi qu'un taux unique de subvention au lieu de l'allocation dégressive qui est aujourd'hui attribuée. Cette nouvelle formule est, dans certains cas, bien moins avantageuse puisque l'ACCRE peut s'élever jusqu'à 43 000 francs alors que la nouvelle aide financière devrait être fixée réglementairement à 32 000 francs. En revanche, les conditions de couverture sociale seraient plus avantageuses dans la nouvelle formule que dans l'ancienne (maintien de la couverture sociale pendant douze mois contre six mois actuellement). Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une large publicité de la part des services de votre ministère. Mais, comme aucun des décrets d'application de cet article n'est paru à ce jour, ( ce qui semble être le cas de la plupart des articles de la loi quinquennale sur l'emploi), de nombreux dossiers d'aide à la création d'entreprise par des chômeurs sont depuis plus d'un mois en suspens dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Il lui demande donc dans quels délais il compte faire publier les textes réglementaires indispensables à la mise en œuvre de l'article 6 de la loi quinquennale et permettre ainsi aux chômeurs susceptibles de créer une entreprise de connaître précisément les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

*Licenciement  
(indemnisation - femme licenciée pendant un congé de maternité)*

11671. - 28 février 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inexistence, dans le code du travail, de dispositions prévoyant le versement par l'employeur d'indemnités de préavis à une femme enceinte, lorsque celle-ci est licenciée durant son congé maternité. Malgré le renforcement, par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, des dispositions visant à protéger les femmes enceintes, un trop grand nombre d'entre elles sont encore licenciées pendant la période de congé maternité à laquelle elles ont droit en vertu de l'article L. 122.26 du code du travail. Elles ne peuvent, dans ce cas, bénéficier des indemnités de préavis accordées habituellement à tout salarié licencié. En effet, il semblerait que la jurisprudence en la matière se réfère aux règles applicables en cas de licenciement pendant un arrêt maladie, période durant laquelle le salarié n'effectue pas de préavis et donc ne bénéficie pas de ces indemnités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire dans le code du travail une disposition prévoyant que le licenciement d'une femme enceinte, intervenu pendant la période de protection, ne saurait exonérer l'employeur du versement de l'indemnité de préavis auquel elle peut prétendre légalement ou contractuellement.

*Emploi  
(ANPE - radiations - politique et réglementation)*

11691. - 28 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles instructions concernant les radiations des demandeurs d'emploi des fichiers de l'ANPE. A défaut d'adopter une autre politique qui ferait reculer le chômage, par une circulaire en date du 6 janvier 1994, le ministre préconise l'établissement de programmes pré-isionnels de radiations automatiques dans tous les départements d'ici à la fin du mois de février. Cette mesure automatique, qui vise à ne tenir aucun compte de la réalité, est choquante. Un accord de décembre 1991 prévoit déjà des mécanismes de contrôle pour prévenir toute fraude. Aujourd'hui, c'est un pas important qui est franchi : tout demandeur d'emploi sera bientôt suspect. En renforçant l'exclusion, les mesures visées dans la circulaire du 6 janvier ne pourront qu'enrayer le processus de réinsertion des chômeurs, notamment, ceux de longue durée. Alors pourquoi une telle mesure ? Serait-ce pour tenir coûte que coûte l'engagement du gouvernement de réduire le nombre de chômeurs, fût-ce artificiellement ? Ce n'est pas à coup de mesures administratives arbitraires que près de 4 millions de Français retrouveront un emploi. Et puisque le gouvernement ne veut pas changer de politique, que du moins il s'abstienne de rendre la vie des demandeurs d'emploi plus difficile. C'est pourquoi, il lui demande de rapporter cette mesure dans les plus brefs délais. Les chômeurs ne doivent pas être escamotés pour satisfaire opiquement un bilan gouvernemental qui hélas ! sera démenti par la réalité des faits.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle)*

11746. - 28 février 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs de longue durée. D'après les éléments qui lui ont été donnés, il semblerait qu'une personne ayant effectué un stage de plus de six mois perde de ce fait sa qualité de chômeur longue durée, dans la mesure où le point de départ du décompte de ses droits ne s'effectueraient plus au jour de la première inscription à l'ANPE, mais à celui de la fin du stage. En conséquence, une telle personne ne totalisant plus suffisamment de jours d'inscription à l'ANPE, ne peut prétendre au statut de chômeur longue durée. Les conséquences paraissent regrettables, puisqu'elle n'appartient plus au public prioritaire et ce, malgré une période de chômage parfois fort longue. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur en ce domaine et, dans l'hypothèse de la véracité du cas précité, de bien vouloir lui faire part de ses éventuelles intentions pour remédier à cette situation.

*Décorations  
(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)*

11751. - 28 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Compte tenu de la situation de l'emploi et de la nécessité de mobilité des travailleurs, il devient tout à fait exceptionnel de pouvoir faire une carrière complète chez moins de cinq employeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'adapter les règles fixées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, afin de tenir compte des nouvelles données de l'emploi.

*Emploi  
(offres d'emploi - annonces - services minitel - réglementation)*

11753. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du développement récent des serveurs télématiques proposant des offres d'emploi. Il semble en effet que nombre de ces services utilisent les demandeurs d'emploi comme cible privilégiée pour assurer leur rentabilité, en utilisant des stratagèmes tels que la duplication des fichiers sous des noms différents, pour accroître artificiellement le nombre d'offres et par là allonger le temps de connexion. Au-delà du problème moral qui est ainsi posé, cette situation ne met-elle pas en évidence un vide juridique ? Si l'on assimile ces serveurs télématiques à des bureaux de placement, leur création est illégale, car

interdite depuis le 24 mai 1945 par l'article L. 312-7 du code du travail. A l'heure où notre pays connaît les difficultés que l'on sait en matière d'emploi, l'apparition de telles pratiques revêt une

connotation particulièrement scandaleuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation et de moraliser ce secteur.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

## RECTIFICATIF

Certaines références de pages de l'index analytique des questions ayant reçu une réponse du J.O. Questions écrites du 14 février 1994 sont erronées.

Elles concernent les questions au ministre de l'environnement et toutes celles adressées aux autres ministères, dans l'ordre alphabétique à partir de la lettre E.

Pour retrouver les questions mentionnées dans cet index, il suffit de se reporter, dans le corps du J.O., à la partie consacrée au(x) ministre(s) compétent(s).

### A

**Accoyer (Bernard)** : 8649, Budget (p. 1015).  
**Aimé (Léon)** : 8174, Culture et francophonie (p. 1022).  
**Attilie (Henri d')** : 9934, Communication (p. 1019).  
**Auberger (Philippe)** : 6022, Budget (p. 1011).  
**Audinet (Gautier)** : 864, Communication (p. 1017).  
**Aurille (Martine) Mme** : 8448, Fonction publique (p. 1034) ; 8835, Budget (p. 1016).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 10737, Affaires sociales, santé et ville (p. 1009).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 5140, Jeunesse et sports (p. 1038).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 4928, Budget (p. 1010) ; 5985, Affaires sociales, santé et ville (p. 1004).  
**Barran (Jean-Claude)** : 6685, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1035).  
**Bastiani (Jean-Pierre)** : 8155, Logement (p. 1039).  
**Beaumont (René)** : 7495, Budget (p. 1011).  
**Berthol (André)** : 8201, Budget (p. 1013).  
**Bêteille (Raoul)** : 10207, Logement (p. 1043).  
**Birraux (Claude)** : 10174, Affaires étrangères (p. 1001).  
**Boche (Gérard)** : 8064, Environnement (p. 1033) ; 9547, Défense (p. 1025) ; 9548, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1037).  
**Bocquet (Alain)** : 8290, Logement (p. 1043) ; 8988, Budget (p. 1016).  
**Bois (Jean-Claude)** : 9371, Enseignement supérieur et recherche (p. 1030).  
**Boisseau (Thérèse) Mme** : 9783, Logement (p. 1043) ; 10423, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1038).  
**Bonnet (Yves)** : 10122, Défense (p. 1026).  
**Bonrepaul (Augustin)** : 10054, Culture et francophonie (p. 1024).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 9736, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1038).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 6585, Affaires étrangères (p. 1001) ; 10790, Défense (p. 1026).  
**Calvet (François)** : 7826, Fonction publique (p. 1034).  
**Cardo (Pierre)** : 7774, Budget (p. 1012) ; 8429, Budget (p. 1014) ; 9022, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1037).  
**Cartaud (Michel)** : 9542, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1037) ; 9543, Défense (p. 1025).  
**Charroppin (Jean)** : 7821, Environnement (p. 1033).  
**Chossy (Jean-François)** : 5370, Environnement (p. 1031) ; 11048, Défense (p. 1026).  
**Colombani (Louis)** : 6909, Budget (p. 1011).  
**Cornut-Gentille (François)** : 9109, Logement (p. 1041) ; 9608, Culture et francophonie (p. 1023).

**Courson (Charles de)** : 9079, Enseignement supérieur et recherche (p. 1030).  
**Couve (Jean-Michel)** : 8850, Budget (p. 1016) ; 10616, Défense (p. 1026).

### D

**Dell'Agnola (Richard)** : 8380, Budget (p. 1014).  
**Delmar (Pierre)** : 8181, Budget (p. 1013).  
**Deprez (Léonce)** : 9538, Communication (p. 1018) ; 10059, Communication (p. 1020) ; 10082, Communication (p. 1021).  
**Destot (Michel)** : 6551, Éducation nationale (p. 1027) ; 7111, Environnement (p. 1032).  
**Dhinnin (Claude)** : 9864, Communication (p. 1019) ; 9874, Entreprises et développement économique (p. 1031).  
**Dominati (Laurent)** : 8588, Culture et francophonie (p. 1022).  
**Dray (Julien)** : 10045, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1038).  
**Duboc (Eric)** : 7798, Budget (p. 1013).  
**Dupilet (Dominique)** : 6888, Budget (p. 1011).

### F

**Ferrand (Jean-Michel)** : 8757, Fonction publique (p. 1035).  
**Fèvre (Charles)** : 10532, Affaires sociales, santé et ville (p. 1008).  
**Forissier (Nicolas)** : 9161, Budget (p. 1017).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 9966, Jeunesse et sports (p. 1039) ; 10385, Logement (p. 1043).

### G

**Gaillard (Claude)** : 9361, Budget (p. 1017).  
**Gascher (Pierre)** : 9369, Affaires sociales, santé et ville (p. 1006).  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 6513, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1035).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 5565, Jeunesse et sports (p. 1039).  
**Girard (Claude)** : 8382, Affaires sociales, santé et ville (p. 1004).  
**Grosdidier (François)** : 8490, Logement (p. 1041).

### H

**Hag (Georges)** : 8940, Communication (p. 1018) ; 8991, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1036).  
**Hart (Joël)** : 8500, Budget (p. 1015).  
**Hérisson (Pierre)** : 8338, Logement (p. 1041).

## J

Jacquat (Denis) : 852, Affaires sociales, santé et ville (p. 1003) ; 10390, Affaires sociales, santé et ville (p. 1007) ; 10561, Éducation nationale (p. 1027) ; 10562, Éducation nationale (p. 1027) ; 10563, Éducation nationale (p. 1028) ; 10568, Éducation nationale (p. 1028) ; 10569, Éducation nationale (p. 1028) ; 10570, Éducation nationale (p. 1029).

Julia (Didier) : 6463, Affaires sociales, santé et ville (p. 1005).

## K

Kucheida (Jean-Pierre) : 9199, Affaires sociales, santé et ville (p. 1005).

## L

Langenieux-Villard (Philippe) : 7280, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1009) ; 9048, Environnement (p. 1033) ; 10736, Affaires sociales, santé et ville (p. 1009).

Lapp (Harry) : 9978, Environnement (p. 1034).

Lazaro (Thierry) : 10103, Enseignement supérieur et recherche (p. 1031).

Le Pensec (Louis) : 9434, Logement (p. 1042).

Le Vern (Alain) : 8471, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1036).

Léonard (Gérard) : 5069, Affaires sociales, santé et ville (p. 1004).

## M

Mandon (Daniel) : 10571, Éducation nationale (p. 1028) ; 10590, Éducation nationale (p. 1027) ; 10591, Éducation nationale (p. 1028) ; 10592, Éducation nationale (p. 1027) ; 10593, Éducation nationale (p. 1029) ; 10594, Éducation nationale (p. 1028).

Mariani (Thierry) : 6114, Affaires sociales, santé et ville (p. 1005) ; 6916, Affaires européennes (p. 1003) ; 10143, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1009).

Mariton (Hervé) : 8667, Budget (p. 1015) ; 8821, Budget (p. 1016).

Martin-Lalande (Patrice) : 9988, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1038).

Masdel-Arus (Jacques) : 7551, Budget (p. 1012) ; 7552, Budget (p. 1012).

Masse (Marius) : 9943, Communication (p. 1020).

Masson (Jean-Louis) : 4944, Affaires sociales, santé et ville (p. 1004) ; 5218, Enseignement supérieur et recherche (p. 1029) ; 5236, Affaires sociales, santé et ville (p. 1004) ; 7641, Budget (p. 1012) ; 8752, Environnement (p. 1033) ; 8999, Logement (p. 1041).

Mesmin (Georges) : 10679, Culture et francophonie (p. 1024).

Migaud (Didier) : 8884, Budget (p. 1016) ; 10081, Communication (p. 1021).

Mignon (Jean-Claude) : 2465, Éducation nationale (p. 1027).

Morisser (Jean-Marie) : 8857, Culture et francophonie (p. 1023).

## N

Nesme (Jean-Marc) : 10714, Affaires sociales, santé et ville (p. 1008).

Nicolin (Yves) : 6741, Affaires sociales, santé et ville (p. 1005) ; 10457, Affaires sociales, santé et ville (p. 1007).

## P

Paecht (Arthur) : 8394, Budget (p. 1014).

Paillé (Dominique) : 9329, Enseignement supérieur et recherche (p. 1030).

Papon (Monique) Mme : 10665, Entreprises et développement économique (p. 1031).

Pascallon (Pierre) : 7802, Budget (p. 1013).

Pasquini (Pierre) : 9554, Communication (p. 1019).

Perrut (Francisque) : 10530, Affaires sociales, santé et ville (p. 1008).

Picotin (Daniel) : 10069, Communication (p. 1021).

## R

Rigaud (Jean) : 8682, Budget (p. 1015).

Roatta (Jean) : 2740, Affaires européennes (p. 1002) ; 9352, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1037).

Royal (Ségolène) Mme : 7690, Environnement (p. 1032).

## S

Sarré (Georges) : 2876, Communication (p. 1018) ; 3592, Culture et francophonie (p. 1022) ; 9948, Affaires sociales, santé et ville (p. 1004) ; 10253, Culture et francophonie (p. 1024).

## T

Thien Ah Koon (André) : 8596, Coopération (p. 1021) ; 8597, Logement (p. 1041) ; 8783, Culture et francophonie (p. 1023).

## U

Ueberschlag (Jean) : 900, Affaires européennes (p. 1002) ; 9518, Affaires sociales, santé et ville (p. 1006).

Urbanik (Jean) : 9441, Affaires sociales, santé et ville (p. 1006) ; 9701, Affaires sociales, santé et ville (p. 1007).

## V

Vachet (Léon) : 3894, Budget (p. 1010) ; 7391, Défense (p. 1025).

Van Haecke (Yves) : 4880, Budget (p. 1010).

Vannson (François) : 10586, Affaires étrangères (p. 1001).

Verwaerde (Yves) : 2451, Affaires européennes (p. 1002).

Vissac (Claude) : 8324, Budget (p. 1014).

## W

Weber (Jean-Jacques) : 9807, Jeunesse et sports (p. 1039) ; 10036, Communication (p. 1020) ; 10529, Affaires sociales, santé et ville (p. 1008).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Aménagement du territoire

Montagne - *promotion et protection*, 7821 (p. 1033).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - *croix - reconnaissance comme titre de guerre*, 10616 (p. 1026).

### Armée

Contingent français en ex-Yougoslavie - *militaires tués en service commandé - statistiques*, 10122 (p. 1026).

Militaires - *associations de défense de leurs intérêts professionnels - création*, 9543 (p. 1025) ; 9547 (p. 1025).

### Armement

Eurocopter - *emploi et activité - Marignane*, 7391 (p. 1025).

### Armes

Détention et vente - *pistolets à grenaille - réglementation*, 6513 (p. 1035).

### Associations

FNDVA - *financement*, 9807 (p. 1039) ; 9966 (p. 1039).

Politique et réglementation - *associations se livrant à des activités lucratives - Eglise de scientologie - statut*, 8471 (p. 1036).

### Audiovisuel

CSA - *rôle*, 9538 (p. 1018).

Réseaux câblés - *normes - réglementation*, 10036 (p. 1020).

SFP - *rachat des stocks de costumes par une société anglaise*, 2876 (p. 1018).

## B

### Banques et établissements financiers

Activités - *services à domicile - tarifs - réglementation*, 900 (p. 1002).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 10737 (p. 1009).

### Cinéma

Politique et réglementation - *production - distribution*, 8588 (p. 1022).

### Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 10665 (p. 1031).

### Collectivités territoriales

Élus locaux - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 74-V - décret d'application*, 9736 (p. 1038).

### Commerce international

Arabie Saoudite et États-Unis - *commande de soixante avions de transport civil - conséquences - Europe*, 6585 (p. 1001).

## Communes

Bâtiments - *salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales*, 8174 (p. 1022) ; *salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives*, 9608 (p. 1023).

Finances - *aides de l'Etat - projet de loi de finances pour 1994 - perspectives*, 6888 (p. 1011).

## D

### Départements

Archives - *fonctionnement - effectif de personnel - Ariège*, 10054 (p. 1024).

Compétences - *personnel de l'action sociale - conventions collectives - perspectives*, 6741 (p. 1005).

### DOM

Commerce extérieur - *États ACP - accords de Lomé - conséquences*, 8596 (p. 1021).

### Drogue

Toxicomanie - *lutte et prévention - Vaucluse*, 6114 (p. 1005).

## E

### Enfants

Enfance martyre - *lutte et prévention - concertation entre les partenaires concernés*, 852 (p. 1003).

### Enregistrement et timbre

Taxe de publicité foncière - *exonération - inscriptions d'hypothèques - PLI et PLS*, 7798 (p. 1013).

### Enseignement

Élèves - *sécurité - accidents - lutte et prévention*, 6551 (p. 1027).

### Enseignement privé

Directeurs d'école - *rémunérations*, 10563 (p. 1028) ; 10591 (p. 1028).

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 10562 (p. 1027) ; 10592 (p. 1027) ; *formation continue - financement*, 10561 (p. 1027) ; 10590 (p. 1027) ; *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution*, 10570 (p. 1029) ; 10593 (p. 1029).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 10568 (p. 1028) ; 10594 (p. 1028).

### Enseignement supérieur

Étudiants - *bizutage - interdiction*, 9079 (p. 1030) ; 9329 (p. 1030).

Université des sciences et technologies de Lille - *fonctionnement - financement*, 9371 (p. 1030) ; 10103 (p. 1031).

### Entreprises

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 9874 (p. 1031).

### Etrangers

Algériens - *attestations d'accueil - réglementation*, 6685 (p. 1035).

## F

## Famille

Politique familiale - enfants majeurs à charge, 8821 (p. 1016).

## Fonction publique territoriale

Attachés - carrière - perspectives, 10045 (p. 1038).

Filière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - rémunérations - leçons de natation, 9542 (p. 1037); 9548 (p. 1037).

Temps partiel - conséquences - carrière, 9988 (p. 1038).

## Fonctionnaires et agents publics

Concours - accès - titulaires de contrats emploi solidarité, 8757 (p. 1035).

Honorariat - conditions d'attribution, 8448 (p. 1034).

Politique et réglementation - assimilés aux fonctionnaires - définition, 7826 (p. 1054).

## G

## Gens du voyage

Stationnement - politique et réglementation, 9022 (p. 1037).

## Groupements de communes

Coopération intercommunale - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives, 10143 (p. 1009).

## H

## Handicapés

Accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication, 10385 (p. 1043).

Allocations et ressources - épargne - contrats d'assurance - rentes viagères - perspectives, 9441 (p. 1006); taux de handicap inférieur à 10 p. 100, 9369 (p. 1006).

CAT - capacités d'accueil, 10529 (p. 1008); financement, 9199 (p. 1005).

Établissements - capacités d'accueil, 10390 (p. 1007); Fondation Santé des étudiants de France - Fondation Poizat - financement - Seine-et-Marne, 2465 (p. 1027).

## I

## Impôt sur le revenu

Bénéfices agricoles - pluriactivité - revenus annexes aux activités agricoles - plafond, 8324 (p. 1014).

BNC - paiement en nature par un débiteur insolvable - terrains à bâtir, 8181 (p. 1013).

Déductions - pensions alimentaires versées aux ascendants - calcul, 7641 (p. 1012).

Politique fiscale - contribuables hébergeants des collatéraux, 7551 (p. 1012); personnes âgées - frais d'études - déduction, 8201 (p. 1013).

Quotient familial - parents ayant à charge des enfants majeurs au chômage, 8394 (p. 1014).

Réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs, 4928 (p. 1010).

Traitements et salaires - frais de déplacement, 4860 (p. 1010).

## Impôts et taxes

Politique fiscale - immobilier, 6909 (p. 1011); personnes affiliées à la Maison des artistes - statut, 8429 (p. 1014); salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle, 3894 (p. 1010).

## Impôts locaux

Assiette - évaluations cadastrales - parc ancien et constructions neuves - disparités, 7774 (p. 1012).

Impôts directs - exonération - terrains militaires - conséquences - communes, 8850 (p. 1016).

Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - cohabitation, 8500 (p. 1015); exonération - personnes divorcées percevant une pension alimentaire, 7552 (p. 1012).

Taxe professionnelle - calcul - bénéfices non commerciaux, 8682 (p. 1015); déplafonnement - conséquences, 9361 (p. 1017); plafonnement - conséquences - remboursement - délais, 7495 (p. 1011).

Taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans un établissement d'accueil, 8667 (p. 1015); immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution, 8380 (p. 1014); immeubles non bâtis - exonération - jeunes agriculteurs, 9161 (p. 1017).

## L

## Logement

Accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi, 8290 (p. 1040); 9109 (p. 1041).

Accession à la propriété - aides des collectivités territoriales - remboursement, 8338 (p. 1041).

ANAH - financement - droit - bail et taxe additionnelle - assiette, 9783 (p. 1043); financement, 8155 (p. 1039).

Mal logés - perspectives, 9434 (p. 1042).

OPAC - fonctionnement - politique et réglementation, 8999 (p. 1041).

OPHLM - achat des immeubles vendus par les sociétés d'assurance, 8490 (p. 1041).

## Logement : aides et prêts

Allocations de logement - conditions d'attribution, 8597 (p. 1041).

PAP - conditions d'attribution, 10207 (p. 1043).

## M

## Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : services extérieurs - services fixes - fonctionnement - effectifs de personnel - Nord, 8988 (p. 1015).

Culture : services extérieurs - DRAC - crédits pour 1994, 8857 (p. 1023).

## Mutuelles

Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 10532 (p. 1008).

## O

## Ordures et déchets

Déchets - traitement - loi n° 92-546 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 7111 (p. 1032).

Déchets hospitaliers - transport - camions - normes, 8066 (p. 1033).

Déchets ménagers - traitement - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - application, 9048 (p. 1033).

STAN - décharge du Coustou - installation - réglementation - Lapeyrouse-Fossat, 7690 (p. 1032).

**P****Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - délivrance - personnes handicapées, 9352 (p. 1037); renouvellement - réglementation - personnes naturalisées ou nées hors de France, 8991 (p. 1036).

**Patrimoine**

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 10679 (p. 1024).

**Personnes âgées**

Dépendance - politique et réglementation, 10530 (p. 1008); 10714 (p. 1008).

**Plus-values ; imposition**

Activités professionnelles - report d'imposition - apport de droits sociaux, 6022 (p. 1011).

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM - investissements immobiliers, 8835 (p. 1017); exonération - conditions d'attribution - SICAV - récapitulés des fonds - amélioration de l'habitat, 7802 (p. 1013).

**Politique extérieure**

Indochine - francophonie - perspectives, 10253 (p. 1024).  
Océan Indien - culture - perspectives, 8783 (p. 1023).  
Russie - emprunts russes - remboursement, 10174 (p. 1001); 10586 (p. 1001).

**Politique sociale**

Insertion sociale - financement - perspectives, 5985 (p. 1004).

**Politiques communautaires**

Commerce extra-communautaire - concurrence étrangère - Chine, 6916 (p. 1003); négociations du GATT - audiovisuel, 3592 (p. 1022).

Directives - responsabilité du fait des produits défectueux - transposition, 2451 (p. 1002); 2740 (p. 1002).

**Presse**

AFP - statut - perspectives, 8940 (p. 1018).  
Diffusion - aides de l'État - perspectives, 10081 (p. 1021); 10082 (p. 1021).  
Politique et réglementation - financement - régime fiscal, 864 (p. 1017).

**Produits dangereux**

Pyralène - pollution - lutte et prévention - France Transfo - Metz, 8752 (p. 1033).

**Propriété intellectuelle**

Dépôt légal - loi n° 92-546 du 20 juin 1992 - application, 9864 (p. 1019).

**R****Radio**

Radios locales - publicité - politique et réglementation, 9934 (p. 1019); 9943 (p. 1020); 10069 (p. 1021).

**Recherche**

CNRS - effectif de personnel - statistiques, 5218 (p. 1029).

**Récupération**

Déchets industriels - politique et réglementation, 5370 (p. 1031).  
Emballage - recyclage - politique et réglementation, 9978 (p. 1034).

**Retraites : régime général**

Caisse - caisse nationale d'assurance vieillesse - patrimoine immobilier - privatisation, 6463 (p. 1005).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation, 10736 (p. 1009).  
Collectivités locales : montant des pensions - prise en compte de bonifications judiciaires - perspectives, 7280 (p. 1009).

**Retraites complémentaires**

AGIRC et ARRCO - financement, 10457 (p. 1007).  
Annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage, 10569 (p. 1028); 10571 (p. 1028).  
Paiement des pensions - Caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale, 4944 (p. 1004); 5069 (p. 1004); 5236 (p. 1004); 8382 (p. 1004); 9948 (p. 1004).

**Risques professionnels**

Indemnisation - conditions d'attribution - chômeurs frontaliers, 9518 (p. 1006).

**S****Sécurité sociale**

Équilibre financier - perspectives, 9701 (p. 1007).

**Service national**

Incorporation - dates - report - conséquences, 10790 (p. 1026); 11048 (p. 1026).

**Sports**

Sports mécaniques - financement, 5140 (p. 1038); 5565 (p. 1039).

**T****Télévision**

FR 3 - journal télévisé en langue corse - perspectives, 9554 (p. 1019).  
Redevance - exonération - conditions d'attribution, 10059 (p. 1020).

**Travail**

Travail clandestin - lutte et prévention, 8649 (p. 1015).

**TVA**

Taux - centres équestres, 10423 (p. 1017); traitement des ordures ménagères, 8884 (p. 1016).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Commerce international

(Arabie Saoudite et Etats-Unis - commande de soixante avions de transport civil - conséquences - Europe)

6585. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude des Etats-Unis pour forcer la décision de l'Arabie Saoudite d'acheter soixante avions de transport civil. Au moment où les obstacles restent très nombreux sur un vaste éventail de sujets, moins de trois mois avant la date butoir du 15 décembre pour la signature des accords du GATT et suite au différend qui oppose la France aux Etats-Unis, il est anormal que les Etats-Unis forcent la décision des Saoudiens, par un accord signé récemment avec eux garantissant l'ouverture de liaisons aériennes entre les deux pays, pour une commande portant sur l'achat de soixante avions, soit un montant de quarante milliards de francs. Alors que le consortium européen qui produit l'Airbus est en concurrence avec les deux sociétés américaines Boeing et Mac Donnell-Douglas, les Etats-Unis, par le biais de l'accord relatif à ces lignes aériennes, cherchent à inciter l'Arabie Saoudite à acquérir des avions américains. Cette pratique semble contraire à l'article 4 du GATT ainsi qu'à l'accord du 17 juillet 1992, signé entre Washington et Bruxelles sur le commerce des avions de transport civil. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour signifier aux Etats-Unis, au moment de l'épreuve de force qu'ils ont avec la France dans le cadre des accords du GATT, notre détermination à ne pas laisser faire ces interventions manifestement contraires aux règlements en cours.

Réponse. - Les négociations aboutissant à la conclusion d'un accord aérien bilatéral sont généralement longues et complexes. Les consultations entre les Etats-Unis et l'Arabie Saoudite sur ce sujet ont commencé en 1990 et la signature récente de l'accord n'est que la conclusion d'un processus engagé depuis trois ans et arrivé à maturité. Le calendrier de ce processus et celui du renouvellement de la flotte de la compagnie Saudia étaient donc totalement indépendants. La décision relative à Saudia n'est encore pas prise à ce jour. De plus, un accord aérien de ce type est toujours construit de manière à offrir des avantages équilibrés. En l'occurrence, de par l'accord américano-saoudien, les compagnies aériennes américaines bénéficieront d'autant, sinon plus, d'ouvertures sur le marché saoudien que la compagnie Saudia sur le marché américain. Cet accord aérien est de ce fait loin d'être avantageux aux Saoudiens un avantage exorbitant qui pourrait être monnayé par un contrat quelconque en faveur des industriels américains. Il paraît donc peu fondé, et en tout cas risqué, d'en prendre argument pour accuser les Etats-Unis de pratiques déloyales dans la compétition qui oppose leurs avionneurs à Airbus Industrie.

#### Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

10174. - 17 janvier 1994. - Après la visite à Moscou du Premier ministre les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1993, M. Claude Bizeux interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'état d'avancement des négociations franco-russes sur le problème du remboursement des porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du Président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le

règlement des contentieux soulevés par chaque Partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles, essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques : la Russie s'est vu reconnaître comme l'Etat-continuateur de l'ex-URSS pour ce qui est de sa dette. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au quai d'Orsay ces derniers temps que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement notre volonté d'aller de l'avant, en indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. En visite à Moscou les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1993, le Premier ministre a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Il va de soi que, le moment venu, la représentation nationale ne manquerait pas d'être informée la première, pour le cas où un accord viendrait à être trouvé avec la partie russe.

#### Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

10586. - 31 janvier 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes. La légitimité des revendications des personnes détentrices de ces titres semble ne faire aucun doute. Aussi, l'article 22 du traité signé à Paris le 7 février 1992 faisant suite à l'article 25 du traité du 29 octobre 1990 stipule que la Russie et la France s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques : la Russie s'est vu reconnaître comme l'Etat-continuateur de l'ex-URSS pour ce qui est de sa dette. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le

but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces derniers temps, que nous nous y employions d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement notre volonté d'aller de l'avant, en indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. En visite à Moscou les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1993, le Premier ministre a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Il va de soi que, le moment venu, la représentation nationale ne manquera pas d'être informée la première, pour le cas où un accord viendrait à être trouvé avec la partie russe.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### Banques et établissements financiers

(activités - services à domicile - tarifs - réglementation)

**900.** - 17 mai 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation des personnes qui recourent à des systèmes de banque à domicile et qui ne bénéficient pas d'une protection juridique suffisante en la matière. Cette technique innovatrice qui permet aux clients de gagner du temps et à la banque de réduire les frais généraux a été dotée, partiellement, d'une législation spécifique dans des pays comme le Royaume-Uni, la Belgique et le Danemark. Par ailleurs, le manque de transparence des coûts ne permet pas de procéder à une comparaison des prix des différents systèmes. Par conséquent, il lui demande si la France envisage de participer à l'élaboration d'une législation européenne spécifique en matière de banque à domicile.

**Réponse.** - Les systèmes de banques à domicile permettent à leurs utilisateurs d'utiliser des services bancaires depuis leur domicile ou, plus généralement, à partir du lieu où ils se trouvent en ayant recours à un mode de transmission (un simple coup de fil ou une interrogation par Minitel) et à un identifiant particuliers. Les services proposés vont de la fourniture d'informations générales à la consultation des comptes ainsi qu'à la réalisation d'opérations diverses : commande de chéquier, virements internes ou au profit de bénéficiaires prédésignés ou encore passation d'ordres de bourse. La nature et le volume des opérations considérées sont en fait relativement limités. Selon le rapport sur la banque à domicile du bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) d'août 1992, cette technique relativement nouvelle n'est dotée d'aucune législation spécifique dans aucun pays européen (il n'existe qu'un code de bonne conduite adopté par les banquiers danois) et ne fait pas non plus l'objet d'un texte européen qui lui soit propre. D'autres textes français ou européens, dont la recommandation de la commission des communautés européennes du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement et en particulier les relations entre titulaires et émetteurs de cartes, ainsi naturellement que la jurisprudence, s'appliquent en partie à cette activité n'assurant en apparence à l'utilisateur qu'une protection juridique minimale. En fait, l'utilisation de ce système est essentiellement régie par le contrat passé entre la banque et l'utilisateur. Le droit applicable est donc, comme pour l'utilisation des cartes bancaires, celui du contrat. La sécurité des opérations et la répartition des responsabilités en cas de défaillance du système en sont évidemment les points essentiels. La confidentialité des informations transmises est assurée par l'usage de codes secrets, mots de passe ou identifiants (deux en général) que l'utilisateur ne doit naturellement pas divulguer. S'agissant du contrat lui-même, on observe qu'il comporte de nombreuses clauses d'exonération de la responsabilité de l'établissement fournisseur de services, en cas de défaillance du matériel ou du réseau transporteur, d'interruption du service consécutive à un cas de force majeure ou à un événement qui lui est assimilé de même parfois quant au contenu de certaines informations, le relevé de comptes écrit faisant par exemple seul foi en cas de litige. Cependant, en l'état actuel, tant en matière de sécurité que de qualité des prestations fournies, banquiers et associations de consommateurs considèrent qu'il ne semble pas y avoir de litige sérieux. Pour autant, les pouvoirs

publics restent attentifs aux développements que doit encore connaître la banque à domicile sous toutes ses formes. Plutôt que de légiférer dans un secteur aussi mouvant au risque de créer un cadre juridique trop rigide et vite périmé, il semble préférable d'inciter les partenaires à faire évoluer dans l'intérêt de tous, les dispositions contractuelles aujourd'hui en vigueur, à la manière de ce qui a été fait jusqu'ici dans le domaine des contrats cartes bancaires. Enfin, les pouvoirs publics se tiennent informés des dispositions et de la pratique qui prévalent chez nos partenaires européens, afin de tenir compte de la dimension européenne de la question.

### Politiques communautaires

(directives - responsabilité du fait des produits défectueux - transposition)

**2451.** - 21 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** concernant la transposition de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Par un arrêt de la cour de justice des communautés européennes, en date du 13 janvier 1993, la France a été condamnée pour ne pas avoir communiqué, dans le délai imparti par l'avis motivé de la commission, les mesures de transposition en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il lui demande d'avoir l'obligeance de préciser l'état d'avancement de la procédure de transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes posés par la transposition en droit français de la directive 85-374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et je l'en remercie. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette directive prévoit et organise la responsabilité de plein droit du producteur en cas de dommage aux personnes ou aux biens causés par un défaut de son produit, dès lors que sont établis le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. La directive laisse le soin aux Etats de décider si le producteur est exonéré ou non de sa responsabilité dans le cas où celui-ci prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut (art. 15). Ce point a fait l'objet d'appréciations qui ont évolué dans le temps et ceci explique, en partie, le retard accumulé dans le processus de transposition. En effet, le projet de loi établi par la commission mixte paritaire fin 1992 prévoyait de ne pas exonérer les producteurs. Ce document n'a pas été soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Depuis lors, il a été décidé de reprendre la procédure législative sur la base d'une nouvelle proposition de loi faite en juillet 1993, qui retient l'option d'exonérer le producteur, comme l'ont d'ailleurs fait dix autres Etats membres de la Communauté. Ce changement de procédure a été indiqué à la commission européenne par les autorités françaises. Compte tenu du calendrier chargé des assemblées, cette proposition n'a pu être examinée pendant la session d'automne 1993 mais devrait l'être lors de la session de printemps 1994.

### Politiques communautaires

(directives - responsabilité du fait des produits défectueux - transposition)

**2740.** - 21 juin 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur un projet de loi visant à transposer en droit français la directive européenne 85/374 sur la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits. Tel qu'il a été élaboré par la commission mixte paritaire, le 15 décembre 1992, ce projet de loi s'éloigne du texte européen qu'il est censé transposer, et il est beaucoup plus sévère que les législations nationales adoptées par les autres Etats membres de la Communauté européenne. En effet, certaines dispositions, introduites dans le projet de loi français et ne figurant pas dans la directive européenne, pénaliseraient les entreprises françaises face à leurs concurrents européens, sans protéger davantage le consommateur. Ce texte générerait de multiples possibilités de contentieux dont la conséquence la plus claire serait de perdre les justiciables de bonne foi dans un maquis de procédures sans empêcher les plaideurs abusifs de tirer parti du système. Il lui demande si le

Gouvernement envisage de modifier ce projet de loi en respectant l'esprit de la directive européenne qui réalise un équilibre satisfaisant entre les obligations des producteurs et commerçants et les responsabilités propres des consommateurs.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes posés par la transposition en droit français de la directive n° 85-374 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et je l'en remercie. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette directive prévoit et organise la responsabilité de plein droit du producteur en cas de dommage aux personnes ou aux biens causés par un défaut de son produit, dès lors que sont établis le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. La directive laisse le soin aux Etats de décider si le producteur est exonéré ou non de sa responsabilité dans le cas où celui-ci prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut (art. 15). Le projet de loi établi par la commission mixte paritaire fin 1992 prévoyait de ne pas exonérer les producteurs. Ce document n'a pas été soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Depuis lors, il a été décidé de reprendre la procédure législative sur la base d'une nouvelle proposition de loi disponible en juillet 1993 qui retient l'option d'exonérer le producteur, comme l'ont d'ailleurs fait dix autres Etats membre de la Communauté. Ce changement de procédure a été indiqué à la Commission européenne par les autorités françaises.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire - concurrence étrangère - Chine)*

6916. - 18 octobre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les conclusions alarmantes d'un rapport interne à la commission internationale du cercle national du patronat français, rapport consacré au déficit commercial de la CEE avec la Chine qui est accusée de ne pas respecter les règles de la concurrence. Les chefs d'entreprise demandent un véritable durcissement de la politique commerciale de l'Europe qui seul permettra de faire face au caractère « véritablement explosif » du développement économique chinois. Il convient également d'endiguer une concentration croissante des exportations chinoises sur quelques secteurs tels le textile-habillement, le jouet, l'industrie de la chaussure et le secteur de l'électronique-électroménager. Le déficit commercial de la France vis-à-vis de la Chine a dépassé les 11 milliards de francs en 1992. Le patronat français accuse la disparité salariale ; mais surtout les pratiques anormales de la Chine qui n'hésite pas, d'une part, à utiliser la main-d'œuvre enfantine ou carcérale, d'autre part, à recourir à une stratégie de dépréciation continue en matière de change. Enfin, cet Etat agit dans un total mépris des droits de propriété intellectuelle. Les chefs d'entreprise attendent de la Communauté européenne une attitude ferme et cohérente afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable et de parvenir à un équilibre des termes de l'échange. La suspension de la clause de la nation la plus favorisée, la mise en œuvre de mesures de régulation des flux commerciaux ainsi que d'un dispositif antidumping sont autant d'instruments qui permettraient d'atteindre cet objectif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position qu'entend suivre le gouvernement français sur la question afin d'inciter la CEE à définir une politique commune pour l'entrée des produits dits sensibles, qui seule aidera les pays membres à résister à la concurrence sauvage des pays tiers et par conséquent à préserver leurs chances de développement économique.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires européennes sur le déficit commercial avec la Chine et les pratiques anormales qui s'exercent dans ce pays. Le Gouvernement est tout à fait conscient des risques qui pèsent sur certains secteurs de notre économie, plus particulièrement ceux qui emploient une main-d'œuvre abondante et sont, de fait, exposés à la concurrence de pays à bas salaires, au premier rang desquels la Chine. Le déficit commercial avec la Chine a atteint 11,2 milliards de francs en 1992 et ne devrait pas dépasser ce chiffre pour 1993. Les importations continuent d'augmenter à un rythme rapide, supérieur à 10 p. 100 par an. Pour rééquilibrer le commerce bilatéral, l'action du Gouvernement s'exerce dans deux directions : l'ouverture du marché chinois à nos exportations et la plus grande vigilance à l'égard des importations en provenance de ce pays. Ainsi, le conseil affaires générales du 8 février 1993 a décidé, à la demande notamment de la France, des contingents communau-

taires sur les importations de jouets, de gants, de chaussures et de certains articles en provenance de Chine. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à un bon fonctionnement des procédures antidumping. Fin 1992, sur 158 mesures en cours, 20 frappaient des produits chinois. Durant l'année 1992, sur 39 enquêtes ouvertes, 8 concernaient la Chine. De plus, le Gouvernement français a exercé une action vigoureuse auprès de ses partenaires de la Communauté afin de renforcer la politique de défense commerciale. Le conseil affaires générales du 15 décembre a fait droit à nos demandes de modification du processus de décision en matière de droits antidumping. La majorité simple des Etats-membres, au lieu de la majorité qualifiée nécessaire jusqu'à présent, suffira à l'approbation de droits antidumping définitifs sur proposition de la commission. Par ailleurs, celle-ci se verra assreinte à des délais plus rigoureux dans l'instruction des plaintes en dumping. Dans la négociation du cycle de l'Uruguay et de son volet accès au marché des produits industrialisés, la France a obtenu que les secteurs les plus sensibles, notamment le textile-habillement, la chaussure et les jouets, fassent l'objet d'une approche sélective dans la réduction de droits, afin que la pénétration des produits chinois ne soit pas favorisée. D'autre part, la mise en œuvre de ces accords et, notamment, la création de l'organisation mondiale du commerce constituent l'occasion pour le Gouvernement de demander que soient traités dans cette nouvelle organisation multilatérale les problèmes de dumping social, monétaire et environnemental. La France s'efforce notamment d'obtenir qu'il soit mis fin aux pratiques notoirement contraires aux droits élémentaires de la personne humaine, telles que le travail forcé ou le travail des enfants. Enfin, dans les discussions en cours visant la réintégration de la Chine au GATT, la France plaide pour que tout le parti possible soit tiré du processus d'adhésion afin d'obtenir de la Chine des garanties solides qu'elle se conformera effectivement à ses engagements. Les trois points les plus importants à cet égard visent : une clause de sauvegarde renforcée par rapport à la clause générale du GATT ; des engagements précis sur les réformes économiques, notamment en matière financière ; des garanties sur l'application effective de la réglementation sur l'ensemble du territoire chinois. La Chine doit améliorer l'accès à son marché en le rendant plus transparent, en luttant efficacement contre la contrefaçon et en se rapprochant des conditions de l'économie de marché, fondement des règles du GATT. Il en va de même des conditions dans lesquelles sont assurées ses productions, notamment celles tournées vers l'exportation, qui doivent se rapprocher de celles des pays industrialisés, afin de contribuer à une insertion harmonieuse de la Chine dans les échanges internationaux.

**AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE**

*Enfants  
(enfance martyre - lutte et prévention -  
concertation entre les partenaires concernés)*

852. - 10 mai 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à l'enfance maltraitée. En effet, une étude de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée démontre que la concertation avec les partenaires concernés, notamment l'autorité judiciaire et les représentants de l'éducation nationale, qui est obligatoire avant l'installation des dispositifs départementaux, n'est pas toujours respectée. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les dispositions du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance fait obligation au président du conseil général de mettre en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département. L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités doivent participer à cette coordination. Il appartient aux autorités départementales concernées de mettre en œuvre cette concertation, en sorte que les modalités de mise en place des dispositifs de recueil et de traitement des situations s'adaptent dans chaque département aux besoins et pratiques du terrain, et tiennent

compte des modes habituels de fonctionnement aurant que des ressources humaines. Le Gouvernement soutient les actions menées sur le terrain de façon concertée par les différents partenaires dans le but de diffuser les actions exemplaires dans les autres départements. Par ailleurs, au niveau national, les concertations inter-ministérielles et les échanges avec l'assemblée des présidents de conseils généraux devraient permettre d'assurer la meilleure efficacité possible aux politiques de protection des enfants et à la prévention des mauvais traitements.

*Retraites complémentaires  
(paiement des pensions - Caisse de prévoyance du personnel  
des organismes de sécurité sociale)*

4944. - 16 août 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale connaît actuellement un certain nombre de difficultés pour assurer le paiement normal des retraités. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre pour normaliser la situation.

*Retraites complémentaires  
(paiement des pensions - Caisse de prévoyance du personnel  
des organismes de sécurité sociale)*

5069. - 16 août 1993. - M. Gérard Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les retraités ou veuves de retraités ayant cotisé à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Après avoir avisé les assurés qu'elle ne serait pas en mesure de régler le trimestre en cours, la caisse a assuré le paiement, mais n'a pas donné d'assurances pour les trimestres suivants. Sans le versement de cette retraite complémentaire, les retraités et surtout les veuves de retraités ne peuvent vivre avec la seule pension ou la demi-pension de la sécurité sociale. En conséquence, il lui est demandé de bien vouloir faire connaître le devenir de cette caisse et ce qu'il adviendra des bénéficiaires actuels de ces prestations.

*Retraites complémentaires  
(paiement des pensions - Caisse de prévoyance du personnel  
des organismes de sécurité sociale)*

5236. - 23 août 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des retraités des organismes de sécurité sociale. En effet, la CPOSS, organisme qui gère le régime de ces retraités, se trouve dans une situation financière plus que préoccupante. Pour 1993, le déficit risque de s'élever à 400 millions de francs et de s'amplifier dans les années suivantes, étant donné l'augmentation du nombre des retraités et la réduction du nombre des cotisants. Il lui demande quelles mesures elle envisage afin de mettre un terme aux inquiétudes des retraités des organismes de sécurité sociale quant à l'avenir de leur régime de retraite.

*Retraites complémentaires  
(paiement des pensions - Caisse de prévoyance du personnel  
des organismes de sécurité sociale)*

8382. - 29 novembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières actuelles de la CPOSS, organisme de retraite complémentaire, sachant que les échéances de 1993 n'ont pu être versées intégralement et à temps que grâce à des avances, dont le renouvellement ne peut être escompté comme moyen durable de financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites complémentaires  
(paiement des pensions - Caisse de prévoyance du personnel  
des organismes de sécurité sociale)*

9949. - 10 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités de l'intégration du régime de retraite complémentaire des agents actifs et retraités de la sécurité sociale au régime général interprofessionnel de l'AGIRC-ARRCO. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des discussions engagées avec les délégués du personnel de la sécurité sociale sur le mode de financement de cette intégration dont le coût est évalué à 29,2 MDF.

*Réponse.* - Afin de faire face à la situation effectivement préoccupante de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (CPOSS) qui n'était pas en mesure de verser les prochaines échéances de pensions aux bonnes dates, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a, dès sa prise de fonctions, encouragé des mesures conservatoires prises par les partenaires sociaux gestionnaires du régime et accepté des anticipations de versement des cotisations patronales, afin de permettre le paiement des pensions à la bonne date. Ces dispositions ne pouvant avoir qu'un effet temporaire, il a souhaité voir s'engager, au plus vite, des discussions concrètes entre les signataires de la convention collective, afin que celle-ci soit modifiée pour faire face à la situation financière de cet organisme. En effet, toute attente supplémentaire n'aurait pu que rendre les solutions plus difficiles pour les actifs actuels et futurs retraités. Ces discussions ont abouti, le 24 décembre dernier, à la signature d'un accord entre les différents partenaires qui prévoit l'intégration de la CPOSS à l'ARRCO et l'AGIRC, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Cet accord, qui donne toute sécurité aux retraités actuels et futurs quant au versement de leur pension de retraite, a été agtée le 1<sup>er</sup> février 1994.

*Politique sociale  
(insertion sociale - financements - perspectives)*

5985. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le financement d'activités associatives concourant à l'insertion des personnes en difficulté et à la lutte contre l'exclusion. La sous-évaluation des crédits en ce domaine, si elle se trouvait confirmée dans le projet de loi de finances pour 1994, nuirait aux missions prévues en matière de cohésion sociale. Sont notamment concernés les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, les actions de lutte contre l'alcoolisme et l'accueil spécialisé des toxicomanes, les programmes d'action sociale de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales de la santé et de la ville et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ont décidé d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Sans préjudice des conclusions de celle-ci qui vont être publiées dans les prochains jours, il a été constaté que les situations d'un établissement à un autre, et plus généralement d'un département à un autre, sont disparates, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. Dans une période de maîtrise des dépenses publiques, il est nécessaire de poursuivre et d'intensifier l'effort d'harmonisation des moyens destinés au financement des centres d'aide par le travail et des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, tant au niveau local qu'au niveau national. En ce qui concerne les crédits de développement social, qui comprennent notamment les crédits d'Etat destinés à l'hébergement d'urgence durant la période hivernale, ceux consacrés à la prise en charge des impayés d'énergie et à l'aide alimentaire, ils seront reconduits pour 1994. Il en va de même pour les fonds d'aide aux jeunes et les conventions d'objectifs avec les grandes associations de solida-

rité. L'ensemble de ces actions de l'Etat en matière de lutte contre l'exclusion représenteront 363,4 MF. Les crédits dévolus en matière d'accueil spécialisé des toxicomanes vont permettre de mettre l'accent davantage sur les aspects sanitaires de la prise en charge compte tenu de l'évolution de l'épidémie de sida dans cette population.

*Drogue*  
(toxicomanie - lutte et prévention - Vaucluse)

6114. - 27 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la progression alarmante de la toxicomanie dans le département de Vaucluse. Ainsi le nombre de toxicomanes accueillis par l'association vauclusienne de prévention de la toxicomanie est passé de 151 à 340 entre 1988 et 1992. Il est à signaler que la majorité d'entre eux s'adonnent à l'héroïne. Satisfait de la détermination des pouvoirs publics à amplifier la lutte contre la toxicomanie ainsi que de l'effort financier qui sera consacré à cet objectif au cours des trois prochaines années, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre à la disposition des centres d'accueil pour toxicomanes les moyens d'une action efficace et durable.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'inquiète en effet de l'importance du phénomène de la toxicomanie dans le département de Vaucluse et plus généralement dans les zones urbaines. Elle se félicite toutefois de la progression du recours aux soins de cette population auprès des centres spécialisés de soins aux toxicomanes, comme celui implanté à Avignon géré par l'association vauclusienne de prévention des toxicomanies, dont il convient de saluer la qualité du travail. Ainsi, le plan de lutte contre la drogue comprend un important volet sanitaire. La première phase de réalisation de ce plan bénéficiant d'un financement de 59 000 000 francs, a permis d'augmenter de 447 places les capacités de prise en charge des toxicomanes avec hébergement, qui restaient toujours insuffisantes, de développer des lieux de contact avec les toxicomanes les plus marginalisés, de créer des réseaux toxicomanie-ville-hôpital afin d'éviter toute rupture thérapeutique entre le suivi du médecin généraliste, de l'hôpital et du centre spécialisé de soins aux toxicomanes et enfin d'augmenter le nombre d'unités méthadone.

*Retraites : régime général*  
(caisses - caisse nationale d'assurance vieillesse -  
patrimoine immobilier - privatisation)

6463. - 11 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la caisse nationale d'assurance vieillesse dispose d'un important patrimoine immobilier, en particulier dans la région parisienne. Il lui demande, étant donné la situation actuelle de la sécurité sociale, quelles sont ses intentions en ce qui concerne une éventuelle privatisation de ce patrimoine.

*Réponse.* - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés gère un patrimoine immobilier dans le cadre du fonds de réserve spéciale. Ce fonds a été dévolu à la CNAVTS en exécution du décret n° 68-328 du 5 avril 1968 relatif à l'exercice provisoire des attributions précédemment assumées en matière de vieillesse par les caisses régionales de sécurité sociale. Il comporte également des valeurs mobilières. L'article R. 251-23 du code de la sécurité sociale précise par ailleurs les conditions d'utilisation des disponibilités de ce fonds de réserve spéciale. Pour l'exercice 1994, le fonctionnement des immeubles de rapport (gérés par des caisses régionales ou en régie direct) produira des revenus nets d'un montant de 35,677 MF. Le résultat de l'exercice des autres valeurs mobilières s'élève à 2,384 MF. L'essentiel de ce résultat sert à financer le Fonds national d'action sanitaire et sociale des personnes âgées, conformément aux dispositions de l'article R. 251-18 du code de la sécurité sociale. La privatisation de ce patrimoine immobilier produirait certes une recette mais cette recette unique et qui ne suffirait pas à assurer durablement l'équilibre financier de la branche vieillesse. Il n'est donc pas dans l'intention du Gouvernement ou des administrateurs de la CNAVTS de vendre ou d'aliéner ce patrimoine qui fournit des revenus non négligeables et qui contribue ainsi à l'équilibre des risques gérés par la Caisse nationale.

*Départements*  
(compétences - personnel de l'action sociale -  
conventions collectives - perspectives)

6741. - 18 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution des compétences des départements en matière sociale depuis la loi de décentralisation de mars 1982. L'action sociale du département a connu, ces dernières années, de profondes mutations avec la mise en place des dispositifs de lutte contre la pauvreté liés au RMI, la réorientation de l'allocation compensatrice en direction des personnes âgées et la mutation de l'aide médicale. Or, les décisions relatives aux conventions collectives du secteur privé associatif restent une prérogative de l'Etat alors même que le département est un employeur important et que ces dépenses pèsent sur son budget social. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'associer le département au processus de décision concernant ces conventions collectives.

*Réponse.* - Les conventions collectives du secteur social et médico-social sont soumises à l'agrément du ministre des affaires sociales en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cet agrément est accordé par le ministre des affaires sociales, après avis d'une commission nationale composée de représentants de l'administration et des collectivités territoriales. Le décret n° 88-248 du 14 mars 1988 modifiant le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 pris en application de la loi du 30 juin 1975, fixe la composition de cette commission nationale et prévoit la participation de : trois présidents de conseil général désignés par l'assemblée des présidents de conseils généraux de France ou leurs suppléants ; deux maires désignés par l'association des maires de France ou leurs suppléants. Par ailleurs, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'est engagée à associer les représentants des collectivités territoriales à une réflexion d'ensemble sur le dispositif prévu par l'article 16 de la loi de 1975 et sur ses conséquences. Le premier groupe de travail s'est réuni le mardi 8 février 1994.

*Handicapés*  
(CAT - financement)

9199. - 13 décembre 1993. - En réponse à sa question n° 1329 du 24 mai dernier concernant la situation inquiétante des CAT, **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, avait déclaré considérer la question comme une tâche prioritaire. Certes, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une dotation de 4 889 814 225 francs pour les CAT, 231 230 033 francs de mesures nouvelles, mais si l'on extrait celles qui doivent financer essentiellement la création de 2 000 places nouvelles, respectant ainsi le plan pluriannuel de base, le taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédits sera de 2,60 p. 100. Ce taux, nettement insuffisant, ne manquera pas de placer l'ensemble des CAT dans une situation de fonctionnement très difficile et certains se verront dans l'obligation de cesser leur activité et accueillir des personnes handicapées. Par conséquent, **M. Jean-Pierre Kucheida** lui demande que soit réactualisé le coût moyen de fonctionnement d'une place de CAT, ainsi que le bénéfice pour ces derniers des mêmes dispositions que les établissements du secteur médico-social en matière d'évolution des budgets de fonctionnement.

*Réponse.* - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, ont décidé d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de celle-ci, qui vont être publiées dans les prochains jours, confirment que les situations sont très disparates d'un établissement à l'autre et d'un département à l'autre. Elles formulent donc des recommandations à court et moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro » ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets en 1994 et 1995. En effet, le coût moyen de fonctionnement d'une place de CAT recouvrant une disparité importante, une simple réactualisation de ce coût sans travaux préalables de définition clarifiées et rationalisées de cha-

cun des établissements, ne manquerait pas d'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des CAT les moins bien dotés. En conséquence, en 1994, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT ne pourra qu'être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national.

*Handicapés*  
(allocations et ressources -  
taux de handicap inférieur à 10 p. 100)

9369. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire révision de la loi de novembre 1985 qui a expressément prévu le versement d'un capital aux personnes handicapées à moins de 10 p. 100 ainsi qu'une individualisation de chaque handicap. L'ancien système permettait aux personnes handicapées de recevoir une pension jusqu'à la reconnaissance de l'amélioration de leur état de santé ainsi que le cumul des taux de handicap de moins de 10 p. 100 consécutifs à des faits générateurs distincts. Les nouveaux modes de calcul du taux d'invalidité et de versement d'un montant financier compensateur, en excluant le versement d'une pension et le cumul des taux de handicap, ne reconnaissent pas l'invalidité globale à long terme, notamment en privant la personne de ressources versées, anciennement sous forme d'une pension mensuelle et, aujourd'hui, sous forme de capital dont le montant méconnaît la durée d'invalidité. En conséquence, il lui demande de revenir au système antérieur en lui indiquant le coût d'une telle mesure.

Réponse. - Le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 a introduit dans le code de la sécurité sociale l'article D. 434-1 où figure le barème de l'indemnité en capital qui est attribuée aux victimes d'accident du travail ayant entraîné des incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100. Le barème établit le montant de l'indemnité en fonction du taux de l'incapacité permanente de la victime. Ce système apporte une simplification notable à la gestion des organismes qui n'ont plus à calculer ni à servir trimestriellement des rentes d'un montant faible et non revalorisable comme auparavant. De plus, ce système tend à établir une équité entre les victimes d'accident ayant entraîné un handicap qui, très généralement, n'obère ni la poursuite de leur activité professionnelle ni leur capacité de gain. En effet, un même montant d'indemnité est accordé aux victimes quelle que soit leur rémunération antérieure et quel que soit leur âge. En matière d'accidents du travail successifs, la Cour de cassation dans une série d'arrêts rendus le 21 février 1991 a jugé que l'indemnisation par une indemnité en capital des accidents du travail entraînant à eux seuls une incapacité permanente partielle inférieure à 10 p. 100 était conforme aux textes en vigueur. Cependant si un dernier accident du travail entraîne une incapacité permanente partielle supérieure à 10 p. 100 une rente unique sera recalculée en tenant compte de la réduction totale professionnelle. A la suite du rapport remis par M. Dorion sur la modernisation de la répartition des accidents du travail, une étude est en cours sur les propositions qui ont été faites afin de mieux prendre en compte les répercussions de certains accidents du travail sur la vie professionnelle de la victime.

*Handicapés*  
(allocations et ressources - épargne -  
contrats d'assurance - rentes viagères - perspectives)

9441. - 20 décembre 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer les conditions d'épargne des personnes handicapées. Afin de prolonger l'effort d'intégration développé en faveur des handicapés, il apparaît en effet fondamental de leur offrir la possibilité de se constituer, à titre privé, un complément de ressources pour compenser la perte occasionnée par la cessation du travail protégé. Ce type de contrat d'assurance par capitalisation ouvrant droit au versement d'une rente viagère mériterait de bénéficier des mêmes avantages consentis aux rentes survie. Ainsi que le propose très légitimement l'UNAPEI, les rentes issues de tels contrats d'épargne handicap ne devraient pas être prises en compte dans le calcul du plafond de ressource pour l'obtention de l'AAH et seraient à intégrer dans le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne handicapée lorsqu'elle bénéficie d'un hébergement en foyer financé par

l'aide sociale du département. Par ailleurs, l'épargne ainsi constituée se doit de ne pas minorer le montant des prestations du Fonds national de solidarité et, lorsqu'elle est régie par les dispositions du PEP, mérite de demeurer ouverte à la souscription des personnes handicapées rattachées au foyer fiscal de leurs parents. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'encourager et de développer l'effort d'épargne des personnes handicapées.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. N'entrent pas non plus en compte pour l'attribution de cette allocation les rentes viagères mentionnées au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts lorsqu'elles ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou, dans la limite d'un montant fixé par décret, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même. Le décret n° 90-534 du 29 juin 1990 a fixé ce montant annuel à douze mille francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent seulement aux rentes viagères résultant d'un contrat d'épargne simple. En ce qui concerne un contrat d'épargne souscrit dans le cadre d'un plan d'épargne populaire, c'est pour la totalité de leurs montants que les rentes viagères sont exclues des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

*Risques professionnels*  
(indemnisation - conditions d'attribution - chômeurs frontaliers)

9518. - 27 décembre 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de certains frontaliers au chômage et victimes d'un accident ou d'une longue maladie. En l'occurrence, un frontalier licencié économiquement par la Suisse a perçu durant un mois des indemnités de chômage de la part de l'Assedic et à ce titre il était pris en charge par le régime général de la sécurité sociale en ce qui concerne les prestations en nature. Ces indemnités ont été suspendues pour cause d'incapacité au travail (suite à une grave maladie). Aussi ne perçoit-il plus d'indemnités journalières de la part de la sécurité sociale. Par conséquent, la situation du frontalier devient dramatique en cas de longue maladie. En effet, il ne peut prétendre à aucune pension d'invalidité ni en Suisse ni en France. La Suisse rejette le dossier parce que l'intéressé n'a pas mis fin à son activité professionnelle à la suite de sa maladie. Et la France rejette le dossier en arguant que les prestations d'invalidité sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Cette situation est intolérable pour les personnes concernées qui se retrouvent sans aucune ressource. Compte tenu de cette injustice et des conséquences dramatiques qui en découlent, il lui demande si elle envisage de procéder à un examen approfondi de ces cas, en vue d'y apporter une solution conventionnelle.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 8 de la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, les travailleurs frontaliers salariés occupés en Suisse et résidant en France peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage selon la législation française (dispositions légales et conventionnelles), compte tenu des périodes d'assurance accomplies en Suisse. Comme le souligne l'honorable parlementaire les intéressés ne peuvent bénéficier d'indemnités journalières de maladie ni au titre de la législation suisse, car ils n'y sont pas assujettis, ni au titre de la législation française, car ils n'y ont pas été affiliés au titre de la dernière activité professionnelle exercée, et il n'y a pas de dispositions de coordination y remédiant dans la convention franco-suisse de sécurité sociale du 3 juillet 1975. La situation est similaire pour les travailleurs frontaliers au chômage en situation d'incapacité permanente de travail, dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. En effet, aux termes mêmes de la convention précitée du 3 juillet 1975, ils ne peuvent bénéficier d'une pension française du fait de leur non-assujettissement à la législation française à la date d'interruption de travail suivie d'invalidité, alors que le droit à pension suisse ne peut être ouvert car ils n'ont pas été contraints d'abandonner leur activité en Suisse à la suite d'une maladie ou d'un accident. Le ministre

d'Etat est conscient des insuffisances en ce domaine de l'actuel accord de coordination liant la France et la Suisse en matière de sécurité sociale et, après l'échec du référendum organisé en Suisse le 6 décembre 1992 sur la question de la ratification de l'accord sur l'espace économique européen, envisage avec intérêt l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Suisse en vue de la conclusion de nouveaux accords bilatéraux portant notamment sur la libre circulation des personnes et son corollaire la coordination des régimes de sécurité sociale. S'agissant par ailleurs des conditions d'attribution, de maintien ou d'interruption du paiement des allocations de chômage aux anciens travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est seul compétent pour répondre à la question posée.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - perspectives)*

9701. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de trouver un financement durable en faveur de la sécurité sociale. Le récent rapport remis par la commission des comptes de la sécurité sociale souligne un déficit de 56,4 milliards de francs et prévoit une dégradation de plus de 42 milliards supplémentaires pour 1994. Le peu de perspective qu'offre l'évolution de la masse salariale en raison du poids du chômage et de la stagnation des salaires, les difficultés enregistrées en matière de recouvrement des cotisations à l'URSSAF et l'impossibilité de prévoir avec certitude le volume de l'activité économique à venir mettent en évidence le peu d'efficacité des mesures mises en place dans le cadre du plan de redressement de l'assurance maladie. Ni une diminution des prestations ni une augmentation supplémentaire des prélèvements qui seraient de nature à engendrer une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des ménages ne sauraient constituer une réponse durable au problème du financement des régimes de protection sociale. En conséquence, il lui demande les orientations qu'elle envisage de définir pour rétablir un équilibre des comptes sociaux et assurer un financement de la sécurité sociale qui n'obère pas la possibilité de relance de la consommation intérieure.

*Réponse.* - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point avant l'été dernier un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre de mettre en place les conditions d'un rééquilibrage progressif des comptes de la sécurité sociale. L'effort demandé aux assurés sociaux, qui porte essentiellement sur les soins de ville et ne touche pas les malades exonérés du ticket modérateur, aux médecins et au secteur hospitalier, permettra d'ici à la fin de l'année 1994 une économie de 32 milliards de francs et favorisera le retour de l'équilibre financier, sans lequel il n'y aurait pas d'amélioration possible. Par ailleurs, une action d'ensemble visant à conforter ce rétablissement a été annoncée par le Premier ministre le 30 janvier 1994. Des améliorations vont être rapidement apportées au système de résorption de la sécurité sociale. Un projet de loi instituant la séparation financière des différentes branches de la sécurité sociale et prévoyant que le Parlement sera amené, chaque année, à débattre des objectifs d'évolution de la dépense des régimes obligatoires de protection sociale sera rapidement déposé sur le bureau des Assemblées. De plus, les relations financières entre les branches et entre celles-ci et l'Etat seront clarifiées et une convention avec l'ACOSS sera prochainement mise au point. En particulier les versements de l'Etat au régime général seront désormais mensualisés. Par ailleurs, une action de lutte contre les dépenses injustifiées sera entreprise, en particulier au niveau des médicaments. Le remboursement des médicaments se fait actuellement sur la base de taux de remboursement différenciés, fixés indépendamment des prix des spécialités pharmaceutiques considérées. Compte tenu des écarts de prix qui peuvent exister entre des spécialités similaires, il est nécessaire de favoriser le remboursement des médicaments dont le prix est le moins élevé. C'est le cas des médicaments génériques. Afin de développer l'utilisation de ce type de médicaments, des négociations seront engagées avec les mutuelles et l'industrie pharmaceutique, pour favoriser leur usage et mettre en œuvre une campagne d'information des prescripteurs. D'autre part, des missions d'audit et de propositions seront accomplies afin de s'assurer que la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux, qui accompagnent souvent la thalasso-

thérapie ont bien une réelle finalité thérapeutique et que les faits et prestations pris en charge par l'assurance maladie lors des cures thermales (dont le remboursement n'est pas en cause) sont bien justifiés. Elles viseront aussi à une réforme du système de tarification des séances de dialyse. Pour ce qui concerne le secteur hospitalier, dans la continuité de la maîtrise des dépenses de santé, 22 000 lits non utilisés seront fermés cette année et une concertation sera engagée au niveau de chaque région entre l'administration et les partenaires locaux afin de réussir en 1994 au moins une action de restructuration exemplaire. Une réflexion approfondie sera d'autre part engagée sur le mode de gestion des hôpitaux. Enfin, le Gouvernement est attaché à la maîtrise négociée des dépenses de santé, fondée sur des accords passés, les professionnels de santé, les caisses d'assurance maladie et l'Etat. Dans le cas des biologistes, des cliniques privées, des infirmières, le respect de l'objectif prévisionnel défini conventionnellement est assuré par un dispositif d'accompagnement qui peut prendre la forme, par exemple, d'un ajustement des tarifs. La convention signée avec les syndicats médicaux ne comporte pas de mécanisme d'accompagnement. Le Gouvernement est disposé à rechercher avec les professionnels concernés les moyens de développer des instruments susceptibles d'assurer la bonne réalisation des objectifs négociés de maîtrise des dépenses. L'ensemble de ces dispositions vise à poursuivre le redressement de notre système de protection sociale en engageant de véritables réformes de structure, qui seules permettront sa survie, tout en évitant le recours à de nouvelles augmentations des prélèvements sociaux. Le redressement engagé ne peut produire ses effets sur les comptes que progressivement, compte tenu de la conjoncture économique qui réduit les ressources du régime général.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil)*

10390. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2295 du 14 juin 1993 relative à l'accueil en structure spécialisée des personnes handicapées. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'étude engagée par ses services afin de « dégager les solutions possibles en liaison avec les associations de personnes handicapées ».

*Réponse.* - Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services destinés aux personnes handicapées. A ce titre, les renforcements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places en CAT figure déjà en loi de finances pour 1994 et que par ailleurs le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a prévu 500 postes de travail protégé supplémentaires. Enfin, d'une manière générale, la question des mesures en faveur des personnes handicapées ne peut être isolée du contexte économique, ni de celui de notre système de protection sociale, que n'ignore pas l'honorable parlementaire et dont le Gouvernement entend bien assurer le redressement. Dans ce but, et dans cette situation difficile, une politique d'envergure a déjà été engagée qui fait appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dès lors, un effort de solidarité nationale très important que le Gouvernement a décidé de poursuivre dans le même temps que la situation d'ensemble se rétablira.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - financement)*

10457. - 24 janvier 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dossier de la retraite à 60 ans. L'Association pour la gestion de la structure financière a été créée en

avril 1983 par les partenaires sociaux avec l'agrément du gouvernement pour assumer, jusqu'au 31 décembre 1993, le financement des allocations aux bénéficiaires de la garantie de ressources et des allocations versées par les régimes de retraite complémentaire entre 60 et 65 ans. D'après les informations dont il dispose, l'Etat aurait rétabli l'abattement de 22 p. 100 sur le montant des pensions tel qu'il existait avant 1983 et n'aurait jamais pris en charge les points de retraite pour les salariés de la garantie de ressources. De plus, l'Etat aurait continué d'introduire dans le dispositif de la structure financière les salariés de la sidérurgie et de la navale contrairement à ce qui était prévu dans l'accord de 1983. En lui rappelant que bon nombre de retraités demandent l'ouverture d'un droit à une retraite complémentaire au taux plein entre 60 et 65 ans et la prorogation de la structure financière à partir de 1994, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* - L'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du régime général de la sécurité sociale, de percevoir à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans précédemment une retraite au taux plein, dès lors qu'il réunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de cette réforme du régime de base de retraite a suscité des problèmes de coordination avec les régimes gérés par ailleurs avec les partenaires sociaux : assurance chômage (UNEDIC) et régimes complémentaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'âge de liquidation d'une retraite à taux plein est resté fixé à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors décidé, par un accord du 4 février 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financière » (ASF) ayant pour objet de rembourser à l'UNEDIC d'une part, à l'ARRCO et à l'AGIRC d'autre part, les charges résultant du maintien des garanties de ressources et de l'aménagement des retraites complémentaires. Un second accord, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1990, a prorogé la structure financière jusqu'au 31 décembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'UNEDIC, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signé le 30 décembre 1993 par les partenaires sociaux, prorogé l'ASF jusqu'au 31 décembre 1996. Cet accord a pu être trouvé grâce notamment à la décision du Gouvernement de proroger, au-delà du terme initialement convenu, la participation financière de l'Etat à hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de préserver les droits des retraités de soixante à soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complémentaires sans application des coefficients d'abattement aux retraités, actuels ou futurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans.

#### *Handicapés (CAT - capacités d'accueil)*

10529. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cri d'alarme lancé par les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) concernant le nombre de places dramatiquement insuffisant dans les centres d'aide par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre rapidement des mesures concrètes afin de pallier une situation décourageante et désespérante pour nombre de parents d'adulte handicapé mental en attente d'une place parfois depuis des années.

*Réponse.* - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements et de places demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. A ce titre, les redéploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de

places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà à la loi de finances pour 1994.

#### *Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)*

10530. - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait exprimé par de nombreuses associations de retraités et de personnes âgées de voir inscrites, dans le projet de loi relatif à la dépendance les dispositions suivantes : le droit au respect de la dignité de la personne humaine et la non-soumission de la prestation dépendance à l'obligation alimentaire des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce sujet.

#### *Personnes âgées (dépendance - politique et réglementation)*

10714. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'elle compte inscrire dans le projet de loi relatif à la dépendance concernant plus particulièrement la dignité de la personne âgée. En effet, de nombreuses associations de retraités et de personnes âgées souhaitent que la prestation dépendance ne soit pas soumise à l'obligation alimentaire des enfants. Il aimerait connaître son sentiment sur ce dossier.

*Réponse.* - Avec l'allongement de la durée de la vie, conséquence des progrès médicaux, de l'amélioration du niveau de vie et de la protection sociale, le nombre de personnes très âgées s'accroît rapidement et, avec lui, le phénomène de la dépendance qui pose des problèmes familiaux, financiers et sociaux et qui constitue un enjeu majeur pour notre société en cette fin de siècle. Le Gouvernement est très attaché à l'amélioration du dispositif actuel de la prise en charge de la dépendance et veillera à ce que des réponses durables y soient apportées. Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite, en effet, que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer un véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude devrait améliorer la coordination des intervenants auprès des personnes âgées dépendantes avec, en particulier, la création de services polyvalents d'aide à domicile par convention entre les collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie et les organismes de retraite ou mutualistes. A partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont été faites sur le sujet, les services du ministère s'emploient à l'élaboration de solutions concrètes qui permettront au Gouvernement de présenter les options retenues.

#### *Mutuelles (mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

10532. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence existant au plan financier entre les mutuelles étudiantes. En effet, la Mutuelle nationale des étudiants de France reçoit la somme de 340 francs de la part de l'Etat pour gérer les dossiers de sécurité sociale alors que les mutuelles régionales perçoivent 235 francs pour exercer la même mission. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle disparité ainsi que les perspectives d'une réelle harmonisation en ce domaine.

*Réponse.* - Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Cette réforme, dont les grandes lignes sont fixées par arrêté du 31 mars 1992, devait permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAMTS et l'Etat. La prise en compte de l'évolution annuelle des effectifs, dans une période de croissance exponentielle, constitue une clause particulièrement favorable pour les mutuelles. La réforme de 1992 a toutefois

pérennisé des disparités importantes de traitement entre les communes. Le Gouvernement a exprimé sa détermination à éliminer ces inégalités. C'est pourquoi une disposition consacrant le principe de l'égalité de traitement entre l'ensemble des organismes gestionnaires du régime étudiant a été prise dans le cadre de la loi relative à la santé publique et à la protection sociale, récemment votée par le Parlement. À l'issue d'une période transitoire ne pouvant excéder le 31 décembre 1995, le montant de remise de gestion pour étudiant affilié sera identique quelle que soit la nature de l'organisme gestionnaire. Cette mesure est de nature à obtenir le règlement définitif du dossier en assurant une juste rémunération du service rendu.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions -  
mensualisation)*

**10736.** - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la retraite des commerçants. Il souligne que son versement à échéances trimestrielles n'est pas sans poser des problèmes de gestion à ses allocataires. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisageable de mensualiser le paiement de la retraite des commerçants.

*Réponse.* - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

**10737.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le vif mécontentement provoqué parmi les personnels des centres d'hébergement et de réadaptation sociale par la situation financière dramatique de ces centres. L'importante réduction des crédits nationaux qui leurs sont accordés, cumulée aux déficits antérieurs, met en cause la poursuite de leurs missions d'accueil et d'insertion auprès des plus démunis. La contradiction entre l'assurance faite par le Gouvernement de renforcer son action en faveur des personnes en grande difficulté et la réduction de son aide aux CHRS est aujourd'hui manifeste. Faute de moyens financiers supplémentaires, les CHRS seront condamnés à réduire leurs interventions, voire même à disparaître alors que des besoins sociaux accrus ont été constatés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des moyens financiers supplémentaires vont être accordés pour qu'une véritable politique sanitaire et sociale puisse être menée par les CHRS.

*Réponse.* - Certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale connaissent actuellement des difficultés financières. Afin de pallier ces difficultés, des crédits complémentaires ont été prévus dans le cadre du collectif budgétaire de fin d'année. Par ailleurs, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances a été chargée d'examiner l'origine et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par ces établissements. Elle vient de remettre ses conclusions qui sont en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget. Enfin, les répartitions des crédits budgétaires prévus par la loi de finances affectés à ces structures pour 1994 sont actuellement à l'étude au sein des services du ministère. Elles tiendront évidemment compte des résultats du rapport des inspections générales afin de rééquilibrer et d'harmoniser au mieux les dotations attribuées au niveau départemental de manière à assurer le fonctionnement normal des établissements.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : montant des pensions -  
prise en compte de bonifications indiciaires - perspectives)*

**7280.** - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions d'application des décrets n° 91-711 du 24 juillet 1991 et n° 92-586 du 30 juin 1992. Aux termes du premier décret susmentionné, une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite devrait être versée mensuellement, à raison de leurs fonctions, à certains fonctionnaires territoriaux. Aux termes du second, cette nouvelle bonification indiciaire devrait être prise en compte dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) admis à faire valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1990. Or il semblerait qu'en l'absence de textes d'application permettant le calcul de cotisations vieillesse sur la nouvelle bonification indiciaire et autorisant la révision des pensions CNRACL il ait été impossible de réviser le montant des pensions concernées. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier ainsi que l'échéancier prévu.

*Réponse.* - La création de la nouvelle bonification indiciaire, dont le principe a été défini pour l'ensemble de la fonction publique (Etat, collectivités locales, hôpitaux) par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, a nécessité la mise en place d'un dispositif d'accompagnement, tant réglementaire que d'ordre pratique. En effet, outre le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, instituant la liste des bénéficiaires et les décrets le complétant au fur et à mesure de la mise en œuvre de tranches nouvelles, il a fallu que le gestionnaire des services liquidateurs de pensions (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) mette en place un système spécifique de gestion de cet avantage permettant la prise en compte de ses impacts à long terme, échelonnés sur toute une carrière. Le versement de la NBI peut, de fait, être interrompu à certains moments de la carrière. Le nombre des bénéficiaires de cette mesure et la pérennité du dispositif ne permettraient pas de procéder à des traitements manuels de la liquidation de ce droit au profit des premiers bénéficiaires de NBI retraités depuis peu. La mise en place d'un dispositif adapté à une prise en charge progressive des retraités bénéficiaires de la NBI et permettant ultérieurement une liquidation instantanée de tous les dossiers des personnels concernés est maintenant achevée et les régularisations devraient être versées en ce début d'année 1994. A cet effet, toute information détaillée sur le supplément de pension engendré par la NBI peut être obtenue instantanément auprès d'un service téléphonique mis en place par la CNRACL (code 3614 PICOTEL). Des contraintes similaires ont été rencontrées au sein de la fonction publique de l'Etat où il a également été nécessaire d'adapter les règles de procédure afin de tenir compte du caractère novateur de la NBI.

*Groupements de communes  
(coopération intercommunale -  
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)*

**10143.** - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale en France. La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale a fait du développement de l'intercommunalité l'une de ses priorités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles perspectives d'avenir le Gouvernement entend donner au regroupement intercommunal en lui indiquant, d'une part, les axes de la politique qu'il envisage de suivre et, d'autre part, le calendrier à partir duquel il mènera son action.

*Réponse.* - La coopération intercommunale issue de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a pour objectif de renforcer la complémentarité et la solidarité entre communes. Face aux mutations et aux évolutions territoriales de notre pays, l'intercommunalité doit donner un nou-

vel élan aux capacités d'intervention des communes ; à ce titre, elle fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire et elle doit être encouragée et soutenue lorsqu'elle a pour ambition et pour objectif de promouvoir de véritables projets d'intérêt commun. Un grand nombre de communes se sont d'ores et déjà engagées dans cette voie en s'associant dans des districts, des communautés de communes et de villes et, dehors de la procédure spécifique issue des schémas départementaux de coopération. Ainsi, au cours des années 1992 et 1993, près de 600 districts, communautés de communes et de villes se sont constitués. Des réflexions tendant à développer une intercommunalité de projet ayant pour support des structures dotées d'une fiscalité propre ont été par ailleurs conduites au sein des commissions départementales de coopération qui ont arrêté leur projet de schéma au 31 décembre 1993. Ces projets de schéma sont actuellement soumis pour avis aux collectivités directement concernées et de nouvelles créations interviendront sur la base des schémas dans le courant du second semestre 1994. Compte tenu de ce mouvement en faveur du renouveau de la coopération intercommunale, le Gouvernement ne souhaite pas apporter de modifications majeures au dispositif législatif fixé par la loi d'orientation du 6 février 1992, même si quelques ajustements techniques, jugés tout particulièrement nécessaires, pourront être, le cas échéant, envisagés dans le cadre de la loi d'orientation relative à l'aménagement du territoire. Il entend toutefois contenir le financement de ces groupes en le dirigeant vers ceux qui sont porteurs d'une véritable solidarité. La loi du 31 décembre 1993 contient à cet égard des mesures tendant à mieux cibler ces financements.

## BUDGET

*Impôts et taxes  
(politique fiscale -  
salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle.)*

3894. - 19 juillet 1993. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences fiscales pour les salariés d'une mutation professionnelle géographique. En effet, ces derniers se trouvent le plus souvent contraints de supporter des charges supplémentaires importantes. Il lui demande de bien vouloir étudier des mesures fiscales spécifiques en leur faveur.

*Réponse.* - Les salariés qui estiment que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 est insuffisante pour couvrir, au titre d'une année, la totalité de leurs dépenses professionnelles peuvent opter pour la déduction du montant réel de ces dépenses, à condition d'en justifier. Dans ce cadre, les dispositions fiscales actuellement en vigueur permettent de tenir compte des charges que peut être amené à supporter un salarié à l'occasion d'une mutation professionnelle. Il en est ainsi en particulier des frais de déménagement qui restent à leur charge, des frais de double résidence lorsqu'ils constituent une contrainte inhérente à l'emploi et des frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail lorsque l'éloignement est justifié notamment par une mutation professionnelle.

*Impôt sur le revenu  
(traitements et salaires - frais de déplacement)*

4880. - 9 août 1993. - M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de déduction des frais réels de transport du calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, l'administration fiscale admet de déduire les frais réels de transport, engagés entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite d'une distance de trente kilomètres, pour le calcul des impôts sur le revenu. A la suite de la fermeture de l'entreprise qui l'employait, un salarié n'a retrouvé d'emploi qu'en s'éloignant de quarante kilomètres environ de son domicile. La région concernée est le sud de l'Yonne, peu industrialisée et sévèrement touchée par la crise. Il ne peut être question pour l'intéressé de déménager près de son lieu de travail, car il occupe le pavillon qu'il a fait construire il y a cinq ans, et sa compagnie travaille sur place. Refuser dans ces conditions la déduction des frais réels serait, une fois de plus, décourager toute initiative dans la recherche d'un emploi et handicaper encore l'activité économique dans les espaces ruraux faiblement peuplés. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire dans ce cas précis qui n'est pas unique.

*Réponse.* - En règle générale, les frais de transport que les salariés exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles. Il n'en va autrement que si l'éloignement résulte de motifs d'ordre personnel. En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque la distance entre le domicile du salarié et son lieu de travail n'excède pas 30 kilomètres environ, l'éloignement est présumé normal et les frais de transport justifiés sont admis en déduction. Cette règle ne signifie pas que l'éloignement soit anormal lorsque la distance est supérieure. Dans ce cas, la déduction n'est écartée que lorsque cet éloignement résulte de convenances personnelles, ce qui ne semble pas être le cas dans la situation particulière évoquée. Cela étant, dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, le Parlement a assoupli les conditions de prise en compte des frais réels de transport exposés par les salariés entre leur domicile et leur lieu de travail : lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 40 kilomètres, le salarié qui a renoncé à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 peut déduire le montant réel de ses frais de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres ; pour bénéficier de la déduction au-delà de ces premiers 40 kilomètres, le salarié doit justifier l'éloignement par des circonstances particulières liées à l'emploi : soient ainsi notamment prises en compte les difficultés rencontrées par un salarié licencié pour trouver un nouveau travail à proximité de son domicile, la précarité ou la mobilité de l'emploi exercé, une mutation professionnelle. Ce nouveau dispositif qui s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de 1993 prend mieux en compte les réalités économiques actuelles et les conditions de vie de nos compatriotes. Il va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

4928. - 16 août 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le dispositif de réductions fiscales liées aux investissements réalisés dans le cadre de la loi Méhaignerie. Afin de bénéficier de ces avantages, les contribuables ont été invités à produire certains justificatifs. Ainsi, la notice explicative fournie avec la déclaration des revenus prescrit de fournir trois documents : un engagement de louer l'immeuble acquis pendant une durée de six ans ; une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble ; la déclaration d'achèvement des travaux. Se fondant sur les dispositions des articles 46-AA à 46-AG de l'annexe III au code général des impôts, les services fiscaux exigent, en plus, la production : de la déclaration d'ouverture de chantier ; d'une pièce attestant de sa réception en mairie. Un contribuable qui s'était borné à joindre à l'appui de sa déclaration les justificatifs prévus par la notice explicative a fait l'objet d'un redressement fondé sur le fait que les documents prévus par le code général des impôts n'avaient pas été joints à sa déclaration de revenus. Bien qu'ayant respecté les obligations fiscales que lui imposait la notice, il a néanmoins perdu le bénéfice de la réduction opérée. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation trop rigoureuse d'un texte alors que l'esprit de la loi a été respecté, en ce sens que le contribuable a bien acquis un immeuble en vue de sa location. Il s'étonne que le contribuable n'ait pas été invité par l'administration à régulariser sa situation, ni même admis à le faire par voie de réclamation.

*Réponse.* - Le service des impôts doit pouvoir vérifier que le contribuable remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné aux articles 199 nonies et 199 decies A du code général des impôts. La nécessité de produire la déclaration d'ouverture de chantier et un document attestant de sa réception en mairie lors du dépôt de la déclaration de revenu de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandée est expressément prévue par les textes cités ci-dessus. Lorsqu'il s'agit de logements reconstruits, ces justificatifs doivent également être fournis, même si les travaux ne nécessitent pas un permis de construire mais seulement une déclaration qui en tient lieu. Toutefois, la notice sera complétée sur ce point pour l'avenir afin de répondre au souci de l'honorable parlementaire qui est invité à communiquer à l'administration fiscale l'identité du contribuable concerné, afin que la situation de l'intéressé puisse être appréciée avec certitude.

*Plus-values: imposition  
(activités professionnelles - report d'imposition -  
apport de droits sociaux)*

6022. - 27 septembre 1993. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le report d'imposition des plus-values en cas d'échanges de titres. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la plus-value dégagée par l'apport de titres à une société n'est pas imposable immédiatement, quand ces opérations portent sur les participations inférieures à 25 p. 100, même si les titres étaient eux-mêmes issus d'un apport de titres lui-même effectué en sursis d'imposition. Il n'est pas actuellement prévu que ce régime soit accordé aux participations supérieures à 25 p. 100. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette différence de traitement.

Réponse. - L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 a assoupli le dispositif de report d'imposition prévu au II de l'article 92 B du code général des impôts pour les plus-values réalisées lors de certaines opérations d'échange de titre concernant des participations inférieures à 25 p. 100. Ce dispositif ainsi aménagé permet de placer les contribuables concernés dans une situation proche de celle qui résulterait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, de l'application du régime du sursis d'imposition prévu au I de l'article 92 B du code général des impôts pour ces mêmes titres. Les contribuables qui cèdent des participations supérieures à 25 p. 100 relèvent d'un régime d'imposition différent. Ces derniers bénéficient en effet depuis 1980, dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts, d'un régime de report d'imposition de leurs plus-values d'échange dans l'économie générale est depuis lors restée inchangée.

*Communes  
(finances - aides de l'Etat -  
projet de loi de finances pour 1994 - perspectives)*

6888. - 18 octobre 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet de loi de finances pour 1994 qui prévoit des ponctions financières très importantes sur les budgets des collectivités territoriales. Ce projet remet en cause le fonctionnement des compensations de la TVA, qui sont juridiquement des dotations versées par l'Etat. D'autre part, cette TVA permet de reverser aux collectivités territoriales un impôt avec un retard de deux ans, impôt que ces collectivités ont avancé à l'Etat dans le cadre des investissements contribuant au développement économique de la France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir suspendre ces mesures prises sans concertation avec les associations d'élus et qui auront pour conséquence, d'une part, de ralentir les investissements des collectivités territoriales et, d'autre part, d'agir sur la masse salariale et les services rendus à la population par ces collectivités.

Réponse. - Le Gouvernement a, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, proposé une réduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, du taux de compensation de la TVA acquittée par les collectivités locales. Cette mesure ne remet pas en cause le principe même de la compensation, mais adapte son taux pour tenir compte du prélèvement opéré, au profit du budget de la Communauté européenne, sur les recettes de TVA perçues par l'Etat. Celui-ci ne peut, en effet, continuer à rembourser des sommes qui sont par ailleurs restituées à la CEE, dont les fonds abondent souvent les budgets des collectivités locales françaises. En outre, eu égard au caractère relativement modeste de l'ajustement opéré, qui correspond à une diminution de 0,9 point du taux de remboursement du FCTVA, les capacités d'investissement des collectivités locales ne seront pas affectées de façon sensible. Le Gouvernement s'est, toutefois, montré attentif, lors de l'examen de cette mesure à l'Assemblée nationale et au Sénat, aux observations formulées par certains parlementaires concernant les difficultés que pourraient occasionner, pour certaines collectivités, une diminution des ressources inscrites à leur plan de financement au titre du FCTVA, alors même que les investissements éligibles au fonds auront été réalisés et payés. Aussi a-t-il accepté de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1997 la diminution du taux du FCTVA, afin de permettre aux collectivités locales d'intégrer dans leur budget les recettes de ce fonds sur des bases connues et certaines pour les investissements qu'elles décideront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - immobilier)*

6909. - 18 octobre 1993. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le niveau préoccupant atteint par la fiscalité immobilière. Au cours des cinq dernières années, celle-ci a en effet accusé une augmentation de près de 52 p. 100. On sait combien le marché de l'immobilier et les domaines de la construction et du bâtiment peuvent être intimement liés. Or ces secteurs traversent une crise grave qui a de terribles répercussions sur l'emploi de milliers de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à l'intérêt que présenterait la mise en oeuvre d'une profonde réforme de la fiscalité immobilière. Il se permet de souligner qu'à ses yeux une telle opération soutiendrait sans nul doute les efforts engagés par le Gouvernement pour la relance d'activités économiques dont le sauvetage est aujourd'hui primordial pour notre pays.

Réponse. - Plusieurs dispositions issues de la loi de finances rectificative pour 1993 ont eu pour effet d'améliorer sensiblement la rentabilité du placement immobilier, qu'il s'agisse, par exemple, de l'augmentation du taux de la déduction forfaitaire ou de la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global. La mesure contenue dans la loi de finances pour 1994 visant à exonérer les plus-values de cessions de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement neuf ou ancien situé en France, pour la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement, la réalisation de grosses réparations concernant une habitation principale et d'un coût égal à 30 000 francs, ou pour l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel sous certaines conditions, donne un atout supplémentaire et spécifique à l'investissement immobilier. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable puisqu'il atteint 4 milliards de francs.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - plafonnement -  
conséquences - remboursement - délais)*

7495. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour 1993 et notamment le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des répercussions désastreuses que ne manquera pas d'entraîner sur la trésorerie des entreprises le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter lorsque l'écrêtement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas plus simple, n'est pas plus juste et se révèle, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, comme le soulignent, en substance, les conclusions du rapport Richard. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre rapidement pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées; ce qui, dans la conjoncture actuelle, apparaît comme ni justifié ni opportun, et ne semble absolument pas de nature à restaurer la confiance dans le pouvoir politique dont les chefs d'entreprise ont pourtant un urgent besoin pour s'impliquer activement dans le redressement d'une économie particulièrement dégradée.

Réponse. - L'interdiction d'imputer les dégrèvements correspondant au plafonnement de la taxe professionnelle due au titre d'une année sur les versements de taxe professionnelle à effectuer au titre de la même année aurait conduit à l'alourdissement des charges de trésorerie des entreprises et aurait pu, dans certains cas, contribuer à mettre ces dernières en difficulté. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, tout en maintenant le changement de la période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée, de revenir à la situation antérieure. Les redevables pourront donc, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de

la même année. Des instructions seront données pour que les pénalités ne soient pas appliquées lorsque les entreprises auront calculé le montant attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont eu pour l'année N-1. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - contribuables hébergeant des collatéraux)*

7551. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes hébergeant des membres de leur famille et plus particulièrement sur les possibilités de déduction du revenu imposable des sommes consacrées à leur entretien. La législation fiscale en vigueur offre la possibilité aux contribuables satisfaisant aux obligations alimentaires prévues aux articles 205 et 211 du code civil d'admettre parmi les charges du revenu global les pensions versées aux ascendants et descendants. De même les avantages en nature, consentis en l'absence d'obligation alimentaire, à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et vivant sous le toit du contribuable peuvent être déductibles sous certaines conditions. Cependant, il existe de nombreuses situations dans lesquelles un contribuable héberge un membre ou plus de sa famille et se trouve exclu par une application stricte des textes. Ainsi, par exemple le cas où un contribuable héberge et subvient aux besoins de sa belle-sœur et de sa fille. Cette dernière pourrait être rattachée au foyer fiscal de son oncle à la condition que celui-ci pourvoie seul à la satisfaction de cet enfant autant d'un point de vue matériel, qu'intellectuel et moral. La solidarité familiale s'en trouve ainsi freinée par des mesures fiscales inadéquates, alors que l'Etat devrait lui en être gré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre au sujet des contribuables hébergeant des membres collatéraux de leur famille.

*Réponse.* - Les personnes susceptibles d'être comptées à charge pour la détermination du quotient familial sont définies par les articles 196 et 196 A bis du code général des impôts. Il s'agit des enfants mineurs ou infirmes du contribuable et des enfants âgés de moins de dix-huit ans recueillis à son foyer ainsi que des personnes invalides qui vivent sous son toit. La définition des enfants recueillis ne peut être que stricte dès lors qu'ils confèrent le même avantage de quotient familial que les propres enfants du contribuable. Il est également tenu compte au moyen d'une déduction du revenu imposable des dépenses engagées par le contribuable dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Enfin, le droit fiscal va au-delà en permettant, dans la limite d'un plafond, la déduction du revenu imposable des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; cette mesure, destinée tout spécialement à favoriser l'accueil des collatéraux, obéit aussi au souci de maintenir les personnes âgées dans le cercle familial. Il est difficile au droit fiscal de s'écarter davantage du droit civil en prenant en compte des obligations que celui-ci ne reconnaît pas au sein des familles, aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui apportent une aide alimentaire en dehors de toute obligation légale.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération -  
personnes divorcées percevant une pension alimentaire)*

7552. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des personnes divorcées et leur assujettissement à la taxe d'habitation. En l'état actuel de l'application stricte des textes en vigueur les personnes divorcées se trouvent dans une situation d'inégalité devant les charges publiques par rapport aux personnes veuves et plus particulièrement face à la taxe d'habitation. En effet, ces deux types de personnes se retrouvent seules pour assumer toutes les charges familiales. Pour la personne divorcée, une pension lui est allouée en tant que pension alimentaire, en ce qui concerne la personne veuve, il s'agit d'une pension de réversion, et seule cette dernière est alors exonérée totalement du paiement de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé d'étendre aux personnes divorcées le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation prévue à l'article 1414-I-2 du code général des impôts en faveur des personnes veuves, compte tenu du coût élevé que cette mesure aurait pour le budget de l'Etat. Cela étant les personnes divorcées peuvent bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui, en 1993, excède 1 633 francs lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de 1992 est inférieure à 1 694 francs. Les collectivités locales peuvent également atténuer la cotisation de taxe d'habitation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu en instituant l'abattement prévu au 3 de l'article 1411-I du code général des impôts. Par ailleurs, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables de la taxe d'habitation en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

*Impôt sur le revenu  
(déductions - pensions alimentaires versées aux ascendants - calcul)*

7641. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2<sup>o</sup> du code général des impôts, les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

*Réponse.* - La pension servie à un ascendant en exécution de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil est déductible du revenu global. Ce sont les principes du droit civil qui conduisent à entendre par « aliments » tout ce qui est nécessaire à la vie, notamment la nourriture ou le logement. En aucun cas, la somme déductible ne saurait être déterminée au regard des seules possibilités contributives du débiteur. En revanche, si l'intéressé éprouve des difficultés pour produire des justifications précises lorsque la pension est acquittée en nature, le service des impôts est invité à faire preuve de largeur de vue dans l'appréciation de ces justifications, dès lors que le contribuable a fourni des explications propres à établir la réalité de ses dépenses. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu plus complètement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire que s'il apportait davantage de précisions sur les situations qui lui paraissent avoir été traitées avec trop de rigueur.

*Impôts locaux  
(assiette - évaluations cadastrales -  
parc ancien et constructions neuves - disparités)*

7774. - 15 novembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés, en matière de fiscalité locale, par l'application du critère de la valeur locative pour le calcul des impôts locaux. Ce critère frappe essentiellement les constructions neuves et crée ainsi une certaine inégalité avec les constructions anciennes pour lesquelles il n'est pas considéré de descriptif réactualisé. Cela risque, par ailleurs, de limiter les effets du plan de relance de la construction. Aussi il demande s'il est envisagé de définir des critères plus justes et plus objectifs de définition des bases fiscales, fondés notamment sur la surface habitable et d'autres critères à établir, afin d'éviter des distorsions en défaveur des constructions récentes.

*Réponse.* - La valeur locative des propriétés est appréciée d'après leur consistance, leur affectation, leur situation et leur état à la date de l'évaluation. Les constructions nouvelles ainsi que les chan-

gements de consistance et d'affectation des propriétés, doivent par ailleurs être portés à la connaissance de l'administration dans les 90 jours de leur réalisation. Les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement sont de même pris en compte lorsqu'ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative. Enfin, sauf pour les immeubles industriels, les valeurs locatives des propriétés bâties sont, quelle que soit la date d'achèvement de la construction, fixées par comparaison avec la valeur locative, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 1970, de locaux de référence. Ces dispositions sont de nature à éviter, notamment, les inégalités d'évaluation liées à la date d'achèvement des constructions et aux modifications qui leur sont apportées postérieurement. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés liées au vieillissement des valeurs locatives foncières. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 a prévu une révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. Les travaux de révision sont achevés et un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et pour les collectivités territoriales a été remis au Parlement. Mais, à la demande de nombreux parlementaires ainsi que du comité des finances locales, des études complémentaires sont en cours en vue, notamment, d'une application étalée dans le temps des effets de la révision.

*Enregistrement et timbre  
(taxe de publicité foncière - exonération -  
inscriptions d'hypothèques - PLI et PLS)*

7798. - 15 novembre 1993. - M. Eric Duhoc attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que sont exonérés de taxe de publicité foncière à 0,6 p. 100 les inscriptions d'hypothèques intéressant l'ensemble des prêts définis dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, notamment les PLA et PAP. L'administration fiscale refuse le bénéfice de cette exonération aux PLI et PLS qui sont pourtant à caractère social intermédiaire, mais qui ne sont pas expressément cités dans les textes. Il lui demande si son ministère pourrait intervenir afin de remédier à cette mesure qui semble discriminatoire à l'encontre des mesures positives prises en faveur du logement.

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse négative. Il est, en effet, admis que les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prises en garantie des prêts accordés en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 (prêts aidés par l'Etat ou prêts conventionnés), ou de prêts complémentaires à ces prêts, bénéficient d'une exonération de taxe de publicité foncière, quels que soient l'objet du prêt, le bénéficiaire et l'établissement prêteur. Cette exemption ne peut être étendue aux prêts locatifs intermédiaires (PLI) et aux prêts locatifs sociaux (PLS) cités par l'honorable parlementaire dès lors qu'ils ne se rattachent pas, sur le plan juridique, à la loi du 3 janvier 1977 précitée et qu'ils sont accordés à des souscripteurs dont les plafonds de ressources ne leur permettent de bénéficier ni de l'aide de l'Etat ni de l'aide personnalisée au logement (APL). En outre, le produit de la taxe de publicité foncière ayant été transféré, depuis 1984, aux départements, une telle extension entraînerait, pour l'Etat, l'obligation de compenser les pertes subies par ces derniers, ce que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Ce faisant, elle aboutirait d'ailleurs à faire bénéficier les PLI et les PLS d'une aide de l'Etat dont ils sont actuellement exclus.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -  
SICAV - réemploi des fonds - amélioration de l'habitat)*

7802. - 15 novembre 1993. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le réemploi des fonds provenant de la vente de SICAV. En effet, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit que ces ventes seront exonérées de la taxe sur les plus-values si les sommes ainsi récupérées sont affectées à l'achat d'un immeuble neuf ou ancien. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'étendre cette exonération au réemploi de ces sommes pour la rénovation ou l'amélioration de l'habitat ancien. Cette extension irait, en effet, dans le sens des aides à la rénovation de l'habitat ancien, et notamment dans les campagnes, accompagnant ainsi la volonté du Gouvernement de réaménager le territoire.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1994 prévoit l'exonération des plus-values réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 30 septembre 1994 lors de la cession de titres d'organismes de placement collectif en

valeurs mobilières monétaires ou obligataires de capitalisation, à condition que le produit de la vente soit réinvesti dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un logement situé en France. Au cours de la discussion parlementaire, cette exonération a été étendue au réemploi dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement ainsi qu'aux grosses réparations visées au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts lorsque leur montant est au moins égal à 30 000 francs. Ce dispositif va dans le sens des souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(BNC - paiement en nature par un débiteur insolvable -  
terrains à bâtir)*

8181. - 22 novembre 1993. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème pouvant découler de l'attribution à un architecte par un client de biens immobiliers aux fins d'acquitter une créance. L'acquisition de ces biens ainsi reçus en paiement a le caractère d'une recette au sens de l'article 93 du code général des impôts, le montant de celle-ci étant égal à la valeur du transfert de propriété des biens. Ce principe, apparemment simple, se trouve parfois appliqué dans ces situations complexes et peut aboutir à des impositions assises sur des recettes non définitivement acquises. Ainsi, pour ne pas perdre ses honoraires, un architecte s'est vu contraint d'accepter, en 1989, à titre de paiement, la remise gratuite de terrains à bâtir. Les terrains font partie d'une copropriété et il est fait obligation à leur propriétaire de réaliser et d'achever cinq constructions au plus tard dans un délai de cinq ans. Passé ce délai, les lots non construits devront être cédés, gratuitement, sans indemnités au syndicat des copropriétaires. Au cours d'un contrôle fiscal, l'administration a considéré qu'il s'agissait là d'une condition résolutoire sans incidence sur le fait générateur de l'impôt qui se situe l'année de remise des terrains. Il a donc été procédé, au titre de 1989, aux rappels d'IRPP (catégorie BNC) et de la TVA sur la valeur des terrains remis en paiement. Le contribuable, pour sa part, estime qu'il a pris la une garantie et que la recette ne lui sera définitivement acquise qu'au fur et à mesure de la réalisation des constructions ou de la revente des terrains. Il fait observer, en outre, que le redressement fiscal occasionne à son tour un rappel important des charges sociales. Or, compte tenu de la conjoncture actuelle, dans le domaine de l'immobilier, il n'a pu ni céder ni construire lesdits terrains et il risque de perdre la totalité - ou une forte partie - de ses honoraires. Compte tenu de la clause figurant dans l'acte de cession des terrains, il est demandé quel est le véritable fait générateur de l'impôt. Ne s'agit-il pas d'un simple transfert de créance dont l'encaissement est réalisé au moment de l'achèvement des constructions ou de la revente des terrains ? Si le fait générateur est réalisé dès l'acte de cession des terrains, l'imposition à laquelle celle-ci a donné lieu en 1989 peut-elle être remise en cause en cas de perte ultérieure ? Si oui, sous quelle forme ? Quel sera le sort des pénalités réclamées par l'administration ? Par ailleurs, la TVA, au taux de 18,60 p. 100, acquittée par le cédant sur les terrains en 1989, est-elle déductible chez l'architecte ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Compte tenu de la complexité de la situation décrite et des lots qu'il s'agit d'un cas particulier, la fourniture d'un dossier détaillé serait nécessaire pour permettre à l'administration de procéder à une instruction complète, permettant de fournir les précisions utiles à l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - personnes âgées -  
frais d'études - déduction)*

8201. - 22 novembre 1993. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre du budget sur les entreprises qui ont l'obligation de consacrer au moins 1 p. 100 de leur masse salariale à la formation continue de leur personnel. Or il n'en est pas de même pour les retraités qui sont exclus de ces dispositions, et pourtant ils sont nombreux à s'inscrire à des cours subordonnés au paiement d'une participation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourra être envisagé la possibilité de déduire de la déclaration annuelle des revenus à la hauteur de 1 p. 100 ces frais de formation continue agréés au titre du

plan de formation des entreprises. Cela contribuerait à développer la promotion sociale, à augmenter le nombre de participants aux enseignements proposés ainsi qu'à encourager l'achat de livres, documents et revues.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont déductibles du revenu imposable les dépenses engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. C'est pourquoi les frais supportés au titre de la formation professionnelle ou en vue de l'obtention d'un diplôme destiné à améliorer leur situation et engagés par des personnes qui exercent effectivement une activité professionnelle ou sont inscrits comme demandeur d'emploi peuvent être déduits des revenus professionnels, dans le cadre des frais réels et justifiés. Les dépenses de formation ou d'études qui ne sont pas liées à une activité professionnelle constituent un emploi du revenu et ne peuvent venir en déduction ni du revenu catégoriel ni du revenu global. Il n'est pas envisagé de déroger à ces règles.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles - pluriactivité -  
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

8324. - 29 novembre 1993. - M. Claude Vissec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la question de l'imposition des activités de diversification dans l'agriculture. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 a modifié le code général des impôts et a fixé le seuil maximum des activités de diversification (tables d'hôtes, gîtes ruraux...) d'une exploitation agricole à 30 p. 100 de son chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, et à un plafond de 200 000 francs. Tout exploitant dépassant l'une ou l'autre de ces limites doit par conséquent subir des contraintes juridiques et fiscales supplémentaires et se trouve alors soumis à l'impôt sur les sociétés, s'il exerce sous forme de société. C'est pourquoi étant donné les difficultés du monde agricole et sa nécessaire entreprise de reconversion par la diversification de ses activités, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager l'assouplissement des contraintes énumérées ci-dessus.

*Réponse.* - Le régime décrit par l'honorable parlementaire est précisément celui qui a été adopté par le Parlement afin de donner un véritable statut fiscal à la pluriactivité agricole. Au cours des débats, il a été unanimement reconnu qu'il convenait de fixer des plafonds raisonnables adaptés aux petites exploitations pour lesquelles la diversification des activités est vitale. Aller au-delà ne serait pas justifié. Les exploitations importantes qui exercent plusieurs activités tiennent déjà une comptabilité pour les besoins de leur gestion. La complexité de leurs obligations fiscales ne doit pas être surestimée. En revanche étendre ce régime entraînerait de fortes distorsions de concurrence à l'encontre des petits artisans et commerçants en zone rurale. Cela dit, M. Gaymard a été chargé d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour favoriser l'exercice de la pluriactivité. Il convient d'attendre ses conclusions.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles bâtis -  
exonération - conditions d'attribution)*

8380. - 29 novembre 1993. - M. Richard Dell'Agnoia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les exonérations temporaires de deux ans prévues par l'article 1383 du CGI en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui rappelle que, depuis 1992, l'Etat ne compense plus la part de ces exonérations afférentes aux communes. Aussi, l'article 1383 V du code général des impôts prévoit-il que les communes, pour compenser la perte de recette fiscale, pourront supprimer ces exonérations, du moins lorsque les acquisitions d'immeubles ne sont pas financées par des prêts aidés de l'Etat. Il lui fait remarquer qu'en appliquant ces mesures, les personnes titulaires d'un plan épargne logement apparaissent particulièrement défavorisées. En effet, le PEL n'entre pas dans la catégorie des prêts aidés de l'Etat, alors que son caractère social est reconnu et qu'en outre il donne droit à des prêts bonifiés. Les immeubles acquis grâce à sa souscription n'entrent donc pas dans la catégorie des exonérations prévues par l'article 1383 V du CGI. C'est pourquoi, s'interrogeant lui-même sur les motifs qui ont fait en sorte que le PEL ne figure pas dans cette catégorie, il lui demande son avis sur la question et s'il ne considère pas que le plan épargne logement devrait y figurer.

*Réponse.* - L'octroi de prêts aidés par l'Etat est subordonné à un plafond de ressources et les logements concernés doivent répondre à des conditions de normes et de prix fixés réglementairement. De même, les prêts conventionnés sont destinés à financer des logements qui satisfont à des normes de surface et sont d'un prix inférieur à un plafond. Or tel n'est pas le cas des prêts consentis au titre d'un plan épargne logement. Cela étant, les logements financés au moyen de ces prêts peuvent bénéficier de l'exonération de deux ans de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements, sous réserve bien entendu d'une délibération en ce sens, lorsque ces prêts sont accordés en complément d'un prêt aidé par l'Etat ou d'un prêt conventionné.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial -  
parents ayant à charge des enfants majeurs au chômage)*

8394. - 29 novembre 1993. - M. Arthur Paclair attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés financières que rencontrent les parents qui sont obligés d'assurer l'entretien de leurs enfants majeurs, lorsque ceux-ci sont au chômage. Sans doute peuvent-ils déduire de leur revenu imposable une somme forfaitaire correspondant à l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus, en vertu du code civil, mais cette somme - 22 730 francs au titre des revenus de 1992 - est relativement faible. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'assimiler les enfants majeurs aux mineurs et de les considérer comme personne à charge ouvrant droit à une demi-part de quotient familial.

*Réponse.* - La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1993, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 15 400 francs. Le parent qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 27 120 francs, soit un gain maximum d'impôt de 27 120 francs x 56,8 p. 100 = 15 400 francs au lieu de 12 910 francs au titre de 1992, ce qui représente une revalorisation de près de 20 p. 100 du plafond de la déduction autorisée.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale -  
personnes affiliées à la Maison des artistes - statut)*

8429. - 29 novembre 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement préoccupante des artistes inscrits à la Maison des artistes. Il lui indique que certains d'entre eux ne semblent pas pouvoir disposer d'un statut fiscal précis. Ainsi, il lui relate le cas d'une personne qui est imposé, au titre des impôts sur les revenus personnels. Sa situation au niveau de la sécurité sociale relève de la catégorie des artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et sa situation URSSAF est prévue par l'intermédiaire de la Maison des artistes. Par contre, l'administration fiscale l'impose au titre de la taxe professionnelle en tant que conseil en publicité et donc profession libérale (art. 1460, paragraphe 2 du CGI). Il apparaît en effet que le code général des impôts ne connaît pas la profession de graphiste-publicitaire. Or cette situation amène les intéressés à un point critique au moment où ils connaissent des problèmes financiers. D'une part, leurs demandes auprès du tribunal de commerce pour pouvoir bénéficier d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont refusées au motif qu'ils agissent à titre personnel. D'autre part, les demandes en vue de l'admission à la procédure de surendettement font l'objet de la même réponse, les dettes relevant du domaine professionnel. Aussi, il lui demande de préciser les mesures législatives ou réglementaires qu'il convient de prendre de route urgente pour permettre à ces personnes de pouvoir disposer d'un statut clair et précis au niveau de leur situation fiscale.

*Réponse.* - Les artistes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont imposables à la taxe professionnelle sous réserve des exonérations limitativement énumérées à l'article 1460 du code général des impôts. Sont ainsi exonérés,

notamment, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs qui exécutent des œuvres dues à leur conception personnelle, soit seuls, soit avec les concours limités indispensables à l'exercice de leur art, et qui ne vendent que le produit de leur art. Les graphistes-publicitaires qui exercent leur activité dans ces conditions peuvent bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle. A été jugé en revanche impossible à la taxe professionnelle un graphiste-publicitaire dont l'activité consistait à exécuter des œuvres graphiques selon des données fournies par ses clients. La situation au regard de la taxe professionnelle des graphistes-publicitaires dépend donc, en définitive, de la nature des opérations qu'ils réalisent et des modalités selon lesquelles ils exécutent leurs travaux. Il s'agit par conséquent qu'une question de fait qui ne peut être appréciée que par le service des impôts, sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

*Impôts locaux*  
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution -  
cohabitation)

**8500.** - 29 novembre 1993. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et donc exonérées de la taxe d'habitation, qui hébergent chez elles des membres de leur famille brutalement privés d'emploi, mais qui ont cependant perçu au titre de l'année précédente un salaire qui les rendent imposables à l'impôt sur le revenu. Les services fiscaux tiennent compte de la situation fiscale et de la domiciliation des personnes hébergées pour l'imposition à la taxe d'habitation du parent qui les accueille, alors que lui-même, à titre personnel, n'est pas passible de cet impôt. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les personnes exerçant une action d'assistance à l'égard de leurs descendants privés d'emploi.

*Réponse.* - Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, le Parlement a adopté une disposition selon laquelle les contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi que les veufs et les veuves sont dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et occupent leur habitation avec des enfants majeurs qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Travail*  
(travail clandestin - lutte et prévention)

**8649.** - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aggravation du travail clandestin. Elle est particulièrement préjudiciable aux entreprises, et plus spécialement dans le secteur du bâtiment, qui connaît une sévère dépression. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de saisir l'occasion du redéploiement des fonctionnaires des douanes, à l'occasion de l'application de l'Union européenne pour renforcer les contrôles.

*Réponse.* - La disparition des formalités et des contrôles attachés au franchissement des frontières a conduit l'administration des douanes à mettre en place un dispositif de surveillance et des méthodes de contrôle adaptés à la situation de libre circulation des marchandises. Ainsi, les postes fixes des frontières internes de l'Union européenne ont-ils été supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant, afin de pallier le déficit de sécurité qui pouvait être généré par l'ouverture des frontières, un dispositif de lutte contre les trafics illicites et l'immigration clandestine a été maintenu dans la zone frontalière permettant aux unités d'effectuer des contrôles sans nuire à la fluidité du trafic intracommunautaire. Parallèlement, la douane, en raison de son organisation, de ses moyens et de son implantation sur l'ensemble du territoire national, est étroitement associée au dispositif de lutte contre le travail clandestin. En effet, les agents des douanes peuvent constater les délits de travail clandestin et de marchandage tels qu'ils sont définis aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 125-1 du code du travail. Ils disposent, à ce titre, des pouvoirs d'investigation accordés par le code des douanes. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a par ailleurs prévu que les agents des douanes sont habilités à constater le non-respect de la déclaration préalable à l'embauche, obligatoire

depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Plus récemment, l'adoption par le Parlement de l'article 67 *quater* du code des douanes confirme le rôle joué par cette administration dans le domaine des contrôles d'immigration sur les frontières intérieures de l'espace Schengen. Les constatations opérées par l'administration des douanes sont d'ailleurs en constant accroissement. A titre d'illustration, de véritables réseaux organisés constitués d'entreprises britanniques spécialisées dans le revêtement des sols et la pose de bitume sur les voies privées, exerçant de manière clandestine et employant une main d'œuvre non déclarée (dont des mineurs) dans le Var, ont été démantelés, en février 1993, suite à une constatation douanière.

*Impôts locaux*  
(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération -  
conditions d'attribution -  
personnes âgées hébergées dans un établissement d'accueil)

**8667.** - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux personnes âgées. Au-delà de soixante-quinze ans, une personne non imposable qui occupe son logement est exonérée de taxe foncière. Par contre, une personne placée en établissement d'hébergement perd cet avantage. Parfois, cet hébergement est définitif, mais rien ne permet de définir *a priori* cette réalité. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour supprimer cette inégalité.

*Réponse.* - Sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 1391 du code général des impôts, les personnes placées en établissement d'hébergement peuvent obtenir, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, la remise gracieuse de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en établissement d'hébergement. Cette remise d'impôt ne peut pas cependant être accordée s'il apparaît que le logement concerné constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille, en particulier pour les enfants du contribuable. Ces précisions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux*  
(taxe professionnelle - calcul - bénéficiaires non commerciaux)

**8682.** - 6 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'apparente disparité, résultant des modalités de déduction de certains frais, entre les régimes des bénéficiaires industriels et commerciaux et les régimes des bénéficiaires non commerciaux, pour la détermination de la valeur ajoutée en matière de taxe professionnelle. En effet, l'administration fiscale, en application, d'une part, des articles 1647 B 11-1 et 1647 B 11-2, 4<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts et, d'autre part, de l'imprimé 1327 TP, qui ne prévoient pas expressément que les frais de réception, représentation et congrès engagés par les titulaires de revenus non commerciaux doivent être retenus pour la détermination de la valeur ajoutée, refuse d'en tenir compte pour les dégrèvements de taxes professionnelles demandés en application du plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette position entraîne une discrimination entre les contribuables relevant des régimes des bénéficiaires industriels et commerciaux, et ceux des bénéficiaires non commerciaux. Il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, s'il envisage d'étendre aux titulaires de revenus non commerciaux le régime applicable aux titulaires de revenus industriels et commerciaux.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, la valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Les frais de réception, de représentation et de congrès constituent des consommations de biens et services en provenance de tiers. En ce qui concerne les titulaires de bénéficiaires non commerciaux, ils doivent être portés à la ligne 23 « frais divers de gestion » de l'imprimé 1327 TP. Cela dit, ces dépenses ne sont déductibles que lorsqu'elles ont un rapport direct et certain avec l'activité exercée et que leur montant est effectivement justifié.

*Famille*  
(politique familiale - enfants majeurs à charge)

8821. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut des jeunes de plus de vingt ans, sans ressources ni indemnités, pris en charge par leurs parents. Actuellement leur présence au sein de la famille et les charges qui en découlent ne sont pas prises en compte lors des calculs concernant l'IRPP, l'APL, ou les demandes de bourses des autres enfants. Il lui demande s'il entend adapter les dispositifs fiscaux et administratifs pour tenir compte de l'effort consenti par les parents.

*Réponse.* - Lorsque les enfants ne remplissent plus les conditions pour être rattachés et donc comptés à charge du foyer fiscal de leurs parents, ceux-ci peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 27 120 francs pour 1993, les sommes qu'ils versent pour l'entretien de leurs enfants majeurs dans le besoin, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil. Ces versements doivent être justifiés. Toutefois, lorsque l'enfant majeur dans le besoin vit sous le toit de ses parents, il est admis que ceux-ci peuvent déduire sans justification une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale, soit 16 660 francs pour l'imposition des revenus de 1993. Ces dispositions répondent au plan fiscal aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Plus-values : imposition*  
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM - investissements immobiliers)

8835. - 6 décembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les conditions d'exonération de l'impôt sur les plus-values, lors de la cession de titres OPCVM monétaires en faveur d'investissements immobiliers. Elle souhaiterait attirer son attention sur le cas de nombreux petits porteurs qui, dès l'annonce de cette possibilité, ont opéré des cessions de titres, afin de bénéficier de cette mesure. Or, il semblait que seules les cessions effectuées à partir du mois d'octobre puissent bénéficier de celle-ci.

*Réponse.* - L'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoit l'exonération des plus-values réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 30 septembre 1994 lors de la cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation, lorsque le produit de la vente est réinvesti dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un logement situé en France, dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement ou affecté à des dépenses de grosses réparations visées au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts d'un montant au moins égal à 30 000 francs. Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 francs pour les contribuables mariés. Une instruction sera prochainement publiée pour préciser les modalités pratiques d'application de ce dispositif. Il est rappelé enfin que dès la présentation du projet de loi de finances pour 1994 qui est intervenue le 22 septembre 1993, il avait été indiqué que cette exonération s'appliquerait aux cessions réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 1993 au 30 septembre 1994.

*Impôts locaux*  
(impôts directs - exonération - terrains militaires - conséquences - communes)

8850. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des communes avec emprise de terrains militaires. L'exonération par l'Etat d'impôts locaux sur ces propriétés entraîne une perte de fiscalité pour ces municipalités, qui peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de vastes étendues représentant, comme c'est le cas dans une commune du Var, les deux tiers du territoire de la commune. Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'intervient pour combler ce préjudice. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions dans ce sens, et notamment une dotation de compensation spécifique, ne pourraient être envisagées dans le cadre de la répartition de la DGF.

*Réponse.* - Les propriétés non bâties appartenant à l'Etat, autres que celles visées à l'article 1394-1 du code général des impôts, ne sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties qu'à la double condition d'être improductives de revenu et d'être affectées à un service public ou d'utilité générale. Ces conditions sont interprétées de manière restrictive afin de préserver l'intérêt des collectivités locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la récolte des herbes sont considérés comme productifs de revenus et, par suite, assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. De même, sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les forêts appartenant à l'Etat et qui sont gérées par l'Office national des forêts, à l'exception toutefois des forêts de protection. Par ailleurs, l'exonération de taxe foncière des terrains militaires est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, au même titre que s'ils étaient imposés. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des mesures particulières de compensation en faveur des communes sur le territoire desquelles sont implantées de telles propriétés.

*TVA*  
(taux - traitement des ordures ménagères)

8884. - 6 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de TVA rencontrés par les collectivités locales en matière de traitement des ordures ménagères. En effet, le taux de la TVA appliquée aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100. Parmi les services publics locaux de la compétence des communes, c'est le seul qui soit soumis au taux élevé. L'eau, l'assainissement, les transports sont soumis en effet aux taux de TVA de 5,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il s'il compte proposer un taux de TVA unique de 5,5 p. 100 pour tous les services publics locaux, cela pour alléger les charges des communes et groupements de communes.

*Réponse.* - Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par l'honorable parlementaire, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(budget : services extérieurs - services fiscaux - fonctionnement - effectifs de personnel - Nord)

8928. - 13 décembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les services de l'administration fiscale au département du Nord du fait d'un manque criant d'effectifs, à l'exemple du sud du département où, ces six dernières années, 12 p. 100 des postes ont été supprimés ou transférés vers d'autres régions. Ces coupes sombres dans les effectifs entraînent des difficultés croissantes pour les agents qui ne peuvent plus assurer correctement leur mission de service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et créer les postes nécessaires au bon fonctionnement des services fiscaux dans le Valenciennois.

*Réponse.* - Les effectifs des deux directions des services fiscaux du département du Nord sont déterminés, comme ceux des autres départements, en fonction du niveau de leurs charges et de leur degré d'informalisation. Pour faire face à ses missions dans un contexte d'évolution géographique différenciée du tissu fiscal, la direction générale des impôts mène une active politique de modernisation des procédures et d'homogénéisation du service sur le territoire. De nouvelles méthodes de travail sont mises en place afin d'améliorer les travaux d'assiette et de contrôle et de moderniser

les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Dans ce cadre, les deux directions des services fiscaux du Nord ont bénéficié de l'informatisation des services de direction, des centres des impôts, du réseau comptable et des services du cadastre. L'installation de 502 micro-ordinateurs est venue compléter ce dispositif. Ces mesures ont permis une contribution de ces directions au renforcement des effectifs de départements connaissant une évolution plus forte de leurs charges. Les ajustements d'effectifs sont partout mis en œuvre selon des modalités telles que le service rendu à l'usager ne diminue pas et avec le souci de maintenir dans chacune des directions contribuant aux renforts de potentiel nécessaire pour exercer pleinement l'ensemble des missions incombant à la direction générale des impôts.

*Impôts locaux*  
(taxes foncières - immeubles non bâtis -  
exonération - jeunes agriculteurs)

9161. - 13 décembre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des mesures incluses dans les lois de finances pour 1992 et 1993 qui donnent la possibilité aux conseils municipaux d'exonérer en totalité de la taxe sur le foncier non bâti les jeunes agriculteurs s'installant avec l'aide de la dotation d'installation. Les communes concernées se trouvent face à un dilemme. Elles doivent choisir entre leur souhait de favoriser l'installation des jeunes et celui de ne pas pénaliser les autres habitants, propriétaires ou locataires de logements. En effet, les recettes fiscales provenant de la taxe sur le foncier non bâti représentent pour toutes les communes rurales une part importante des recettes fiscales; l'octroi d'une exonération de cette taxe doit donc impérativement être compensé par une augmentation des autres taxes locales. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures de compensation de la baisse de recettes engendrée par cette exonération.

*Réponse.* - L'article 1647-00 bis du code général des impôts a pour objet de permettre aux collectivités locales d'aider les jeunes agriculteurs pendant les cinq années suivant celle de leur installation et d'inciter les propriétaires à leur louer des terres. Cette mesure devrait favoriser le maintien d'une activité dans les zones rurales. Il appartient aux collectivités locales de mesurer l'incidence de l'exonération de taxe foncière sur leurs ressources, étant observé qu'elles ont la possibilité de voter une durée d'exonération inférieure à cinq ans. Il n'est pas envisagé de mettre ce dispositif à la charge de l'État. Celui-ci supporte déjà, en effet, plus de 20 p. 100 de la fiscalité directe locale, et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître encore cet engagement.

*Impôts locaux*  
(taxe professionnelle - plafonnement - conséquences)

9361. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences particulièrement pénibles de la suppression du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée pour les contribuables imposés à la cotisation minimale. Cette suppression, qui s'est traduite par un accroissement particulièrement substantiel de la proportion de taxe professionnelle pour ces personnes, est ressentie comme une profonde injustice fiscale. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de revenir sur cette réforme.

*Réponse.* - Le législateur a estimé que chaque redevable de la taxe professionnelle devrait contribuer, pour un montant minimum, à la couverture des charges des collectivités locales. C'est pourquoi il a institué une cotisation minimum de taxe professionnelle qui est calculée par rapport à la taxe d'habitation d'un logement de référence choisi dans la commune par le conseil municipal. Par ailleurs, et afin de supprimer toute contradiction entre le principe d'une cotisation minimum de taxe professionnelle et le plafonnement de celle-ci en fonction de la valeur ajoutée, le législateur a prévu que la cotisation minimum ne pourrait plus faire l'objet d'un plafonnement. Il appartient donc aux conseils municipaux, qui disposent d'une liberté totale sur ce point, de choisir un logement de référence dont la valeur locative ne soit pas excessive afin de ne pas pénaliser les petits redevables, eu égard à leurs faibles capacités contributives.

TVA  
(taux - centres équestres)

10423. - 24 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la TVA au taux normal dans les centres équestres. En application de l'art. 261-4-4<sup>b</sup> du code général des impôts, l'école d'équitation gérée par un professionnel diplômé d'État, sans l'aide d'un salarié participant à l'enseignement, est exonérée de TVA. Par contre, quand ce professionnel embauchera un premier salarié breveté d'État pour le seconder, il ne sera plus exonéré de TVA. L'embauche de ce salarié représentera un manque à gagner de 13 p. 100 car le prix des leçons est soumis à la taxe de 18,6 p. 100 (taux normal appliqué à l'activité équestre) mais récupérable à 5,54 p. 100 (taux correspondant aux charges agricoles). Ne pourrait-on pas envisager une modification du régime en matière de TVA (exonération ou taux réduit) pour les activités du premier salarié breveté d'État des centres équestres? Cette mesure permettrait le développement de ces derniers et encouragerait donc l'emploi.

*Réponse.* - Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4<sup>b</sup> du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1<sup>a</sup> du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

COMMUNICATION

*Presse*  
(politique et réglementation - financement - régime fiscal)

864. - 17 mai 1993. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'avenir de la presse écrite. Au cours de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le directeur d'un quotidien national proposait, notamment, comme solutions aux graves problèmes que rencontre la presse écrite : « que les entreprises de presse soient considérées comme des entreprises d'intérêt public, et qu'à ce titre elles puissent bénéficier d'un statut fiscal spécial » ; « que les entreprises de presse puissent faire appel de manière privilégiée au capital risque et être soutenues par une société financière d'investissement » (tel que cela existe pour le cinéma) ; « que soient établis des quotas de publicités au bénéfice de la presse écrite en élargissant la mesure proposée dernièrement pour la seule publicité des privatisations à la publicité des entreprises publiques ». Face aux difficultés sans précédent que rencontre la presse écrite, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées et lui indiquer, après les premières mesures d'urgence qu'il vient d'annoncer, les mesures structurelles qu'il compte prendre en concertation avec la profession pour permettre à la presse écrite d'assurer sa pérennité.

*Réponse.* - La situation de la presse écrite s'est brutalement détériorée depuis 1990 sous les effets conjugués de la chute des ressources publicitaires (- 13 p. 100 en moyenne entre 1990 et 1992) et de l'érosion de la diffusion (- 1,3 p. 100 hors presse gratuite en deux ans). La crise ne revêt pas cependant le même caractère de gravité pour toutes les catégories de presse et d'une manière générale la presse d'information générale et politique, celle qui concourt directement au pluralisme démocratique, est la plus frappée. Ainsi la presse quotidienne nationale présente la situation la plus préoccupante avec une chute de 35 p. 100 de ses ressources publicitaires en deux ans, et en particulier la perte des deux tiers des recettes d'annonces classées, conséquence de la crise qui frappe

l'emploi et l'immobilier tandis que le recul de la diffusion atteint tous les quotidiens nationaux. La presse régionale d'information politique et générale, ainsi que les hebdomadaires nationaux et notamment les magazines d'actualité, ne sont pas épargnés non plus par la baisse des ressources publicitaires. Cette situation appelle, de la part du Gouvernement, en liaison avec la profession, une réponse aux problèmes structurels de la presse écrite dans son ensemble s'inscrivant dans une perspective à moyen et long terme, et portant notamment sur les moyens d'aboutir à une réduction des coûts de fabrication et de distribution et à un équilibre durable en matière de publicité au sein des différents médias et entre ceux-ci et les moyens de communication hors médias qui connaissent un rapide développement. Toutefois, pour répondre sans attendre aux difficultés conjoncturelles immédiates, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif d'urgence doté de 200 millions de francs inscrits aux collectifs budgétaires 1993 destiné à la presse d'information générale et politique la plus touchée par la crise actuelle. Ce dispositif comprend trois volets : 1. L'abondement de 10 millions de francs des deux fonds existants d'aide aux quotidiens à faibles ressources publicitaires, portant ainsi de 13,85 MF à 19,65 MF le fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires et de 5,75 MF à 9,95 MF le fonds d'aide aux quotidiens locaux à faibles ressources de petites annonces. Trois quotidiens locaux ont bénéficié de cette mesure ; 2. Afin de favoriser le pluralisme, un fonds d'aide exceptionnel à la presse d'information politique et générale doté de 90 millions de francs a été mis en place. Les subventions dont le montant ne peut excéder 4 millions de francs par publication ont été réparties proportionnellement aux recettes de vente hors taxe des titres entrant dans le champ d'application, selon les modalités qui sont fixées par le décret n° 93-989 du 6 août 1993. Leur attribution aux 185 bénéficiaires vient d'être effectuée par le ministre de la communication après avis d'une commission composée de magistrats ; 3. La mise en place d'un fonds de 50 millions permettra à l'Etat d'accompagner de façon plus sélective la restructuration financière des entreprises de presse dont la situation actuelle compromet la survie. L'objectif recherché est de restaurer durablement les conditions d'une exploitation équilibrée et le moyen retenu consiste en des aides sélectives à fort effet de levier auprès des banques, sous forme de garanties d'emprunt accordées par la Sofaris. Enfin, le solde de 50 MF de la dotation exceptionnelle de 200 MF a été ouvert en collectif de fin d'année. En complément de ces mesures d'urgence, un mode de répartition aussi équilibré que possible des investissements publicitaires de l'Etat entre la presse et les médias audiovisuels a été recherché, par la préconsignation d'une proportion au moins égale à 50 p. 100 devant être respectée en faveur de la presse écrite dans les achats d'espaces de budgets de publicité des entreprises publiques devant faire l'objet d'une privation. Parallèlement, le Gouvernement s'est engagé dans un dispositif de soutien aux entreprises de presse visant à les aider à surmonter leurs problèmes structurels dans les domaines de la fabrication et de la distribution. C'est ainsi qu'il a accordé une contribution financière sur plusieurs exercices budgétaires au volet social des plans de modernisation présentés par le syndicat de la presse parisienne et par les nouvelles messageries de la presse parisienne.

#### Audiovisuel

(SFP - rachat des stocks de costumes par une société anglaise)

2876. - 28 juin 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les risques qui pèsent sur le rachat par les Anglais des stocks de costumes appartenant à la société française de production (SFP) et utilisé par les producteurs audiovisuels français. En effet, les difficultés conjoncturelles que rencontrent les milieux professionnels audiovisuels empêchent les gérants de ces stocks de costumes de conserver plus longtemps cette activité essentielle dans le domaine de la création audiovisuelle et les obligent à vendre. Le rachat est donc devenu une opportunité commerciale pour les Anglais via la société Angels qui détendrait alors le monopole européen dans ce domaine. Il serait dangereux pour la création nationale que les producteurs français soient soumis à la règle et au bon vouloir d'une seule entreprise. Il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux gérants de ces stocks et maintenir ces costumes en France et comment il compte empêcher la mise en place de ce monopole de locations. - **Question transmise à M. le ministre de la communication.**

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les 350 000 costumes que détient la SFP costumes, filiale de la SFP, constituent la collection la plus importante de costumes en France. Il convient cependant de noter que, dans ce stock de costumes, seulement une centaine de pièces présentent un réel intérêt patrimonial. Celles-ci sont à ce titre en instance de classement par le ministère de la culture et de la francophonie afin de bénéficier d'une protection juridique et être placées dans des musées. L'immense majorité des costumes et accessoires constitutifs de cette collection doit être gérée selon des règles commerciales. Les pouvoirs publics ont donc décidé de créer une société de commercialisation de costumes de spectacles dont les partenaires seront, outre la filiale SFP costumes, l'Opéra de Paris ainsi qu'une société privée qui occupe, sur le marché français du costume, la place la plus importante. Cette solution favorise les synergies au sein du secteur public et ouvre le capital à un opérateur privé. La solution de vente à une société britannique, qui avait été effectivement envisagée à un certain moment par la précédente direction de la SFP, au début de l'année 1993, a été écartée.

#### Presse

(AFP - statut - perspectives)

8940. - 13 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de l'AFP. Les récentes déclarations du président-directeur général, informant qu'il voulait à terme changer le statut de l'AFP, inquiètent légitimement les personnels de l'agence. La presse parisienne, celle de province, la presse étrangère s'inspirent bien souvent des textes réalisés par l'AFP, dont l'image et la réputation, dans le monde et en France, ne sont plus à faire. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement au sujet de l'AFP et plus particulièrement en ce qui concerne son statut, l'Etat devant garantir son indépendance à l'égard des groupes de presse ou des gouvernements étrangers, en lui donnant les moyens de fonctionner et de s'organiser.

**Réponse.** - La déclaration du président-directeur général de l'Agence France Presse, à laquelle se réfère M. Georges Hage portait exclusivement sur les moyens susceptibles d'assurer à l'avenir le financement du développement international de l'Agence, qui représente actuellement la moitié de ses charges. La question du statut de l'Agence relève de la loi. Le Gouvernement qui demeure très attaché au rang que doit tenir l'AFP dans le monde, et à son indépendance, n'envisage pas de réforme législative de son statut. Le contrat de plan signé le 25 octobre 1991 pour une durée de quatre ans entre l'Etat et l'AFP marque la volonté des pouvoirs publics d'accélérer la modernisation de l'Agence et d'en améliorer la productivité tout en invitant celle-ci à développer ses efforts de commercialisation et à rechercher toutes les voies possibles de diversification, dans les limites fixées par son statut. En contrepartie des engagements pris par l'Agence, le contrat de plan a défini la contribution particulière de l'Etat, à savoir une hausse annuelle des tarifs d'abonnement des administrations supérieure de 2 p. 100 au taux de l'inflation prévisionnelle et un prêt participatif d'un montant de 90 millions de francs destiné à achever le renouvellement de l'équipement informatique central du bureau parisien de l'AFP. Ainsi, pour 1994, les abonnements souscrits par l'Etat s'élèvent à 558 443 346 francs, en augmentation de plus de 21 millions de francs par rapport à 1993.

#### Audiovisuel (CSA - rôle)

9538. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser dans quelles conditions est associé à son action ministérielle le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui lui aurait récemment transmis des propositions relatives à l'audiovisuel public (*Le Nouvel Economiste*, n° 921, 19 novembre 1993).

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 30 septembre 1986 modifiée attribue au Conseil supérieur de l'audiovisuel, outre un pouvoir de fixer certaines règles, un rôle de conseil du Gouvernement sur toute question intéressant le domaine de l'audiovisuel. S'il appartient, en effet, au Gouvernement de définir les règles générales communes aux sociétés publiques et privées de la communication, le Conseil supérieur de

l'audiovisuel apporte sa contribution en proposant des réformes, en formulant des avis et en contrôlant l'application des textes. L'essentiel du pouvoir de proposition du CSA résulte de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Il précise, en effet, que l'instance de régulation peut suggérer, dans son rapport annuel, les modifications de nature législative et réglementaire, que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Le Gouvernement s'attache à prendre en compte ces propositions. Ainsi, dans la loi, récemment votée, modifiant la loi du 30 septembre 1986, ont été introduites certaines des propositions, concernant notamment les services temporaires de radiodiffusion sonore et télévision, les seuils anti-concentration dans le domaine de la radiodiffusion sonore, la durée des autorisations ou l'extension du pouvoir de sanction à l'égard des sociétés nationales de programme, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait formulées dans ses rapports annuels. Le CSA peut également, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, formuler des propositions tendant à l'amélioration de la qualité des programmes. A titre d'exemple, dans sa recommandation du 24 avril 1992 relative aux émissions dites de télévérité, le CSA a préconisé le respect des règles plus précises adaptées à la spécificité des problèmes soulevés par ces émissions. L'instance de régulation, en vertu de l'article 17 de la loi de 1986, adresse également des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de communication audiovisuelle. Par ailleurs, la loi impose au Gouvernement de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur certains textes réglementaires, afin qu'il émette un avis. Cette procédure est applicable à tous les secteurs importants de la communication audiovisuelle et concerne l'ensemble des moyens de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est ainsi amené à se prononcer sur les décrets adoptés dans le domaine de la radiodiffusion sonore (art. 29-1 de la loi de 1986 relatif aux comités techniques chargés d'instruire les demandes d'autorisation), de la distribution par câble (décrets d'application de l'article 33 de la loi de 1986 concernant la programmation, la production, la publicité et le parrainage, ainsi que le régime de diffusion des œuvres), et de la diffusion hertzienne terrestre et par satellite (décrets d'application de l'article 27 de la loi de 1986 consacrés à la publicité et au parrainage, aux obligations de diffusion et à la contribution au développement de la production). Une fois les textes réglementaires publiés, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé d'en contrôler l'application en prenant, si nécessaire des sanctions à l'encontre des sociétés de télévision et de radiodiffusion sonore qui ne respecteraient pas les lois et les règlements. Outre ce pouvoir de proposition et d'avis, le CSA peut être consulté par le Gouvernement sur divers sujets. Ainsi, selon l'article 9 de la loi de 1986, le CSA est consulté en matière de négociation internationale relative à la radiodiffusion sonore et à la télévision. Il éclaire le Gouvernement sur la place de l'audiovisuel et son rôle au niveau international, cette mission s'avérant particulièrement précieuse dans le domaine de l'harmonisation européenne.

#### Télévision

(FR 3 - journal télévisé en langue corse - perspectives)

9554. - 27 décembre 1993. - M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que des régions à fort aspect « identitaire », comme l'Alsace et la Bretagne, ont, depuis longtemps, à l'antenne de FR 3, une émission de journal d'informations télévisées en langue alsacienne ou bretonne. La Corse n'a pas, jusqu'ici, bénéficié de ce privilège, bien qu'il soit attendu depuis longtemps et qu'il permettrait la création d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont empêché la réalisation de cette émission télévisée en langue corse et les mesures qu'il estime souhaitables de prendre en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne plus particulièrement l'expression des langues régionales, il convient de rappeler que le cahier des charges de la société nationale de programmes France 3 prévoit expressément, en son article 20, que « la société contribue à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain ». Ainsi, France 3, dans le cadre du développement

des éditions locales entamé depuis 1990, propose aux téléspectateurs des expériences de journaux télévisés, comportant des sujets en langues régionales, qui sont toutefois sous-titrés pour être compris de l'ensemble des téléspectateurs. La mise en œuvre d'une édition locale, de même nature, pour la Corse, est actuellement à l'étude dans le cadre du développement de la politique de proximité. Est déjà diffusé un magazine hebdomadaire de vingt-cinq minutes, « Da Cui », intégralement présenté en langue corse. En outre, de nombreuses utilisations de cette langue sont faites dans l'émission « Cultura Viva ». Ce projet fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et sa mise en œuvre dépendra des capacités financières de la société.

#### Propriété intellectuelle

(dépôt légal - loi n° 92-546 du 20 juin 1992 - application)

9864. - 10 janvier 1994. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conséquences du report de l'application de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 créant l'obligation d'un dépôt légal pour « les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion ». Adoptée au terme de dix années de colloques, de réunions et de travaux divers, la loi du 20 juin 1992 devait s'appliquer au 1<sup>er</sup> novembre 1993. Sans qu'il puisse être tenu pour responsable des conséquences financières non maîtrisées par ses prédécesseurs, il faut souligner les graves conséquences de ce retard, puisque « la protection du patrimoine de l'image et du son ne sera pas assurée pendant une année de plus ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen de cette situation qui affecte notamment la communauté scientifique dans ses recherches, études, thèses, préparation de diplômes en liaison avec une douzaine d'universités et de centres de recherche, avec lesquels des conventions avaient été négociées, voire signées.

Réponse. - Le dépôt légal des programmes audiovisuels ou sonores sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'année 1994 sera donc consacrée à la validation du dispositif prévu afin de mesurer les attentes des chercheurs et de tester les procédures de réponse. Cette phase de préfiguration est cependant conçue de façon à permettre aux différents professionnels concernés de se familiariser avec le nouveau dispositif. Ces derniers sont donc d'ores et déjà directement associés par les services compétents de l'Institut national de l'audiovisuel à l'élaboration du projet. Dès le début de l'année 1995, le dépôt légal de programmes audiovisuels entrera dans une phase active de fonctionnement, permettant de remplir pleinement les différentes missions que le législateur lui a confiées : collecter, conserver, analyser et mettre à la disposition du public les différents types de documents diffusés par les chaînes de télévision ou les stations radiophoniques.

#### Radio

(radios locales - publicité - politique et réglementation)

9934. - 10 janvier 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Le projet gouvernemental de permettre à ces opérateurs l'accès aux marchés publicitaires locaux sans obligation, en contrepartie, de produire un programme local, risque de mettre en danger les radios locales indépendantes dont le financement est principalement assuré par les produits de la publicité locale. Ce risque se trouve aggravé par le projet de levée des seuils anticoncentration, toujours au profit de ces mêmes réseaux, tout en leur offrant la totale liberté de prise de participation dans le capital des stations locales. De telles mesures auraient pour conséquences la disparition des radios locales indépendantes, donc un rétrécissement du pluralisme de la communication et une uniformisation de l'activité radiophonique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067

du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, le ministère de la communication a mené, avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite, une concertation approfondie sur les conditions dans lesquelles le marché publicitaire local pouvait être ouvert aux services locaux de radiodiffusion sonore. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira la notion de programme local, fixera précisément les conditions dans lesquelles ces programmes devront être diffusés et arrêtera les modalités de diffusion de la publicité locale.

#### Radio

(radios locales - publicité - politique et réglementation)

9943. - 10 janvier 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les modalités d'accès par les opérateurs de radio au marché de la publicité locale. Le projet gouvernemental de permettre à ces opérateurs l'accès aux marchés publicitaires locaux sans obligation, en contrepartie, de produire un programme local, risque de mettre en danger les radios locales indépendantes dont le financement est principalement assuré par les produits de la publicité locale. Ce risque se trouve aggravé par le projet de levée des seuils anticoncentration, toujours au profit de ces mêmes réseaux, tout en leur offrant la totale liberté de prise de participation dans le capital des stations locales. De telles mesures auraient pour conséquences la disparition des radios locales indépendantes, donc un rétrécissement du pluralisme de la communication et une uniformisation de l'activité radiophonique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir un accès privilégié pour les radios locales aux ressources du marché publicitaire local.

*Réponse.* - Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, j'ai mené avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite une concertation approfondie sur les conditions dans lesquelles le marché publicitaire local pouvait être ouvert aux services locaux de radiodiffusion sonore. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira la notion de programme local, fixera précisément les conditions dans lesquelles ces programmes devront être diffusés et arrêtera les modalités de diffusion de la publicité locale.

#### Audiovisuel

(réseaux câblés - normes - réglementation)

10036. - 17 janvier 1994. - Par arrêté du 27 mars 1993 pris en application du quatrième alinéa de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, était prévue la mise en conformité des réseaux à certaines spécifications techniques dans un délai de deux ans à compter de la date de publication. Cet arrêté comprend notamment en son article 3 un paragraphe 3

relatif à la capacité de service et qui stipule que « le réseau est capable de transporter au moins trente canaux de télévision ». Cette disposition est donc apparemment applicable aux réseaux, quels qu'ils soient, qui n'ont pas cette capacité, et pour lesquels le passage d'une capacité de quinze ou vingt à trente canaux nécessiterait un très lourd investissement, avec refonte du réseau de distribution, changement des amplificateurs, des lignes principales, ce qui pousserait les collectivités propriétaires de ces réseaux à des dépenses extrêmement lourdes. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est possible d'adapter ces dispositions lorsqu'il s'agit de réseaux construits antérieurement au lancement du plan câble, pour éviter des contraintes inopportunes et exagérées aux collectivités gestionnaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions dérogatoires à l'arrêté du 27 mars 1993 fixant les spécifications techniques d'ensemble applicables à tous les réseaux distribuant par câble des services de télévision, pour les réseaux construits antérieurement au lancement du plan par câble. Il y a lieu tout d'abord de remarquer que cette obligation de capacité est relativement modeste puisque la norme 90.120, applicable avant l'arrêté, depuis de très nombreuses années, aux antennes collectives, prévoyait déjà une capacité de quarante-cinq canaux dans les bandes de fréquences métriques et décimétriques (VHF-UHF). Ainsi, un réseau câblé qui ne serait capable de transporter que trente chaînes de télévision aurait une capacité inférieure aux antennes collectives construites conformément à cette norme. De ce point de vue, l'arrêté du 27 mars 1993 qui rend obligatoire le respect des spécifications techniques, est en retrait par rapport à une ancienne norme non obligatoire. Par ailleurs, tous les équipements, et en particulier les amplificateurs, sont depuis de nombreuses années capables de passer toute bande VHF et, très souvent, les bandes VHF et UHF. Ainsi, il est vivement conseillé que les anciens réseaux construits antérieurement au lancement du plan câble soient mis rapidement en conformité avec les spécifications techniques en vigueur, de façon à pouvoir distribuer les très nombreuses chaînes de télévision diffusées par satellite et ainsi de fournir un service équivalent, ou meilleur, à celui reçu par une installation individuelle de réception satellitaire. Faute de cette mise aux normes, le risque est important que les habitants des zones où il existe un ancien réseau s'équipent progressivement de réception satellitaire individuelle. Enfin, il y a lieu de remarquer que l'arrêté du 27 mars 1993 prévoit à l'article 7 un délai de deux ans pour la mise aux normes des réseaux soumis à autorisation d'exploitation par le CSA, mais aucun délai pour les réseaux soumis à simple déclaration. Ce n'est qu'en cas de modification d'un réseau que celui-ci doit être immédiatement mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1993. Il n'y a donc, en tout état de cause, aucune obligation de remise aux normes pour les anciens réseaux non modifiés qui ne distribuent que les chaînes de télévision diffusées par voie hertzienne terrestre.

#### Télévision

(redevance - exonération - conditions d'attribution)

10059. - 17 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la communication** s'il peut démentir l'information selon laquelle il est envisagé de relever progressivement l'âge à partir duquel les Français bénéficient de l'exonération de la redevance télé, qui passerait progressivement à soixante-cinq ans contre soixante ans actuellement. Il souligne que cette mesure, au demeurant difficilement applicable, ne s'inscrit pas dans une perspective de communication sociale.

*Réponse.* - Afin d'assurer un meilleur financement du secteur public de la communication audiovisuelle, le Gouvernement a décidé de modifier le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Les nouvelles dispositions permettront de rapprocher sur cinq ans le régime de la redevance audiovisuelle de celui des autres pays européens. En effet, il faut rappeler que la France, si on la compare à ses voisins européens, cumule une des redevances les plus faibles d'Europe avec un taux d'exonération très élevé, de l'ordre de 20 p. 100. En conséquence, le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993, modifiant celui du 30 mars 1992, a pour objet de repousser d'un an chaque année jusqu'en 1997, le droit au bénéfice de l'exonération de redevance, lié au critère d'âge dès lors que les conditions de non imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune resteront réunies pendant cette période. A ce titre, le paragraphe a de

l'article 11 du décret susvisé prévoit que les mots « soixante ans » sont remplacés par les mots : « soixante et un ans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 ; « soixante-deux ans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ; « soixante-trois ans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ; « soixante-quatre ans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, seront exonérées : « les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité de la redevance lorsque sont remplies simultanément les conditions suivantes : 1. - Être titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité défini aux articles L. 815-1 à L. 815-22 du code de la sécurité sociale ; 2. - Vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens des articles 6, 196 et 196 A bis du code général des impôts ou avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article 11 bis prévoit que les droits acquis par les personnes âgées de soixante-cinq ans révolus au 31 décembre 1997 bénéficiant déjà de l'exonération au titre du régime précédent ne seront pas remis en cause tant qu'elles continueront à en réunir les conditions antérieures. La nouvelle réglementation, d'effet très progressif, ne concerne donc que les personnes pouvant demander à bénéficier de l'exonération à partir de 1994.

#### Radio

(radios locales - publicité - politique et réglementation)

10069. - 17 janvier 1994. - M. Daniel Picotín attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des radios locales privées. Ces radios ont souvent un taux d'écoute élevé dans leur région d'émission. Celles-ci jouent un rôle évident d'animation locale. Or, elles ont de plus en plus de mal à rivaliser avec les grands réseaux nationaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas souhaitable de développer pour ces radios locales privées un accès prioritaire au marché publicitaire local et, plus généralement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de leur permettre de faire face, dans des conditions équitables, à la concurrence des réseaux nationaux.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité, tout en réaffirmant le maintien du pluralisme, favoriser la constitution et le développement de groupes de communication capables d'affronter la concurrence internationale, en France comme à l'étranger. La loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, a ainsi allégé les contraintes qui pèsent sur la constitution de réseaux de radiodiffusion, afin de donner aux opérateurs nationaux la possibilité d'acquiescer une taille économique suffisante pour leur permettre de se battre à armes égales sur le marché européen et international. Cependant, et afin de veiller, conformément à sa mission, au respect des principes d'équilibre et de pluralisme, le Gouvernement est particulièrement attentif au maintien d'un secteur radiophonique local diversifié et puissant. Dans ce cadre, une concertation approfondie sur les conditions dans lesquelles le marché publicitaire local pouvait être ouvert aux services locaux de radiodiffusion sonore à émettre sur la bande FM a été menée avec l'ensemble des organismes professionnels représentatifs des opérateurs radiophoniques et de la presse écrite. Le Gouvernement élabore actuellement un décret qui réserve aux seuls opérateurs s'engageant à réaliser et diffuser un certain volume horaire de programmes locaux la possibilité d'avoir accès au marché publicitaire local. Ce décret définira la notion de programme local, fixera les conditions dans lesquelles ces programmes devront être diffusés et arrêtera les modalités de diffusion de la publicité locale.

#### Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

10081. - 17 janvier 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des diffuseurs de presse. Cette profession qui regroupe, par le biais de l'union nationale des diffuseurs de presse, 36 000 diffuseurs souhaite une amélioration de leur rémunération. Il lui demande quelles suites donner à cette demande. L'engagement de l'Etat conditionne la mise en œuvre rapide d'un plan de réforme des nouvelles messageries de la presse parisienne et des mesures d'amélioration de la rémunération des diffuseurs qui s'y rattachent.

#### Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

10082. - 17 janvier 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les préoccupations des diffuseurs de presse. Il lui rappelle que ces professionnels sont présentés dans 22 000 communes et constituent un facteur essentiel du maintien de la communication et du développement rural. Puisque le Gouvernement a engagé une dynamique politique d'aménagement du territoire, il apparaît évident que l'action des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de cette politique. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ces professionnels qui attendent la revalorisation du taux de leur rémunération qui est aujourd'hui l'une des plus faibles d'Europe, comme l'a souligné un récent rapport d'un comité des sages, chargé d'une mission de réflexion au début de l'année 1993.

Réponse. - Lorsque a été mis en place un dispositif d'urgence d'aide à la presse écrite en juin dernier, le ministre de la communication a précisé que cet effort exceptionnel devrait s'accompagner d'une action sur les structures de la fabrication et de la distribution, particulièrement en ce qui concerne la presse parisienne et nationale d'information générale. Il rejoint d'ailleurs dans cette analyse les éditeurs concernés, pour qui les difficultés de la presse résultent de la combinaison de charges excessivement lourdes et rigides, de la diminution de ses ressources publicitaires et d'un volume insuffisant de ventes. Dans cette perspective, il porte une attention toute particulière aux initiatives qui favoriseraient la reconquête, par les éditeurs, de leurs lectorats. A cet égard, le réseau de diffusion peut jouer un rôle tout à fait déterminant dans la réussite des stratégies visant à renforcer l'efficacité des dispositifs de vente. C'est pourquoi la perspective, ouverte par la mise en œuvre du plan de modernisation des NMPP, d'une revalorisation de la rémunération d'une partie significative du réseau de détail, parallèlement à la réduction substantielle des coûts de distribution exposés pour le compte des éditeurs, a décidé les pouvoirs publics à accompagner ce plan dans son volet social, par le biais de procédures FNE. Un accord avec les NMPP précisant les objectifs et les modalités de l'intervention de l'Etat sur ce point est intervenu le 27 décembre 1993.

#### COOPÉRATION

##### DOM

(commerce extérieur - Etats ACP - accords de Lomé - conséquences)

8596. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences pour les départements d'outre-mer du système de non-réciprocité mis en place dans le cadre des accords de Lomé. En effet, les produits fabriqués dans les Etats ACP entrent sans droit de douane (à l'exception de l'octroi de mer) dans ces départements alors que ceux-ci se voient interdire l'accès aux marchés de ces Etats, protégés par des droits de douane élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations d'accords commerciaux régionaux sont envisagées, visant à faciliter, conformément à l'annexe 32 de la convention de Lomé IV, l'accès des opérateurs économiques des DOM aux marchés des Etats ACP voisins.

Réponse. - La convention de Lomé IV prévoit un certain nombre de dispositions importantes sur le plan commercial et dans le domaine de la coopération régionale. I. Le volet commercial : il convient tout d'abord de constater qu'en dépit des avantages consentis aux pays ACP, le système commercial préférentiel de Lomé IV ne leur a pas permis de promouvoir et de diversifier leurs échanges commerciaux avec la Communauté. En effet, on assiste actuellement à une marginalisation commerciale des Etats ACP dans la mesure où la part des exportations ACP dans la Communauté est passée de 9,6 p. 100 en 1960 à 3,9 p. 100 en 1991. En ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique subsaharienne, elle représentait encore 2,4 p. 100 des exportations mondiales en 1970 alors qu'elle n'en représentait plus que 1 p. 100 en 1990. Il est prévu en outre, aux termes de la convention de Lomé IV, des dispositions spécifiques pour les exportations de bananes et de rhum ACP qui demeurent soumises à des systèmes de contingentement afin de tenir compte de la sensibilité des pro-

ductions homologues des départements d'outre-mer français. II. La coopération régionale : par rapport à la convention précédente, Lomé IV comporte d'importantes innovations dont la plus conséquente sur le plan des objectifs est l'intégration économique régionale. L'article 156 prévoit, en outre, le renforcement de la coopération régionale entre Etats ACP et territoires ou départements d'outre-mer. De plus, une attention particulière est accordée à l'élargissement des marchés des Etats ACP par la promotion des échanges commerciaux entre Etats ACP ainsi qu'entre Etats ACP et territoires et départements d'outre-mer. L'annexe 32 de la convention de Lomé vise également à encourager une plus grande coopération à l'échelon régional et notamment la conclusion d'accords commerciaux avec les départements français d'outre-mer. En dépit d'un certain nombre d'initiatives, il semblerait toutefois nécessaire de promouvoir les efforts déjà accomplis, en particulier au niveau de l'élaboration de projets d'intérêt commun entre les pays ACP et les DOM, afin de pouvoir donner un véritable contenu à cette annexe.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

### Politiques communautaires

(commerce extra-communautaire - négociations du GATT - audiovisuel)

3592. - 12 juillet 1993. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la politique de la Commission européenne concernant le volet culturel du GATT. Dans le cadre des rencontres préalables à la réunion du G7 à Tokyo, la Commission s'approprierait, selon des informations publiées dans la presse, à brader l'audiovisuel européen, et surtout français, pour obtenir des garanties sur le transport maritime. Ce ne serait plus du libre-échange mais du troc ! M. le ministre de la culture avait, à diverses reprises, affirmé qu'il ne céderait rien concernant le secteur culturel. Mais le document préparatoire à la conférence du G7 ne fait aucunement mention d'une « exception culturelle » que les auteurs et scénaristes américains et européens réclament. Quelles observations ont été faites à la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale ? Quelle est la position du gouvernement français à quelques jours de la réunion du G7 ? Tiendra-t-il les promesses faites aux parlementaires français à diverses reprises de ne céder en rien concernant le secteur des biens culturels ? Face aux prétentions américaines, le choix est clair. Ce devrait être le renoncement ou l'intransigeance quant à la défense de nos intérêts nationaux et de notre identité.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la détermination du gouvernement français a été couronnée de succès le 15 décembre dernier puisque les dispositions mêmes de l'accord du GATT permettent à l'Europe de préserver sa liberté de réglementer le secteur de l'audiovisuel et de conserver un certain nombre de protections par le biais de dérogations à la clause de la nation la plus favorisée. Les solidarités européennes qui se sont manifestées à cette occasion, notamment dans la phase finale de la négociation, en sont sorties renforcées. L'Europe doit, à présent, mettre à profit la dynamique ainsi créée pour organiser un véritable espace audiovisuel européen au sein duquel la France jouerait un rôle essentiel. Afin d'atteindre cet objectif, le Gouvernement compte présenter très prochainement aux instances européennes des propositions susceptibles de renforcer ce secteur fragile.

### Communes

(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives - zones rurales)

8174. - 22 novembre 1993. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Les décrets et circulaires d'application, plus particulièrement ceux concernant la conformité des locaux, sont très contraignants et risquent d'entraîner la disparition des cours de danse de nombreuses communes rurales. Son attention a été tout particulièrement attirée sur le cas d'une commune de Vendée dont la salle communale est utilisée, depuis 1989, pour des cours de danse-jazz sous l'égide de l'association Familles rurales. Cette activité

regroupe cette année 60 jeunes de quatre à vingt ans. Or la salle polyvalente qui les accueille ne peut recevoir un aménagement spécifique pour la danse, notamment en ce qui concerne le sol et si les critères demandés sont maintenus, les cours devront être supprimés. Les activités sportives et culturelles en milieu rural sont indispensables aux habitants (enfants, jeunes, adultes, retraités) et se situent en dehors de tout esprit de professionnalisme ou de compétition. Mais les locaux mis à disposition doivent obligatoirement être polyvalents, les moyens financiers des communes rurales ne permettant pas de construire des installations spécifiques à chaque activité. A l'heure où il est question d'aménagement du territoire, il paraît important que la législation soit mieux adaptée à ces communes. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

Réponse. - Les normes édictées par le décret n° 92-193 du 27 février 1992, portant application de la loi de la danse, sont essentiellement de nature à préserver la santé des élèves. En effet, conformément aux dispositions dudit décret, tout local où est dispensé un enseignement de la danse doit présenter des garanties sur le plan technique, en ce qui concerne notamment la souplesse et la résistance de l'aire d'évolution des danseurs. Il n'est pas exigé que cette aire repose sur un plancher suspendu, mais qu'elle soit peu glissante, en matériau lisse, souple, résistant et posé de manière « homogène » et qu'elle ne repose pas directement sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage. Les normes ainsi définies, dont l'application n'est pas de nature à entraîner de difficultés majeures, ne semblent donc pas très contraignantes ni exagérément lourdes d'un point de vue financier.

### Cinéma

(politique et réglementation - production - distribution)

8588. - 6 décembre 1993. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre de l'économie de préciser l'état des procédures en cours relatives aux abus de position dominante et aux entraves au droit de la concurrence dans le domaine de l'exploitation et de la distribution cinématographiques. Considère-t-il que le renforcement de la position des circuits en France - Gaumont, Pathé, UGC - et l'accord Gaumont-Buenavista sont de nature à soutenir le développement de la production française et européenne, dans la perspective des négociations du GATT, et à garantir le pluralisme de la distribution et de l'exploitation, pour autant qu'il existe encore, et la séparation des fonctions de production et de diffusion ? - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la francophonie.*

Réponse. - En matière de contrôle de la concurrence, un avis du Conseil de la concurrence a été rendu à la suite d'une saisine du ministre de l'économie, au sujet de la position de la société UGC à Paris, à la suite du rachat, par cette entreprise, de salles situées dans la capitale. Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, de la culture et de la francophonie, pris à la suite de cet avis, est actuellement en cours de signature et sera prochainement publié. Le renforcement des groupes comme Gaumont, Pathé et UGC, qui ont récemment racheté de nombreuses salles, donne à ces sociétés des atouts supplémentaires et leur permet de concentrer leurs investissements en matière de salles de cinéma dans les lieux où celles-ci sont le plus rentables. Ces concentrations doivent être suivies de près afin d'éviter qu'elles n'induisent une moindre diversité de la programmation. L'accord entre la société Gaumont et la société américaine Buena Vista ne semble pas avoir perturbé pour l'année écoulée la distribution par Gaumont de films français. De la même manière, il n'apparaît pas que les salles Gaumont aient sensiblement accru au cours de l'année 1993 leur programmation de films Disney. Ces films ont été mis à l'affiche dans les mêmes salles qu'avant l'accord passé entre Gaumont et Buena Vista. C'est ainsi que le film « Aladdin » n'a été mis à l'affiche que dans quatre salles Gaumont à Paris. En outre, la distribution de ces films n'a pas, en 1993, soulevé de protestations ou contestations majeures dans l'ensemble de la profession. Les conséquences pratiques de cet accord feront cependant l'objet d'un suivi attentif de la part des pouvoirs publics. Les dernières statistiques du Centre national de la cinématographie font apparaître que le pluralisme de la distribution et de l'exploitation est maintenu. En matière d'offre de films, l'année 1992 a vu la sortie en première exclusivité de 381 films, dont 162 films français ou coproduits par la France, de 120 films américains et de 99 films émanant d'autres cinématographies. Ce nombre est très largement supérieur à ceux de nos voisins euro-

péens : Allemagne, 288 films sortis ; Grande-Bretagne, 232 films sortis ; Espagne, 226 films sortis (résultats 1991). L'importance de ce nombre est lié au pluralisme de l'offre de films dont certains, plus difficiles d'accès, sont nécessairement proposés à un public plus restreint. Le nombre de films français sortis en première distribution est en augmentation constante : 1989, 120 films français ; 1990, 129 films français ; 1991, 140 films français ; 1992, 162 films français. Le nombre de films américains (120) a atteint son plus bas niveau depuis 1984. A la fin du troisième trimestre 1993, la fréquentation des films français avait progressé de 21,5 p. 100. En matière de distribution, on dénombrait 163 entreprises de distribution de films en 1992, dont 72 essentiellement consacrées au secteur « art et essai ». Enfin, en matière d'exploitation, il faut rappeler que 60 p. 100 du parc de salles est détenu par des exploitants indépendants des groupes nationaux que constituent Gaumont, UGC et Pathé.

*Politique extérieure  
(océan Indien - culture - perspectives)*

**8783.** - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser les grands axes de la politique culturelle de la France pour l'année 1994. Tout particulièrement il le remercie de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour développer le domaine télévisuel dans la zone océan Indien.

*Réponse.* - A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1994 à l'Assemblée nationale, séance du lundi 8 novembre 1993, le ministre de la culture et de la francophonie a exposé les grands axes de la politique culturelle qu'il entend mener (*Journal Officiel*, du 9 novembre 1993). En 1994, le budget du ministère de la culture et de la francophonie s'élève à 13,45 MF milliards de francs ; il est marqué par trois priorités : il s'agit, en premier lieu, de l'aménagement culturel du territoire. En effet, malgré le poids des grandes institutions culturelles parisiennes, l'effort budgétaire sera poursuivi en direction des régions afin d'y permettre le développement d'une vie culturelle de qualité. Dans cette perspective, une attention particulière sera notamment apportée au patrimoine monumental et archéologique, disséminé sur tout le territoire, dont la mise en valeur concerne et intéresse l'ensemble des Français. Une autre priorité du ministre est la formation et la sensibilisation de tous les publics à la culture. Pour la réalisation de cet objectif, deux orientations principales ont été retenues : d'une part, les moyens en faveur des enseignements artistiques seront développés que ce soit par un renforcement de l'action culturelle dans les établissements d'enseignement général ou par l'amélioration des moyens de fonctionnement des établissements publics d'enseignement artistique. D'autre part, la diffusion de la culture sera élargie à un plus grand public. Cette volonté sera assurée par un soutien aux politiques de diffusion dans le domaine muséographique et des arts plastiques, dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique et danse) et dans le domaine du cinéma notamment. Les grands équipements culturels joueront également un rôle déterminant dans la sensibilisation des publics. L'action internationale et la francophonie constituent la troisième priorité du ministre. La mise à disposition du ministère de la délégation à la langue française et du service des affaires francophones doit permettre de mener une politique de consolidation de la présence culturelle française à l'étranger en l'enrichissant d'une réelle dimension francophone. Sur le point plus précis du domaine télévisuel, dans la zone océan Indien, le ministère de la communication prévoit pour 1994 deux grands axes de développement dans cette zone et plus particulièrement dans les îles de la Réunion et de Mayotte. La chaîne publique R.F.O. verra ses moyens et son temps de diffusion renforcés, notamment sur le Canal 2 (France 2). Dès cette année, l'antenne sera ouverte le matin à 9 heures au lieu de 12 heures actuellement. Dans un souci de pluralisme, des dispositions sont également prévues pour permettre le développement de chaînes locales qui enrichiront l'offre de programmes, tout en tenant compte du contexte économique de la région et par conséquent du marché publicitaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : services extérieurs - DRAC - crédits pour 1994)*

**8857.** - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les graves conséquences de la réduction des crédits déconcentrés auprès des directions régionales des affaires culturelles. Les crédits affectés à la délégation au développement et aux formations seraient pour l'année 1994 en baisse de 30 à 40 p. 100. Au moment où l'on promet un rééquilibrage entre Paris et les régions, réduire les crédits destinés à soutenir les actions locales me paraît aller à l'encontre de ce rééquilibrage. L'action culturelle constitue, notamment en milieu rural déjà fortement pénalisé dans ce domaine, un moyen efficace pour susciter l'initiative locale, favoriser le développement et lutter ainsi contre la désertification. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer cette décision et ainsi d'affirmer la réelle volonté du Gouvernement en ce qui concerne le rééquilibrage entre Paris et les régions.

*Réponse.* - Les crédits déconcentrés par le ministère de la culture et de la francophonie auprès des directions régionales des affaires culturelles en 1994, de l'ordre de 2,4 milliards de francs, sont globalement maintenus par rapport à 1993. Les moyens budgétaires de la délégation au développement et aux formations ont été partiellement redéployés au profit des autres directions du ministère dans le cadre de la loi de finances pour 1994. Les autres directions ont maintenu ou accru le montant des crédits qu'elles déconcentrent en 1994, en particulier dans le domaine du patrimoine, des musées, du théâtre, de la musique et des arts plastiques. Ce mouvement budgétaire interne au ministère ne remet nullement en cause la préoccupation de soutien au développement des activités culturelles sur l'ensemble du territoire et de rééquilibrage au profit des zones défavorisées, en milieu urbain comme en milieu rural. Il s'agit là d'une des priorités du ministère de la culture et de la francophonie et la déconcentration administrative et financière est l'un des moyens privilégiés de mise en œuvre de cet objectif.

*Communes  
(bâtiments - salles polyvalentes - normes - respect - conséquences - activités culturelles et sportives)*

**9608.** - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 qui définit de nouvelles conditions d'exercice de l'enseignement de la danse en France. En effet, seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995 des mesures techniques d'hygiène très contraignantes financièrement pour des associations qui ne disposent souvent que d'un petit budget. C'est le cas notamment des nouvelles normes instaurées sur le plan de la sécurité et de l'hygiène, qui imposent que les salles de danse devront comporter un WC et une douche par tranche de vingt usagers. Cette disposition visant à garantir la protection de l'élève-danseur est tout à fait légitime et paraît ne pas devoir être remise en cause. Cependant, la somme des travaux nécessaires à réaliser pour remplir les conditions exigées par la loi est parfois trop lourde à supporter pour les écoles de danse, qui risquent ainsi de devoir fermer leurs portes. Des aménagements de la loi seraient donc profitables à tous puisqu'ils éviteraient la fermeture d'associations, en permettant par exemple à celles-ci d'utiliser des équipements déjà existants, comme ceux d'écoles primaires, de collèges ou de lycées. Il lui demande en conséquence si des aménagements de la loi sont envisageables afin de laisser aux associations le temps de s'adapter. Il souhaite par ailleurs connaître les aides auxquelles ces associations peuvent prétendre.

*Réponse.* - Les normes édictées par le décret n° 92-193 du 27 février 1992, portant application de la loi sur la danse, sont essentiellement de nature à préserver la santé des élèves. Elles définissent en effet les garanties indispensables que doivent présenter les locaux où est dispensé un enseignement de la danse, en ce qui concerne notamment l'hygiène et la sécurité. Conformément aux dispositions dudit décret, les salles de danse doivent comporter au moins un cabinet d'aisance et une douche ; lorsque les usagers admis simultanément sont plus de vingt, ces équipements hygiéniques et sanitaires sont augmentés d'une unité par vingtaine d'usagers supplémentaires ou fraction de nombre. Les normes ainsi définies, dont l'application n'est pas de nature à entraîner des difficultés majeures, ne semblent donc pas exagérément contraignantes.

Il convient de préciser que les subventions accordées par l'Etat sont réservées aux écoles placées sous son contrôle pédagogique, conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique et de danse. Les autres établissements peuvent prétendre aux subventions des collectivités territoriales.

*Départements  
(archives - fonctionnement -  
effectifs de personnel - Ariège)*

10054. - 17 janvier 1994. - Dans le cadre des lois de décentralisation, la convention de mise à disposition aux archives départementales de l'Ariège, signée conjointement par M. le préfet de l'Ariège et par M. le président du conseil général de l'Ariège, a fixé le nombre de postes de personnel mis à disposition : un conservateur (cadre A) ; un documentaliste (cadre A) ; deux adjoints administratifs (cadre C). Les deux agents de cadre A ne disposent pas du droit d'option et les postes vacants doivent donc être pourvus par l'Etat. Or, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, le poste de documentation est devenu vacant suite à l'admission à la retraite de son titulaire et cet agent n'a pas été remplacé. Ce poste a été soumis à vacance interne du ministère sans résultat, transformé, sans accord du conseil général, et soumis à la vacance des secrétaires de documentation (cadre B) sans plus de résultat. **M. Augustin Boreaux** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** s'il s'engage à respecter la signature de l'Etat, à savoir le remplacement de personnel grade à grade en précisant les délais dans lesquels il procédera à l'ouverture d'un concours pour pourvoir les postes vacants (procédure qui ne semble pas avoir été mise en route) et s'il autorise le département à pourvoir momentanément le poste par un contractuel, poste dont il assurerait la compensation financière, ou s'il envisage de modifier la loi autorisant un transfert financier afin de permettre aux départements de procéder eux-mêmes à ces recrutements.

*Réponse.* - La demande rejoint la préoccupation du ministère tendant à pourvoir par un titulaire le poste de documentaliste d'Etat vacant aux archives départementales de l'Ariège depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993. Tout a été fait pour pourvoir ce poste y compris, en effet, de le proposer à la mutation et aux lauréats du concours de secrétaire de documentation, quitte à ce que l'agent ainsi nommé passe ultérieurement le concours de documentaliste mais puisse rester affecté sur place. Cette procédure est en voie d'aboutissement avec la mutation en cours d'une candidate secrétaire de documentation, après avis favorable de la commission administrative paritaire compétente. En tout état de cause, ces démarches étaient les seules envisageables pour le recrutement d'un agent sur poste d'Etat, un transfert financier, même momentanément, au département ne pouvant aucunement s'effectuer indépendamment du transfert de poste correspondant, comme cela est suggéré. Or, un poste d'Etat de personnel de documentation mis à disposition d'un département pour les archives, n'est pas transférable.

*Politique extérieure  
(Indochine - francophonie - perspectives)*

10253. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'effort à mener pour encourager l'usage du français dans les pays de la péninsule indochinoise. Le Cambodge et le Viet-Nam, après des années de guerres s'ouvrent à nouveau vers l'extérieur. Mais, à cette occasion, les français ne retrouvent pas la place que les francophones espèrent. Il lui demande notamment quels efforts sont entrepris pour diffuser des livres, des films, des informations en langue française ? Le Gouvernement soutiendra-t-il activement, comme le ministre de la culture l'a annoncé, la candidature de Hanoï pour le sommet de la francophonie en 1997 ? Sur les 40 millions de francs affectés en 1994 aux actions internationales, quel montant sera affecté à ces actions ?

*Réponse.* - Le ministre de la culture et de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de souligner l'importance de relancer la francophonie au Viet-Nam, au Cambodge ; mais aussi au Laos. En dépit d'un long éloignement de la France, ces pays sont restés très attachés à la francophonie et au lien qu'elle représente avec la France, la culture française, mais aussi avec une quarantaine de pays qui ont le français en partage. Le Viet-Nam s'est ainsi porté candidat pour accueillir le 7<sup>e</sup> Sommet de la francopho-

nie. La France mettra tout en œuvre pour aider les autorités de ce pays à abriter cette conférence en 1997. Il reste, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la place de la langue française, bien que privilégiée, mérite d'être confortée par un programme d'action et de coopération d'envergure. En ce qui le concerne, le ministre de la culture et de la francophonie, qui se rendra dans cette partie du monde à la fin du premier trimestre, a mis l'accent, dans l'utilisation de ces crédits et la mobilisation des experts du ministère, sur ces pays : c'est ainsi que dans le cadre des actions du département des affaires internationales (40 millions de francs) comme dans l'action des autres directions du ministère, le souci de privilégier d'avantage les pays francophones et en particulier ceux de la péninsule indochinoise a prévalu. La coopération avec le Théâtre national du Cambodge, le détachement d'un fonctionnaire de haut rang pour suivre la restauration du site d'Angkor en sont les exemples. Par ailleurs, dans sa mission de coordination des actions menées au titre de la francophonie, le ministre de la culture et de la francophonie a fait en sorte qu'aboutissent au plan multilatéral francophone des projets d'envergure : l'Institut de technologie du Cambodge, l'Institut francophone d'informatique de Hanoï. Enfin, le ministère appuie de nombreuses initiatives ponctuelles, comme par exemple la création du journal *le Mékong* ou l'organisation des journées Arc-en-Ciel au Viet-Nam qui sont de nature à renouer des liens culturels et humains qui s'étaient distendus. La réforme des dispositifs d'aide à la diffusion des produits culturels français devrait également permettre leur meilleur diffusion dans une zone où ils sont très demandés.

*Patrimoine  
(expositions - Grand Palais - fermeture -  
conséquences - arts plastiques - Paris)*

10679. - 31 janvier 1994. - Depuis deux mois et pour un an, le Grand Palais est fermé et les salons d'artistes qu'il accueillait sont à la rue sans proposition sérieuse de solutions transitoires et sans garantie écrite de retour. L'École de Paris et la majorité des mouvements artistiques du siècle sont nés dans les salons historiques du Grand Palais : le Salon des Indépendants, fondé par Seurat, révéla Van Gogh, Cézanne, Kandinsky ; le Salon d'Automne imposa Matisse, Picasso ; le Salon de Mai scandalisa avec Miyo et César ; le Salon des Décorateurs exposa Guimard, Lalique... Avec le Salon des Artistes français, le plus ancien de tous, créé sous Mazoin, ces salons sont une originalité française. Ils sont libres de toute tutelle artistique, celle de l'art institutionnel ou celle du marché. Ils sont peu onéreux. Ils constituent un véritable tremplin pour les novateurs. Ils représentent l'avenir artistique et la postérité de notre patrimoine culturel. A l'occasion de sa fermeture pour travaux, le Grand Palais risque de voir son statut modifié, ainsi que le bail de location entre l'Etat et la Ville de Paris. A ce jour, les salons ne sont associés à aucune des négociations, ne disposent d'aucune garantie, ni en ce qui concerne leur retour au Grand Palais, ni en ce qui concerne leur intégration au futur organisme gestionnaire du Grand Palais. Cette situation est fâcheuse car, historiquement et depuis un siècle, les salons exposent au Grand Palais, où ils ont leur siège social. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles mesures il compte prendre, à long terme, garantissant le retour des Salons au Grand Palais et l'intégration de ceux-ci à la nouvelle gestion de ce dernier. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions, à court terme, il leur propose pour que ces salons continuent d'exposer et maintiennent le contact avec le public durant la période des travaux de restauration du bâtiment. Les mesures provisoires souhaitées et envisageables pourraient être d'ordre financier et administratif, leur permettant d'élever une tente provisoire sur un site central dans Paris, tel que les Tuileries, les Invalides, le cours-la-Reine ou le Champ-de-Mais, comme cela est souvent autorisé aux organisateurs de foires et de manifestations commerciales.

*Réponse.* - Le ministre de la culture et de la francophonie rappelle son engagement personnel depuis de nombreuses années pour le maintien et le développement des salons d'artistes. Il est par ailleurs conscient que la fermeture du Grand Palais, pour d'impérieuses raisons de sécurité, provoque d'importantes perturbations dans l'organisation des manifestations qui s'y déroulaient. Il précise qu'il a immédiatement constitué un groupe de travail. Il est composé des représentants de la direction de l'administration générale, de la direction des musées de France et de la délégation aux arts plastiques. Cette structure a toujours travaillé en concertation

avec les représentants de la fédération des salons. Plusieurs réunions de travail et de réflexion ont eu lieu le 2 et 15 décembre ainsi que des visites de lieux d'accueil possibles organisées le 14 décembre et le 7 janvier. Les relations ont toujours été maintenues entre le ministre de la culture et de la francophonie et la fédération des salons. Le groupe de travail continue ses investigations dans la recherche de lieux adaptés. Des solutions ont été envisagées, elles ne sont pas toutes adaptées du fait des conditions de sécurité et de leur éloignement de la capitale. Le ministre de la culture et de la francophonie rappelle sa volonté que les salons d'activités puissent continuer leurs activités au centre de Paris. Il étudie toutes les possibilités à ce sujet.

## DÉFENSE

### Armement

(Eurocopter - ex-*Blériot* et *activist* - Marignane)

7391. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi et l'outil de production de la société Eurocopter France, située à Matignane (Bouches-du-Rhône). L'Europe est aujourd'hui sous-équipée en hélicoptères militaires. C'est de plus de 2 000 appareils dont les pays européens auront besoin d'ici à 2005 : tous types confondus, le ratio appareils effectifs est double dans l'armée américaine. Ce marché européen ne doit pas échapper à notre industrie. La France est le noyau dur de l'industrie européenne de l'hélicoptère, employant dans ce secteur en 1991 environ 28 000 personnes. Au cœur de cette industrie, Eurocopter France joue un rôle essentiel. Son avenir à moyen terme n'est pas menacé, mais la société doit franchir les deux ou trois prochaines années qui seront difficiles sans entamer davantage son potentiel humain et technologique - les préoccupations concernant le court terme et la gamme d'appareils spécialisés. L'industrie de l'hélicoptère a besoin du soutien de la puissance publique, qui doit se concrétiser, en premier lieu, par la décision d'anticiper l'industrialisation du Tigre pour 1994 au lieu de 1996. Ce programme franco-allemand est l'embryon d'une industrie européenne de l'hélicoptère. A ce propos, le Royaume-Uni a lancé un appel d'offres international dont les réponses sont attendues en novembre 1993. Les dates du début de livraison souhaitées (1998) sont incompatibles avec les calendriers de l'actuel programme Tigre. Si Eurocopter n'est pas sur les rangs, les Américains n'auront aucune difficulté à vendre leurs Apache dont l'efficacité a été testée durant la guerre du Golfe. L'interopérabilité des forces européennes sera alors mise aux oubliettes et la crédibilité internationale du programme franco-allemand sera compromise à l'exportation puisque l'Espagne et les Pays-Bas suivront les Britanniques. En deuxième lieu, il est de l'intérêt national que des commandes pour les forces armées soient assurées pour trois types d'appareils, d'un montant d'environ 3 milliards de francs : 1<sup>er</sup> vingt Super Puma MK 1 pour lesquels l'Etat mettrait en place une garantie de type article 29 (cette disposition permet de disposer rapidement d'appareils pour l'exportation. En cas d'échec ils sont rachetés par le ministère de la défense) ; 2<sup>e</sup> dix Super Puma Mark 2 (version recherche et sauvetage au combat) ; 3<sup>e</sup> dix Panther Marine Atiel 13 équipés de missiles AS 15 TT. Les efforts bénéfiques d'une telle décision se feraient sentir à trois niveaux : sur la capacité de nos forces ; sur l'emploi national ; sur les exportations. En troisième lieu, ces commandes permettraient de développer les créations d'emplois dans le département des Bouches-du-Rhône, qui est gravement touché par la désindustrialisation (Eurocopter est le premier employeur du département). En l'état actuel des choses, ce sont 3 000 emplois qui vont disparaître si le Gouvernement ne soutient pas son industrie « hélicoptères » à travers la société Eurocopter France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au vu de cette situation.

Réponse. - La France est actuellement engagée dans un effort particulièrement important et probablement sans équivalent en Europe, de renouvellement de ses hélicoptères militaires. Ainsi, plusieurs programmes militaires tels l'hélicoptère de combat Tigre, l'hélicoptère de transport NH 90, l'hélicoptère d'observation Horizon ainsi que l'hélicoptère léger de combat pour la marine sont en cours de réalisation. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, est bien conscient que le lancement de la production de l'hélicoptère franco-allemand Tigre constituerait, pour l'entreprise Eurocopter,

un atout non négligeable dans ses négociations commerciales. Dans cette perspective, des discussions avec le partenaire allemand sont actuellement menées pour examiner les conditions d'une industrialisation du Tigre, par anticipation. Pour l'heure, cette société a opté pour la redéfinition du programme en élargissant à cinq le nombre de ses versions afin de répondre, notamment, aux spécificités définies par les Allemands et les Britanniques. Le programme NH 90, lancé en 1992, étend les liens de coopération entre les industriels européens en regroupant l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la France. Celui du système d'observation Horizon, lancé en 1993, permet à Eurocopter d'aborder un secteur nouveau et de développer ses capacités d'architecte industriel. Par ailleurs, le programme de l'hélicoptère léger de combat pour la marine prévoit au total la commande de quinze appareils de type Panther parmi lesquels cinq ont été commandés avant 1993. Enfin, il est envisagé, dans les années à venir, la commande de quelques appareils légers Fennec pour l'aviation légère de l'armée de terre et le centre d'essais en vol de la délégation générale pour l'armement. L'effort de renouvellement ainsi consenti témoigne du souci porté à l'avenir du secteur des hélicoptères. Toutefois, il paraît difficile d'envisager en outre l'acquisition, à court terme, d'un nombre élevé d'hélicoptères de la présente génération tels que le Cougar/Super Puma, programme dont la charge vient d'être confortée par la concrétisation de deux contrats significatifs avec la Turquie et les Pays-Bas. En tout état de cause, les mesures concernant ce secteur de l'industrie seront précisées dans le cadre des réflexions en cours sur le Livie blanc et la programmation.

### Armée

(militaires - associations de défense de leurs intérêts professionnels - création)

9543. - 27 décembre 1993. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation posée par les résolutions adressées aux gouvernements européens émanant du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en vue de donner le droit aux membres professionnels des forces armées de tous grades de créer des associations spécifiques formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des institutions démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Il souhaiterait savoir quelle est sa position concernant cet important problème.

### Armée

(militaires - associations de défense de leurs intérêts professionnels - création)

9547. - 27 décembre 1993. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation posée par les résolutions adressées aux gouvernements européens émanant du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en vue de donner le droit aux membres professionnels des forces armées de tous grades à créer des associations spécifiques formées pour protéger leurs intérêts professionnels dans le cadre des institutions démocratiques, d'y adhérer et d'y jouer un rôle actif. Il souhaiterait savoir quelle est sa position concernant cet important problème.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires dispose que l'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Il s'agit d'une disposition traditionnelle du droit français à laquelle font en particulier référence les dispositions de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme. Il apparaît essentiel de la maintenir et les membres de la communauté militaire n'en demandent d'ailleurs pas l'abrogation. Le fait que les membres des forces armées ne puissent se réunir en associations spécifiques ayant pour objet la défense d'intérêts professionnels ne signifie pas que ces derniers soient ignorés. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, attache beaucoup d'importance à ce que les militaires puissent s'exprimer dans le cadre des instances de concertation et défendre leurs droits. En ce domaine, un certain nombre de garanties ont d'ailleurs traduit ces dernières années l'évolution des mentalités et de la conception que la France a de son armée. Les plus importantes concernent l'amélioration de la représentativité des membres du conseil supérieur de la fonction militaire, désormais tirés au sort parmi les seuls militaires volon-

taires, la création d'un conseil de la fonction militaire par armée et formation rattachée, le développement des instances de concertation dans les unités et l'exercice d'un droit de recours jusqu'au ministre d'Etat ouvert à tous les militaires.

*Armée  
(contingent français en ex-Yougoslavie -  
militaires tués en service commandé - statistiques)*

10122. - 17 janvier 1994. - M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés et les risques encourus par les officiers, sous-officiers et soldats mis par la France à la disposition de l'ONU pour l'accomplissement de missions humanitaires, difficultés et risques d'autant moins admissibles qu'ils visent des unités n'assumant pas de mission militaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état des pertes en personnels ainsi subies par les contingents français mis à la disposition de l'ONU au titre des opérations extérieures. Dans la mesure où l'identification des agresseurs aurait été faite sans contestation par l'autorité d'emploi des forces françaises (la Forpronu dans l'ex-Yougoslavie), il souhaiterait qu'elle lui soit communiquée.

*Réponse.* - Trois officiers, sept sous-officiers et huit militaires du rang mis à la disposition, avec leurs unités, de l'Organisation des Nations Unies ont perdu la vie en ex-Yougoslavie, dont cinq par tirs d'armes légères, deux par explosions de mines, un par tir d'arme lourde et un par chute d'un hélicoptère abattu en vol. Par ailleurs, vingt et un officiers, soixante-cinq sous-officiers et cent quatre-vingt-quinze militaires du rang ont été blessés dont trente-trois par tirs d'armes lourdes, vingt-six par explosions de mines et cinquante-quatre par tirs d'armes légères dont trente-huit du fait de tirs isolés. Le bilan des accidents de la circulation s'établit à cinq tués et cinquante-cinq blessés. En ce qui concerne la Somalie et le Cambodge, aucune victime n'est à déplorer du fait des opérations; seuls des accidents sont en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant volontaire de la Résistance -  
croix - reconnaissance comme titre de guerre)*

10616. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le souhait des titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance de voir ce titre classé titre de guerre. Depuis 1950, la qualité de combattant volontaire de la Résistance donne droit au port de la croix du CVR. Cependant, la compétence confiée au ministère des anciens combattants pour l'octroi de la carte de CVR prive les attributaires du bénéfice du titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Certes, une homologation par le ministère de la défense du réseau ou de l'unité combattante de certains titulaires de la CVR a été prévue, permettant ainsi aux intéressés d'obtenir, par équivalence, la qualité de combattant volontaire 39-45, de recevoir la croix afférente et de détenir ainsi un titre de guerre. Cependant, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que leur engagement particulièrement courageux dans le combat de la Résistance soit reconnu en tant que tel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour une classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre à part entière.

*Réponse.* - Le décret n° 94-12 du 7 janvier 1994 fixant les contingents de la croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du 2<sup>e</sup> conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre 1939-1945, médaillés militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer

un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que pour la période de référence, le contingent de la croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

*Service national  
(incorporation - dates - report - conséquences)*

10790. - 7 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes appelés incorporables normalement en février 1994, qui, en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1993, ont vu leur appel décalé de quatre mois. Parmi eux, de nombreux jeunes salariés ont été contraints de démissionner de leur emploi pour dix mois et leurs employeurs ont déjà pourvu à leur remplacement; ils se retrouvent donc aujourd'hui sans emploi et sans rémunération. Cette situation est difficilement supportable pour ces jeunes gens, surtout au moment où tant de jeunes connaissent des difficultés à trouver un emploi. Au moment où nous devons réaffirmer le rôle de l'Etat auprès des jeunes, cette mesure semble très difficilement explicable. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir, pour mieux gérer les contingents, afin de confirmer définitivement aux futurs appelés leur date d'incorporation.

*Service national  
(incorporation - dates - report - conséquences)*

11048. - 14 février 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des jeunes gens, incorporables à une date donnée, et dont l'incorporation est décalée de plusieurs mois en raison de l'afflux de certaines fractions du contingent. Les intéressés sont ainsi confrontés à des problèmes professionnels ou scolaires qui peuvent mettre en cause leur avenir. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter ces décalages d'appel, constatés ces derniers mois, et qui ont concerné un certain nombre d'incorporables.

*Réponse.* - Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent avec laquelle ils désirent être incorporés dont plus des trois quarts avec un créneau de deux à quatre mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avancé à partir de l'âge de dix-huit ans ou bien différer leur incorporation en demandant à bénéficier d'un report. Certains fractions du contingent annuel se trouvent ainsi régulièrement excédentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de résiliations de report ou de demandes d'appel avancé. La ressource disponible étant alors supérieure aux besoins, la direction du service national (DSN) est contrainte de décaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prévues aux articles R° 11 et R° 20 du code du service national. Appliquée une seule fois aux intéressés, cette mesure est notifiée environ un mois avant la date d'incorporation initialement prévue et a pour effet de repousser de deux à six mois maximum la date d'appel. Pour l'incorporation de février 1994, parmi 1 300 000 reports actuellement en cours, un afflux exceptionnel de résiliations de report a conduit la DSN à décaler un certain nombre d'appels au mois d'avril. Conscient des problèmes soulevés, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné, dès le 1<sup>er</sup> février 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Ainsi, parmi les 21 819 jeunes gens auxquels le décalage d'appel avait été notifié, près de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de février. Il a également été demandé aux armées de réexaminer les besoins exprimés de façon à réduire le volume des décalages d'appel. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont terminé leurs études demandent leur incorporation sans attendre l'échéance ultime de leur report.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Handicapés*

*(établissement - Fondation Santé des étudiants de France -  
Fondation Poidatz - financement - Seine-et-Marne)*

2465. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de deux établissements accueillant des enfants handicapés dans son département de Seine-et-Marne. Il s'agit, en l'espèce, de la Fondation Santé des étudiants de France, les Lycéens, à Neufmoutiers-en-Brie, et de la fondation E. Poidatz, à Saint-Fargeau - Ponthierry (Seine-et-Marne). Ces établissements sont considérés comme deux annexes du lycée Jacques-Amyot de Melun, établissement tuteur. Actuellement, la loi de décentralisation ne prévoyant rien, ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne prennent en charge le financement des dépenses pédagogiques, administratives et matérielles en relation avec les structures d'enseignement. L'aspect médical, pour sa part, est pris en charge par les fondations elles-mêmes, sous tutelle de la DDASS. Ce vide juridique, outre qu'il pose des problèmes de financement, inquiète vivement les personnels affectés dans ces établissements, qui souhaitent conserver leur statut de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend doter ces structures d'un statut juridique leur permettant, par l'intermédiaire de l'établissement tuteur, de bénéficier de subventions de la part des collectivités territoriales, tant pour les dépenses à caractère pédagogique que pour l'entretien ou la construction de nouveaux locaux scolaires.

*Réponse.* - Les établissements à caractère médical, sanitaire et social ont vocation à accueillir les élèves ou souffrant de troubles du comportement, qui justifient d'une prise en charge médicale peu compatible avec une scolarité en milieu ordinaire. Il s'agit le plus souvent de structures pédagogiques annexées aux établissements publics locaux d'enseignement, auxquels ils sont administrativement rattachés. Leur gestion relève d'associations sous tutelle du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, et notamment des directions départementales des actions sanitaires et sociales (DDASS). Les établissements de soins, annexés au lycée Jacques-Amyot de Melun, se trouvent dans cette situation. Or, ces établissements se heurtent actuellement à des difficultés de fonctionnement en raison de l'interprétation donnée par certaines collectivités locales à la loi de décentralisation de 1983 et qui s'estiment fondées à refuser de leur apporter une aide financière. Il convient, en effet, de clarifier la situation juridique particulière de ces structures. Dans cette perspective, les services du ministère de l'éducation nationale procèdent actuellement à un état des lieux, en liaison avec la fondation santé des étudiants de France, la MGEN, l'association des paralysés de France, principaux organismes gestionnaires de ces établissements. En particulier, un projet de convention entre le ministère de l'éducation nationale et ces associations est à l'étude.

*Enseignements*

*(élèves - sécurité - accidents - lutte et prévention)*

6551. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Destet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'actuellement la grande majorité des écoles de notre pays n'ont pas d'assistance médicale dans leurs locaux, ce qui les oblige à faire appel à un service extérieur en cas d'accident ou de maladie. Or, vu l'attention dans certains cas (passage à travers une vitre entraînant la coupure d'une artère, étouffement avec un corps étranger), ces accidents peuvent être mortels si une intervention relativement simple ne peut être pratiquée dans les minutes qui suivent. Il lui demande donc d'envisager la possibilité qu'une personne au moins par établissement puisse avoir son brevet de secourisme afin de connaître les gestes élémentaires capables de sauver la vie d'un enfant.

*Réponse.* - Les directeurs et professeurs d'écoles ayant la pleine responsabilité des enfants qui leur sont confiés, il leur revient d'organiser au mieux leur sécurité et leur protection. A cet égard, la note de service n° 87-288 du 25 septembre 1987 dispose que l'intervention rapide des professeurs d'école, en cas d'accident, est une obligation inhérente à leurs fonctions. Il leur appartient, en effet, de demander l'intervention d'urgence des services compétents :

SAMU, pompiers, police-secours. La possibilité d'avoir une personne capable de répondre aux urgences, au moins dans chaque école, est souhaitable, mais ne pourrait être suffisante en égard aux différentes obligations de service et aux absences de ces personnels. Les services du SAMU joignables rapidement permettraient d'obtenir l'assistance d'un médecin régulateur, qui aide à évaluer la gravité de la situation, donne avis et conseils pour prendre les mesures d'urgence et prévoit l'intervention des secours. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale encourage le développement de la formation aux premiers secours des directeurs et professeurs d'écoles, afin qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver l'intégrité physique de l'élève victime d'un accident, en attendant l'arrivée des secours. Ces formations peuvent être dispensées aux enseignants tant dans le cadre de leur formation initiale qu'au titre de la formation continue.

*Enseignement privé*

*(enseignants - formation continue - financement)*

10561. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 instaure une parité entre le financement des charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et celles des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 permettra de réaliser cette parité.

*Enseignement privé*

*(enseignants - formation continue - financement)*

10590. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Selon la dernière étude comparative des dotations effectuée en 1989, l'effort a été proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, ce retard n'a pas été encore entièrement comblé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine afin de parvenir à une telle parité.

*Réponse.* - Traditionnellement, c'est le critère de la proportion de la masse salariale consacrée à la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parité. Des études exhaustives sont faites périodiquement pour mesurer l'adéquation des crédits consacrés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. La dernière étude disponible a été effectuée à partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a été mesuré, au détriment de l'enseignement privé. Un rattrapage a été effectué à partir de 1991. En 1993, les crédits de formation continue ont bénéficié d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle étude sera menée sur les dépenses effectuées depuis 1992.

*Enseignement privé*

*(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

10562. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mai 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors classe : CE d'EPS et PEGC certifiés et assimilés. Par rapport aux 15 p. 100 de promus dans l'enseignement public, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rehausser les contingents pour les promotions hors classe.

*Enseignement privé*

*(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

10592. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du secteur privé n'accèdent pas à la hors-classe dans les mêmes conditions que leurs homologues du secteur public. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux pro-

motions hors classe aux professeurs de la classe normale pour 15 p. 100 de ces derniers. La notion d'emploi budgétaire n'existe pas dans le secteur privé, si bien qu'il faut, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1 : il en résulte par conséquent une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévu la création de hors classe pour tous les corps d'enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces promotions diffèrent selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement privé. L'application mécanique des règles budgétaires conduirait, dans l'enseignement privé, à ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, décès ou promotion pour le calcul des contingents de référence. Pour l'année 1994, il sera proposé au ministre du budget de contre-signer un arrêté prévoyant le nombre de promotions à la hors-classe nécessaire pour maintenir le pourcentage de la classe normale fixé par le plan. Le principe de parité sera alors respecté. Le Gouvernement y est très attaché ainsi qu'à l'application de tous les accords passés entre l'Etat et les représentants de l'enseignement privé.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

10563. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'écoles privées sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin aux discriminations liées à leur rémunération et relatives aux bonifications indiciaires et aux indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

10591. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire le point sur l'application de la loi du 20 juillet 1992 accordant aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Réponse.* - Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10568. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, il annonçait des mesures exceptionnelles au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public, au nombre de 31 206, lors de l'année

scolaire 1991-1992. Aussi et compte tenu du nouveau mode de recrutement instauré par le décret du 18 mars 1993, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser les 36 528 maîtres auxiliaires du privé qui ont le statut de contractuels.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10594. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il reste actuellement 36 000 maîtres auxiliaires environ en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de les reclasser rapidement, d'autant qu'après la signature du protocole d'accord du 13 juin 1992 avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste qu'ils ne puissent bénéficier, comme leurs collègues de l'enseignement public, d'un plan de résorption de l'auxiliaariat.

*Réponse.* - Le nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelonnement indiciaire des maîtres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6500 MA 3 et MA 4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonction dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliaariat, liste d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, à l'échelle des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maîtres.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

10569. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Une convention devait être signée depuis 1989 avec l'AGIRC et l'ARRCO pour mettre fin à cet état de discrimination. Il lui demande où en sont les investigations en ce sens.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

10571. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC dont ils dépendent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Réponse.* - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du régime géré par l'UNEDIC, ils ne bénéficient pas de la validation de leurs périodes de chômage indemnisé pour leurs retraites complémentaires. Une négociation a été engagée en 1990,

dans un cadre interministériel, avec les organismes représentant les caisses de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO), afin de résoudre ce problème. Cette négociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de régularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulté d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte très difficile du financement des régimes de retraite.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations -  
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

10570. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 prévoyait le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est ce versement.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -  
conditions d'attribution)*

10593. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indemnité de sujétions spéciales n'a toujours pas été versée à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés, faute de signature du projet de décret préparé à cet effet. Il lui demande quels sont ses projets afin que le versement de cette indemnité intervienne dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Recherche  
(CNRS - effectifs de personnel - statistiques)*

5218. - 23 août 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui indiquer quels sont par région, les effectifs totaux du CNRS. Il souhaiterait également obtenir la comparaison entre la ventilation en pourcentage de ces effectifs par région et le pourcentage que représente chaque région dans la population de la France. Pour ce qui est de la région Lorraine, il souhaiterait également connaître quels sont les effectifs du CNRS pour chaque département.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous deux tableaux établis au 31 décembre 1992: le premier concerne la répartition des différentes catégories de personnel du CNRS par région et le pourcentage de chaque région par rapport à l'effectif total. Le second indique la répartition de ces mêmes personnels pour la région lorraine.

**Répartition des personnels par régions au 31 décembre 1992**

RÉGIONS	H.N. (*)					I.N.P.		INSU	CNRS	Pourcentage (1)
	Cherch.	Ingén.	Techn.	Admin.	TOTAL	ITA	TPN	ITA		
Aisace.....	640	351	213	85	1289	189	73		1 551	6,84
Aquitaine.....	373	186	110	58	727	15	10		752	2,93
Auvergne.....	93	48	18	8	167	15	2		184	0,72
Bourgogne.....	57	41	39	7	154				154	0,60
Bretagne.....	186	103	65	26	380				380	1,48
Centre.....	151	139	118	36	444				444	1,73
Champagne-Ardenne.....	12	7	3		22				22	0,09
Corse.....		2	3	2	7				7	0,03
Franche-Comté.....	35	35	16	4	90				90	0,35
Ile-de-France.....	5 641	3 341	1 944	849	11 775	646	381	73	12 675	50,12
Languedoc-Roussillon.....	510	301	210	65	1 086	1			1 087	4,23
Limousin.....	13	6	1	1	21				21	0,08
Lorraine.....	221	392	227	66	906				906	3,53
Midi-Pyrénées.....	543	390	212	83	1 228				1 228	4,78
Nord - Pas-de-Calais.....	155	105	48	18	326				326	1,27
Basse - Normandie.....	59	52	44	20	205	97	30		332	1,29
Haute - Normandie.....	44	22	8	2	76				76	0,30
Pays de Loire.....	90	37	23	7	157	4			161	0,63
Picardie.....	25	6	3	2	36				36	0,14
Poitou - Charentes.....	123	70	53	19	265				265	1,03
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	925	637	418	137	2 117	31	2		2 150	8,37
Rhône - Alpes.....	1 211	666	270	138	2 285	159	109		2 553	9,94
<b>Total France métropolitaine....</b>	<b>11 147</b>	<b>6 937</b>	<b>4 046</b>	<b>1 633</b>	<b>23 763</b>	<b>1 157</b>	<b>607</b>	<b>73</b>	<b>25 600</b>	<b>99,65</b>
Dom - Tom.....	3	7	1		11				11	0,04
Etranger.....	47	20	9	2	78				78	0,30
<b>Total Général.....</b>	<b>11 197</b>	<b>6 964</b>	<b>4 056</b>	<b>1 635</b>	<b>23 852</b>	<b>1 157</b>	<b>607</b>	<b>73</b>	<b>25 689</b>	<b>100,00</b>

(\*) Hors instituts nationaux.

(1) Pourcentage de chaque région par rapport à l'effectif total.

**Répartition des personnels du CNRS  
de la région lorraine  
par département géographique au 31 décembre 1992**

	DÉPARTEMENTS GÉOGRAPHIQUES		TOTAL
	Meurthe-et-Moselle (54)	Moselle (57)	
<b>Chercheurs :</b>			
DRCE.....	4		4
DR 1.....	15		15
DR 2.....	50	2	52
CR 1.....	112	1	113
CR 2.....	36	1	37
<b>Total.....</b>	<b>217</b>	<b>4</b>	<b>221</b>
<b>Ingénieurs :</b>			
IRHC.....	4		4
IR 1.....	19		19
IR 2.....	86	1	87
IE 1.....	25		25
IE 2.....	196		196
AL.....	61		61
<b>Total.....</b>	<b>391</b>	<b>1</b>	<b>392</b>
<b>Techniciens :</b>			
T 1.....	34		34
T 2.....	25		25
T 3.....	97	1	98
AJT 1.....	1		1
AJT 2.....	53		53
AGT 1.....	4		4
AGT 2.....	12		12
<b>Total.....</b>	<b>226</b>	<b>1</b>	<b>227</b>
<b>Administratifs :</b>			
CAR 1.....			
CAR 2.....			
AAR P.....	1		1
AAR 1.....			
AAR 2.....	4		4
SAR 1.....	17		17
SAR 2.....	3		3
SAR 3.....	26		26
AJA 1.....	1		1
AJA 2.....	14		14
AGA 1.....			
AGA 2.....			
<b>Total.....</b>	<b>66</b>		<b>66</b>
<b>Total général.....</b>	<b>900</b>	<b>6</b>	<b>906</b>

Source : Bilan social 1992.

*Enseignement supérieur  
(étudiants - bizutage - interdiction)*

9079. - 13 décembre 1993. - M. Charles de Coursion interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dérapages fréquents qui ont lieu lors de l'accueil des nouveaux étudiants dans l'enseignement supérieur. Le bizutage, s'il peut permettre, lorsqu'il reste raisonnable, aux nouveaux élèves de s'intégrer à leur école et de connaître leurs aînés, bien souvent ne sert qu'à faire subir des épreuves dégradantes et humiliantes pour de jeunes personnes, qui en sortent traumatisées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte proposer au Parlement des dispositions réprimant sévèrement ce genre de pratiques violentes et dangereuses.

*Enseignement supérieur  
(étudiants - bizutage - interdiction)*

9329. - 20 décembre 1993. - M. Dominique Faillé attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les traitements dégradants réservés aux nouveaux élèves dans de nombreux établissements d'enseignement supérieur. Les pratiques dites de « bizutage » sont trop souvent le prétexte à des actes violents et humiliants à l'égard des nouveaux étudiants de la part de plus anciens. Or, d'après les informations dont il dispose, un texte de loi datant de 1926 interdit ce type de pratiques. Par ailleurs, des initiatives, qui méritent d'être encouragées, sont prises par certaines écoles, comme l'Institut supérieur de gestion, afin de transformer le « bizutage », conçu à l'origine comme un cérémonial à caractère élitiste avec tous les excès que cela peut comporter, en un acte positif vis-à-vis de l'ensemble de la société (aide aux plus démunis...). Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour lutter contre le développement d'actes inqualifiables, expressions d'un certain culte de la force et de la violence, absolument incompatible avec les valeurs républicaines et humanistes qui devraient être celles du système éducatif de notre pays.

Réponse. - La veille de cette rentrée universitaire, partant du constat que les textes publiés précédemment pour abolir la pratique du bizutage n'avaient pas donné les effets escomptés, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé aux chefs d'établissement que des mesures exemplaires soient prises pour mettre un terme aux excès dénoncés. Cette demande a fait l'objet d'une circulaire qui a été envoyée par la direction générale des enseignements supérieurs aux présidents des universités et aux directeurs des écoles et de formations d'ingénieurs, sous couvert des recteurs d'académie, chanceliers des universités. Pour permettre d'évaluer l'effet de cette circulaire, les chefs d'établissement devaient informer le directeur général des enseignements supérieurs, avant le 15 décembre 1993, des dispositions qu'ils avaient pu prendre dans ce cadre. L'étude qui est en cours à partir des réponses obtenues, révèle que la plupart des associations d'anciens élèves ont mis en place de nouvelles actions d'intégration des nouveaux inscrits : compétitions sportives, festivités organisées avec l'appui des municipalités, travaux d'utilité publique, actions à caractère écologique ou humanitaire. Les seuls agissements condamnables ont été signalés au sein des groupes d'écoles ENSAM (écoles nationales supérieures des arts et métiers) et ENI (écoles nationales d'ingénieurs). Les chefs d'établissement concernés ont engagé un dialogue avec les associations d'anciens étudiants pour que ceci ne se reproduise plus. Le ministre sera très ferme, leur ayant signalé que leur responsabilité est engagée. Enfin, on a constaté que si un certain nombre de lettres ont été adressées par les victimes du bizutage ou leurs familles au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peu de plaintes ont été déposées. C'est pourquoi le ministre a rappelé aux chefs d'établissement, qu'en matière de bizutage, les victimes peuvent avoir recours à l'action pénale si les préjudices causés résultent d'une infraction prévue et réprimée par la loi (arr. 309 du code pénal pour les blessures et coups volontaires, art. 330 et suivants du même code pour les attentats à la pudeur).

*Enseignement supérieur  
(université des sciences et technologies de Lille -  
fonctionnement - financement)*

9371. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des trois conseils statutaires de l'université des sciences et technologies de Lille. Le retard en matière de recherche du Nord-Pas-de-Calais s'accroît de manière grave si le niveau d'engagement de l'Etat au financement de ce volet dans le cadre du prochain contrat Etat-région venait à être réduit. Soucieuse de participer pleinement au développement économique de la région, l'USTL demande une réévaluation de la participation de l'Etat (130 millions de francs dans le plan précédent). Il souhaite donc connaître sa position sur cet important problème.

*Enseignement supérieur  
(université des sciences et technologies de Lille -  
fonctionnement - financement)*

10103. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les préoccupations de l'université des sciences et technologies de Lille face à la réduction de la contribution de l'Etat pour le financement du volet recherche dans le cadre du prochain contrat Etat-région et sur les difficultés que rencontre cette université du fait de l'insuffisance des moyens dont elle dispose. Dans le cadre du prochain contrat, l'USTL a proposé un ensemble de vingt-cinq projets scientifiques impliquant les partenaires régionaux directement concernés. De plus, dans tous les domaines, la progression des activités de l'USTL a été extrêmement plus rapide et plus forte que ne le prévoyait le contrat. Or, d'après les premières estimations, la participation de l'Etat au volet recherche du prochain contrat Etat-région ne s'élèverait qu'à 130 millions de francs contre 300 millions de francs dans le plan précédent. Si le niveau d'engagement de l'Etat se confirmait, le retard en matière de recherche scientifique de la région Nord-Pas-de-Calais ne ferait que s'accroître, alors que celle-ci est une condition indispensable à son développement économique. En conséquence, il lui demande la nature des moyens supplémentaires qu'il compte mettre à la disposition de l'Université des sciences et technologies de Lille afin que la région du Nord-Pas-de-Calais puisse atténuer le retard pris les années précédentes.

*Réponse.* - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'efforce de maintenir, dans le cadre du contrat de plan 1994-1998, l'effort entrepris pour le financement de la recherche en Nord-Pas-de-Calais, déjà très important. Les arbitrages locaux et interministériels ne sont pas encore rendus. Toutefois, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a l'intention de soutenir le développement des universités dans le Nord-Pas-de-Calais, tant en matière de construction et d'équipement universitaires qu'en locaux de recherche. Il continuera à mobiliser les organismes de recherche sous tutelle pour qu'ils améliorent leurs implantations dans la région. Il veillera au maintien d'un dispositif de transfert de technologie efficace et performant.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Entreprises  
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

9874. - 10 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le rapport de **M. Jacques André Prévost** : « Diminuer les charges résultant des contraintes publiques et des formalités ». Il apparaît, à la lecture de ce rapport, que les formalités administratives coûtent 250 milliards de francs par an aux entreprises françaises et que 30 milliards pourraient être économisés dès la première année. Il conviendrait notamment d'apprécier le temps passé par les entreprises à remplir les formulaires administratifs, d'associer le public à l'élaboration des textes en rendant obligatoires les études d'impact, d'obliger les administrations à répondre à toute question dans un délai d'un mois, sans négliger par ailleurs d'harmoniser les formulaires, les guichets, les dactos, les assiettes, etc. D'autres propositions de bon sens figurent dans ce rapport. Il lui demande donc quelle suite il envisage de lui réserver, tant il est vrai que les entreprises françaises, lorsqu'elles consacrent un temps excessif en démarches administratives, ressentent ce temps perdu comme un véritable impôt dont il serait particulièrement opportun de les dispenser.

*Réponse.* - Le projet de loi sur l'initiative et l'entreprise individuelle vient d'être adopté par le Parlement au cours de la session extraordinaire de janvier. Cette loi comporte des mesures destinées à renforcer la situation juridique des entreprises individuelles et à faciliter leurs conditions d'exercice. Des droits des entreprises sont définis en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative, au numéro unique d'identification, à l'accès à des procédures de transmission électronique. La loi comporte également de nombreuses dispositions destinées à supprimer ou à simplifier des procédures administratives dans divers

domaines : tenue de comptabilité, droit des sociétés, droit du travail, droit social et fiscalité. Elle sera suivie d'un programme global de simplification administrative. Ces dispositions de simplification concernent l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

*Coiffure  
(exercice de la profession - réglementation)*

10665. - 31 janvier 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les artisans coiffeurs atteignant l'âge de la retraite pour revendre leur fonds de commerce. Ils ont souvent été secondés pendant de nombreuses années par un salarié qui, faute d'être titulaire du brevet professionnel comme l'exige la loi du 23 mai 1946, ne peut reprendre l'exploitation seul. S'assure le concours d'un gérant technique est très difficile dans la mesure où les détenteurs de brevets professionnels préfèrent s'installer à leur compte plutôt qu'être salariés. C'est pourquoi elle lui demande si des dérogations peuvent être envisagées à la loi du 23 mai 1946 afin de tenir compte de nombreuses années d'expérience professionnelle.

*Réponse.* - La loi du 23 mai 1946, qui réglemente l'accès à la profession de coiffeur, dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est titulaire ni de brevet professionnel, ni de brevet de maîtrise de coiffure. Cette gérance technique ne doit être assurée que par les titulaires de l'un ou l'autre des diplômes requis. Toutefois, certains coiffeurs non brevetés peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 23 mai 1946. En effet, cette exigence de diplôme n'est pas requise pour l'exercice de la profession dans les communes de moins de 2 000 habitants pour les coiffeurs pour hommes n'exerçant ce métier que comme accessoire ou complément à une autre profession. Le souhait légitime des professionnels de la coiffure peut trouver une solution dans l'application de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes, et du décret n° 93-489 du 26 mars 1993. Cette loi permet aux personnes qui possèdent une expérience professionnelle de cinq ans au minimum d'en demander la validation et d'obtenir ainsi l'équivalent d'un certain nombre d'unités de valeur du brevet professionnel. Elle sera mise en application progressivement pendant l'année 1994, à l'initiative du ministre de l'éducation nationale et des recteurs auxquels il conviendra de s'adresser. En revanche, le fait de prendre en compte l'ancienneté professionnelle sans aucun contrôle reviendrait à remettre en cause très largement le dispositif de la loi du 23 mai 1946, ce qui n'est pas envisagé.

## ENVIRONNEMENT

*Récupération  
(déchets industriels - politique et réglementation)*

5370. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises, classées comme centre de traitement et de revalorisation des déchets industriels. Ces difficultés proviennent dans certains cas de la carence de la réglementation en matière de brûlage des produits à traiter, lesquels, collectés sans agrément ni contrôle, font l'objet de brûlages sauvages. Ces entreprises n'ont donc pas la matière première nécessaire à leur fonctionnement et qui justifie leur existence. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre sur ce problème.

*Réponse.* - Le brûlage sauvage constitue une infraction à l'article 7 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 qui exige que les installations de traitement des déchets soient soumises à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pratiqué sur des déchets provenant d'entreprises, donc des quantités notables de produits souvent hétérogènes (bois, papiers mais aussi plastiques, caoutchouc, etc.), un tel brûlage peut occasionner des nuisances importantes (fumées, odeurs), des risques d'accidents (intoxication ; riveau de fumée pour la cir-

culiation) et une pollution pour l'environnement. Compte tenu du caractère sauvage et souvent diffus de ces pratiques, les maires ainsi que la gendarmerie et la police nationale sont sans doute les mieux à même de constater de telles infractions, parmi les agents qualifiés pour ce faire en application de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975. Les maires peuvent d'ailleurs aussi s'appuyer, au titre de la police de la salubrité publique dont ils ont la charge (art. L. 131-1 et 2 du code des communes), sur les règlements sanitaires départementaux qui mentionnent l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Ces pratiques sont par ailleurs contraires à la priorité accordée désormais à la valorisation des déchets par la loi du 15 juillet 1975, modifiée par celle du 13 juillet 1992, en son article 1<sup>er</sup>. Un décret est actuellement préparé afin de traduire cette priorité en ce qui concerne les emballages industriels et commerciaux, qui constituent une part importante des déchets des entreprises, et de favoriser ainsi l'activité des professionnels de la récupération des matériaux, au détriment de ces pratiques sauvages et sans valorisation. Ce texte rendra obligatoire la valorisation des déchets d'emballages des entreprises, par voie de recyclage ou sous forme d'énergie. Il institue un dispositif de déclaration pour les entreprises de transport, négoce, courtage des matériaux qui assurent l'enlèvement de ces déchets. Il soumet ensuite les entreprises de valorisation à un agiement lié à leur qualité d'installations classées. Il convient enfin de signaler le projet de décret concernant la récupération des huiles usagées, dont le brûlage sauvage est également interdit. D'une manière similaire, ce décret vise à pérenniser la collecte et la valorisation des huiles, compte tenu des résultats déjà acquis dans ce domaine. Parmi d'autres mesures, ayant trait à la responsabilisation des producteurs d'huiles, il soumet à agiement ces activités de ramassage et de valorisation.

#### Ordures et déchets

(déchets - traitement - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

7111. - 25 octobre 1993. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions d'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations pour la protection de l'environnement. En effet, certains des décrets et arrêtés d'application qui permettent à cette loi de produire ses pleins effets n'ont toujours pas été publiés. Dès lors, ce retard pris sur le terrain par rapport à d'autres pays (l'Allemagne en particulier) génère une dégradation irréversible de la valorisation déjà existante comme cela est le cas pour la récupération des papiers et cartons. Il semblerait donc opportun de publier le plus rapidement possible les textes d'application de la loi, afin que celle-ci puisse être pleinement appliquée et respectée. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

Réponse. - La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement qui modifie et complète notamment la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux renvoie pour son application à un nombre relativement limité de décrets d'application. Les travaux d'élaboration de ces textes ont commencé dès la parution de la loi et se sont poursuivis en 1993. En janvier 1994, cinq de ces décrets ont été publiés au *Journal officiel*, un est au stade de contreseing interministériel, quatre étant en cours d'élaboration. Les cinq décrets publiés au *Journal officiel* sont : le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination de déchets ménagers et assimilés et le décret n° 93-140 du 3 février 1993 relatifs aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Publiés tous deux, au *Journal officiel* du 4 février 1993, ils portent application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée. Le décret n° 93-169 du 5 février 1993 sur les modalités de perception de la taxe sur le stockage des déchets (*Journal officiel* du 6 février 1993) qui porte application de l'article 22-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée. Le décret n° 93-745 du 29 mars 1993 relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets (*Journal officiel* du 30 mars 1993) portant application de l'article 22-3 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée. Le décret n° 93-140 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (*Journal officiel* du 31 décembre 1993). Le décret actuellement soumis au contreseing interministériel est le décret relatif aux groupements d'intérêt public constitués autour des installations d'élimination de déchets

industriels spéciaux (application de l'article 22-4 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée). Quatre projets de décrets sont en cours d'élaboration : le projet de décret relatif aux conditions d'exercice des activités de négoce, courtage et transports de déchets (application de l'article 8-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée), le projet de décret relatif aux conditions d'exécution du service municipal d'élimination des déchets (application de l'article L. 373-4 du code des communes, v. art. 2 III de la loi du 13 juillet 1992), le projet de décret relatif aux travaux de recherche en vue de la réalisation de stockage souterrain (application de l'article 11-2 et suivants de la loi du 15 juillet 1975), le projet de décret fixant la liste des déchets industriels spéciaux (application de l'article 2-1 de la même loi). Tel est le bilan qui peut être dressé aujourd'hui des textes d'application de la loi du 13 juillet 1992. L'état d'avancement de cette élaboration est satisfaisant au regard de l'importance des changements introduits par cette loi et de la nécessité de procéder à une très large concentration sur chacun de ces textes, compte tenu de leurs incidences industrielles et financières, souvent très importantes. En ce qui concerne la récupération des papiers et cartons évoquée par M. Destot, un projet de décret, pris sur le fondement de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sur les décrets a été élaboré ; il est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

#### Ordures et déchets

(STAN - décharge du Coustou - installation - réglementation - Lapeyrouse-Fossat)

7690. - 8 novembre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la plainte déposée par le maire de la commune de Lapeyrouse-Fossat en Haute-Garonne contre la société STAN qui exploite la décharge du Coustou installée sur un terrain appartenant à la commune sans autorisation de celle-ci en violation de l'article 7-2 de la loi du 13 juillet 1992. En effet, cet article précise que « La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord de celui-ci. » Un récent arrêté du tribunal administratif a condamné le préfet, le président du Sitrom, qui a l'usufruit de l'installation de cette décharge, ainsi que le directeur de la STAN. Les élus et la population de la commune de Lapeyrouse-Fossat demandent réparation du préjudice subi et la remise en état du site initial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction puisse être donnée à la commune. Ce dossier doit être traité de manière exemplaire et la loi de juillet 1992 qui vise à une exploitation saine des déchets et à la sauvegarde de l'environnement doit être pleinement appliquée.

Réponse. - La décharge de Lapeyrouse-Fossat est exploitée depuis 1980 et reçoit des résidus urbains et des déchets industriels banals. Le terrain appartenait à l'origine au syndicat intercommunal. En 1983, un acte notarié a transmis la nu-propriété à la commune, le syndicat restant usufruitier jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001. La décharge est réglementée par divers arrêtés préfectoraux. Parmi ceux-ci, l'arrêté du 27 juillet 1990, qui avait notamment autorisé sans enquête publique la création d'un troisième casier d'exploitation, a été attaqué par la commune et l'association de sauvegarde de l'environnement de Lapeyrouse-Fossat. Par décision du 29 avril 1993, le tribunal administratif a exclu ce troisième casier du champ d'application de l'arrêté préfectoral et a mis en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation. Or, l'article 7-2 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, prévoit que « la demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord de celui-ci ». La question s'est donc posée de savoir, dans le cas présent, s'il s'agissait de l'accord de l'usufruitier ou du nu-propriétaire. Le tribunal de Toulouse, consulté sur ce point, a estimé, dans son avis du 23 novembre 1993, que l'usufruitier a seul qualité pour exercer ce droit. En conséquence l'accord de la commune de Lapeyrouse-Fossat n'est pas nécessaire et il n'y a pas violation de l'article 7-2 déjà cité. L'accord express du syndicat sur le dossier préparé par la STAN sera donc joint au dossier de demande d'autorisation du troisième casier qui sera soumis à procédure consultative. Le ministre de l'environnement s'étonne donc du jugement auquel l'honorable parlementaire fait allusion et qui condamnerait le préfet, le président du Sitrom et le directeur de la STAN. En effet, le tribunal n'avait été saisi que sur l'interprétation de l'article 7-2 déjà cité. L'honorable parlementaire fait certainement allusion au jugement du 29 avril 1993 demandant une régu-

lisation de la décharge. Quoi qu'il en soit, la commission chargée de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés examinera la question de l'avenir de la décharge dans le cadre de ses travaux. Il est envisagé la création d'une usine d'incinération dans ce secteur nord de Toulouse. Le réaménagement final du site du Coustou après mise en service de cette usine devra être étudié très attentivement afin de prendre en compte les demandes des habitants de Lapeyrouse-Fossat.

*Aménagement du territoire  
(montagne: - promotion et protection)*

7821. - 15 novembre 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité de modifier, avec les autres pays signataires, le texte de la convention alpine et de prendre en compte de façon équilibrée le développement de la protection, à l'image de la loi montagne française. Si certains de ces partenaires venaient à ne pas approuver cette demande, le congrès de l'ANEM souhaite que ce texte soit définitivement abandonné par la France au profit d'une charte de promotion et de protection de la montagne, élaborée avec le concours du Conseil de l'Europe et en concertation avec les pays de l'arc alpin qui partagent sa même conception de l'avenir de la montagne. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. - Pour permettre de mieux appréhender tous les enjeux de la convention alpine, une mission d'évaluation des conséquences réglementaires de sa ratification a été confiée par le ministre de l'environnement à M. Gérard Gineste, commissaire à l'aménagement des Alpes, et à M. Philippe Huet, responsable du département montagne au CEMAGREF. Les résultats de cette expertise seront disponibles au cours du premier trimestre de 1994. Ils feront l'objet d'une concertation approfondie avec les organismes intéressés et notamment l'ANEM. Il est à noter que la Confédération helvétique mène une réflexion pour une prise en compte équilibrée du développement et de la protection dans le cadre de la convention alpine. Ses propositions seront un élément important pour les choix à venir. La démarche élaborée par le Conseil de l'Europe est d'un grand intérêt car elle permettra d'appréhender l'avenir de l'ensemble des montagnes d'Europe. Elle devrait être tout à fait complémentaire de la convention alpine qui concerne un massif de très hautes montagnes spécifiques par leur agriculture, les problèmes de transport et leur positionnement au cœur de l'Europe.

*Ordures et déchets  
(déchets hospitaliers - transport - camions - normes)*

8064. - 22 novembre 1993. - M. Gérard Bodie attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème posé par les arrêtés pris par les préfets fixant les normes des camions transportant des déchets hospitaliers. Il y a discordance entre les arrêtés préfectoraux fixant les normes des camions et les documents similaires au bordereau de suivi de déchets industriels (document Cerfa). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant les arrêtés préfectoraux fixant les normes des camions transportant des déchets hospitaliers.

Réponse. - Les déchets hospitaliers sont soumis au règlement sanitaire départemental type circulaire du 9 août 1978, qui fixe des dispositions constituant le minimum des conditions exigibles sur l'ensemble du territoire. Les préfets ont la possibilité de préciser et de renforcer ces dispositions. Ce règlement prévoit notamment que si l'établissement n'assure pas l'élimination de ces déchets, une convention doit être passée avec la collectivité ou l'entreprise assurant le service de collecte et de traitement. Cette convention précise les obligations réciproques de l'établissement et de la collectivité ou de l'entreprise. Par ailleurs, l'arrêté du 23 août 1989, relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains, précise que tout déchet contaminé arrivant à l'usine doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté du 4 janvier 1985. Actuellement, le ministère de la santé travaille, en collaboration étroite avec le ministère de l'environnement, à l'écriture d'un décret visant à remplacer la section déchets hospitaliers du règlement sanitaire départemental. Ce décret précisera notamment les conditions de transport de ces déchets.

*Produits dangereux  
(pyralène - pollution - lutte et prévention -  
France Transfo - Metz)*

8752. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le site France Transfo, à Metz, qui fait l'objet actuellement d'un confinement suite à une pollution au pyralène. Face à la légitime inquiétude des populations de ce secteur, il souhaiterait connaître la nature exacte des travaux en cours ainsi que les possibilités d'affectation future de ce terrain. A cet égard, il souhaiterait notamment connaître l'autorité compétente, pour décider de l'instauration d'une servitude *non aedificandi* sur ce site.

Réponse. - La société France Transfo a exploité pendant trente ans au centre de Metz une usine de fabrication de transformateurs dont certains au PCB. L'activité a cessé depuis 1985 mais il reste sur le site une pollution des sols et sous-sols par des PCB et des huiles. En l'absence actuelle de solution techniquement et économiquement réaliste de traitement de la pollution, il a été décidé et imposé, par arrêtés préfectoraux, de réaliser un confinement du site. Le confinement consiste en la réalisation d'une paroi latérale d'étanchéité ceinturant une zone d'environ 4 000 mètres carrés ancrée dans le substratum marneux. Cette paroi est constituée d'une tranchée remplie de bentonite ciment, dans laquelle est insérée une membrane de deux millimètres de polyéthylène de haute densité (PEHD); d'une couverture supérieure d'étanchéité, afin d'éviter les infiltrations d'eau de pluie dans le confinement. Elle consiste en une membrane de PEHD, raccordée à celle qui est intégrée à la paroi latérale d'étanchéité. Cette membrane est protégée inférieurement et supérieurement par des géotextiles, et sera recouverte d'une couche drainante et d'une couche de terre. L'état d'avancement peut en être résumé comme suit: paroi latérale d'étanchéité achevée, ce qui stoppe toute migration de polluants hors du confinement; couverture supérieure d'étanchéité en cours de réalisation. Pour les perspectives futures d'utilisation du terrain, il est nécessaire de garantir la pérennité de la paroi de confinement et de permettre un traitement ultérieur du site, si des techniques sont développées (traitement biologique *in situ* par exemple). De ce fait, il faut exclure sur la zone confinée et dans un périmètre de quelques mètres autour du mur de confinement tous travaux profonds pouvant affecter le mur de confinement et la couverture supérieure. Le site ne pourra donc pas faire l'objet de constructions. En revanche au-delà d'une utilisation en espaces verts la mise en place de parkings pourrait, après étude, être envisagée. Les précautions à respecter ont été portées à la connaissance de monsieur le maire de Metz par monsieur le préfet de la Moselle, dans le cadre de la révision en cours du plan d'occupation des sols de Metz. Par ailleurs, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique sur un site pollué, en application du nouvel article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

*Ordures et déchets  
(déchets ménagers - traitement -  
loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - application)*

9048. - 13 décembre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 instituant une taxe de 20 francs par tonne pour l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés. Il s'interroge sur les effets de cette taxe pour inciter les communes à engager de lourds investissements pour le traitement des déchets ménagers, alors que l'enfouissement restera financièrement plus attractif jusqu'en 2002. Il suggère par ailleurs qu'un barème différencié entre les ordures ménagères brutes et les produits résultant du traitement (mâchefers) soit établi. Il lui demande de lui indiquer sa position face à ce dossier. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

Réponse. - La loi du 13 juillet 1992 a posé le principe d'une nouvelle taxe sur le stockage des déchets, à laquelle sera assujéti, jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe, d'un montant de vingt francs par tonne de déchets réceptionnés, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1993. Elle est gérée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans le cadre d'un fonds de modernisation de la gestion des déchets. La taxe sur le stockage des déchets a été conçue, par le législateur, pour donner un

signal économique, par le renchérissement des coûts de stockage, aux utilisateurs concernés et pour obtenir une ressource nouvelle pour financer la politique des déchets. Le fonds de modernisation de la gestion des déchets, alimenté par la taxe sur le stockage des déchets, a notamment pour but l'aide à la réalisation d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés, en particulier de ceux qui utilisent des techniques innovantes. Il a aussi pour objet l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de ces déchets et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation et réalisant une extension de celle-ci ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation. L'admission de mâchefers dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est soumise à la taxe sur le stockage des déchets, puisque tous les déchets admis dans une décharge de déchets ménagers sont taxés. L'incinération d'une tonne d'ordures ménagères produit environ 250 kilogrammes de mâchefers. La taxe à payer après incinération sur la mise en décharge des mâchefers est donc beaucoup moins élevée que la taxe due sur les ordures brutes correspondantes.

*Récupération  
(emballage - recyclage - politique et réglementation)*

9978. - 10 janvier 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dispositions du décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets. Appuyée par une publicité nationale, la société Eco-Emballages SA, 71, avenue Victor-Hugo, à Paris, prospecte les entreprises concernées afin qu'elles souscrivent un contrat. Cette prospection est présentée d'une façon relativement équivoque qui pourrait laisser croire que cette société seule détient l'agrément. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les entreprises qui bénéficient de l'agrément et de l'informer des mesures précises d'application du décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Réponse. - Le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 impose aux producteurs ou importateurs de produits consommés par les ménages « de pourvoir ou de contribuer », pour reprendre les termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1975, à la valorisation des déchets d'emballages de ces produits. Ces producteurs ou importateurs ont le choix : soit de consigner les emballages en question ; soit d'organiser un dispositif spécifique de reprise et de valorisation de leurs propres emballages, en dehors de la gestion classique des déchets ménagers par les communes. Ce dispositif doit être approuvé par les ministères de l'environnement et de l'industrie. C'est l'option retenue, au travers de l'association Cyclamed, par les industriels de la pharmacie pour les emballages de médicaments, qui seront repris dans les officines, transportés en fret retour par les grossistes répartiteurs au cours de leurs tournées quotidiennes et éliminés à la charge desdits industriels ; soit passer un contrat et verser sa contribution à un organisme agréé par les pouvoirs publics, qui gère collectivement la valorisation des emballages de ses contractants en apportant aux communes ou à leurs groupements une aide financière à cette valorisation ainsi qu'une garantie de reprise des matériaux d'emballages dans le cas où ils sont récupérés pour un recyclage. Deux organismes, constitués par des groupes de producteurs assujettis à ce décret, ont déposé une demande d'agrément qui a été satisfaite, notamment après examen par une commission consultative représentative de tous les partenaires concernés (industriels, distributeurs, collectivités, associations). Il s'agit : de la société Eco-Emballages S.A. ; de la société Adelphe, qui a été constituée par les entreprises viti-vinicoles et oeuvre donc spécifiquement sur ce secteur.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique et réglementation - assimilés aux fonctionnaires -  
définition)*

7826. - 15 novembre 1993. - M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le champ d'application de l'appellation « assimilés aux fonctionnaires »

« dont se font l'écho certains textes réglementaires. La jurisprudence a proposé, de longue date, une définition du fonctionnaire au regard du droit administratif par opposition aux autres catégories d'agents publics : par fonctionnaire, il faut entendre l'agent investi d'un emploi permanent dans le cadre d'un service public. La définition actuelle du fonctionnaire de l'Etat peut être déduite du titre II, issu de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du statut général de la fonction publique. En son article 2, le titre II se déclare en effet applicable aux « personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ». Les titres III et IV du statut général de la fonction publique, portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, obéissent à de tels critères, à l'exception de la mention « temps complet » car ces secteurs comportent des agents titularisés à temps incomplet. Ainsi, le fonctionnaire se reconnaît à sa nomination par voie unilatérale - qui se distingue d'un recrutement contractuel - et l'occupation d'un emploi permanent. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser le principe directeur de l'appellation « assimilés aux fonctionnaires ». Tant il est vrai que l'assimilation semble recouvrir trois variantes distinctes : une notion d'intégration dans l'ensemble formé par les agents publics de personnes qui, par la nature de leurs tâches, participent au service public de quelque manière ; ou, interprétée de façon extensive, l'occupation, par certaines personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire public, d'emplois normalement attribués à des fonctionnaires publics, ou encore, une identification partielle à cette catégorie de personnes pour l'obtention de certains droits ou l'accomplissement de certaines obligations.

Réponse. - Différents textes réglementaires tels que le décret n° 73-541 du 19 juin 1973 modifié relatif à la profession de commissaire-priseur ou de décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, utilisent la notion « personnes assimilées aux fonctionnaires ». A défaut de définition précise donnée par ces textes de la notion de « fonctionnaires assimilés », celle-ci doit être interprétée de manière stricte. Leur caractéristique commune doit être de se trouver dans une situation statutaire et réglementaire, d'être nommés par un acte unilatéral, et d'exercer leurs fonctions pour le compte d'une administration ou d'un service public. D'autre part, les corps de fonctionnaires se référant aux catégories A, B, ou C ou D. Plusieurs éléments peuvent servir de référence pour l'assimilation à une catégorie : le niveau de diplôme détenu par l'agent (l'assimilation à la catégorie A, par exemple, nécessite au moins un diplôme égal à la licence) ; le niveau des fonctions exercées (il s'agit de fonctions de direction ou de conception pour un fonctionnaire de catégorie A) ; le niveau de rémunération ; il convient pour cela de se référer aux indices de la fonction publique. La notion de « fonctionnaires assimilés » peut donc s'appliquer aux agents soumis à des statuts autonomes : les magistrats judiciaires (ordonnance du 22 décembre 1958), les agents des assemblées parlementaires (loi de finances du 23 février 1953), les praticiens hospitaliers et les personnels enseignants et hospitaliers des CHU (ordonnance du 30 décembre 1958).

*Fonctionnaires et agents publics  
(honorariat - conditions d'attribution)*

8448. - 29 novembre 1993. - Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la lente dégradation de la situation matérielle des fonctionnaires (et magistrats) ; qui provoque une évasion vers le secteur privé, qui offre des rémunérations plus attractives à qualification et responsabilités équivalentes. Les fonctionnaires (et magistrats) sont d'autant plus tentés de franchir le pas qu'ils ne courent pratiquement aucun risque en cas de licenciement, dans la mesure où ils ont pris les précautions statutaires pour assurer leur réintégration dans leur corps d'origine en cas de difficultés. Afin de fidéliser et de motiver davantage les fonctionnaires (et magistrats) jusqu'à leur admission à la retraite, il conviendrait notamment de rétablir la faculté de collation de l'honorariat dans le grade supérieur. Cette ultime récompense, si elle faisait l'objet d'une mesure, n'aurait aucun caractère d'automatisme, mais serait réservée à des fonctionnaires n'ayant pu accéder au grade supérieur pour des motifs tenant uniquement à la sévérité de la compétition au regard du nombre des

postes à pourvoir. Il conviendrait éventuellement d'étendre le bénéfice de cette mesure à la fonction publique territoriale. Prenant effet du jour de l'admission à la retraite, cette mesure ne comporterait, par ailleurs, aucune incidence financière pour l'Etat. Elle lui demande son avis à ce propos.

*Réponse.* - Les modalités d'attribution de l'honorariat s'organisent en vertu de l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En vertu de cette disposition, « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics ». Toutefois, l'honorariat peut être refusé par l'administration gestionnaire ou retiré par la suite dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précité. Le décret n° 65-695 du 18 août 1965 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions et à certaines modalités de cession définitive de fonctions a supprimé la possibilité pour un fonctionnaire admis à la retraite de bénéficier de l'honorariat dans le grade ou l'emploi supérieur. Cette possibilité était tatement utilisée dans la mesure où un fonctionnaire devait, pour se voir conférer l'honorariat dans un grade supérieur, remplir les conditions statutaires pour l'accès à ce grade et son aptitude à une telle promotion devait avoir été consacrée par l'inscription au tableau d'avancement. Le rétablissement de la collation de l'honorariat dans le grade supérieur constituerait incontestablement une récompense pour les fonctionnaires. Elle ne pourrait avoir, sauf à s'y substituer, le caractère automatique de la collation dans le grade de départ. Une telle modification serait toutefois contraire à l'esprit de l'article 71 du statut général qui confère un caractère automatique à la collation de l'honorariat. Celle-ci est en effet de droit pour tout fonctionnaire ayant effectué vingt ans de services publics et ayant rempli ses obligations vis-à-vis de l'administration. Par ailleurs, cette mesure ne semble pas de nature à inciter ceux qui désirent quitter le service public pour des motifs pécuniaires à y demeurer jusqu'à leur admission à la retraite, dans la mesure où cette récompense en comporte aucune incidence financière.

#### Fonctionnaires et agents publics

(concours - accès - titulaires de contrats emploi solidarité)

8757. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité au regard des concours internes de la fonction publique. En effet, l'admission à concourir par voie interne est subordonnée à une certaine ancienneté dans le service public concerné. Or la période pendant laquelle sont exercées les fonctions définies dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité n'est actuellement pas prise en compte au titre de l'ancienneté exigée pour être candidat à un concours interne de la fonction publique. Pourtant, le dévouement avec lequel les bénéficiaires de CES se consacrent à leur mission mériterait d'être reconnu à part entière, et, à ce titre, la possibilité d'être admis à concourir par voie interne offrirait aux intéressés une chance supplémentaire d'insertion par l'obtention d'un emploi définitif. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant la prise en compte de la durée des contrats emploi-solidarité au regard des conditions de candidature aux concours internes de la fonction publique.

*Réponse.* - L'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, prévoit que les concours internes sont réservés aux fonctionnaires, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers aux agents non titulaires. Les candidats à ces concours doivent avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. La loi du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, dans ses dispositions relatives aux contrats emploi-solidarité qualifie expressément ceux-ci de contrats de travail de droit privé. Dès lors, les personnes employées à ce titre ne peuvent être considérées comme des agents de droit public, et les services accomplis n'ont pas le caractère de services publics.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Armes

(détention et vente -  
pistolets à grenaille - réglementation)

6513. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Claude Gaysot tient à exprimer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, son émotion à la suite de plusieurs drames récents qui se sont produits et dans lesquels des jeunes ont été victimes de projectiles tirés par des pistolets à grenaille. Une réglementation existe concernant ces armes qui sont des armes de sixième catégorie depuis un arrêté interministériel du 6 août 1987. La vente est interdite aux mineurs, sauf à ceux de plus de seize ans sur autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale, ce qui n'empêche pas une détention assez répandue parmi les jeunes. Or il ne s'agit pas de jouets puisque ces armes peuvent blesser grièvement et même entraîner la mort. Il lui demande la réflexion qu'il entend engager concernant les conditions de leur mise en vente afin que de tels drames ne se reproduisent pas.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973, les armes d'alarme à grenaille à percussion annulaire, classées auparavant parmi les armes blanches (objets susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique) 6<sup>e</sup> catégorie b) par arrêté interministériel du 6 août 1987 (vente libre) relèvent à présent de la 4<sup>e</sup> catégorie (armes de défense soumises à autorisation préfectorale d'acquisition et de détention). Celles à percussion centrale, actuellement en 7<sup>e</sup> catégorie (armes de tir dont la vente est soumise à inscription sur le registre de l'armurier) seront très prochainement classées, à leur tour, par un décret spécifique, en 4<sup>e</sup> catégorie. Le durcissement progressif du régime administratif de ces armes s'explique du fait de leur utilisation par la petite délinquance comme en attestent de récents et dramatiques faits divers mettant en cause ce type d'armes, par ailleurs bien souvent transformables. Il est donc souhaitable que dans ce contexte les considérations d'ordre public l'emportent.

### Etrangers

(Algériens - attestations d'accueil - réglementation)

6685. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Claude Barran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attestations d'accueil délivrées aux ressortissants de nationalité algérienne. En vertu de l'application des accords conclus avec l'Algérie le 27 décembre 1968, et modifié par l'avenant du 23 décembre 1985, l'Algérie demeure le seul pays dont les ressortissants bénéficient de conditions d'accueil privilégiées grâce à ces attestations d'accueil. S'il est vrai qu'aujourd'hui nos communes rencontrent de graves difficultés pour exercer un contrôle réel sur la délivrance des certificats d'hébergement, elles se retrouvent tout à fait démunies face à ces attestations. De plus, en raison du contexte économique et politique de l'Algérie, l'immigration risque d'augmenter dans des proportions importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

*Réponse.* - Les conventions internationales conclues en 1983 pas la France avec trois Etats du Magreb ont prévu que les ressortissants de ces pays venant en France pour une visite de court séjour à caractère familial ou privé ne seraient pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement déterminé par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 mais à une procédure spéciale qui est celle de l'attestation d'accueil. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France, la signature de l'auteur de cette attestation étant simplement certifiée conforme par l'autorité compétente française du lieu de domicile de l'hébergeur ou par l'autorité consulaire dont dépend l'hébergeur. Le manque de fiabilité de ce document, le nombre de plus en plus important de fausses attestations d'accueil présentées aux consulats ou à la frontière; l'absence de contrôle sur les conditions d'hébergement ont conduit le Gouvernement à entamer des négociations avec les autorités tunisiennes et marocaines visant à substituer le régime du certificat d'hébergement à celui de l'attestation d'accueil. Ces démarches ont abouti à la signature d'un accord avec la Tunisie le

19 décembre 1991 et avec le Maroc le 25 février 1993, soumettant les ressortissants de ces deux pays au régime du certificat d'hébergement. Pour la Tunisie, la procédure du certificat d'hébergement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1992. Pour le Maroc, elle est opposable depuis le 17 juin 1993, date de la publication au *Journal officiel* de l'accord franco-marocain. Ainsi la procédure de l'arrestation d'aveu n'est plus applicable qu'aux ressortissants d'un seul Etat, l'Algérie. Dans le cadre des renégociations des accords avec ce pays, l'application de la procédure du certificat d'hébergement figure parmi les priorités des propositions de la partie française. Dans l'attente des résultats de ces négociations, les consulats de France en Algérie sont, chaque fois que cela paraît nécessaire, informés des anomalies constatées lors des contrôles aux frontières et il leur a été demandé d'apporter la plus grande vigilance dans l'examen des dossiers de demande de visa pour ce type de séjour. Enfin, il convient de souligner que diverses dispositions de la législation française prévoient l'application de sanctions pénales : 1. lorsque sont relevées des infractions pour faux et usage de faux documents ; 2. lorsqu'un étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa (art. 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée) ; 3. ou lorsqu'il est établi qu'une personne, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière d'un étranger sur le territoire français (art. 21 de la même ordonnance).

*Associations  
(politique et réglementation -  
associations se livrant à des activités lucratives -  
Eglise de scientologie - statut)*

8471. - 29 novembre 1993. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les agissements de certaines associations régies selon la loi de 1901. En effet, récemment, le Sénat du land de Hambourg vient de retirer le droit d'association à la secte controversée de la scientologie. Le chef de la chancellerie de Hambourg a expliqué cette décision du Gouvernement du land par le fait que, contrairement à ses statuts, l'église enregistrée comme association est seulement orientée vers la réalisation de profits. Le Sénat du land a estimé ne plus pouvoir accorder à « l'Eglise de scientologie » les avantages donnés aux associations, mais au contraire la traiter comme toutes les entreprises commerciales. En France, depuis 1959, cette organisation s'est fixée comme objectif de « clarifier la planète » à partir d'activités particulièrement lucratives dans le cadre de séances de purification, de cours de communication, ou de formation. Grâce à la loi sur la formation professionnelle qui impose aux entreprises de cotiser pour la participation de leur personnel à des stages de formation, ces associations coercitives obtiennent des débouchés inespérés. A Paris, l'église de scientologie reçoit des cadres supérieurs de grandes entreprises place Rio-de-Janeiro, où se trouve le siège des associations « 8C », « Obnose », et « Leader's », où curieusement les méthodes d'enseignement sont inspirées par les ouvrages de Ron Hubbard. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation française en vigueur concernant les associations.

*Réponse.* - Les activités des associations pseudo-religieuses sont suivies avec une particulière attention par les services de mon département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tous agissements imputables à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent répréhensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes moeurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité,

contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites n'aboutissent pas, tant en raison des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure, tels la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. S'agissant de la création d'une incrimination spécifique telle que le « viol des consciences », cette possibilité a été écartée jusqu'à présent en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberté d'opinion. De plus, les adeptes des sectes sont très généralement des adultes libres de tout lien de subordination à l'égard de leur entourage.

*Papiers d'identité  
(carte nationale d'identité - renouvellement - réglementation -  
personnes naturalisées ou nées hors de France)*

8991. - 13 décembre 1993. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur un problème concernant le renouvellement des cartes d'identité. La nouvelle réglementation qui oblige l'intéressé, né hors de France, lors d'un renouvellement, à demander à la sous-direction des naturalisations l'attestation qu'il ou qu'elle est de nationalité française, se révèle inutile quand il s'agit d'une troisième ou quatrième fois, sauf à mettre en doute l'honnêteté des fonctionnaires de police. Si elle est vexatoire pour des personnes naturalisées de longue date ou nées par hasard à l'étranger, elle est particulièrement pénible pour les rapatriés. Ceux nés français en Algérie ou au Maroc de parents eux-mêmes nés français ont eu plus ou moins, en tant que pieds-noirs, à s'intégrer à la communauté française et ressentent particulièrement mal une mesure discriminatoire qui établit deux catégories de Français. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec le ministre de l'intérieur comment répondre au légitime sentiment des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans les départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Moselle et de la Mayenne où sont délivrées des cartes nationales d'identité informatisées en application du décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée dont la généralisation est prévue sur l'ensemble du territoire français pour 1994 et 1995, soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes sont particulièrement vigilants dans l'examen des pièces produites. Il convient cependant de souligner que la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, s'agissant de la nationalité française, ce texte a eu pour objet de faciliter la preuve de celle-ci, en dispensant dans des cas bien définis certaines catégories de demandeurs et notamment des personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française : 1<sup>er</sup> personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de soixante ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2<sup>es</sup> personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation des documents ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte d'électeur, ou par l'appartenance à la fonction publique française) ; 3<sup>es</sup> mineurs nés à l'étranger dont l'extraire d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4<sup>es</sup> femmes d'origine étrangère ayant épousé un français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2441

portant code de la nationalité française et le 12 janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiée : il y a lieu de considérer qu'elles sont devenues françaises du fait de leur mariage. La vérification de la nationalité française du mari pourra cependant s'avérer nécessaire ; 5° personnes ayant acquis la nationalité française : la présentation de l'ampliation du décret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une déclaration, de l'exemplaire enregistré, mais dans ce cas les services préfectoraux ne doivent délivrer qu'une carte nationale d'identité à validité limitée tant que le délai légal d'opposition n'est pas expiré.

*Gens du voyage  
(stationnement - politique et réglementation)*

9022. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Carde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur des problèmes qui peuvent être posés dans les communes par des passages et stationnements répétés et importants des gens du voyage. Il lui rappelle que les gens du voyage se déplacent en groupes très nombreux pouvant atteindre plusieurs centaines de caravanes pour s'implanter, sans autorisation et souvent par effraction, sur des terrains privés, non adaptés à cet usage, ne disposant ni des installations sanitaires ni des infrastructures indispensables. A partir de là, des dommages très importants peuvent être causés et les désagréments susciter le mécontentement compréhensible des populations. La réalisation d'aires spécialisées de stationnement par les communes ne permet pas de faire face à ces stationnements, le nombre de places à réaliser étant proportionnel à la population de la ville ; la législation actuelle n'offre donc pas de solutions adaptées. Par ailleurs, le non-respect des législations en vigueur rend la situation souvent difficile et risque de créer des tensions, surtout du fait des difficultés liées aux constatations des infractions et aux procédures judiciaires.

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 fait obligation dans son article 28 aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir une aire de stationnement pour le passage et le séjour des gens du voyage, sur leur propre territoire ou dans un cadre intercommunal. Ce même article prévoit que les communes qui se seront soumises à cette obligation pourront interdire le stationnement des non-sédentaires sur le reste du territoire communal. Toutefois, les conditions d'application de cette interdiction seront fixées par la jurisprudence, vraisemblablement au vu de la capacité d'accueil des terrains qui doit être fonction, non de la population de la commune, mais de la fréquentation habituelle de celle-ci par les gens du voyage, et également au vu de l'aire géographique desservie, dans le cas de regroupement intercommunal. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, il résulte de la jurisprudence administrative que celles-ci doivent, faute de disposer d'une aire de stationnement aménagée, assurer le stationnement sur des terrains de passage officiellement désignés et bénéficiant d'un équipement minimum qui convienne à une halte de courte durée. Ces différents points sont rappelés dans la circulaire NORINTD9100221C du 16 octobre 1991. Par ailleurs, le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter la réglementation du stationnement des gens du voyage. Ainsi, en cas de stationnement irrégulier, les infractions aux arrêtés municipaux constituent des contraventions de la première classe dont la multiplication a un effet dissuasif certain. De plus, si les nomades occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, de décider leur expulsion. Dans certains cas exceptionnels commandés par l'urgence ou la gravité du danger encouru, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. Enfin, d'autres possibilités de sanctions existent sur le fondement du code de la route, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. S'agissant des grands rassemblements regroupant plusieurs centaines de caravanes, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que ceux-ci n'ont lieu qu'à des périodes déterminées et se tiennent sur des terrains le plus souvent militaires dont le choix est arrêté lors de concertations interministérielles ; l'organisation matérielle de ces rassemblements relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet.

*Papiers d'identité  
(carte nationale d'identité - délivrance - personnes handicapées)*

9352. - 20 décembre 1993. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 3 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte d'identité nationale qui prévoit « la remise de ce titre aux personnes qui la demandent ». Conformément à cette disposition, la circulaire ministérielle du 20 juillet 1987 impose à ces personnes, « sauf cas très exceptionnels », de se présenter personnellement au lieu de dépôt du dossier. En l'absence de définition explicite de ces cas exceptionnels, des demandeurs atteints d'un très lourd handicap peuvent ainsi se trouver contraints à un déplacement difficile et pénible, dans des locaux administratifs parfois mal adaptés pour les accueillir. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre soit pour permettre, sur justification du handicap, la délivrance de la carte nationale d'identité à un mandataire, soit pour prévoir, également sur justification du handicap, la remise au demandeur à son domicile.

Réponse. - La circulaire INT/D/87 00191/C du 20 juillet 1987 relative aux vérifications au domicile et de l'identité dans la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport oblige la personne qui sollicite une carte nationale d'identité à comparaître personnellement au lieu du dépôt de la demande afin d'éviter d'éventuelles usurpations d'identité. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans des cas très exceptionnels et dans ce cas, l'administration a reçu pour instruction de s'entourer de toutes les garanties avant d'accorder de telles dérogations. Il n'a pas paru nécessaire de définir de manière explicite les cas très exceptionnels visés dans la circulaire précitée, ces cas étant laissés à l'appréciation de l'administration. Il va de soi que dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les démarches en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité pour le compte d'une personne qui est très handicapée pour se déplacer, peuvent être accomplies par un mandataire muni d'une procuration spéciale et à la condition que l'empêchement invoqué soit dûment justifié.

*Fonction publique territoriale  
(filière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - rémunérations - leçons de natation)*

9542. - 27 décembre 1993. - M. Michel Cartaud attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème posé par le paiement des leçons de natation données au public par les ex-maîtres nageurs sauveteurs dénommés aujourd'hui éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il lui demande comment seront rémunérées les leçons de natation données au public par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Fonction publique territoriale  
(filière sportive - éducateurs des activités physiques et sportives - rémunérations - leçons de natation)*

9548. - 27 décembre 1993. - M. Gérard Boche attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème posé par le paiement des leçons de natation données par les ex-maîtres-nageurs sauveteurs dénommés aujourd'hui éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il lui demande comment seront rémunérées les leçons de natation données au public par les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les missions d'enseignement que les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leur service, par exemple lorsqu'ils prêtent leur concours aux enseignants des écoles dont les élèves fréquentent les bassins municipaux, n'ont pas à donner lieu à une rémunération complémentaire. Elles sont inscrites dans l'éventail des missions fixées par le statut particulier des agents (art. 2 du décret n° 92-363 du 1<sup>er</sup> avril 1992) et sont susceptibles, compte tenu de la nécessité d'une préparation ou d'une concertation, de donner lieu à l'établissement d'un horaire aménagé librement fixé par l'organe délibérant de la collectivité. La ratification éventuelle des prestations,

lorsque celles-ci sont proposées au public, constitue une recette d'un service public exploité directement ou en régie et ne concerne pas les fonctionnaires participant au fonctionnement dudit service. Enfin la pratique de cours privés rémunérés dans l'enceinte d'un établissement communal relève de la tolérance de l'autorité territoriale, dans les limites des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, et de celles de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que ces derniers consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n'a pas compétence pour réglementer les modalités de ces activités.

#### Collectivités territoriales

(élus locaux - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 74-V - décret d'application - publication)

9736. - 27 décembre 1993. - M. Bruno Bourg-Brue s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'absence de publication d'un décret pris en Conseil d'Etat prévu au paragraphe V de l'article 74 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiant la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce décret d'application d'une loi votée depuis un an sera publié.

Réponse. - L'article 74-V de la loi du 29 janvier 1993 prévoit que le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations dans les communes de plus de 100 000 habitants, les départements et les régions. Compte tenu, d'une part de l'importance que revêt cette question pour la démocratie locale, d'autre part des difficultés d'ordre juridique résultant de la jurisprudence la plus récente intervenue à ce sujet, il a paru nécessaire d'engager une concertation approfondie avec les principales associations d'élus concernées. Cette concertation est actuellement en cours, notamment sur les principes qui devaient guider le choix d'un dispositif réglementaire qui satisfasse l'ensemble des élus locaux et soit en même temps à l'abri des risques contentieux. Telles sont les raisons pour lesquelles le décret portant application de l'article 74-V de la loi précitée du 29 janvier 1993 n'a pu être publié à ce jour.

#### Fonction publique territoriale (temps partiel - conséquences - carrière)

9988. - 10 janvier 1994. - M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le sentiment d'injustice ressenti par les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui effectuent moins de trente et une heure trente de service par semaine. Le statut résultant du décret du 20 mars 1991 modifié ne leur garantit ni perspectives de promotion ou d'avancement, ni possibilité d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, leur protection sociale est moins complète que celle dont bénéficieraient leurs collègues effectuant plus de trente et une heure trente de service par semaine. L'utilité et la qualité du travail de ces fonctionnaires ne sont pourtant plus à démontrer, les demandes de nombreuses collectivités territoriales pour faciliter l'embauche de tels personnels sont là pour le prouver. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires territoriaux.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise que les fonctionnaires recrutés pour une durée inférieure à celle fixée à l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984, soit trente et une heures trente, sont reclassés dans un ou plusieurs emplois régis par les dispositions statutaires du cadre d'emplois correspondant ou par les dispositions statutaires applicables à l'emploi correspondant à la date de publication de la loi précitée. Dans le domaine de l'avancement et de la promotion interne, aucune différence n'existe avec les fonctionnaires à temps non complet intégrés dans un cadre d'emplois, les mêmes dispositions leur étant applicables. Par ailleurs, un fonctionnaire reclassé dans un ou plusieurs emplois

peut être intégré s'il atteint ultérieurement la durée hebdomadaire de travail de trente et une heures trente. L'intégration interviendra à la date à laquelle il a atteint cette durée lorsque le statut du cadre d'emplois a été publié ou à la date de publication du statut particulier dans le cas contraire. Enfin, un renforcement des garanties statutaires des fonctionnaires à temps non complet, et notamment des fonctionnaires reclassés, fait actuellement l'objet d'une réflexion.

#### Fonction publique territoriale (attachés - carrière - perspectives)

10045. - 17 janvier 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la refonte de la carrière des attachés territoriaux. A ce jour, aucun décret d'application n'a été pris. Pourtant cette refonte, prévue par la loi Durafout, devait intervenir le 1<sup>er</sup> août 1993. Il lui demande à quelle date ces décrets seront pris et entreront en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 93-1345 du 28 décembre 1993 (publié au Journal officiel le 30 décembre 1993), portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, comporte principalement des mesures qui concernent la poursuite de la mise en œuvre du protocole d'accord du 9 février 1990 au plan statutaire et indiciaire. L'ensemble de ces mesures sont applicables au 1<sup>er</sup> août 1993. Les articles 1, 2, 11 et 12 du décret concernent la première étape de la revalorisation de la catégorie A administrative : il s'agit de la fusion des deux premières classes des grades d'attaché territorial et de conseiller territorial des activités physiques et sportives dans un nouveau premier grade compris entre les indices bruts 379 et 780. L'article 25 fixe le tableau de reclassement des personnels concernés, la situation ancienne étant celle détenue au 1<sup>er</sup> août 1993.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports (sports mécaniques - financement)

5140. - 23 août 1993. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la ventilation de l'enveloppe budgétaire allouée à la Fédération française de sport automobile en compensation des mesures restrictives adoptées en matière de publicité sportive. Une somme de 450 millions de francs devait ainsi être versée à ce titre. Un tiers de celle-ci, semble-t-il, a été effectivement utilisé. Il lui demande donc de confirmer cette première répartition et d'indiquer si le reliquat sera, dans sa totalité, affecté à la Fédération sportive automobile ou aux fédérations sportives françaises, toutes disciplines confondues. Dans cette dernière perspective, il apprécierait de connaître les affectations par discipline.

Réponse. - La somme de 450 MF affectée au ministère de la jeunesse et des sports n'était pas destinée au seul sport automobile mais théoriquement à l'ensemble des sports ayant bénéficié de la publicité sur le tabac avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. A ce jour, 272 MF ont été engagés ; quelques dossiers représentant 55 MF sont encore en cours d'instruction et sont susceptibles de donner lieu à de nouvelles attributions. Le ministre de la jeunesse et des sports a obtenu de pouvoir maintenir le dispositif en 1994, 200 MF seront disponibles à cet effet.

#### Répartition des grandes masses :

##### Automobile :

Championnat de France des rallyes.....	39,7 MF
Championnat du monde de F1.....	38 MF
Championnat du monde des rallyes raid.....	37 MF
Championnat international de formule 3 000.....	19,9 MF
Championnat de France supet tourisme.....	10,1 MF
Championnat de France de F3.....	7 MF
Championnat de France de formule Renault.....	3,9 MF
Championnat de France de formule Campus.....	1,5 MF
Championnat de France proto Alfa.....	1,2 MF
Championnat de France Spider 905.....	1,1 MF
Championnat de France de formule Ford.....	0,8 MF
Ecoles de pilotage.....	1,9 MF

Circuits.....	25 MF
Constructeurs.....	2 MF
Divers.....	2,8 MF
Motocyclisme :	
Vitesse.....	35 MF
Endurance.....	4,6 MF
Enduro.....	1,2 MF
Rallyes raid.....	1,9 MF
Trial.....	0,3 MF
Moto cross.....	3,2 MF
Organisateurs.....	6,8 MF
Ecoles de pilotage.....	1,8 MF
Circuits.....	2,6 MF
Stages.....	2,1 MF
Technologie.....	0,2 MF
Divers.....	0,5 MF
Fédération française de motocyclisme.....	10 MF
Fédération de motonautisme.....	
Divers.....	3,2 MF
Divers.....	1,5 MF

*Sports*  
(sports mécaniques - financement)

5565. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Marie Geveaux interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports à propos de la répartition des aides financières accordées par l'Etat dans le cadre du fonds doté de 450 millions de francs pour le financement des sports mécaniques. Il lui demande s'il lui serait possible de lui communiquer la liste des bénéficiaires ainsi que les montants alloués. En outre, il lui a été rapporté que la dotation du fonds pourrait ne pas être intégralement distribuée cette année. Il souhaiterait donc connaître l'utilisation qui sera faite du solde.

Réponse. - La répartition des aides financières accordées aux sports ayan: bénéficié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 de l'aide des firmes de tabac s'établit comme suit :

Automobile :	
361 dossiers étudiés ;	
117 conventions signées.....	192 113 000 F attribués.
Motocyclisme :	
231 dossiers étudiés ;	
134 conventions signées.....	70 337 000 F attribués.
Motonautisme :	
9 dossiers étudiés ;	
1 convention signée.....	3 200 000 F attribués.
Divers :	
6 dossiers étudiés ;	
1 convention signée.....	1 500 000 F attribués.

A noter que ces aides ne seront effectivement versées que si les actions subventionnées sont réalisées en totalité. En ce qui concerne le solde, le ministre de la jeunesse et des sports a obtenu de pouvoir maintenir le dispositif en 1994. 200 millions de francs seront disponibles à cet effet.

Répartition des grandes masses.

Automobile :	
Championnat de France des rallye.....	39,7 MF
Championnat du monde de F1.....	38 MF
Championnat du monde des rallyes raid.....	37 MF
Championnat international de formule 3 000.....	19,9 MF
Championnat de France super tourisme.....	10,1 MF
Championnat de France de formule 3.....	7 MF
Championnat de France de formule Renault.....	3,9 MF
Championnat de France de formule campus.....	1,5 MF
Championnat de France proto Alfa.....	1,2 MF
Championnat de France Spider 905.....	1,1 MF
Championnat de France de formule Ford.....	0,8 MF
Ecoles de pilotage.....	1,9 MF
Circuits.....	25 MF
Constructeurs.....	2 MF
Divers.....	2,8 MF
Motocyclisme :	
Vitesse.....	35 MF
Endurance.....	4,6 MF
Enduro.....	1,2 MF
Rallyes raid.....	1,9 MF

Trial.....	0,3 MF
Moto cross.....	3,2 MF
Organisateurs.....	6,8 MF
Ecoles de pilotage.....	1,8 MF
Circuits.....	2,6 MF
Stages.....	2,1 MF
Technologie.....	0,2 MF
Divers.....	0,5 MF
Fédération française de motocyclisme.....	10 MF
Fédération de motonautisme.....	
Divers.....	3,2 MF
Fédération UFOLEP.....	1,5 MF

*Associations*  
(FNDVA - financement)

9807. - 3 janvier 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA) pour 1994. Le fonds sera en effet doté de 26 MF alors que, pour 1993, les besoins réels à partir des dossiers acceptés se sont élevés à 47 MF. Aussi il lui demande si un effort supplémentaire ne pourrait être envisagé sachant que 130 000 élus bénévoles sont concernés par les actions de formation du FNDVA.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement de la vie associative est alimenté par un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel. Il n'a pas paru opportun de modifier, pour 1994, le taux en vigueur. En effet, s'il est vrai que les demandes adressées par les associations excèdent sensiblement les disponibilités, comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les dispositifs comparables, aucune étude ne permet d'évaluer de façon incontestable les besoins réels en matière de formation des bénévoles associatifs. Au-delà de la mesure nouvelle de 1 MF qui a été adoptée, ce sont l'amélioration de l'analyse des besoins et celle de l'instruction des dossiers qui conforteront le fonds comme facteur de développement des associations.

*Associations*  
(FNDVA - financement)

9966. - 10 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA) pour 1994. Le Fonds sera en effet doté de 26 millions de francs alors que pour 1993 les besoins réels à partir des dossiers acceptés se sont élevés à 47 millions de francs. Aussi, il lui demande si un effort supplémentaire ne pourrait pas être envisagé, sachant que 130 000 élus bénévoles sont concernés par les actions de formation du FNDVA.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement de la vie associative est alimenté par un prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel. Il n'a pas paru opportun de modifier, pour 1994, le taux en vigueur. En effet, s'il est vrai que les demandes adressées par les associations excèdent sensiblement les disponibilités, comme c'est d'ailleurs le cas pour tous les dispositifs comparables, aucune étude ne permet d'évaluer de façon incontestable les besoins réels en matière de formation des bénévoles associatifs. Au-delà de la mesure nouvelle de 1 MF qui a été adoptée, ce sont l'amélioration de l'analyse des besoins et celle de l'instruction des dossiers qui conforteront le fonds comme facteur de développement des associations.

## LOGEMENT

*Logement*  
(ANAH - financement)

8155. - 22 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'amélioration des prêts ANAH. Les travaux de rénovation et de réhabilitation constituent une source d'activité très importante pour les entreprises de second œuvre. En 1993, les crédits pour dotation de l'ANAH et

prime à l'amélioration de l'habitat ont été augmentés ; cependant, il estime que le taux de base de 2,5 p. 100 fixé pour le calcul des subventions ne semble pas suffisamment attractif. C'est pourquoi il serait envisageable que les entreprises de bâtiment puissent voir ce taux monté à 35 p. 100 minimum, de façon à éviter le recours au travail clandestin de la part des particuliers, considérant que l'écart avec la TVA à 18,6 p. 100 n'est pas aujourd'hui suffisamment significatif. De surcroît, il serait nécessaire d'instaurer une gestion moins administrative des dossiers soumis à l'accord de l'ANAH, beaucoup de travaux se voyant retardés de plusieurs mois.

*Réponse.* - A la suite du débat budgétaire au Parlement, la dotation d'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) a été fixée à 2,3 milliards de francs pour 1994. Cette augmentation de 300 MF par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance et confirme la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment, en particulier dans le secteur de l'amélioration de l'habitat. En ce qui concerne le taux de base des subventions de l'ANAH, il se situe d'ores et déjà à un niveau élevé (25 p. 100 du montant des travaux subventionnables) comparativement à celui des subventions destinées aux propriétaires occupants (20 p. 100 pour la PAH). De plus, ce taux peut être majoré en contrepartie de l'effort de modulation des loyers effectué par le propriétaire : jusqu'à 35 p. 100 dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) lorsque les logements sont conventionnés, jusqu'à 70 p. 100 dans le cadre des programmes sociaux thématiques (PST) pour le logement des personnes défavorisées. En ce qui concerne la gestion des dossiers, conformément à l'article R.321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) fixe les conditions d'octroi des subventions et les règles de procédures. Dans les conditions ainsi fixées, les commissions d'amélioration de l'habitat sont appelées à statuer dans chaque département sur les demandes d'aides qui leur sont présentées. Ces commissions sont, notamment, appelées à délivrer l'autorisation de commencer les travaux. Cependant, le délégué départemental de l'ANAH peut délivrer cette autorisation, avant l'examen par la commission, pour les travaux urgents et à condition que le demandeur le sollicite. Il s'agit, notamment, des travaux imposés sur injonction administrative ou décidés par une copropriété, des travaux de sécurité, d'hygiène ou de sauvegarde d'un immeuble, ou des travaux portant sur les logements vacants. Au cours de l'année 1993, l'ANAH a engagé plus de 2,4 milliards de francs de subvention concernant 141 000 logements et environ 8,7 milliards de francs de travaux, alors que les subventions engagées au cours de 1992 ne représentaient que 2,2 milliards de francs. Cette accélération de l'activité générée par l'ANAH s'explique, d'une part, par la mise en place rapide des crédits dans les départements, et notamment des crédits supplémentaires (300 MF) accordés à l'Agence dans le cadre du plan logement et, d'autre part, par une augmentation des travaux décidés par les bailleurs privés qui montre que ceux-ci ont réagi positivement aux mesures du plan gouvernemental concernant le parc locatif privé.

*Logement*  
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

8290. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite de nouveau attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur ce qu'il définit lui-même comme «... la sinistre affaire Carpi qui coûte cher à beaucoup de familles victimes de ce promoteur véreux... » (Europe 1, le 14 octobre 1993.) Il convient en effet de revoir complètement le plan d'action pour l'accession sécurisée élaboré sans aucune concertation par la Carpi, le Crédit foncier et le ministère du logement ; plan qui s'avère largement insuffisant et ne saurait en aucun cas apporter une solution durable aux difficultés rencontrées par les accédants et leur permettre de poursuivre leur projet d'accession. Ces difficultés sont dues en particulier à la surévaluation des prix de vente des pavillons et à des plans de financement par trop souvent illicites. S'agissant notamment du prix de vente des pavillons, comment comprendre et accepter que le ministère du logement se reporte et demande (y compris aux tribunaux) de se reporter à l'indice MEL qui fixe un prix « moyen » de référence alors même que cet indice ne semble figurer dans aucun texte et qu'à ce jour les indices BT 01 et INSEE sont les seuls indices à la construction connus et reconnus ? De même, comment comprendre et accepter qu'une société HLM

puisse bénéficier de prêts à des taux très faibles (de l'ordre de 4,5 p. 100) parce que devant servir à aider à l'accession, et se permettre de les replacer à des taux prohibitifs pouvant atteindre les 12,5 p. 100 ? Comment comprendre et accepter qu'une fois encore 1,2 milliard de fonds publics va être débloqué dans le cadre du budget pour 1994 au profit de la Carpi, sans même aucune garantie quant à son utilisation par cette société. Cette somme va s'ajouter au 1,340 milliard de francs qui a été débloqué entre 1981 et 1984 pour les renégociations des PAP qui ont profité à la seule Carpi. La création d'une commission d'enquête parlementaire pour le contrôle de ces fonds publics s'impose plus que jamais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses concrètes aux problèmes soulevés et aux questions posées. Va-t-on enfin régler une bonne fois pour toutes cette affaire dont les conséquences s'avèrent être un véritable cauchemar pour des milliers de familles de notre pays ?

*Réponse.* - Dans les années 80, la société d'HLM Carpi qui faisait partie d'un groupe privé du Nord de la France a engagé de nombreuses familles à se surendettre. Comme les autres promoteurs à cette époque, cette société a fondé son activité sur des financements PAP à remboursements progressifs (3,5 p. 100 à 4 p. 100 par an). Mais dans ce cas, les effets de la progressivité ont été encore aggravés par des dispositifs propres, destinés à alléger les premières mensualités, et par des techniques de commercialisation peu soucieuses de la capacité des familles à faire face aux échéances. La société Carpi a été reprise par le groupe Crédit foncier de France en 1989. L'expérience de ce groupe en matière d'accession sociale à la propriété a facilité la mise en place, avec les nouveaux dirigeants et sous l'égide des pouvoirs publics, d'un plan d'aide aux accédants. Ce plan d'aide a été présenté dans ses grandes lignes à l'Assemblée nationale le 18 novembre 1992. Il propose aux 15 000 familles concernées la transformation des prêts à mensualités progressives en prêts à mensualités constantes et l'abaissement du taux d'effort lorsqu'il atteint des niveaux très élevés. De plus, pour les familles qui ont interrompu le paiement des mensualités, il est proposé un moratoire permettant d'étaler le remboursement de la dette accumulée. Ces mesures tiennent compte des conditions contractuelles dans lesquelles les familles ont été conduites à s'engager dans un projet d'accession à la propriété. Elles représentent un coût global évalué à 588 millions de francs partagé entre l'Etat et le groupe Crédit foncier de France et elles doivent permettre de résoudre définitivement les problèmes d'endettement de ces familles. Par ailleurs, certains accédants estiment que leur pavillon ont été vendus par la société Carpi à un prix très supérieur à leur valeur réelle. Ils réclament une indemnisation à ce titre et ont engagé des actions contentieuses. De multiples expertises ont été réalisées sur ce point, notamment par des inspections administratives. Elles ont jusqu'à présent conclu que les prix pratiqués n'étaient pas exagérés. Dans un jugement du 19 août 1993, le tribunal de grande instance de Paris a pris en compte l'ensemble de ces analyses et les éléments présentés par les deux parties pour conclure à l'absence de surévaluation. A cette occasion, il a eu à apprécier différents indices permettant de rendre comparables des prix de vente à des dates différentes. Le tribunal a estimé que l'indice BT 01 représentatif des variations de coûts de construction n'était pas adapté pour apprécier l'évolution des prix de vente. Il a jugé plus approprié de se référer aux variations des prix de vente moyens constatés localement pour des constructions aidées par l'Etat en accession à la propriété. Ces statistiques sont suivies dans les directions départementales de l'équipement. Il n'appartient pas au Gouvernement de commentar cette décision de justice. Elle tend à confirmer, dans l'attente d'éventuelles autres décisions, que les accédants n'ont pas été lésés sur ce point. En tout état de cause, le litige sur les prix de vente n'a pas d'incidence sur l'application du plan d'aide proposé, sous l'égide des pouvoirs publics, dont l'objet n'est que de traiter les problèmes de surendettement. L'acceptation de ces mesures n'empêche pas les accédants de continuer les procédures judiciaires en cours concernant les prix de vente, voire d'en engager de nouvelles. Par ailleurs, le plan d'aide spécifique aux accédants de la société Carpi ne doit pas être confondu avec les mesures générales de réaménagement des PAP progressifs dont le coût de 1,2 milliard de francs en 1994 est mentionné par l'honorable parlementaire. Cette somme se rapporte à la baisse de la progressivité de tous les PAP souscrits de 1981 à 1984 et qui a été décidée en 1988. Seule une petite part de ce total bénéficie aux prêts PAP consentis par la société Carpi ; elle est strictement affectée à la couverture du coût de la réduction de la progressivité de ces prêts à 2,75 p. 100 par an, sans allongement de durée. Enfin, le coût très élevé de ces mesures d'aides aux accé-

dans la propriété en difficulté ne traduit aucune marge abusive pour les organismes HLM. Les ressources empruntées au début des années 80, par la société d'HLM Carpi comme par les autres promoteurs pour financer les opérations d'accèsion à la propriété, provenaient pour la plus grande part d'emprunts auprès du Crédit foncier de France qui se procurait lui-même les fonds sur le marché obligataire à un taux qui a pu être bien supérieur à 12,5 p. 100.

*Logement*  
(accession à la propriété -  
aides des collectivités territoriales - remboursements)

**8338.** - 29 novembre 1993. - **M. Pierre Hérisson** expose à **M. le ministre du logement** qu'un des obstacles à la relance de l'accèsion à la propriété aidée est, dans les régions touristiques où le coût du foncier est élevé, la crainte qu'ont les collectivités locales de voir détournée l'aide qu'elles auraient apportée au surcoût foncier, à l'occasion d'une revente qui générerait une forte plus-value. Il lui demande si, à son avis, serait légal une clause prévoyant le remboursement de l'aide apportée à concurrence de la plus-value fiscale constatée et, à défaut, s'il n'envisage pas de proposer une loi dans ce sens.

*Réponse.* - Les collectivités locales peuvent subventionner le surcoût foncier dans le cadre d'opérations d'accèsion à la propriété bénéficiant de prêts à l'accèsion à la propriété (PAP). Il leur appartient de fixer les règles d'octroi ou de remboursement de l'aide en cas de revente du logement. Pour ce qui concerne les prêts à l'accèsion à la propriété (PAP), la revente d'un logement ayant bénéficié d'un PAP ne peut se faire qu'après accord du représentant de l'Etat dans le département et celui de l'établissement prêteur. La mutation ne peut intervenir qu'au profit d'une personne devant occuper le logement au titre de résidence principale et remplissant les conditions de ressources d'éligibilité au PAP. Le nouveau propriétaire peut alors obtenir le transfert du PAP à son profit (art. R. 331-43 du CCH). Ces dispositions de la réglementation PAP sont de nature à apporter des garanties aux collectivités locales qui souhaitent contribuer au développement de l'accèsion à la propriété.

*Logement*  
(OPHLM - achat des immeubles vendus  
par les sociétés d'assurance)

**8490.** - 29 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème de la vente du patrimoine immobilier locatif des sociétés d'assurances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre face à la multiplication des opérations de dégage-ment concernant souvent des résidences de plusieurs logements pour que ces programmes soient rachetés par les offices d'HLM.

*Réponse.* - Les dispositions arrêtées dans le plan de relance du logement, notamment sur les plans financiers et fiscaux, ont pour objet d'inciter les propriétaires-bailleurs à mettre sur le marché de la location des logements locatifs privés. Depuis quelques années, le parc de logements locatifs privés tend à diminuer en même temps que les sociétés d'assurances se dégagent de ce type de placement. Cette tendance doit être combattue. Des mesures ont été prises dans ce sens et sont destinées à rendre la confiance dans l'investissement immobilier. Le rachat de ce patrimoine par les offices d'HLM ne doit pas être une solution à rechercher ni à développer. En effet, l'objet des PLA est avant tout de financer des programmes de construction neuve et d'augmenter ainsi l'offre de logements sociaux, de même qu'à travers elle, l'offre globale de logements. De plus, le rachat de ce patrimoine par les HLM pose de nombreuses questions de principe. En effet, la vocation du parc locatif HLM est d'accueillir des familles à revenus modestes. Ses locataires doivent répondre aux conditions de plafonds de ressources, ce qui n'est pas le cas des locataires de logements des compagnies d'assurances. Aussi, il n'est pas souhaitable de favoriser et d'encourager la vente du patrimoine locatif des sociétés d'assurances qui accueillent d'autres catégories de la population. Ce parc locatif contribue à offrir un logement à des populations ne remplissant pas les conditions d'attribution de logements HLM et à maintenir un parc locatif privé. Les mesures du plan de relance devraient modifier le comportement des bailleurs institutionnels en matière de gestion patrimoniale et locative.

*Logement : aides et prêts*  
(allocations de logement - conditions d'attribution)

**8597.** - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accédants bénéficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition est de nature à interdire à certaines catégories sociales, et notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du Fonds national de solidarité, le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser davantage les personnes concernées.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaure un plancher de ressources forfaitaire pour le calcul de l'allocation logement des accédants à la propriété. Cette mesure a été prise dans le souci de tenir compte de la situation des accédants dont les revenus déclarés ne reflètent pas toujours l'intégralité des ressources réelles, et de prévenir le surendettement des ménages dont l'assise financière est la plus fragile. D'autre part, cette mesure constitue une mesure d'harmonisation avec la réglementation applicable en matière d'aide personnelle au logement (APL) qui prévoit un revenu plancher pour le calcul de l'aide des bénéficiaires accédants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Toutefois, conscient du caractère pénalisant de cette mesure pour les propriétaires occupants percevant des revenus modestes et qui souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilité, le Gouvernement s'est engagé à ce que cette disposition soit assouplie pour cette catégorie de bénéficiaires. Cependant, cette décision ne pourra être mise en œuvre qu'à l'occasion de la prochaine actualisation du barème des aides personnelles au logement. En effet, la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 a gelé le barème en vigueur, du 30 juin 1993 jusqu'au 30 juin 1994, ce qui rend impossible toute modification du régime des aides avant cette date.

*Logement*  
(OPAC - fonctionnement - politique et réglementation)

**8999.** - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du logement** que la coexistence, dans le personnel d'un OPAC, de salariés de droit privé et d'agents qui ont conservé le statut d'agent public a pour conséquence la coexistence, pour les premiers, d'un comité d'entreprise et, pour les seconds, d'un comité technique paritaire, qui peuvent être amenés à délibérer sur des affaires touchant à la même matière. Il lui demande si, lorsque l'ordre du jour pourrait porter ainsi sur des questions communes aux deux catégories de personnel, il ne serait pas possible, par souci de simplification, de faciliter la tenue de réunions conjointes du comité d'entreprise et du comité technique paritaire.

*Réponse.* - Les OPAC emploient deux catégories de personnels : des salariés de droit privé, relevant du décret du 17 juin 1993, et les agents qui ont gardé leur qualité de fonctionnaires territoriaux. De ce fait, dans les OPAC où plus de cinquante agents ont gardé leur statut de fonctionnaire territorial, il existe à la fois un comité d'entreprise et un comité technique paritaire qui peuvent être amenés à délibérer sur des affaires de même nature. Dans ces mêmes OPAC, lorsque l'ordre du jour porte sur des questions communes aux deux catégories d'agents, la tenue de réunions conjointes du comité d'entreprise et du comité technique paritaire est possible à la condition que ces deux instances en soient d'accord à l'unanimité et émettent leurs avis séparément. Les OPAC qui emploient moins de cinquante agents appartenant à la fonction publique territoriale relèvent du comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion. En pareil cas, le problème évoqué ne se pose pas.

*Logement*  
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

**9109.** - 13 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété dans le règlement du litige avec la société HLM Carpi. En effet, de très nombreux accé-

dans engagés dans l'action juridique contre la Carpi sont toujours dans l'attente d'un règlement définitif du préjudice subi, malgré un déblocage de 500 millions de francs au titre de l'année 1993. Le litige porte sur le prix de vente des pavillons et les prêts qui en découlent, mais il concerne également les nombreux défauts décelés dans les constructions. Après l'annonce de 1 milliard 200 millions de francs supplémentaires prévus dans le budget de 1994 pour « réparer les pois cassés », il comprendra que tous ces accédants sont en droit d'espérer un règlement rapide et satisfaisant de ce dossier. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître la procédure qui sera mise en place pour permettre aux accédants de bénéficier de cette aide (dépôt de dossier...) et de lui indiquer quelles sont les destinations de ces fonds (renégociations des prêts, versements d'indemnités, réparation des constructions...).

*Réponse.* - Dans les années 1980, la société d'HLM Carpi, qui faisait partie d'un groupe privé du Nord de la France, a engagé de nombreuses familles à se surendetter. Comme les autres promoteurs à cette époque, cette société a fondé son activité sur des financements PAP à remboursements progressifs (+ 3,5 à 4 p. 100 par an). Mais dans ce cas, les effets de la progressivité ont été encore aggravés par des dispositifs propres à la société, destinés à alléger les premières mensualités et par des techniques de commercialisation peu soucieuses de la capacité des familles à faire face aux échéances. La société Carpi a été reprise par le groupe Crédit foncier de France en 1989. L'expérience de ce groupe en matière d'accession sociale à la propriété a facilité la mise en place, avec les nouveaux dirigeants et sous l'égide des pouvoirs publics, d'un plan d'aide aux accédants. Ce plan d'aide a été présenté dans ses grandes lignes à l'Assemblée nationale le 18 novembre 1992. Il propose aux 15 000 familles concernées la transformation des prêts à mensualités progressives en prêts à mensualités constantes et l'abaissement du taux d'effort lorsqu'il atteint des niveaux très élevés. De plus, pour les familles qui ont interrompu le paiement des mensualités, il est proposé un moratoire permettant d'étaier le remboursement de la dette accumulée. Ces mesures tiennent compte des conditions dans lesquelles les familles ont été conduites à s'engager dans un projet d'accession à la propriété. Elles représentent un coût global, pour toute la période d'application, évalué à 588 millions de francs partagés entre l'Etat et le groupe Crédit foncier de France et elles doivent permettre de résoudre définitivement les problèmes d'endettement de ces familles. Par ailleurs, certains accédants estiment que leurs pavillons ont été vendus par la société Carpi à un prix très supérieur à leur valeur réelle. Ils réclament une indemnisation à ce titre et ont engagé des actions contentieuses. De multiples expertises ont été réalisées sur ce point, notamment par des inspections administratives. Elles ont jusqu'à présent conclu que les prix pratiqués n'étaient pas exagérés. Dans un jugement du 19 août 1993, le tribunal de grande instance de Paris a pris en compte l'ensemble de ces analyses et les éléments présentés par les deux parties pour conclure à l'absence de surévaluation. A cette occasion, il a eu à apprécier différents indices permettant de rendre comparables des prix de vente à des dates différentes. Le tribunal a estimé que l'indice BT 01, représentatif des variations des coûts de construction n'était pas adapté pour apprécier l'évolution des prix de vente. Il a jugé plus approprié de se référer aux variations des prix de vente moyens constatés localement pour des constructions aidées par l'Etat en accession à la propriété. Ces statistiques sont suivies dans les directions départementales de l'équipement. Il n'appartient pas au Gouvernement de commenter cette décision de justice. Elle tend à confirmer, dans l'attente d'éventuelles autres décisions, que les accédants n'ont pas été lésés sur ce point. En tout état de cause, le litige sur les prix de vente n'a pas d'incidence sur l'application du plan d'aide proposé, sous l'égide des pouvoirs publics, dont l'objet n'est que de traiter les problèmes de surendettement. L'acceptation de ces mesures n'empêche pas les accédants de continuer les procédures judiciaires en cours concernant les prix de vente, voire d'en engager de nouvelles. Par ailleurs, le plan d'aide spécifique aux accédants de la société Carpi ne doit pas être confondu avec les mesures générales de réaménagement des PAP progressifs, dont le coût de 1,2 milliard de francs en 1994 est mentionné dans la question. Cette somme se rapporte à la baisse de la progressivité de tous les PAP souscrits de 1981 à 1984 qui a été décidée en 1988. Seule une petite part de ce total bénéficie aux prêts PAP consentis par la société Carpi; elle est strictement affectée à la couverture du coût de la réduction de la progressivité de ces prêts à 2,75 p. 100 par an sans allongement de durée. Enfin, le plan d'aide spécifique aux accédants de la société d'HLM Carpi prévoit également que les travaux de réparation relatifs aux enduits

de façades et aux souches de cheminées seront réalisés dans un délai de trois ans. Concernant d'autres types de dommages d'ouvrage, ils relèvent de la garantie décennale et doivent être traités dans ce cadre.

*Logement  
(mal logés - perspectives)*

9434. - 20 décembre 1993. - M. Louis Le Penzec expose à M. le ministre du logement l'urgence qu'il y a à agir pour le logement des mal logés et des sans-abri. Il considère que l'Etat a le devoir d'assurer, voire d'imposer si nécessaire, la solidarité entre tous les Français. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi Besson, qui vise à mettre en œuvre le « droit au logement » et qui devait apporter des solutions durables à l'insuffisante offre de logements en faveur des personnes défavorisées, soit réellement appliquée sur le terrain plus de trois ans et demi après son adoption par le Parlement. Il le prie notamment de lui indiquer les raisons pour lesquelles : 1) le bail à réhabilitation, formule offerte aux propriétaires, n'a pas eu jusqu'à ce jour d'effet concret suffisant; 2) les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées bien que signés n'ont pas encore trouvé, dans leur grande majorité, une application réelle et visible localement; 3) les crédits PLA insertion, conséquence de cette loi, inscrits dans les lois de finances ne sont pas totalement consommés.

*Réponse.* - La politique en faveur du logement des personnes défavorisées est une priorité du Gouvernement. Ainsi, dans le cadre du plan de relance du logement, de nouveaux moyens ont été mobilisés pour le logement et l'hébergement des sans-abri et des personnes défavorisées : 3 000 logements locaux d'insertion supplémentaires ont été prévus pour les personnes défavorisées; une enveloppe de 100 MF a été dégagée pour financer des opérations d'hébergement d'urgence et de logements temporaires qui ne peuvent être réalisées à l'aide des financements ordinaires. Cette enveloppe est renouvelée pour 1994. Parallèlement, une réforme de la réglementation applicable aux logements-foyers est engagée afin de permettre le financement de logements-foyers destinés aux personnes défavorisées. Par ailleurs, par lettre ministérielle du 14 septembre 1993, instruction a été donnée aux préfets d'intensifier la lutte contre l'exclusion par le logement et de se mobiliser pour utiliser ces nouveaux moyens exceptionnels destinés aux personnes qui connaissent de grandes difficultés pour se loger. En ce qui concerne les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, institués par la loi du 31 mai 1990, il a été rappelé la nécessité de procéder à leur évaluation avec l'ensemble des partenaires concernés pour que soit examinée, en commun, l'efficacité des actions mises en œuvre et qu'elle soit améliorée le cas échéant. En effet, la loi du 31 mai 1990 est fondée sur une définition des actions pour le logement des personnes défavorisées, élaborée au niveau des départements sous la conduite des préfets et des présidents de conseils généraux, avec une mise en œuvre partenariale. L'ensemble des organismes, institutions ou plus généralement des acteurs intervenant dans le logement de personnes défavorisées, doit se mobiliser dans ce cadre. Il faut, aujourd'hui encore, amplifier cette mobilisation indispensable dans la situation de crise du logement que connaît le pays. Ainsi, l'analyse montre que les communes sont encore trop souvent absentes de la définition et de la mise en œuvre des actions des plans. C'est pourquoi il a été demandé aux préfets de veiller à mieux les y associer. Par ailleurs a été soulignée la nécessité de concevoir les actions de plans à partir d'une réelle connaissance qualitative et quantitative de la situation du logement des personnes défavorisées. En ce qui concerne le bail à réhabilitation, force est de constater que les résultats sont décevants au regard des objectifs recherchés par le législateur en 1990. Pourtant, cette disposition recueille l'intérêt de tous les acteurs, tant professionnels du logement qu'associatifs. Actuellement, une étude est menée pour tirer un bilan qualitatif des opérations réalisées. Toutefois, une amélioration importante sera apportée pour 1994, dans le cadre d'une convention passée entre le ministère du logement et l'ANPEEC, qui permettra d'octroyer une prime pouvant aller jusqu'à 30 000 francs par logement à toute opération de bail à réhabilitation menée par un organisme HLM. Enfin, en ce qui concerne les opérations de logements locaux sans obligation de travaux (parfois appelés PLA d'insertion), des instructions précises ont été données aux préfets pour accroître leur production, ainsi que celle des PLA

neufs adaptés: il leur a été demandé, notamment, de simplifier le montage administratif et financier en organisant la coordination des partenaires financeurs lors de l'examen des projets, de recourir si nécessaire à la caisse de garantie du logement social grâce à un mode de saisine accéléré à cet effet et de lier la programmation des opérations de logements ordinaires réalisées en PLA-CDC à la réalisation de PLA d'insertion. Ainsi, au plan national pour 1994, il a été tenu compte, pour la répartition des dotations régionales, du niveau de consommation des PLA d'insertion.

*Logement*  
(ANAH - financement -  
droit de bail et taxe additionnelle - assistance)

9783. - 3 janvier 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences qu'entraîne l'élévation importante du plancher des loyers en dessous duquel les locataires ne paient pas la TADB (taxe additionnelle au droit de bail). Cette dernière n'est aujourd'hui perçue que pour les logements dont le loyer est égal ou supérieur à 12 000 francs annuels. Cette nouvelle disposition permet à des petits logements conventionnés de bénéficier de la subvention de l'ANAH sans payer la taxe additionnelle au droit de bail. Est-ce bien logique?

Réponse. - Le relèvement du seuil d'exonération de la taxe additionnelle au droit au bail (TADB), porté successivement à 10 000 francs puis à 12 000 francs de loyer annuel par la loi de finances rectificative pour 1990 et la loi de finances pour 1992, a eu pour conséquence d'exclure du bénéfice des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) des logements à faible loyer qui nécessitent souvent des interventions urgentes de réhabilitation. Pour résoudre ce problème, l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation a été modifié par le décret n° 92-598 du 29 juin 1992, qui prévoit la possibilité d'accorder des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux effectués dans les locaux exonérés de la TADB en raison du faible montant du loyer. Cette mesure a pour objet de favoriser la réhabilitation de la partie la plus sociale du parc locatif privé, qui concerne en particulier les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, et les logements restant encore soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Les loyers de ces deux catégories de logement ne doivent pas excéder des valeurs fixées réglementairement.

*Logement: aides et prêts*  
(PAP - conditions d'attribution)

10207. - 17 janvier 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les mesures complémentaires indispensables à la réussite du plan de relance du logement. En effet, s'il a pris note, le 24 novembre dernier, du relèvement de 5 p. 100 du plafond des revenus annuels permettant l'accès au prêt aidé pour l'accession à la propriété (PAP), d'autres mesures pourraient être rapidement mises en place. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il est envisagé de réduire le pourcentage du coût mini-

mum des travaux obligatoires permettant l'obtention d'un prêt PAP, d'augmenter les montants du prêt PAP pour les seules personnes et les couples avec un ou deux enfants, et enfin, pour les fonctionnaires, d'augmenter sensiblement les prêts conventionnés et les prêts à l'accession sociale (PAS) ainsi que de baisser leur taux d'intérêt, en décalage avec ceux du prêt PAP.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place au printemps dernier un plan en faveur du logement pour permettre tout à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. Ce plan comporte plusieurs mesures en faveur de l'accession à la propriété. Le taux d'intérêt des PAP a été abaissé de 8,97 p. 100 à 6,95 p. 100 pour un prêt sur 20 ans. Les plafonds de ressources ont été relevés de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, de 10 p. 100 en zone III en juin 1993 et de 5 p. 100 en décembre 1993. Les plafonds de prêts ont été revalorisés de 20 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II, et de 3 p. 100 en zone III. En matière d'acquisition-amélioration, les PAP sont réservés aux opérations concernant les logements nécessitant d'importants travaux d'amélioration correspondant à 35 p. 100 minimum du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition proprement dite. L'Etat consacre une aide importante aux prêts PAP, ce qui justifie l'exigence d'une contrepartie au niveau de l'emploi et de l'activité du secteur du bâtiment. Toutefois, les acquéreurs peuvent d'ores et déjà recourir à des prêts à l'accession sociale garantis par l'Etat (PAS) dont les plafonds de ressources, supérieurs à ceux des PAP, ont été relevés dans les mêmes proportions en 1993 et qui peuvent être accordés sans obligation minimale de travaux. Ils peuvent également bénéficier de prêts conventionnés (PC) permettant de financer 90 p. 100 du prix de revient de l'opération. Ces dispositions sont ouvertes à toutes les catégories de ménages et concernent donc également les fonctionnaires. L'obtention de l'une de ces aides « PAP, PAS, PC » leur ouvre la possibilité de bénéficier de l'APL.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10385. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'impatience avec laquelle la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, ainsi que l'ensemble des handicapés attendent la parution du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 qui a mis en place un contrôle *a priori* de la réglementation sur l'accessibilité aux établissements recevant du public. Il lui demande quel délai est encore nécessaire à la parution du décret, alors qu'un accord était annoncé comme imminent par M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en réponse à la question n° 52401 posée par M. Bernard Bosson, le 6 janvier 1992. - Question transmise à M. le ministre du logement.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, est paru au *Journal officiel* du 28 janvier 1994 sous le n° 94-86.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 4 A.N. (Q) du 24 janvier 1994

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 346, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 9153 de M. Georges Mesmin à M. le ministre des affaires étrangères.  
Au lieu de : « ... avec des escales pendant lesquelles la vigilance du courrier de cabinet... ».

Lire : « ... avec des escales parfois très courtes. Des étapes un peu plus longues permettent, tout au plus, un repos indispensable après de longues heures de vol, de jour comme de nuit, entrecoupées d'escales pendant lesquelles la vigilance du courrier de cabinet... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 5 A.N. (Q) du 31 janvier 1994

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 477, 1<sup>re</sup> colonne, 40<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6257 de M. Michel Cartaud à M. le ministre de la culture et de la francophonie.

Au lieu de : « ... cette présence sur les ondes courtes... ».

Lire : « ... cette présence sur les ondes internationales, par l'intermédiaire des opérateurs publics de radio et en particulier de Radio France internationale; outre la diffusion en ondes courtes... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 7 A.N. (Q) du 14 février 1994

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 700, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 11169 de M. François Asensi est adressée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

### INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Certaines références de pages de l'index analytique des questions ayant reçu une réponse du *J.O. Questions écrites* du 14 février 1994 sont erronées.

Elles concernent les questions au ministre de l'environnement et toutes celles adressées aux autres ministères, dans l'ordre alphabétique à partir de la lettre E.

Pour retrouver les questions mentionnées dans cet index, il suffit de se reporter, dans le corps du *J.O.*, à la partie consacrée au(x) ministère(s) compétent(s).

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				<b>Les DOCUMENTS du SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu..... 1 an	118	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
23	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	676	
35	Questions..... 1 an	105	377	
25	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

